

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR L'UKRAINE

VOLUMES VII et VIII

12 juin 2018

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

Annexe

Page

Volume VII

215	Intentionnellement omise
216	Signed Declaration of Oleksiy Oleksandrovych Demchenko, Victim Interrogation Protocol (30 January 2015) <i>[annexe non traduite]</i>
217	Signed Declaration of Natalya Mutovina, Witness Interrogation Protocol (30 January 2015) <i>[annexe non traduite]</i>
218	Signed Declaration of Oleksandr Sachava, Suspect Interrogation Protocol (30 January 2015) <i>[annexe non traduite]</i>
219	Signed Declaration of Oleksandr Chorniy, Witness Interrogation Protocol (12 February 2015) <i>[annexe non traduite]</i>
220	Signed Declaration of Oleg Mikulenko, Suspect Interrogation Protocol (22 February 2015) <i>[annexe non traduite]</i>
221	Signed Declaration of S. Bashlykov, Suspect Interrogation Protocol (26 February 2015) <i>[annexe non traduite]</i>
222	Signed Declaration of Victor Tetyutsky, Suspect Interrogation Protocol (26 February 2015) <i>[annexe non traduite]</i>
223	Signed Declaration of Volodymyr Dvornikov, Suspect Interrogation Protocol (26 February 2015) <i>[annexe non traduite]</i>
224	Signed Declaration of Maxim Pislar, Suspect Interrogation Protocol (4 March 2015) <i>[annexe non traduite]</i>
225	Signed Declaration of Olexi Lvov, Suspect Interrogation Protocol (4 March 2015) <i>[annexe non traduite]</i>
226	Signed Declaration of Vasily Bunchkov, Suspect Interrogation Protocol (4 March 2015) <i>[annexe non traduite]</i>
227	Signed Declaration of Maksim Mykolaichyk, Suspect Interrogation Protocol (15 April 2015) <i>[annexe non traduite]</i>
228	Signed Declaration of Oleg Doroshenko, Suspect Interrogation Protocol (21 April 2015) <i>[annexe non traduite]</i>
229	Signed Declaration of Vadim Chekhovsky, Suspect Interrogation Protocol (9 May 2015) <i>[annexe non traduite]</i>
230	Signed Declaration of Dmytro Kononenko, Suspect Interrogation Protocol (13 May 2015) <i>[annexe non traduite]</i>
231	Signed Declaration of Igor Koval, Suspect Interrogation Testimony (9 June 2015) <i>[annexe non traduite]</i>
232	Signed Declaration of Igor Panchyshyn, Witness Interrogation Protocol (18 June 2015) <i>[annexe non traduite]</i>
233	Signed Declaration of Kostiantyn Nuzhnenkoenko, Suspect Interrogation Protocol (16 July 2015) <i>[annexe non traduite]</i>
234	Signed Declaration of Vladimir Starkov, Suspect Interrogation Protocol (27 July 2015) <i>[annexe non traduite]</i>

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>
235 Signed Declaration of Sergey Stlitenko, Suspect Interrogation Protocol (10 August 2015) <i>[annexe non traduite]</i>	
236 Signed Declaration of Myckhaylo Reznikov, Suspect Interrogation Protocol (13 August 2015) <i>[annexe non traduite]</i>	
237 Signed Declaration of Vitaliy Hrynychuk, Witness Interrogation Protocol (19 August 2015) <i>[annexe non traduite]</i>	
238 Signed Declaration of Denys Goiko, Witness Interrogation Protocol (20 August 2015) <i>[annexe non traduite]</i>	
239 Signed Declaration of Denys Hoyko, Victim Interrogation Protocol (20 August 2015) <i>[annexe non traduite]</i>	
240 Signed Declaration of Oleksandr Bondaruk, Victim Interrogation Protocol (20 August 2015) <i>[annexe non traduite]</i>	
241 Signed Declaration of Yaroslav Zamko, Suspect Interrogation Protocol (26 August 2015) <i>[annexe non traduite]</i>	
242 Signed Declaration of Vasily Pushkarev, Suspect Interrogation Protocol (31 August 2015) <i>[annexe non traduite]</i>	
243 Signed Declaration of Volodymyr Vodyratskyi, Suspect Interrogation Protocol (11 September 2015) <i>[annexe non traduite]</i>	
244 Signed Declaration of Anton Fadeev, Witness Interrogation Protocol (16 December 2015) <i>[annexe non traduite]</i>	
245 Signed Declaration of Andrii Tishenko, Suspect Interrogation Protocol (26 December 2015) <i>[annexe non traduite]</i>	
246 Signed Declaration of Dmytro Kononenko, Suspect Interrogation Protocol (22 February 2016) <i>[annexe non traduite]</i>	
247 Signed Declaration of Konstantin Kutikov, Suspect Interrogation Protocol (16 March 2016) <i>[annexe non traduite]</i>	
248 Signed Declaration of Oleksandr Chekorskyy, Witness Interrogation Protocol (5 April 2016) <i>[annexe non traduite]</i>	
249 Signed Declaration of Paylak Mikhaelian, Suspect Interrogation Protocol (10 October 2016) <i>[annexe non traduite]</i>	
250 Signed Declaration of Artem Kharko, Victim Interrogation Protocol (1 November 2016) <i>[annexe non traduite]</i>	
251 Transcript of Conversation between Andrienko and Tyhonov (12 December 2016) <i>[annexe non traduite]</i>	
252 Signed Declaration of Oleksiy Andriyenko, Suspect Interrogation Protocol (18 December 2016) <i>[annexe non traduite]</i>	
253 Signed Declaration of Haide Rizayeva, Witness Interrogation Protocol (14 February 2017) <i>[annexe non traduite]</i>	
254 Témoignage d'Hanna Mykolayva Fadeeva, procès-verbal d'interrogatoire de témoin (15 février 2017)	1
255 Signed Declaration of Oleksandr Oleksechuk, Suspect Interrogation Protocol (16 February 2017) <i>[annexe non traduite]</i>	

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>
256 Signed Declaration of Amonenko Oleksiyovich, Witness Interrogation Protocol (23 April 2017) <i>[annexe non traduite]</i>	
257 Signed Declaration of Oleksandr Voytov, Witness Interrogation Protocol (24 April 2017) <i>[annexe non traduite]</i>	
258 Signed Declaration of Yuri Martynovsky, Witness Interrogation Protocol (26 April 2017) <i>[annexe non traduite]</i>	
259 Signed Declaration of Andriy Yanushevsky, Witness Interrogation Protocol (27 April 2017) <i>[annexe non traduite]</i>	
260 Signed Declaration of Roman Melnykov, Witness Interrogation Protocol (27 April 2017) <i>[annexe non traduite]</i>	
261 Transcript of Oleksiy Andriyenko Court Testimony (28 April 2017) <i>[annexe non traduite]</i>	
262 Signed Declaration of Denys Skibin, Witness Interrogation Protocol (21 May 2017) <i>[annexe non traduite]</i>	
263 Signed Declaration of Tornike Dzhincharadze, Suspect Interrogation Protocol (21 May 2017) <i>[annexe non traduite]</i>	
264 Signed Declaration of Oleksandr Mohilevsky, Witness Interrogation Protocol (22 May 2017) <i>[annexe non traduite]</i>	
265 Signed Declaration of Oleksandr Kvartyn, Witness Interrogation Protocol (23 May 2017) <i>[annexe non traduite]</i>	
266 Signed Declaration of Yevhen Bokhanevych, Suspect Interrogation Protocol (26 May 2017) <i>[annexe non traduite]</i>	
267 Signed Declaration of Serhiy Semenchenko, Suspect Interrogation Protocol (10 July 2017) <i>[annexe non traduite]</i>	
268 Signed Declaration of Myroslav Melnik, Suspect Interrogation Protocol (9 August 2017) <i>[annexe non traduite]</i>	
269 Signed Declaration of Semen Boitsov, Suspect Interrogation Protocol (9 August 2017) <i>[annexe non traduite]</i>	
270 Déclaration signée de Marko Gordiyenko, procès-verbal d'interrogatoire de témoin (14 septembre 2017) <i>[extraits]</i>	4
271 Signed Declaration of Roman Cheremsky, Witness Interrogation Protocol (undated) <i>[annexe non traduite]</i>	
Documents d'organisations internationales : ONU	
272 Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, 1406 ^e séance plénière, doc. A_PV.1406 (21 décembre 1965)	9
273 Nations Unies, Assemblée générale, résolution 49/60, Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, doc. A/RES/49/60 (9 décembre 1994)	25
274 Nations Unies, Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 30, 17 juillet 1998, doc. A/CONF.183/9	32
275 Document de travail de la France intitulé «Pourquoi une convention internationale contre le financement du terrorisme ?», reproduit ultérieurement dans Nations Unies, doc. A/AC.252/L.7/Add.1 (11 mars 1999)	118

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
276	Nations Unies, Rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, doc. A/54/37 (5 mai 1999), annexe III, par. 1, annexe [IV]	121
277	Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Mesures visant à éliminer le terrorisme international, rapport du groupe de travail, doc. A/C.6/54/L.2 (26 octobre 1999)	203
Volume VIII		
278	Nations Unies, Assemblée générale, résolution 51/210, Mesures visant à éliminer le terrorisme international, doc. A/RES/51/210 ([16 janvier 1997])	288
279	Report of the International Law Commission on the Work of Its Fifty-Third Session, Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, with commentaries, 53rd. Sess., U.N. Doc. No. A/56/10 (23 April-1 June, 2 July-10 August 2001), art. 58 & commentary, pp. 142–143, para. 3, reproduced in Yearbook of the International Law Commission 2001, vol. II(2) <i>[annexe non traduite]</i>	
280	Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 1373, doc. S/RES/1373 (28 septembre 2001)	295
281	Letter from J.W. Wainwright, Expert Adviser, to the Chairman of the Counter-Terrorism Committee (12 novembre 2002), lettre entérinée par le Comité contre le terrorisme le 24 novembre 2002 <i>[annexe non traduite]</i>	
282	Nations Unies, Assemblée générale, résolution 57/173, Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique, doc. A/RES/57/173 (21 janvier 2003)	299
283	Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 1636, doc. S/RES/1636 (31 octobre 2005)	304
284	UNODC, Legislative Guide to the Universal Anti-Terrorism Conventions and Protocols 12-13 (2008) <i>[annexe non traduite]</i>	
285	UNODC, Legislative Guide to the Universal Legal Regime Against Terrorism 30-31 (2008)	
286	Nations Unies, Comité contre la torture, convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Observation générale n° 2 (2[4] janvier 2008)	310
287	International Law Commission, Draft Articles on Effects of Armed Conflicts on Treaties, with Commentaries (2011) <i>[annexe non traduite]</i>	
288	Commission du droit international, Obligation d'extrader ou de poursuivre (<i>aut dedere aut judicare</i>) : rapport final (2014)	318
289	Exposé daté du 16 avril 2014 adressé au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies par M. Ivan Šimonović, sous-secrétaire général aux droits de l'homme <i>[annexe non traduite]</i>	339
290	Nations Unies, Conseil de sécurité, Procès-verbal de la 7165 ^e séance, doc. S/PV.7165 (29 avril 2014).	342
291	Press Statement by the ASG Ivan Simonovic, UN Office of the High Commissioner for Human Rights, Launch of the Second Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May 2014) <i>[annexe non traduite]</i>	

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>
292 HCDH, UN Official Cites ‘Worsening’ Human Rights Situation in Southern, Eastern Regions (21 May 2014) <i>[annexe non traduite]</i>	
293 HCDH, Rapport sur la situation des droits de l’homme en Ukraine (15 juin 2014) <i>[doublon de l’annexe 46]</i>	
294 Statement of the Assistant Secretary General Ivan Simonovic at the Security Council meeting on Ukraine (24 June 2014) <i>[annexe non traduite]</i>	
295 HCDH, Intensified Fighting Putting at Risk Lives of People in Donetsk and Luhansk — Pillay (4 July 2014) <i>[annexe non traduite]</i>	
296 HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 July 2014) <i>[annexe non traduite]</i>	
297 Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 2166, doc. S/RES/2166, par. 11 (21 juillet 2014)	363
298 Statement to the Security Council by Ivan Šimonović, Assistant Secretary-General for Human Rights on the human rights situation in Ukraine (8 August 2014) <i>[annexe non traduite]</i>	

ANNEXE 254

**TÉMOIGNAGE D'HANNA MYKOLAYVA FADEEVA, PROCÈS-VERBAL
D'INTERROGATOIRE DE TÉMOIN (15 FÉVRIER 2017)**

[Traduction française fournie par l'Ukraine le 1^{er} mars 2017 dans son dossier de documents à l'appui de sa demande en indication de mesures conservatoires]

Témoignage d'Hanna Mykolayvna Fandeeva

1. Je m'appelle Hanna Mykolayvna Fadeeva [sic], née le 23 juillet 1941. J'habite à Avdiivka, une ville de l'Est de l'Ukraine située à proximité de la frontière au Nord de Donetsk. Cela fait 51 ans que j'habite à Avdiivka, depuis 1965. J'ai 76 ans. J'ai travaillé pour les chemins de fer et en plus de cela pour une entreprise agricole afin de gagner assez d'argent pour construire ma propre maison. Je suis maintenant à la retraite. Ma pension s'élève à environ 1300,00 UAH par mois.
2. Je suis propriétaire de la maison où j'habite, située à l'adresse suivante : 86 Kolosova (précédemment Kirova), Avdiivka. Je vis seule.
3. Plusieurs jours avant le 30 janvier 2017, les tirs d'artillerie ont commencé à Avdiivka. Le soir du 30 janvier 2017, les tirs se sont intensifiés. Je pouvais les entendre. J'avais très peur.
4. Pendant la nuit du 30 au 31 janvier 2017, j'étais en train de dormir chez moi. Vers 4 heures du matin, j'ai entendu un bruit de verre brisé et les [murs] qui s'écroulaient. Je me suis réveillée et j'ai réalisé qu'il y avait eu une explosion et que je devais me cacher. J'ai couru dans une autre pièce. Lorsque l'explosion s'est dissipée, j'ai vu que j'étais coincée dans ma maison et que je ne pouvais pas en sortir. Les tirs d'artillerie ont continué et j'ai eu très peur lorsque j'ai réalisé à ce moment-là que je ne pouvais pas sortir de la maison et que j'étais piégée. Comme c'est la partie arrière de la maison qui s'est effondrée, il a fallu un moment pour que les voisins se rendent compte de ce qui m'était arrivé.
5. Après l'explosion, je suis restée presque 2 heures dans la partie de la maison restée intacte. La température extérieure à ce moment-là était proche de moins 17 degrés centigrades. Mes voisins sont venus à mon secours ; ils ont enlevé une partie des débris pour m'aider à sortir de la maison, en me tirant dehors. Après l'attaque, je me suis retrouvée sans abri. La maison chaude dans laquelle j'avais tout ce qu'il me fallait pour vivre avait été détruite. Les tirs d'artillerie ont fait un trou dans le mur extérieur de la maison et tout ce dont j'avais besoin pour ma vie quotidienne qui était à l'intérieur a été détruit : les toilettes, la salle de bain, la chaudière à gaz pour le chauffage de la maison, ma vaisselle. À cause de l'attaque, j'ai dû rester trois jours chez mes voisins. Le toit de la cuisine d'été a également été entièrement détruit et les portes et fenêtres ont été cassées.
6. Pendant la même nuit, j'ai vu que les tirs d'artillerie avaient également abîmé d'autres maisons où habitent des voisins dans ma rue.
7. Après l'explosion qui a détruit ma maison, ma tension artérielle est montée en flèche et je souffre de maux de tête constants. Je suis restée plusieurs jours sous sédatif dans un hôpital local ; ils m'ont fait des piqûres. Je souffre de pertes de

mémoire, je tremble en permanence, j'ai les mains qui tremblent [et] j'ai commencé à oublier des mots et des lettres lorsque j'écris. Pendant la nuit du 14 au 15 février 2017, lorsque j'ai entendu de nouveau les tirs d'artillerie, il a fallu que je prenne un somnifère et que je me bouche les oreilles pour ne pas entendre les tirs.

8. Lorsque ma maison a été détruite, la police est venue inspecter les lieux. Sachant que cela s'était passé pendant la nuit, je ne sais pas quel type d'armes a été utilisé pour endommager ma maison, ni qui étaient les tireurs ou de quelle direction provenaient les tirs. Un morceau d'obus qui a été sorti de la maison est encore posé à côté de celle-ci.

Les photos des dégâts, prises le 15 février 2017, sont jointes à ce témoignage.

Le compte-rendu ci-dessus est le reflet exact de ma déclaration.

15 février 2017

Signature_____ [signature] _____

Avdiivka

Fandeeva Anna Nikolaevna

ANNEXE 270

**DÉCLARATION SIGNÉE DE MARKO GORDIYENKO, PROCÈS-VERBAL
D'INTERROGATOIRE DE TÉMOIN (14 SEPTEMBRE 2017)**

[Traduction française établie par le Greffe à partir d'une traduction en anglais, langue officielle de la Cour, fournie conformément à l'article 51 du Règlement de la Cour]

[Extraits]

Odessa, le 14 septembre 2017

Heure de début de l'interrogatoire : 14 h 17

Heure de fin de l'interrogatoire : 15 h 00

Le capitaine de police judiciaire Volodymyr Arsenovych Andreyev, enquêteur spécial du service des enquêtes de la direction régionale d'Odessa du service de sécurité de l'Ukraine, après examen du dossier de l'enquête judiciaire inscrite dans le registre unique des enquêtes judiciaires le 24 juillet 2017 sous le numéro 12017160500004222, a interrogé, dans la salle n° 201/01 du service des enquêtes de la direction régionale d'Odessa du service de sécurité de l'Ukraine sis au 43 vul. Yevreyska, Odessa, et conformément aux articles 65 («témoin»), 66 («droits et responsabilités du témoin»), 95 («témoignage»), 104 («procès-verbal»), 106 («préparation d'un procès-verbal d'interrogatoire et appendice»), 223 («Exigences relatives aux mesures de procédure (enquêteur)») et 224 («Interrogatoire ») du code de procédure pénale ukrainien, la personne ci-après, en qualité de témoin :

- 1) Nom complet : Mark Vasylyovych Gordiyenko
- 2) Date et lieu de naissance : 7 juin 1968, Verkhnyaya Solda, région de Sverdlovsk, Fédération de Russie
- 3) Appartenance ethnique : ukrainienne
- 4) Nationalité : ukrainienne
- 5) Education : études supérieures (diplômé en 1989 de l'école navale de Kiev)
- 6) Activité (lieu d'étude) : entrepreneur privé
- 7) Profession et fonctions : entrepreneur privé
- 8) Lieu de résidence (inscription) : Appartement 8, 35 vul. Katerynenska, Odessa, inscrit appartement 6, 5 vul. Yevropeyska, Rozdilna, région d'Odessa
- 9) Condamnations antérieures : aucune
- 10) La personne interrogée est-elle membre d'un organe électif (préciser lequel) ? : non
- 11) Information relative au passeport ou à une autre pièce d'identité : permis de conduire VAE 496772
- 12) Téléphone : 0957218572
- 13) Situation de famille : célibataire

Je confirme l'exactitude des renseignements me concernant ci-dessus :

(Signé) M.V. GORDIYENKO.

Avant l'interrogatoire, le témoin a été informé des conditions prévues par l'article 29, intitulé «le vocabulaire de la procédure pénale», du code de procédure pénale de l'Ukraine, à la suite de quoi, il a dit vouloir témoigner en ukrainien, langue dans laquelle il s'exprime couramment. Aucune interprétation n'est requise.

Il a été notifié au témoin qu'il avait été convoqué pour témoigner dans le cadre de l'enquête criminelle inscrite dans le registre unique des enquêtes judiciaires sous le numéro 12017160500004222 concernant les circonstances d'une infraction pénale prévue par la partie 2 de l'article 258 du code de procédure pénale ukrainien.

Le témoin a été informé de ses droits en vertu de l'article 63 de la Constitution de l'Ukraine, qui prévoit que la responsabilité d'une personne ne saurait être engagée du fait d'un refus d'apporter un témoignage ou des explications la concernant, ou se rapportant à des membres de sa famille ou à de proches parents, ainsi que ces termes sont définis par la loi.

Le témoin a été avisé du contenu de l'article 18 du code de procédure pénale ukrainien, qui traite de la liberté de ne pas témoigner contre soi-même et du droit de ne pas témoigner contre de proches parents ou des membres de sa famille.

(Signé)

Le témoin a été informé des procédures d'interrogatoire, ainsi que de ses obligations et de ses droits tels qu'énoncés dans l'article 66 du code de procédure pénale de l'Ukraine, intitulé «droits et responsabilités du témoin», qui prévoit ce qui suit :

1. un témoin est en droit :

- 1) de connaître les raisons pour lesquelles il est interrogé, et de savoir dans quelle procédure pénale s'inscrit l'interrogatoire ;
- 2) d'avoir recours, à l'occasion de son audition et de sa participation à tout autre acte de procédure, à l'assistance juridique d'un avocat, dont les pouvoirs seront confirmés conformément aux dispositions de l'article 50 du code de procédure pénale ukrainien (c'est-à-dire, en particulier, 1) par une habilitation à exercer la profession d'avocat ; 2) par une lettre de constitution ou un contrat avec l'avocat chargé de représenter les intérêts de la personne interrogée, ou encore par un mandat confié à l'avocat par un organe (une institution) autorisé(e) par la loi à apporter une assistance judiciaire gratuite) ;
- 3) de refuser de témoigner contre soi-même, de proches parents ou de membres de sa famille, ou au sujet d'informations qui, selon les dispositions de l'article 65 dudit code, ne sont pas susceptibles de divulgation (spécifiquement, les personnes suivantes ne peuvent être interrogées en qualité de témoin : 1) un avocat pour la défense ou représentant une victime, une partie civile ou une partie défenderesse civile, ou le représentant d'une victime ou d'une partie civile dans une procédure pénale, en relation avec des faits dont ils ont eu connaissance en liaison avec l'exercice de fonctions de représentant ou d'avocat de la défense) ; 2) les avocats sur les informations protégées par le secret professionnel de l'avocat ; 3) les notaires, au sujet d'informations protégées par le secret professionnel du notaire ; 4) les professionnels de santé et les autres personnes qui, dans le cadre de leurs obligations professionnelles ou officielles, ont eu connaissance d'une maladie, d'un examen médical et de ses résultats, ou d'aspects intimes de la vie d'une personne, ou encore

de sa vie conjugale, en relation avec des informations protégées par le secret professionnel du médecin ; 5) les ministres du culte, en liaison avec les informations reçues par eux lors de la confession ; 6) les journalistes au sujet d'informations confidentielles communiquées à la condition que l'identité de l'auteur ou de la source n'en soit pas divulguée ; 7) les magistrats professionnels, les assesseurs non professionnels et les jurés, sur les circonstances entourant la discussion de questions, dans la salle des délibérés, débattues à l'occasion de la prise d'une décision de justice, excepté dans le cas d'une procédure judiciaire concernant une décision ou un verdict illicite rendu par un ou plusieurs juges ; 8) les personnes impliquées dans la conclusion ou l'exécution d'un accord transactionnel dans une procédure pénale, au sujet des faits dont elles ont eu connaissance à l'occasion de leur participation à cette conclusion ou exécution ; 9) les personnes auxquelles ont été imposées des mesures provisoires, au sujet d'informations à jour concernant leur identité ; 10) les personnes en possession d'informations relatives aux coordonnées valides de personnes auxquelles ont été imposées des mesures provisoires, en relation avec ces coordonnées. Les personnes jouissant de l'immunité diplomatique ne peuvent être interrogées sans leur consentement (et peuvent refuser de témoigner) ; il en est de même des employés des missions diplomatiques sans le consentement d'un représentant de la mission diplomatique concernée) ;

- 4) de témoigner dans sa langue maternelle ou dans une autre dans laquelle il s'exprime couramment, et de faire appel aux services d'un interprète ;
- 5) d'utiliser des notes et documents lorsque son témoignage a trait à des calculs ou à d'autres informations qu'il est difficile de conserver à l'esprit ;
- 6) d'obtenir le remboursement de dépenses associées à sa convocation pour témoigner ;
- 7) de lire le procès-verbal d'interrogatoire et de soumettre des demandes pour qu'y soient apportés des modifications, ajouts ou commentaires, ainsi que d'apporter de sa main de tels changements et commentaires ;
- 8) de demander à ce que soient prises des dispositions destinées à assurer sa sécurité personnelle dans les cas prévus par la loi ;
- 9) de demander le remplacement de l'interprète.

2. Un témoin doit :

- 1) se présenter lorsqu'il est convoqué par un enquêteur, un procureur, un juge d'instruction ou un autre magistrat ;
- 2) témoigner de manière sincère lors d'une enquête judiciaire ou d'un procès ;
- 3) ne divulguer sans l'autorisation d'un enquêteur, d'un procureur ou d'un juge, aucune information se rapportant directement au fond de l'enquête criminelle ou à une quelconque mesure procédurale prise dans le cadre de la procédure, dont le témoin a connaissance en liaison avec l'exécution de ses devoirs.

3. Une personne concernée par une mesure de procédure lors d'une enquête préalable au procès en qualité de témoin certificateur, ou qui a été le témoin de cette mesure, s'abstiendra, à la demande de l'enquêteur ou du procureur, de divulguer quelque information que ce soit au sujet de la mesure qui a été mise en œuvre.

En outre, conformément à l'article 224, partie 7, du code de procédure pénale de l'Ukraine, une personne interrogée peut, si elle le souhaite, consigner elle-même son témoignage par écrit. Des questions supplémentaires peuvent être posées au témoin sur son témoignage écrit.

Conformément à l'article 67, «responsabilité du témoin», du code de procédure pénale de l'Ukraine, le témoin a été informé de la responsabilité pénale prévue par les articles 384 (témoignage mensonger) et 385 (refus de témoigner) de ce même code. Il a également été notifié au témoin que le fait de ne pas se présenter, à plusieurs reprises, devant un enquêteur, un procureur, un juge d'instruction ou un tribunal était passible de la responsabilité prévue par la loi.

Le témoin a été informé de ses droits tels que prévus par l'article 59 de la Constitution ukrainienne, selon lequel toute personne a droit à une assistance judiciaire. Dans certains cas prévus par la loi, cette assistance est fournie gracieusement. Chaque personne est libre du choix de son représentant légal.

Après avoir été informé de ses droits et responsabilités, le témoin a dit les comprendre pleinement. Il souhaite témoigner en russe et veut que son témoignage soit enregistré. Il comprend également l'ukrainien, qu'il peut lire et écrire. Il tend néanmoins à s'exprimer en russe dans la vie courante, et se sent plus à l'aise dans cette langue. Il n'a pas souhaité recourir aux services d'un avocat à l'occasion de son témoignage.

(Signé)

En réponse aux questions posées, le témoin a déclaré ce qui suit :

Je souhaite vous informer, en relation avec les circonstances de la procédure pénale, du fait que je suis, de longue date, militant civique et à la tête de l'organisation civique Conseil pour la sécurité civique, dont le siège se trouve au numéro 36 vul. Zhukovskogo, Odessa. Mon engagement, tout comme celui des membres de mon organisation, est dicté par le patriotisme.

A approximativement 10 h 18, le 24 juillet 2017, j'ai quitté mon domicile, Appartement 8, numéro 35 vul. Katerynenska, Odessa (à l'angle de la rue Zhukovskogo). A environ 10 h 23, je marchais dans la rue Zhukovskogo, venant de la rue Katerynenska, en direction des bureaux du Conseil de la sécurité civique, qui se trouvent au numéro 36 vul. Zhukovskogo, à Odessa. Alors que je me trouvais à la hauteur d'un véhicule automobile VAZ-2101 de couleur blanche, stationné du côté de la chaussée opposé au numéro 30 vul. Zhukovskogo, Odessa, le véhicule a explosé ; je n'ai cependant pas été blessé et, à ma connaissance, personne d'autre ne l'a été non plus. Cette infraction pénale ne m'a, en aucune manière, causé le moindre préjudice. Je ne connais pas l'identité de l'auteur des faits, ni la raison pour laquelle ils ont été commis. Je souhaite, en outre, souligner que le lieu de l'infraction était très bien choisi, le véhicule étant stationné en un lieu étroit, de manière à ce que l'onde de choc causée par l'explosion puisse atteindre des personnes et porter atteinte à leur vie et à leur santé, mais aussi endommager des biens. Je souhaite toutefois porter à votre connaissance le fait qu'environ un mois avant que l'infraction ne soit commise, mes camarades de l'organisation civique Conseil pour la sécurité civique, m'ont dit être en possession d'informations indiquant qu'un groupe de personnes planifiait un attentat contre moi. A ce moment-là, je n'avais pas pris ces informations au sérieux.

Je souhaiterais en outre vous indiquer que je ne connais personne du nom de Melnyk Myroslav Valeriyovych ou Boytsov Semen Yuriyovych.

Je n'ai connaissance d'aucun autre élément touchant aux circonstances de cette infraction pénale.

Le témoin,
(Signé) M.V. GORDIYENKO.

J'ai lu ce procès-verbal. Il est exact. Je ne souhaite pas formuler d'autres commentaires.

Le témoin,
(Signé) M.V. GORDIYENKO.

Nom de la personne ayant conduit l'interrogatoire et dressé le procès-verbal :

Enquêteur spécial,
service des enquêtes, direction régionale d'Odessa
du service de sécurité de l'Ukraine

Le capitaine de police judiciaire,
(Signé) V. ANDREYEV.

ANNEXE 272

**NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, VINGTIÈME SESSION, 1406^E SÉANCE
PLÉNIÈRE, DOC. A_PV.1406 (21 DÉCEMBRE 1965)**

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels

- 10 -



1406^e
SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 21 décembre 1965,
à 10 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 58 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i>	
<i>Rapport de la Troisième Commission</i>	<i>1</i>

Président: M. Amintore FANFANI (Italie).

POINT 58 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/6181)

M. MacDonald (Canada), rapporteur de la Troisième Commission, présente le rapport de cette commission, puis prend la parole en ces termes:

1. M. MACDONALD (Canada) [Rapporteur de la Troisième Commission] (traduit de l'anglais): Comme l'Assemblée le sait, par la résolution 1906 (XVIII), qui a pour titre "Préparation d'un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale", l'Assemblée générale a invité le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme de procéder, en priorité absolue, à la préparation d'un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

2. Partant d'un avant-projet préparé par la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des Droits de l'homme, en 1964, a préparé sept articles de fond que le Conseil économique et social a transmis à l'Assemblée générale dans la résolution 1015 B (XXXVII) du 30 juillet 1964.

3. Durant la présente session de l'Assemblée générale, la Troisième Commission a soigneusement étudié dans le détail, au cours de quarante-trois séances, avant de l'adopter à l'unanimité un projet de convention comprenant un préambule et vingt-quatre articles. Ces vingt-quatre articles se répartissent en trois groupes. Le premier comprend les articles de fond; le second les articles concernant les mesures de mise en œuvre; le troisième les clauses finales.

4. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que la Troisième Commission a résolu de ne pas inclure dans le projet de convention une clause d'application territoriale, une clause fédérale, ou une clause portant sur les réserves. A propos de cette dernière clause, l'Assemblée est saisie d'un amendement proposé par trente-trois puissances

[A/L.479]. Elle est également saisie d'un amendement à l'article 4 proposé par cinq puissances latino-américaines [A/L.480].

5. Je voudrais également appeler l'attention de l'Assemblée sur les deux projets de résolution qui figurent au paragraphe 212 du rapport de la Troisième Commission [A/6181] et sur lesquels l'Assemblée est invitée à se prononcer.

6. Je voudrais enfin appeler l'attention de l'Assemblée sur le rapport de la Cinquième Commission [A/6182] qui a trait aux incidences financières de la Section II du projet de convention touchant les mesures de mise en œuvre.

7. M. LAMPTEY (Ghana) [traduit de l'anglais]: Je voudrais présenter l'amendement qui figure dans le document A/L.479. Nous avons proposé cet amendement, car, aux yeux de bien des délégations présentes en cette salle, l'absence de clause sur les réserves dans le projet de convention constitue un grave défaut, qui pourrait, ab initio, priver d'effet la convention. La clause sur les réserves a été supprimée, à la Troisième Commission, par 25 voix contre 19 avec 34 abstentions [voir A/6181, par. 194]: c'est là un fait regrettable et qui n'a pu se produire que par suite de la fatigue générale, et parce que les conséquences de cette suppression n'étaient pas évidentes pour beaucoup d'entre nous. Nous pensons qu'à la réflexion la plupart des délégations sentent maintenant la nécessité d'une clause sur les réserves: le nombre de ceux qui proposent avec nous cet amendement le prouve bien.

8. La clause en trois paragraphes que nous proposons est toute simple et reprend en termes positifs une formule très généralement admise touchant les réserves aux conventions multilatérales. Mais, avant de parler plus particulièrement de ce texte et des réserves en général, je souhaiterais présenter un bref commentaire sur les articles de la Convention qui pourraient, dit-on, appeler des réserves importantes.

9. Il y a d'abord l'article 4, dont le premier paragraphe a inquiété certaines délégations. Il faut rappeler que ce paragraphe résulte d'un difficile compromis, après des heures et même des journées de discussion, où l'on n'a cessé de rédiger et de corriger. Au cours de ces discussions, la plupart d'entre nous avons abandonné des positions fermes et aucun argument n'a, depuis, été avancé pour montrer que cet article porterait atteinte au droit fondamental de la liberté de parole.

10. Nous avons écouté fort attentivement la récente intervention de M. Goldberg touchant ce sujet, et tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'une réserve ne serait pas le bon moyen de régler cette question. La

commission a en général pensé que cet article ne doit pas être contraire aux "principes formulés dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme et aux droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente convention". Une déclaration unilatérale touchant cette interprétation qui a recueilli l'adhésion de la Commission est donc suffisante; une réserve n'est pas nécessaire, car, ipso facto, une réserve implique modification — et, dans le cas présent, modification d'un compromis difficilement obtenu.

11. Ce que l'on peut répéter aussi, c'est que l'accord s'est aussi fait à la Commission pour admettre que ces libertés fondamentales ne doivent pas être utilisées pour aller à l'encontre des objectifs et des buts de la convention. C'est pourquoi il nous est impossible d'accepter une nouvelle rédaction de l'article 4.

12. Les articles 14 et 15 ont également inquiété certaines délégations. En ce qui concerne l'article 14, son caractère essentiellement facultatif rend inutile tout commentaire. A nos yeux, une position juridique qui nie à un Etat, dans l'exercice de sa volonté souveraine, la faculté d'accorder aux individus qui vivent à l'intérieur de ses frontières le droit d'adresser une pétition à une instance internationale est fragile, pour ne pas dire plus. Mais la situation est différente dans le cas de l'article 15.

13. Ma délégation a vigoureusement combattu l'article 13 bis initial et la nouvelle rédaction contenue dans l'actuel article 15. Nous avons combattu l'article 13 bis parce qu'à notre sens il est juridiquement contestable d'imposer l'octroi aux sujets coloniaux d'un Etat, par un instrument du type de celui dont nous discutons, d'un droit qui est dénié aux citoyens métropolitains de cet Etat. Mais il n'en est pas de même quand on dit qu'un lien de procédure entre certains organes des Nations Unies et un organe, établi par une convention multilatérale et chargé de la tâche commune d'atteindre les buts indiqués par la Charte, viole le droit. Cette attitude se fonde sur l'expédient politique; elle n'est pas juridiquement valable.

14. Et d'abord, les Membres des Nations Unies ont contracté certaines obligations touchant les Droits de l'homme. Nous savons que les points de vue diffèrent parmi les personnes faisant autorité à propos de l'effet juridique des Articles 55 et 56 de la Charte — ceux que l'on appelle les articles de la Charte qui concernent les droits de l'homme. Si Hudson, Kelsen et Drost, parmi d'autres, soutiennent que ces articles n'énoncent pas des normes juridiques dont le respect peut être exigé en justice, ils conviennent que

"les Membres" — des Nations Unies — "se sont engagés à agir conformément aux buts de l'Organisation. Ils sont juridiquement obligés à appliquer un programme législatif, national et international en ce qui concerne les droits de l'homme.^{1/}"

15. Même le Conseiller juridique du Département d'Etat des Etats-Unis, dans le célèbre mémorandum

qu'il a adressé à l'Attorney général sur les affaires Mc Ghee et Shelley, admettait que ces articles

"semblent créer pour les Etats Membres l'obligation de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans l'accomplissement de sa mission qui est définie, en ce point ainsi qu'en bien d'autres points de la Charte, comme un effort pour favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales"^{2/}.

Si, il y a 20 ans, la Conférence de San Francisco avait adopté la proposition du représentant du Panama visant à ce que l'on déclare positivement que l'un des buts des Nations Unies était de

"veiller à ce que les libertés essentielles de tous soient respectées, sans distinction de race, de langue et de religion",

il n'y aurait aucun doute sur l'effet juridique des dispositions concernant les droits de l'homme. Quant à nous, nous sommes d'accord avec Sir H. Lauterpacht quand il déclare que l'on ne peut faire abstraction de l'effet juridique d'ensemble de toutes les diverses dispositions de la Charte touchant les droits de l'homme et que le caractère juridique de ces obligations qu'impose la Charte subsisterait même si la Charte ne comportait aucune mesure d'aucune sorte pour leur mise en œuvre. Selon les termes de cet éminent juriste britannique,

"toute interprétation de la Charte selon laquelle les Membres des Nations Unies ont juridiquement le droit de méconnaître — et de violer — les droits de l'homme et les libertés fondamentales détruit à la fois l'autorité morale et l'autorité juridique de la Charte dans son ensemble — (et) va à l'encontre d'un principe essentiel d'interprétation selon lequel les traités doivent être interprétés de bonne foi"^{3/}.

16. Si l'on accepte le principe selon lequel, pacta sunt servanda, tous les Membres de notre Organisation sont juridiquement contraints d'accepter le droit de pétition que la Charte accorde expressément aux populations des territoires coloniaux, et que confirme l'établissement de comités des Nations Unies permanents ou ad hoc.

17. Si, dans la discussion, nous ne pouvons nier la légalité des organes auxquels ces pétitions sont présentées, nous ne pouvons mettre en doute la validité juridique d'un lien procédural entre le Comité établi par la présente convention, c'est-à-dire une convention adoptée sous l'égide des Nations Unies dans le dessein d'atteindre un des buts primordiaux de la Charte — je veux parler de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui représente une condition essentielle de la réalisation de la dignité de l'homme et de la valeur humaine —, et les organes existants des Nations Unies à qui les avis de ce Comité seraient de la plus haute utilité. Voilà tout ce que l'article 15 s'efforce de faire.

18. L'Article 71 de la Charte autorise le Conseil économique et social à entrer en consultation et à

^{1/} Pieter N. Drost, Human Rights as Legal Rights (Leiden, A. W. Sijthoff, 1951), p. 29.

^{2/} H. Lauterpacht, International Law and Human rights (London, Stevens and Sons, 1950) p. 149, note.

^{3/} Ibid., p. 149.

collaborer avec d'autres organisations internationales, nationales et nongouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence, et cette collaboration a franchement aidé le Conseil à atteindre ses buts.

19. La Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés prévoit que cette organisation peut établir

"avec les autres organisations internationales les relations qui lui paraissent utiles"

et qu'elle doit

"entrer en consultation et collaborer avec des organismes publics ou privés chaque fois que cela paraît utile, dans la mesure où ces organismes poursuivent les mêmes buts que l'Organisation et se conforment aux principes de l'Organisation des Nations Unies".

20. Les constitutions de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de l'OIT et de bien d'autres organismes comportent des clauses analogues et, comme le dit sir H. Lauterpacht, si ces "clauses n'ajoutent guère au statut formel et à la capacité légale de l'individu... sur le plan international... elles illustrent à la fois l'inefficacité de la doctrine qui prédominait jusqu'ici et la façon dont la pratique internationale peut assouplir, voire abandonner, une règle rigide qui n'est plus conforme aux besoins modernes"^{4/}.

21. Les diverses institutions spécialisées qui ont des liens spéciaux avec l'Organisation des Nations Unies sont toutes nées de traités internationaux séparés et distincts; en certains cas, leurs membres ne sont pas les mêmes que ceux de l'Organisation des Nations Unies. Il y a donc des précédents au lien de procédure que l'on envisage entre notre comité et d'autres organes des Nations Unies. La raison d'être de cette collaboration, c'est que tous ces organes s'efforcent d'atteindre les buts de la Charte.

22. Le Comité, constitué conformément à la convention, peut, en un laps de temps relativement bref, acquérir une grande compétence en matière de discrimination raciale. En ce cas, son rôle consultatif auprès d'un organe des Nations Unies, comme le Comité des Vingt-Quatre, ne compenserait-il pas, dans ses résultats, et de loin, la vague possibilité que ses observations et ses recommandations puissent servir à des fins de propagande politique? Ceux qui voudraient s'opposer à ce lien de procédure ne pourraient fonder leur opposition que sur des considérations politiques, à l'exclusion de toute considération d'ordre juridique ou constitutionnel.

23. Permettez-moi d'aborder maintenant la question des réserves en général. Certes, la question des réserves est complexe, mais n'exagérons pas cette complexité.

24. La pratique suivie par la Société des Nations, touchant les conventions multilatérales, voulait que, pour être valable, une réserve soit acceptée par toutes les parties contractantes. En substance, la même pratique a été suivie par le Secrétaire général

des Nations Unies jusqu'à la décision rendue par la Cour internationale de Justice touchant la Convention sur le génocide^{5/}. La règle observée par le Secrétaire général à l'époque avait été formulée par la Commission du droit international en 1951 dans les termes suivants:

"Un Etat ne peut formuler une réserve en signant ou en ratifiant une convention ou en y adhérant avant son entrée en vigueur qu'avec le consentement de tous les Etats qui, jusqu'à la date d'entrée en vigueur, ont ratifié ladite Convention ou y ont adhéré; il ne peut formuler de réserve après la date d'entrée en vigueur qu'avec le consentement de tous les Etats qui ont déjà ratifié ladite Convention ou y ont déjà adhéré^{6/}."

25. La difficulté qui s'est présentée touchant les réserves, au cours des dernières années, est née en grande partie de l'extrême multiplicité et de la diversité des conventions multilatérales signées depuis la deuxième guerre mondiale et de l'accession à l'indépendance de nombreux peuples coloniaux qui n'avaient point participé à l'élaboration des concepts traditionnels du droit international; mais nous avons bien assez d'exemples, et des concepts anciens et des concepts nouveaux, pour nous guider. En nous limitant, donc, au type de convention humanitaire qui nous est soumis, écoutons ce qu'ont à nous dire certains des experts.

26. Suivant lord McNair:

"Le droit laisse aux parties qui négocient toute liberté d'établir leurs règles propres touchant la question des réserves au traité particulier qu'elles sont en train de négocier. Il leur est loisible d'insérer dans ce traité une clause ayant trait aux réserves et c'est ainsi qu'elles peuvent satisfaire d'avance au principe du consentement unanime, qui est la base des obligations conventionnelles. La fidélité à ce principe n'empêche pas d'introduire une souplesse plus grande en matière de réserves, afin d'encourager et de faciliter l'universalité des obligations, d'une part, sans détruire, d'autre part, le minimum d'uniformité de l'obligation, qui n'est pas nécessairement une uniformité absolue."

Il ajoute:

"Ce qui est tout à fait indispensable, c'est d'appeler l'attention des groupes d'Etats qui négocient un traité sur la nécessité impérieuse de régler la question des réserves et d'insérer dans chaque traité la clause qui convient au cas d'espèce, que cette clause interdise les réserves ou qu'elle les admette. Dans le cas des traités négociés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, c'est ce que fait le Secrétariat et cela a été fait expressément lors de la négociation de la Convention sur le génocide, mais sans résultat, car cette Convention ne comportait aucun article ayant trait aux réserves^{7/}."

^{5/} Réserves à la Convention sur le génocide, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1951, p. 29 et 30.

^{6/} Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 9 (A/1858), par. 19.

^{7/} Lord McNair, *The Law of Treaties* (Oxford, Clarendon Press, 1961), p. 169 et 170.

^{4/} Ibid., p. 29.

Je tiens à répéter: "car cette Convention ne comportait aucun article ayant trait aux réserves".

27. Sir Hersch Lauterpacht, commentant le projet de charte internationale des droits de l'homme, d'où est née l'idée de la Convention qui nous est soumise, a déclaré:

"La dignité ainsi que l'efficacité de cette charte exigent qu'elle n'admette aucune réserve d'aucun genre. La charte des droits est une charte des droits fondamentaux de l'homme. L'idée d'une réserve quelconque concernant ces droits est, a priori, contestable ... Si les réserves devaient être nombreuses, elles permettraient, non sans raison, d'accuser les gouvernements d'espérer réussir à devenir parties à un instrument international essentiel sans sacrifice excessif ... 2/."

28. Il n'est pas que les spécialistes du droit public pour parler ainsi. La rédaction de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956, comme celle de la Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, de 1960, ont donné lieu à des débats analogues aux nôtres d'aujourd'hui. Dans ces cas, la clause finalement acceptée touchant les réserves a été semblable à celle qui est proposée maintenant par le Chili et l'Uruguay et qui dit en substance: "Il ne sera pas admis de réserve à la présente Convention."

29. Il serait sans doute utile, pour bien comprendre ce problème, d'écouter certains des arguments qui ont fini par triompher lors de l'examen de la Convention relative à l'esclavage 2/.

30. M. Beltramino, représentant de l'Argentine, avait proposé la suppression de la clause relative aux réserves. Mlle Lunsingh-Meijer, représentante des Pays-Bas, s'y est opposée, déclarant que l'absence de cette clause soulèverait de graves difficultés et des problèmes juridiques complexes. M. Jafri, représentant du Pakistan, dans une analyse remarquable, a fait ressortir que, si l'on admettait des réserves, tous les efforts qui avaient été faits pour établir un texte généralement acceptable n'auraient eu guère de raison d'être et il a ajouté que, quoique l'on pût dire des droits souverains des Etats, les réserves compromettraient l'efficacité et les avantages de toutes les conventions multilatérales, quel qu'en soit l'objet. Les réserves n'étaient nécessaires que dans le cas où des articles extrêmement controversés avaient été imposés sous la pression d'une "majorité brutale".

31. Selon le représentant de la France, M. Giraud, le point essentiel était que les conventions sont généralement fondées sur des compromis et que, dans ce cas, des réserves permettant aux Etats d'accepter ce qui leur plaît et de rejeter ce qui leur déplaît déséquilibreraient la Convention, de sorte que certains Etats estimerait avoir été injustement trompés. M. Tuncel, représentant de la Turquie, combattant

la proposition de l'Argentine, a dit qu'à son avis certaines délégations pensaient surtout aux projets de pactes relatifs aux droits de l'homme et qu'elles ne voulaient pas voir créer un précédent susceptible d'avoir des répercussions sur des réserves éventuelles portant sur ces pactes. Nous n'avons, bien entendu, pas à craindre cela.

32. Mais peut-être l'argumentation la plus forte contre la suppression de la clause a été celle du représentant du Royaume-Uni, M. Scott-Fox. Ceux qui combattaient l'article sur les réserves, a-t-il dit, fondaient leurs objections sur le principe que l'inclusion d'une clause interdisant les réserves est incompatible avec les droits souverains des Etats. Tel n'était pas son avis. Si, en devenant partie à une convention, un Etat acceptait qu'aucune réserve n'y soit admise, il ne ferait rien qui soit incompatible avec ses droits souverains. Il faudrait, bien sûr, considérer isolément chaque cas d'espèce, mais il existait un certain nombre de conventions, dont la Convention dont il s'agissait, où des réserves permettraient des modifications susceptibles de nuire à la valeur essentielle de la Convention en cause. Selon M. Scott-Fox, il était de l'intérêt de tous les Etats, qui souhaitaient devenir parties à la Convention, de convenir par avance qu'aucune réserve ne serait permise. L'avis consultatif de la Cour internationale relatif à la Convention sur le génocide n'avait pas, de l'avis de nombreux spécialistes du droit international, résolu les difficultés touchant les réserves. C'est pourquoi, dans sa résolution 596 (VI), l'Assemblée générale avait recommandé que les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les Etats qui préparent des conventions multilatérales envisagent d'insérer dans ces conventions des clauses relatives à l'admissibilité ou à la non-admissibilité des réserves et à l'effet de ces réserves. C'était conformément à cette résolution et pour éviter les nombreuses difficultés que pouvaient créer les réserves que l'article sur les réserves avait été inclus dans le projet considéré.

33. Nous avons cité de longs passages du résumé de la déclaration de M. Scott-Fox, parce qu'elle est convaincante et fort juste et qu'elle est pleinement valable dans le cas qui nous occupe: car, à nos yeux, l'esclavage est la source de la discrimination raciale et nous ne comprenons pas que l'on puisse changer d'attitude lorsqu'il s'agit de la Convention contre la discrimination qui nous est soumise. D'autre part, aucun des articles du projet de cette Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale n'a été adopté par un vote "d'une majorité brutale", pour reprendre la formule de M. Jafri. Chacun d'eux est le résultat d'un compromis réfléchi et délicat et il a été adopté à la quasi-unanimité.

34. En ce qui concerne la Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, il convient de citer le rapport du Comité spécial d'experts gouvernementaux, qui a siégé à Paris, du 13 au 19 juin 1960:

"Les auteurs du projet de convention, tout en étant conscients de la nécessité de rédiger un texte susceptible d'être ratifié par le plus grand nombre possible d'Etats, ont estimé que cette considération ne devait pas porter atteinte à la valeur créatrice

2/ H. Lauterpacht, *op. cit.*, p. 390.

2/ Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies pour une convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, Genève, 13 août — 4 septembre 1956.

du texte rédigé, ni atténuer la force des principes et des règles qu'il énonce. Aussi le projet exclut-il la possibilité pour les Etats de formuler des réserves."

35. La plupart des auteurs de l'amendement soumis à l'Assemblée partagent le point de vue, si heureusement exprimé par les publicistes, les experts gouvernementaux et les représentants de gouvernement, et nous aurions aimé présenter la proposition du Chili et de l'Uruguay, qui exclut absolument les réserves. Mais, dans le souci d'aboutir à un compromis, et pour éviter un long débat en assemblée plénière, nous proposons, sur les réserves, cet article en trois paragraphes. Il est une chose sur laquelle s'accordent tous ceux qui connaissent bien la question; c'est la nécessité, pour la conférence qui adopte une convention multilatérale, de régler sans ambiguïté la question des réserves. C'est ce que le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire des traités souhaiterait nous voir faire; c'est ce que nous demandons que l'on fasse.

36. D'abord, conscients du fait que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont eu loisir de participer à la négociation et à l'adoption de la Convention et du fait qu'en tant qu'instrument concernant les droits de l'homme elle doit avoir une portée universelle, nous avons, dans le paragraphe 1, proposé que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention, communique à tous les Etats signataires, mentionnés par l'article 17 de la Convention, toutes les réserves formulées. Ce n'est point une innovation et le principe en a été appliqué dans plusieurs conventions, notamment la Convention sur les droits politiques de la femme. D'autre part, comme l'indique la Commission du droit international dans son Annuaire de 1951, au moment où une réserve est présentée, il se peut qu'un Etat signataire "poursuive activement l'étude de la Convention, et ait engagé la procédure nécessaire pour sa ratification, ou encore qu'il ait été, pour une raison quelconque, telle que la nécessité de convoquer son parlement, contraint de retarder sa ratification"^{10/}. Nous partageons le point de vue de la Commission du droit international quand elle déclare que l'objection soulevée par cet Etat ne doit pas avoir d'effet juridique, mais doit servir d'indication sur l'attitude de cet Etat touchant la réserve formulée. Bien entendu, après ratification ou signature de cet Etat, son objection deviendra juridiquement valable s'il ne l'a pas retirée. Les Etats auront donc ainsi l'occasion de juger du sort et de l'effet éventuels des réserves formulées.

37. Au paragraphe 2, nous nous sommes conformés à l'opinion de la Cour internationale de Justice, statuant sur la question de compatibilité, dans sa décision sur la Convention sur le génocide, pour ce qui est de la première partie de la phrase, et cela, a fortiori, vaut pour la seconde partie de la phrase. Dans la deuxième phrase, nous avons prévu que l'objection des deux tiers des Etats parties équivant au rejet de la réserve notifiée. On s'écarte ici du concept traditionnel de l'unanimité, mais ce point de vue a été très largement partagé pendant l'étude de

¹⁴ - cette question par la Commission du droit international en 1962. La solution ressemble, tout en étant moins catégorique, à la proposition faite par le Royaume-Uni pour le projet de convention et selon laquelle une réserve serait réputée acceptée "si moins des deux tiers des Etats qui ont reçu notification de cette réserve, conformément au présent article, acceptent ou ne repoussent pas cette réserve, dans un délai de moins de trois mois à partir de la date de notification". Ce n'est point une innovation, mais c'est une clause que l'Assemblée générale, qui peut statuer comme elle l'entend, peut adopter pour éviter que la Convention ne soit réduite à néant et pour éviter aussi un grand nombre d'actions en justice concernant son interprétation.

38. Proposer que la Cour internationale de Justice se substitue aux Etats pour la question en cause est indéfendable, car ce sont les Etats qui ont négocié et qui adopteront la Convention. C'est leur intention qui est essentielle pour l'interprétation en justice et c'est à eux qu'incombe la responsabilité principale de garantir l'intégrité de la Convention. Leurs actes, même politiques, seront fondés sur la manière dont ils comprendront l'accord qui s'est fait pour l'adoption de la Convention ainsi que les buts qu'ils visaient en y insérant les divers articles. Naturellement, en cas de contestation, la Convention, dans son article 21, donnera le dernier mot à la Cour internationale de Justice.

39. Le troisième paragraphe est clair et n'appelle aucun commentaire. Bien que cela puisse paraître une répétition, permettez-moi de citer sur ce point l'avis de la Commission du droit international:

"Les Etats négociateurs ont toujours le pouvoir d'inclure, dans le texte de la convention même, des dispositions fixant les limites éventuelles dans lesquelles les réserves seraient recevables, ainsi que l'effet qu'il conviendrait de reconnaître aux objections qui seraient formulées à leur encontre, et, d'ordinaire, c'est lorsqu'une convention ne contient aucune disposition à ce sujet que naissent les difficultés. Aussi est-il hautement souhaitable que les rédacteurs d'une convention abordent de front le problème des réserves aux conventions multilatérales, au moment même où ils élaborent le texte de la convention; de l'avis de la Commission, c'est cette méthode qui donnera vraisemblablement, à la longue, les résultats les plus satisfaisants 11/."

40. Qu'il me soit enfin permis d'insister sur le fait que la présente Convention est le résultat d'un remarquable compromis entre gens de bien. On ne peut donc concevoir qu'un Etat souhaite compromettre les fins et les objectifs de cette Convention, puisqu'il s'agit de fins et d'objectifs que, de par la Charte et, très vraisemblablement, de par sa propre Constitution, il s'est déjà engagé à atteindre. Mais si un Etat souhaite adopter une telle attitude, alors d'autres Etats, qui ont les mêmes vues et s'intéressent à la Convention, sont tenus de maintenir l'intégrité de la Convention et de l'empêcher de se transformer en une multitude de conventions.

^{10/} Annuaire de la Commission du droit international, 1951, vol. II (publication des Nations Unies, No de vente: 1951.V.6), document A/1858, par. 29.

^{11/} Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 9 (A/1358), par. 27.

41. Nombre d'entre nous n'étaient point présents — en fait n'étaient pas encore indépendants — quand l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la résolution à laquelle faisait allusion M. Scott-Fox, mais nous sommes aujourd'hui des membres loyaux de l'Organisation des Nations Unies et les désirs de l'Assemblée sont des ordres pour nous. C'est dans cet esprit que nous proposons notre amendement. C'est dans cet esprit que nous espérons qu'il bénéficiera d'une approbation unanime.

42. M. BELTRAMINO (Argentine) [traduit de l'espagnol]: Je tiens d'abord à remercier mon ami le représentant du Ghana d'avoir bien voulu citer la déclaration que j'ai faite à la Conférence sur l'esclavage de 1956, ce qui prouve que notre position concernant les réserves n'est pas nouvelle. Dès l'instant où l'on avait l'intention de présenter, à cette heure tardive — c'est-à-dire presque à la fin de nos travaux —, le projet d'un nouvel article relatif aux réserves à la convention, nous ne pouvions accueillir l'idée avec faveur pour les raisons qui suivent et qui sont fondamentales: d'abord, parce que la présentation de réserves est une affaire très sérieuse, puisqu'elle touche, plus qu'aucune autre, à la souveraineté de l'Etat et qu'elle a reçu, dans le passé, aux Nations Unies mêmes des solutions très diverses selon la convention dont il s'agissait. On ne saurait donc parler de pratique uniforme. Et, en second lieu, parce que l'heure tardive de la présentation des textes empêcherait les délégations de consulter leurs gouvernements, comme il se doit.

43. Nous comprenons certes fort bien qu'il s'agit d'éviter, d'une manière ou d'une autre, que des réserves ne portent atteinte à la convention, qui a coûté tant d'effort et de patience à la Troisième Commission. C'est à nos yeux la raison même du texte proposé. Nous estimons donc superflus, parce qu'inutiles, les longs discours auxquels on pourrait se livrer pour le justifier et pour attaquer la position prise naguère par tel ou tel pays. Ce n'est pas là, du reste, ce qui est en discussion. Il s'agit de savoir si une disposition adoptée dans la hâte peut servir les buts de la convention, c'est-à-dire la mise en vigueur énergique et sans équivoque de ses dispositions et faire en sorte que tous les Etats Membres des Nations Unies y deviennent parties contractantes.

44. C'est ce double souci qui n'a cessé de préoccuper ma délégation et celles d'autres pays d'Amérique latine au cours de l'élaboration de la convention. Certains trouveront trop faible le nouvel article sur les réserves, qui figure dans le document A/L.479; d'autres l'estimeront acceptable. Mais il est hors de doute qu'il ne s'agit point là d'un article quelconque ajouté à la convention et que les principes auxquels il touche sont d'importance. Je crois que les auteurs eux-mêmes seront forcés d'en convenir.

45. Une disposition portant sur les réserves nous paraîtrait recommandable dans le cas de cette convention. Mais, plutôt que d'incorporer une clause qui n'est point venue à maturité et sur laquelle les gouvernements n'ont pu être consultés comme il convient, plutôt, dis-je, que d'incorporer une telle clause dans le texte, mieux vaut, de toute évidence, n'insérer aucune disposition sur les réserves. Il s'agit d'une convention d'un caractère spécial, dont la méthode

d'application sera particulière et qui concerne en outre un problème dont la solution sera contrôlée en permanence par un comité spécial et par l'Assemblée générale. Nous ne pensons donc pas que l'on puisse y adapter, du moins sans examen approfondi, les dispositions sur des réserves qui convenaient à des conventions précédentes.

46. C'est pour nous une question de principe, bien que nous soyons d'accord sur le fait que, même en l'absence de toute clause les concernant, les réserves ne doivent pas compromettre les objectifs et les buts de la convention, c'est-à-dire les fins hautement humanitaires et précises qui l'inspirent. Le contraire nous paraîtrait aberrant et inadmissible. Nous ne pouvons néanmoins accepter que, du fait qu'une meilleure formule n'a pu être étudiée ou parce que l'on voudrait limiter l'extension d'une éventuelle réserve de tel ou tel Etat, on décide purement et simplement que les réserves seront subordonnées à l'approbation des deux tiers des Etats parties à la convention. En l'absence de cette condition, rien n'empêcherait le comité prévu par la Convention d'engager des négociations avec le ou les Etats intéressés pour obtenir qu'ils reconsidèrent leur attitude, chose qui n'est pas envisagée dans l'amendement déposé par 33 pays [A/L.479]; le Comité pourrait même formuler des suggestions à l'Assemblée générale au sujet des rapports que l'Etat intéressé doit soumettre. Cette procédure serait peut-être moins spectaculaire que l'approbation de la majorité des deux tiers, mais il se pourrait qu'elle soit plus efficace dans la pratique. Ma délégation ne pourra donc voter pour le projet d'article tel qu'il est actuellement rédigé.

47. Je voudrais maintenant présenter brièvement l'amendement qui figure au document A/L.480. L'amendement que nous proposons à l'alinéa a de l'article 4 de la convention est très simple. Il a pour but de supprimer une incohérence du texte actuel. Si nous nous sommes décidés à le proposer, c'est parce que d'autres amendements ont été aussi proposés. Il nous faut avant tout déclarer que nous appuyons sans réserve les dispositions de l'article 4, dans la mesure où elles prévoient des sanctions pénales contre les organisations qui se rendent coupables de discrimination raciale, d'activités de propagande, d'actes de violence ainsi que d'incitation et d'encouragement à la discrimination. Notre position à cet égard n'est pas non plus nouvelle. On sait qu'en 1963, lors de l'examen de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, c'est précisément la délégation argentine qui a proposé — chose qui fut ensuite approuvée par l'Assemblée [résolution 1904 (XVIII)] — que fût examinée la question soit de l'encouragement, soit de l'incitation à la discrimination raciale, et nous allions ainsi plus loin que l'alinéa b de l'article 4. On sait en outre que notre code pénal, afin de prévenir toute tentative de discrimination future, prescrit diverses peines contre cette discrimination. Notre position en la matière est donc parfaitement nette et claire.

48. En second lieu, par principe, lorsqu'un amendement à l'alinéa a de l'article 4 fut examiné par la Commission, amendement qui condamnait la simple expression orale ou écrite d'une supériorité raciale, ma délégation, ainsi que d'autres, s'y était opposée

formellement. C'est donc une position de principe cohérente. Ce qu'il importe de condamner et d'interdire de la manière la plus stricte, ce n'est pas le fait, par exemple, qu'un homme de science publie un ouvrage où il relève des différences entre individus de races différentes, comme cela s'est produit autrefois et se produit encore aujourd'hui, non plus que la conversation ou discussion, sur le sujet, entre deux ou plusieurs personnes, dans un lieu public. Ce qu'il importe de condamner, c'est qu'une telle publication ou discussion incite à la discrimination raciale. Dans ce cas, l'Etat doit intervenir énergiquement et à chaque instant pour tuer dans l'œuf toute incitation de ce genre.

49. Voici donc la limite à la liberté d'expression, telle que nous l'entendons. La simple expression d'idées ne saurait être en soi punissable si elle est exempte d'incitation à la discrimination ou à la haine raciale. Tel est l'objectif de ceux qui appuient sincèrement la Convention. Il est exact que certaines restrictions se trouvent dans le début de l'article 4; mais nous souhaitons — nous l'avons souhaité et prôné dès le début — que cette Convention soit aussi parfaite que possible et qu'elle évite toute disposition qui pourrait prêter à des abus, à de fausses interprétations, difficiles à corriger. C'est pour cette raison que notre amendement porte clairement que toute incitation à la discrimination raciale, quelque forme qu'elle revête, tombe sous le coup de la loi. Et nous ajoutons, pour rester fidèles à l'idée première du texte: en particulier la discrimination qui se fonde sur la supériorité d'une race ou sur la haine raciale; nous sommes parfaitement d'accord sur cela. Nous estimons que l'alinéa a de l'article 4 est de la sorte amélioré et qu'en définitive l'objectif de la convention est atteint.

50. Je voudrais pour finir, afin de rétablir la vérité historique, répondre à ce qu'avancait le représentant du Ghana. Contrairement à ce qu'il a affirmé, il n'y a jamais eu — je le répète jamais — de compromis entre les membres du groupe latino-américain, non plus qu'avec d'autres délégations, quant à la rédaction de cet article. Un compromis implique l'intervention de toutes les parties qui prennent part à la négociation.

51. Mlle CABRERA (Mexique) [traduit de l'espagnol]: La délégation du Mexique estime que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale constitue un document d'une importance capitale dans l'effort que fait l'Organisation pour mettre en œuvre les grands principes énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme. De ce fait même, la Convention implique d'importantes innovations qui doivent être examinées, en toute liberté, par les divers parlements ou chambres de représentants qui permettront aux gouvernements des Etats Membres de ratifier la convention.

52. La délégation du Mexique a collaboré loyalement et constamment avec la majorité des membres de la Troisième Commission afin d'aboutir à un texte qui serait adopté à l'unanimité. Cette unanimité a exigé des concessions réciproques fondées sur la compréhension et la bonne volonté. Apporter des amendements qui, sous une forme ou sous une autre, ont été déjà rejetés par la Troisième Commission serait rompre cet équilibre et, en conséquence, obliger les

16 délégations ici présentes à reconsidérer leur attitude à l'égard de ce problème.

53. Nous estimons en effet que le législateur mexicain doit avoir toute liberté d'examiner les diverses conséquences de la convention internationale. L'acceptation d'un article à la majorité, telle que la prévoit le document A/L.479, limite considérablement cette liberté et préjuge la décision que pourrait prendre le législateur mexicain.

54. Dans ces conditions, et bien que le Gouvernement du Mexique, dans sa politique intérieure comme dans sa politique internationale, ait toujours défendu et défendra toujours la non-discrimination raciale, la délégation mexicaine se voit dans l'obligation de voter contre ledit amendement et, s'il était adopté, de s'abstenir lors du vote sur la Convention dans son ensemble.

55. Le PRESIDENT: Nous allons passer au vote, en commençant par l'amendement, soumis par 33 pays [A/L.479], à la troisième partie de l'annexe du projet de résolution A [A/6181, par. 212]. Cet amendement tend à insérer un nouvel article 20 dans le projet de convention. On a demandé le vote par division pour la seconde phrase du paragraphe 2 de cet article. La phrase se lit ainsi:

"Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des Etats parties à la Convention élèvent des objections." Je mets cette phrase aux voix. On a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Mali, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Tchad, Congo (Brazzaville), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi.

Votent contre: Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, El Salvador, France, Guatemala, Honduras.

S'abstiennent: Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Suède, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autriche, Brésil, Birmanie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Congo (République démocratique du), Danemark, Finlande, Grèce, Haïti, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Malaisie, Iles Maldives.

Par 62 voix contre 18, avec 27 abstentions, la phrase est adoptée.

56. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le paragraphe 2.

Par 76 voix contre 13, avec 15 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

57. Le PRESIDENT: Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement.

Par 82 voix contre 4, avec 21 abstentions, l'ensemble de l'amendement est adopté.

58. Le PRESIDENT: J'invite l'Assemblée à voter sur l'amendement [A/L.480] que cinq pays ont proposé d'apporter à la première partie de l'annexe du projet de résolution A. Cet amendement vise l'alinéa a de l'article 4 du projet de convention.

Par 54 voix contre 25, avec 23 abstentions, l'amendement est rejeté.

59. Le PRESIDENT: Je rappelle aux représentants que la Cinquième Commission a soumis un rapport [A/6182] sur les incidences financières qu'aurait l'adoption du projet de convention; ce rapport vise particulièrement la deuxième partie de l'annexe du projet de résolution A, c'est-à-dire la deuxième partie du projet de convention.

60. Je mets aux voix le projet de résolution A, tel qu'il a été amendé. On a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Philippines, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou.

Votent contre: néant.

S'abstient: Mexique*.

Par 106 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution A, tel qu'il a été amendé, est adopté.

*La délégation du Mexique a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution A.

61. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le projet de résolution B [A/6181, par. 212].

Par 98 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution B est adopté.

62. Le PRESIDENT: Au sujet de la résolution qui vient d'être adoptée, j'ai été informé qu'un certain temps sera nécessaire pour la préparation des exemplaires de la Convention destinés à la signature. Aussitôt que ces exemplaires seront prêts, la date de la signature sera annoncée dans le Journal des Nations Unies, ce qui permettra aux gouvernements désireux de signer la Convention de munir leurs plénipotentiaires des pleins pouvoirs appropriés.

63. Je vais donner successivement la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

64. M. OSPINA (Colombie) [traduit de l'espagnol]: J'avais demandé la parole avant le vote et il me semble qu'une question d'ordre se pose étant donné que je voulais alors solliciter un vote séparé sur certaines phrases ou certains membres de phrase de l'article 4. Ces observations faites, dont l'Assemblée tiendra compte, je l'espère, je vais maintenant dire ce que j'avais à dire avant le scrutin.

65. La Troisième Commission a adopté un projet de Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans des dispositions qui figurent dans le document A/6181, du 18 décembre 1965. A l'issue de cette session, si le projet recueille la majorité des voix, il sera soumis pour ratification aux Etats qui sont parties à la Convention afin que celle-ci entre en application, conformément à ses clauses.

66. C'est avec enthousiasme que ma délégation a lutté pour que ce projet humanitaire pût enfin se transformer en pacte international auquel souscriraient les Etats Membres des Nations Unies. Il était nécessaire, pour cela, que la lettre et l'esprit du projet soient adaptés aux principes universels du droit et aux règles constitutionnelles des Etats Membres. Il a été extrêmement difficile d'y parvenir, bien que de l'avis des auteurs et de la Commission, des concessions aient été faites qui tendent à élargir les limites du droit positif international et à éliminer les erreurs du texte.

67. Néanmoins, certains articles de la convention comportent des clauses extrêmes, inacceptables parce que contraires à la constitution de certains pays, ce qui ne manquera pas de susciter des réserves lors du vote du projet et de sa ratification quand il aura pris forme de pacte.

68. Pour la Constitution de la Colombie, la consécration des libertés s'entend comme la reconnaissance des droits de la personne humaine. Ces droits sont protégés par la loi. Les libertés s'arrêtent là où commence le droit d'autrui ou le droit de la collectivité. Mais si la loi ou les traités internationaux voulaient restreindre ces libertés au bénéfice de la communauté ou de l'humanité, ils ne pourraient aller au-delà du point où le principe de liberté demeure indemne, c'est-à-dire peut être réglementé mais non pas abrogé.

69. S'inspirant des principes de Rousseau, notre Constitution a su s'adapter aux progrès réalisés dans le domaine du droit social, et l'individualisme a cédé et continue de céder le pas à la collectivité sans faire disparaître l'homme, ni porter atteinte à ses libertés, c'est-à-dire dans le respect de son droit de penser et d'exprimer par des actes et par des paroles les décisions de sa volonté.
70. La liberté de pensée a été violemment opprimée par les tyrans de l'histoire, par l'inquisition et par ceux qui, au nom de puissances royales, se sont opposés à l'indépendance de notre Amérique. Ce sont là des faits qui révèlent clairement que condamner pour des idées, de quelque nature qu'elles soient, c'est ouvrir la voie à la tyrannie, à l'abus de pouvoir et, dans le cas le plus favorable, c'est laisser aux juges et aux magistrats de dangereuses latitudes d'interprétation. Pour nous, pour notre démocratie, les idées se combattent avec des idées et des arguments; les théories se réfutent au moyen d'arguments et non par l'échafaud, la prison, l'exil, la confiscation des biens ou l'amende.
71. C'est pourquoi nous demandons un vote distinct sur les membres de phrase qui suivent: deuxième ligne du premier paragraphe de l'article 4: "d'idées ou de théories fondées sur ..."; et première ligne de l'alinéa a du même article: "d'idées fondées sur la supériorité". Pour le cas où ces membres de phrase ne seraient pas rejetés, nous faisons dès à présent des réserves à leur sujet. Ma délégation le souhaite.
72. Nous croyons en outre que le droit pénal n'osera jamais frapper le délit subjectif. Cette pratique barbare, qui relève du fanatisme et n'a cours que chez les peuples non civilisés, est condamnée par le droit universel. Ainsi donc, je me garderai bien de demeurer silencieux afin que les représentants des nations les plus cultivées de la terre votent sans méditer sérieusement sur certains dangers qu'entraîne la faculté de punir les auteurs de délits d'opinion. Or, selon l'interprétation de l'article 4, dont j'ai parlé, cette peine est rendue possible non seulement contre l'individu, mais aussi contre les organisations. On sait que les personnes morales, et d'ailleurs encore les personnes morales groupées à des fins politiques, ne relèvent pas du droit pénal et ne sont pas objets passifs du droit pénal. L'article 4, dans les termes où il a été rédigé, est antijuridique, outre les difficultés qu'il présente du point de vue constitutionnel et dont j'ai déjà parlé.
73. Le Parlement colombien n'autorisera certes pas la ratification d'un pacte contraire à la Constitution du pays et aux normes du droit public. La Colombie pratique la liberté des idées et ne reviendra pas sur les principes de sa civilisation.
74. Ma délégation souhaite que cette convention soit adoptée. En Colombie, le problème racial n'existe pas; les sangs s'y mêlent, les hommes valent par leurs vertus civiques, les gens de couleur exercent et ont exercé les charges publiques les plus hautes aux côtés des Blancs; les races coexistent et se croisent sans que le fait soit relevé, parce qu'il est courant; et c'est là, dans le creuset de l'Amérique latine, que se fondent les races et les peuples de l'avenir. Comme il n'existe en Colombie aucune forme de discrimination, ma délégation s'est sentie libre d'analyser avec franchise l'article 4, qui, dans ses termes actuels, constitue à ses yeux un retour au passé au lieu du progrès qu'il devrait être pour l'avenir de l'humanité.
75. Pour finir — étant bien entendu qu'il s'agit ici d'expliquer un vote — je me permettrai de faire quelques remarques à propos de l'article 15 de la Convention. Cet article prévoit une situation spéciale pour les territoires auxquels se rapporte la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960. Le traitement exceptionnel que consacre l'article 15 — en tant qu'il a trait au droit de pétition, lequel devient quelque chose comme un nouveau droit de pétition, que nous pourrions appeler direct, puisque l'Etat intéressé n'a pas le droit d'intervenir, de sorte que le comité est informé par l'intermédiaire des organes compétents des Nations Unies — ce traitement, dis-je, a éveillé l'inquiétude de ma délégation, précisément parce qu'il est exceptionnel.
76. Il semble, à première vue, qu'un problème politique soit introduit dans la Convention et ma délégation ne saurait oublier que l'objet de la Convention est essentiellement humanitaire. On crée donc des problèmes au sein même de l'Organisation en transférant des questions d'une commission à l'autre, sans qu'on puisse justifier le droit d'agir de cette manière. Il se peut que les puissances administrantes se sentent atteintes dans leur souveraineté et soient même exposées à des abus, la règle manquant de clarté.
77. Ma délégation estime que, la situation coloniale de certains territoires étant une situation juridique transitoire, cette règle aurait dû n'être elle-même qu'une disposition transitoire et non pas permanente. Ma délégation s'abstiendra de voter sur cet article, à l'exception du premier paragraphe en faveur duquel elle votera.
78. Je ne parlerai pas de la modification de l'article 20 [A/L.479] car je partage entièrement les vues exprimées par les représentants de l'Argentine et du Mexique. Parlant à la Troisième Commission [1373ème séance] ces jours derniers, le représentant des Etats-Unis disait "que ces articles font de la Convention autre chose qu'une réaffirmation de principes louables". Et il disait vrai: cette convention est une brillante conquête qu'il ne faut pas entacher d'intentions politiques.
79. M. VERRET (Haïti): La délégation haïtienne, après quelques réserves sur certains paragraphes des différents articles du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Troisième Commission, a cependant voté pour le projet dans son ensemble, bien qu'avant encore quelques doutes sur la pleine efficacité des mesures d'exécution, et a approuvé le rapport de la Troisième Commission à ce sujet comme un impératif de notre époque, où les passions des hommes se révèlent plus meurtrières que les armes les plus perfectionnées.
80. Maintenant, les dieux en soient loués, nous avons abouti à un document dont le moins que l'on puisse dire est qu'il est assez rassurant. Nous y applaudissons et nous nous joignons à ce concert de

voix autorisées que forment les nations assemblées dans cette enceinte pour entonner solennellement l'hymne de la réconciliation entre les races, que des théories étranges tendent à diviser pour la suprématie des unes sur d'autres considérées comme inférieures et, partant, vouées au mépris et à la servitude, quand ce n'est pas à l'anéantissement le plus complet. Ainsi en ont décidé Gobineau et ses disciples par la théorie sur l'inégalité des races humaines, le philosophe allemand Nietzsche, protagoniste de la force, dans son fameux livre Ainsi parlait Zarathoustra, suivis de toute une séquelle d'apprentis sorciers. Ils ne pensaient pas qu'à l'origine, au temps des cavernes; les hommes, en quelque lieu qu'ils fussent, n'avaient pas encore imaginé de tels concepts et se groupaient, se mêlaient, se nivelaient dans leur lutte acharnée contre les fauves et les éléments de la nature qu'ils n'avaient pas alors dominés.

81. Nous ne voulons pas discourir sur les travaux controversés des experts en anthropologie ou en génétique, parce que, nous autres, de la République d'Haiti, depuis que nos ancêtres africains se sont libérés de l'enfer colonial, nous avons toujours pratiqué la tolérance envers toutes les races, comme l'entendent les lois et les coutumes de chez nous, malgré les tortures de toutes sortes infligées à nos pères, et l'ostracisme dont a été victime notre pays à cause de nos origines ethniques. Et cette tolérance, nous l'avons pratiquée dans l'idée que toutes les races se valent et que les barrières établies entre elles ne se sont érigées au cours des âges que par suite des luttes et des conquêtes après lesquelles le groupe victorieux assujettit l'autre groupe et considère la race du vaincu comme inférieure à la sienne. Il en fut ainsi des civilisations défuntées, et il en est ainsi des nouvelles.

82. Point n'est besoin de citer les anciens empires, dont l'histoire nous retrace le triste destin, si ce n'est pour rappeler que l'instinct dominateur a été l'une des caractéristiques de l'espèce humaine et que les hommes d'aujourd'hui, en dépit des nouveaux évangiles édictés par les sages de différentes contrées du globe, s'affrontent toujours dans des idéologies contraires dont les ombres funestes détériorent les milieux où elles s'agitent. L'histoire est comme la mer, sans cesse recommencée, et les hommes n'ont pas changé depuis des millénaires. Face à la proie, la bête montre les griffes.

83. Ainsi, pour sauvegarder les intérêts supérieurs d'une époque, les puissances coloniales avaient considéré Haiti comme une cible au cours du siècle dernier, après la proclamation de son indépendance, parce qu'elle constituait à leurs yeux un exemple dangereux.

84. Diffamée par des écrivains ou des théoriciens racistes qui ont voulu voir, dans ses premières démarches de nation souveraine, une infériorité congénitale propre à la race noire, isolée par ces puissances qui négligèrent de la reconnaître, écartée, dans un passé récent, d'assises internationales, Haiti n'en a pas moins réalisé sa destinée. Elle au peuple libre et fier de ses origines, elle poursuit, toujours dans la paix et la dignité, sous la conduite éclairée d'un leader savant et juste, S. E. l'honorable docteur François Duvalier, président

19 à vie de la République, lentement mais sûrement, malgré les obstacles de tout genre posés à dessein sur sa route, sa marche ascensionnelle vers les progrès de la civilisation moderne. Et parce que nos pères ont été sacrifiés et que nous croyons quand même en un avenir meilleur, nous réprouvons, comme la majorité des peuples, toutes les formes de discrimination raciale, de quelque dénomination qu'on les affuble, qu'elles soient passées, présentes ou futures: antisémitisme, colonialisme, nazisme, apartheid et autres. Toutes ces formes sont aussi dégradantes que les esprits qui les conçoivent.

85. Et il est fort heureux que, après des siècles au cours desquels les seigneurs de la guerre, s'inspirant le plus souvent de pareilles doctrines, ont causé la destruction de tant de vies et de biens, les nations ici présentes aient approuvé cette convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en vue de favoriser une meilleure compréhension entre les peuples et d'instaurer un monde nouveau où, dans une ambiance de sentiments plus fraternels, plus justes et plus humains, le calumet de paix répandra sa fumée pour le progrès et le bonheur des nations sincèrement réunies.

86. Les peuples du monde nous remercieront si, nous autres Etats, nous savons bien observer cette convention. Souhaitons-lui au moins longue vie, afin que s'établisse cette paix si chère au cœur des hommes.

87. En terminant, la délégation haïtienne salue les membres de la Troisième Commission et de l'Assemblée générale pour cette œuvre méritoire qui marque une étape nouvelle dans la voie du progrès social.

88. M. LAMPTEY (Ghana) [traduit de l'anglais]: Voici une génération, un jeune étudiant africain débarquait sur la côte des Etats-Unis afin d'y faire des études supérieures. Il a couché dans les métros de New York; il a coudoyé les ouvriers des chantiers navals de Pennsylvanie. Seul dans un pays inconnu, il a dû affronter la discrimination raciale.

89. Dix ans plus tard, il partait pour le Royaume-Uni et, là encore, dans les restaurants modestes de Camden Town et de Tottenham Court Road à Londres, il devait retrouver les subtilités de la discrimination raciale.

90. Tout cela n'a pas aigri cet étudiant; ces expériences ont fait de lui un homme meilleur, car il a acquis la conviction que, si des relations honnêtes et durables devaient s'établir entre hommes de races et d'origines ethniques différentes, il fallait commencer par éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes.

91. L'osagyefo Kwame Nkrumah, l'homme dont je vous parle, a employé avec résolution et constance l'influence et la puissance que le destin lui a conférées pour extirper cette tumeur cancéreuse de la face du monde. C'est pourquoi il ne pourra jamais, et son peuple ne voudra jamais, considérer la lutte que mènent les Américains d'ascendance africaine pour obtenir l'égalité comme une lutte isolée qui leur est propre; de même que ni lui ni son peuple ne peuvent pas ne pas souffrir des privations subies par des millions de Noirs dans le sud de l'Afrique.

92. C'est au nom de ce chef et de la nation dont il est l'architecte que ma délégation est fière d'avoir voté en faveur de l'adoption de cette convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

93. En expliquant notre vote, disons que nous ne sommes pas entièrement satisfaits de la convention qui vient d'être adoptée, car nous avions espéré qu'à sept siècles après que la Grande Charte déclarait: "... pour nul homme nous ne refuserons ni ne différerons le droit ou la justice", plus d'un siècle et demi après que la Déclaration américaine d'indépendance proclamait "que tous les hommes naissent égaux, qu'ils ont été dotés par leur Créateur de certains droits inaliénables et que, parmi ces droits, figurent la vie, la liberté et la poursuite du bonheur", 172 ans après que la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen affirmait que "l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics", près d'un demi-siècle après que Lénine proclamait la fraternité humaine, 20 ans après que la Grande Charte des Nations Unies réaffirmait la "foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes ...", et 17 ans après que nous-mêmes, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, avons déclaré que "tout ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination", les représentants des gouvernements assemblés en cette salle auraient adopté une convention énergique, capable d'assurer la disparition rapide de la discrimination raciale, de ce dogme et de cette pratique qui constituent une parodie de l'essence même de la justice. Mais, hélas, le sens des réalités nous imposait de nous contenter de ce très modeste progrès. Permettez-moi donc d'exprimer ici l'espoir de mon gouvernement et de mon peuple de voir, dans quelques années, la Convention que nous venons d'adopter soumise à révision et remplacée par un instrument plus efficace.

94. "Que la grande et terrible guerre qui vient de finir a été rendue possible par le reniement de l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect mutuel de la personne humaine, et par la volonté de lui substituer, en exploitant l'ignorance et le préjugé, le dogme de l'inégalité des races et des hommes." Ces mots figurent dans le préambule de la Constitution de l'UNESCO. C'est Santayana qui a dit que celui qui ne connaît pas le passé est condamné à le recommencer. En faisant ce premier pas pour fournir aux nations du monde un traité multilatéral pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, traité qui peut être appliqué, nous avons démontré notre aptitude à ne pas oublier. Espérons donc que les nations du monde manifesteront leur dévouement à cette cause en adoptant et en appliquant les principes proclamés dans cette convention. Alors, peut-être, le jour viendra-t-il où l'on pourra vraiment dire ce que disait Confucius, il y a 25 siècles: "A l'intérieur des Quatre Mers, tous les hommes sont frères."

95. Ma délégation est fière et honorée d'avoir participé à la rédaction et à l'adoption de cette convention, et nous remercions ceux qui ont travaillé avec

nous à cette tâche collective. Si, au cours de ce travail, nous avons paru impatients, nous nous en excusons: nous ne voulions offenser personne, mais l'achèvement de cette tâche nous tenait à cœur.

96. Nous quittons cette tribune avec la conviction qu'après ce que vous avez fait aujourd'hui, quand on écrira l'histoire de la vingtième session de l'Assemblée générale, on pourra dire légitimement ce que disait un jour un grand soldat: "Ce fut son heure la plus belle."

97. Mlle WILLIS (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: C'est une grande satisfaction pour la délégation des Etats-Unis que la Commission ait pu, sous l'adroite et patiente direction de son habile Président, mener à bien avec acharnement la tâche difficile que représentait l'établissement de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'adoption de cette Convention sera certainement l'un des résultats essentiels de la présente session. Toutes les délégations qui ont peiné pour atteindre ce résultat méritent nos félicitations.

98. Les Etats-Unis ont voté en faveur de la Convention dans son ensemble, car nous approuvions ses objectifs humanitaires et constructifs. Elle est bien plus qu'un simple énoncé d'idéaux élevés. Elle fournit un mécanisme d'application qui dépasse nettement tous les instruments sur les droits de l'homme qui ont été jusqu'ici négociés aux Nations Unies. C'est forcément un document complexe et qui exigera une étude attentive non seulement de la part de mon gouvernement, mais aussi, j'en suis sûr, de la part de bien d'autres gouvernements.

99. Il ne convient pas de reprendre ici, même dans leur substance, les déclarations faites à la Troisième Commission sur divers articles par le représentant des Etats-Unis. Mais, pour que l'Assemblée ne puisse avoir aucun doute à cet égard, je tiens à dire que les Etats-Unis considèrent que l'article 4 de la Convention n'impose à aucune des parties l'obligation de prendre des mesures qui ne seraient pas pleinement compatibles avec ses garanties constitutionnelles des libertés, notamment la liberté de parole et d'association. Cette interprétation est entièrement conforme au paragraphe initial de l'article 4 de la Convention même, qui prévoit qu'en remplissant certaines obligations prévues dans la Convention les Etats parties tiendront "dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention". L'article 5, à son tour, énonce parmi les droits à garantir sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

100. Permettez-moi de revenir brièvement sur la question de l'article concernant les réserves. De l'avis de ma délégation, il eût mieux valu que la Convention ne contint pas d'article sur les réserves. L'absence d'un tel article n'aurait pas nécessairement nui à l'efficacité de la Convention. Mais l'omission d'un article sur les réserves aurait permis l'acceptation de la Convention par un plus grand nombre d'Etats et contribué par là à la disparition de la discrimination raciale dans une zone plus vaste.

101. Selon nous, il eût été préférable, s'il y fallait un article sur les réserves, que la Convention prévoie une décision judiciaire pour trancher la question de savoir si une réserve formulée par un Etat est ou non compatible avec l'objet et le but de ladite Convention.
102. Ce que je viens de dire explique pourquoi nous nous sommes abstenus de voter sur l'article contenu dans le document A/L.479. Malgré les difficultés que créent pour nous certains aspects du texte, nous nous réjouissons de l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale. Nous espérons qu'elle contribuera à mettre un terme au fléau de la discrimination raciale, car la discrimination raciale n'a plus place dans le monde que nous, peuples des Nations Unies, nous efforçons de bâtir.
103. M. COMBAL (France): La délégation française aurait souhaité pouvoir se réjouir sans arrière-pensée de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et c'est la raison pour laquelle elle regrette d'avoir dû, ce matin, se prononcer contre l'adoption de l'amendement [A/L.479] qui tendait à insérer un nouvel article 20 dans le projet de convention.
104. Si le paragraphe 3 de ce document ne faisait que reprendre l'énoncé de règles internationales communément admises, ses paragraphes 1 et 2 introduisaient en effet des notions nouvelles qu'elle ne pouvait approuver.
105. Tout d'abord, le paragraphe 1, par l'effet d'une rédaction ambiguë, peut-être simplement maladroite, risque de conduire à élargir au-delà du cadre des Etats parties à la Convention la procédure d'examen des réserves et à permettre à des Etats qui ne seraient pas ou même qui ne deviendraient jamais parties à la Convention d'être saisis des réserves émises par d'autres qui, eux, auraient décidé d'adhérer à la Convention.
106. La délégation française a dû par ailleurs émettre un vote négatif à l'encontre du paragraphe 2. L'admissibilité des ratifications ou des adhésions assorties de réserves doit être en effet décidée normalement par chaque Etat partie en fonction de considérations juridiques. Or, la procédure proposée consistant à soumettre une telle décision à la majorité des deux tiers des Etats parties ne respecte pas cette règle et introduit dans la Convention non seulement un principe étranger à l'esprit d'un document contractuel, mais encore un élément de politisation qui risque d'altérer la portée et la signification de l'instrument.
107. La délégation française a toutefois pu voter en faveur de l'ensemble du projet de convention. Sans doute plusieurs de ses dispositions, en plus du nouvel article 20 qui vient d'être ajouté par l'Assemblée générale, avaient-elles suscité de sa part des critiques et des réserves. Sans doute aussi le texte transmis par la Troisième Commission reste-t-il trop souvent entaché d'imperfections qui tiennent au caractère parfois improvisé des formules retenues et à la hâte souvent excessive avec laquelle la Commission s'est prononcée. Mais la haute portée morale et humanitaire de l'instrument, la nécessité de doter la communauté internationale d'un texte, même imparfait, mais au moins susceptible de l'aider à éliminer cette tare des sociétés humaines qu'est la discrimination raciale, lui ont paru constituer des raisons suffisantes pour passer au-dessus de telles difficultés et joindre sa voix à celles qui se sont prononcées en faveur de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
108. M. BOSCO (Italie): La délégation italienne a donné avec enthousiasme son approbation au projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que la Troisième Commission a longuement discuté et que des juristes éminents avaient soigneusement élaboré.
109. Nous sommes convaincus que la date d'aujourd'hui marquera une étape très importante dans l'histoire de l'Organisation. Le document qui a été soumis à notre approbation est en effet non seulement le résultat d'un long travail et d'une étroite collaboration au sein des Nations Unies, mais encore et surtout l'affirmation solennelle de la volonté des peuples des Nations Unies d'en finir à jamais avec des doctrines et des pratiques horripilantes qui, pendant trop de siècles et jusqu'à nos jours, ont été la source de douleurs et de malheurs innombrables. Il n'est personne ici qui ne se souvienne des millions de victimes que la haine raciale et l'antisémitisme ont faits au cours de notre génération. Il n'est personne dont la conscience ne soit blessée et révoltée par la politique de ségrégation raciale qui, malheureusement, est encore poursuivie de nos jours. Il est à peine nécessaire de rappeler ici combien de fois la voix des Nations Unies s'est élevée pour affirmer que toute forme de discrimination raciale est une offense à la dignité de la personne humaine et que, comme telle, si elle ne saurait être justifiée en droit, elle ne peut non plus être tolérée en fait, sous quelque forme ou de quelque façon que ce soit.
110. La Déclaration universelle des droits de l'homme nous a indiqué cette voie. Le projet de convention que nous venons d'adopter est le moyen, l'instrument nécessaire forgé par les Nations Unies afin d'atteindre les buts de la Déclaration. Ce sera ensuite à nos pays, à nos parlements, à nos gouvernements, de devenir parties à la Convention et d'adopter les mesures qu'ils jugeront les plus utiles à sa mise en œuvre.
111. En terminant, je suis heureux de déclarer ici au nom de ma délégation que le vote favorable que nous avons émis constitue la manifestation solennelle de notre pleine adhésion morale aux principes et aux obligations de cette convention auxquels la législation et la politique de la République italienne se sont toujours ralliées.
112. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation de l'Union soviétique a voté pour l'adoption du projet de Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Nous pensons que le texte qui vient d'être adopté sera accueilli avec une grande satisfaction par l'opinion mondiale et que toute l'humanité progressiste verra dans cette adoption un événement d'une grande portée internationale.

113. Le racisme et la discrimination raciale sont des conséquences de l'impérialisme et du colonialisme, si infâmes et si révoltantes que tous les peuples et tous les honnêtes gens en exigent avec force l'élimination.

114. Jusqu'à présent, la politique du racisme et de la discrimination raciale continue d'être une source de souffrances morales et physiques pour des millions d'êtres humains, une cause d'hostilité et de conflits dans les rapports non seulement des individus et des peuples, mais aussi des Etats, car elle crée une menace directe contre la paix et la sécurité internationales.

115. On pourrait citer — mais ce n'est pas le moment de s'étendre en détail sur ce point — de très nombreux faits irréfutables qui montrent qu'en bien des pays l'idéologie et la politique racistes conservent encore une position prépondérante dans les domaines de la vie politique et économique, de l'éducation, de la santé publique, de la sécurité sociale et des rapports familiaux et matrimoniaux.

116. C'est pourquoi l'adoption de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale vient naturellement compléter la Déclaration historique des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 1904 (XVIII)] déjà adoptées par l'Assemblée générale.

117. A sa vingtième session, l'Assemblée générale, au moment où l'Organisation des Nations Unies célèbre son vingtième anniversaire, vient aujourd'hui d'ajouter une belle page à l'histoire de l'Organisation.

118. La délégation de l'Union soviétique, au nom des peuples de l'Etat soviétique qui manifestent la plus profonde compréhension et des sentiments de très vive sympathie envers les peuples victimes de l'apartheid, de la ségrégation et d'autres syndromes du racisme, n'a épargné aucun effort pour que l'on parvienne à élaborer une Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui ait une portée réelle. L'élaboration de la Convention a cependant montré que, même si le racisme est dénoncé comme un crime majeur contre l'humanité, même si l'on a adopté une Déclaration spéciale condamnant résolument le racisme et la discrimination raciale dans toutes ses formes, il n'en reste pas moins que certains Etats cherchent encore à entraver l'application concrète de ces décisions de l'Organisation des Nations Unies, à les vider de leur contenu et à interpréter ces documents d'une manière qui leur ôte toute leur raison d'être ou en atténue la valeur pratique. Des interprétations de ce genre ont été données aussi à la Troisième Commission et elles ont marqué les interventions de plusieurs orateurs à la présente session de l'Assemblée générale. On peut, à cet égard, déplorer que ces interprétations soient le fait des délégations de pays qui, comme les Etats-Unis d'Amérique par exemple, ont jusqu'ici obstinément refusé de ratifier les accords et conventions précédemment établis par l'Organisation des Nations Unies qui visent à faciliter la réalisation de l'un des objectifs énoncés dans la Charte — encourager le respect des droits de l'homme

et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion.

119. Il faut en effet rappeler qu'il existe d'autres conventions — qui ont été précédemment adoptées par l'Organisation des Nations Unies et qui n'ont pas encore reçu l'adhésion des pays dont les délégations ont demandé, tant à la Troisième Commission qu'en séance plénière, que diverses restrictions soient apportées au texte de la Convention que nous venons d'approuver. Qu'il suffise de citer des instruments tels que la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement^{12/} et un document aussi important que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide^{13/}.

120. En ce qui concerne le peuple soviétique, nous sommes certains que la décision que vient de prendre l'Assemblée générale en approuvant la Convention sera pleinement comprise par tous les peuples de notre Etat plurinational.

121. Dès 1917, le peuple soviétique, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, mettait un terme à la discrimination et à toutes les autres manifestations du système impérialiste d'exploitation. Plus de 110 nationalités, unies par les liens d'une indestructible amitié, forment une seule famille de 230 millions d'êtres humains: l'Union soviétique. Pour notre peuple, les questions liées à l'élimination du racisme et des autres formes de discrimination représentant une étape révolue, elles appartiennent à l'histoire. La législation soviétique interdit avec une extrême rigueur toute manifestation de discrimination raciale. Il suffit de rappeler que la Constitution de l'Union soviétique — de même que celles des quinze Républiques fédérées et des trente Républiques soviétiques autonomes stipule expressément que l'égalité des citoyens — indépendamment de leur appartenance raciale ou nationale, et dans tous les domaines: économique, politique et social — est une loi intangible. Toute limitation directe ou indirecte des droits ou, inversement, la reconnaissance de privilèges directs ou indirects à des citoyens en raison de leur appartenance raciale ou nationale, ainsi que toute propagande en faveur de la suprématie de la haine ou du mépris racial ou national sont réprimées par la loi.

122. Pour conclure, nous voulons souligner que l'Organisation des Nations Unies a l'obligation de tout faire pour que les dispositions de la Convention soient, sans retard, appliquées et rigoureusement observées dans le monde entier.

123. Lady GAITSKELL (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Nous avons naturellement voté pour la Convention dans son ensemble, car nous approuvons pleinement les objectifs et les buts généraux de cette Convention. Nous avons aussi voté pour l'ensemble de l'article 20, car, ainsi que l'a fait remarquer le représentant du Ghana, nous avons déjà, en de précédentes occasions, marqué clairement notre opposition de principe à des réserves qui portent sur des

^{12/} Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à Paris, le 14 décembre 1960.

^{13/} Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [résolution 260 (III) de l'Assemblée générale, annexe].

articles qui concernent la mise en œuvre. Nous avons eu plaisir à constater que certains de nos collègues partageaient notre point de vue.

124. Mais nous maintenons pourtant nos objections à l'article 15. Ces objections ont été exposées en détail devant la Commission, et il est superflu que je les reprenne ici. Rien n'a été dit qui puisse les réfuter. Les arguments du représentant du Ghana semblent être fondés sur l'affirmation que le droit de pétition a déjà été accordé par la Charte. Ce n'est pas le cas, bien entendu, sauf en ce qui concerne les habitants des territoires sous tutelle.

125. Je me bornerai à répéter la critique d'ensemble de l'article 15, telle que la formulait, devant la Troisième Commission, un collègue compétent et distingué: c'est de la mauvaise politique et du point de vue du droit c'est encore pire.

126. Mme MANTZOULINOS (Grèce) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a voté en faveur de la suppression de la clause sur les réserves, quand on a procédé au vote à la Troisième Commission [1369^{ème} séance], parce que, devant les amendements proposés au projet, nous avons pensé que la suppression était la meilleure solution, compte tenu du fait qu'un bon nombre des conventions adoptées à l'Organisation des Nations Unies ou dans les institutions spécialisées ne comportent pas de clause sur les réserves. La formule sur les réserves aurait permis à tout Etat Partie de formuler des réserves quelconques sur la Convention ou sur tout article de la Convention et, selon la procédure courante aux Nations Unies, exigé la notification de ces réserves par le Secrétaire général à tous les Etats parties à la Convention pour qu'ils les acceptent ou qu'ils les rejettent.

127. En l'absence d'une clause sur les réserves dans une convention donnée, selon l'usage établi aux Nations Unies et conformément aux principes du droit international, aucune réserve ne peut être formulée par un Etat si elle n'est pas compatible avec l'objet et le but de la Convention.

128. L'amendement, soumis aujourd'hui à l'Assemblée (A/L.479), interprétant ces principes du droit international, a paru acceptable à ma délégation et nous avons voté en sa faveur.

129. Mais la dernière phrase du paragraphe 2, aux termes de laquelle il appartient aux Etats parties de décider, à la majorité des deux tiers, ce qui est incompatible ou rédhibitoire dans l'objet des réserves, nous est apparue comme une clause inaccoutumée dans une convention internationale. Nous aurions préféré que cette question soit tranchée par un organisme juridique, tel que la Section juridique du Secrétariat des Nations Unies, qui eut formulé un avis compétent sur les réserves présentées par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion. Ce stade a été prévu par la Convention.

130. Mais, en la circonstance, nous nous sommes abstenus dans le vote sur la dernière phrase du paragraphe 2, tout en votant en faveur du paragraphe 2, tel qu'il a été adopté, avec maintien de cette phrase.

131. En expliquant son vote en faveur des résolutions A et B, qui précèdent et suivent respectivement le texte de la convention [A/6181, par. 212], la délé-

gation de la Grèce se réjouit de tout cœur de l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale. Malgré quelques imperfections du texte, ma délégation considère cette Convention comme un remarquable instrument établi par les Nations Unies, comme une grande réalisation de la vie internationale. Nous sommes persuadés qu'elle remplira efficacement son rôle et atteindra son but, qui est de combattre la discrimination raciale sous toutes ses formes et de servir ainsi la grande cause des droits de l'homme et de la dignité humaine.

132. M. BARODY (Arabie Saoudite) [traduit de l'anglais]: Il y a longtemps que la discrimination raciale ne devrait plus être qu'un anachronisme. Malheureusement, il existe encore certains pays et certaines sociétés qui pratiquent la discrimination raciale, bien que leur Constitution nationale le leur interdise. Nous avons le fervent espoir que la Convention, que nous venons d'approuver, affirmera de nouveau le droit de tous les hommes, quelle que soit la couleur de leur peau.

133. Je suis heureux de noter qu'il n'y a pas place pour des réserves dans une telle Convention. Nous espérons vivement qu'il ne faudra pas trop longtemps pour que tous les vestiges de la discrimination raciale aient disparu de la face du monde. La Convention a réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies, dans sa totalité, pense que nous appartenons tous à la même famille humaine.

134. Disons enfin qu'il est vraiment de bon augure que cette Convention ait été adoptée, au cours de la session qu'a présidée un savant, un aimable et un noble fils de l'Italie — de cette Italie qui a joué un rôle historique dans l'humanisme, dans l'art et dans la culture.

135. Le PRESIDENT: Je donne la parole au Secrétaire général.

136. Le SECRETAIRE GENERAL (traduit de l'anglais): C'est avec un vif plaisir que je salue l'adoption par l'Assemblée générale, à sa vingtième session, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

137. J'ai la conviction que cette Convention constituera un instrument extrêmement précieux, qui permettra à l'Organisation des Nations Unies de poursuivre ses efforts pour extirper les vestiges de la discrimination raciale en quelque point du monde qu'ils puissent subsister.

138. Dans la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé leur résolution d'affirmer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine. La Convention que vient d'adopter l'Assemblée générale représente un pas important dans cette direction. Non seulement elle demande qu'il soit mis un terme à la discrimination raciale sous toutes ses formes, mais elle fait un pas de plus — et il était nécessaire de le faire — en établissant le dispositif international qui est indispensable pour atteindre cet objectif.

139. Depuis que, le 10 décembre 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée et proclamée, le monde attend anxieusement que soient achevés d'autres éléments de ce que l'on envisageait

alors comme une charte internationale des droits de l'homme, composée de la Déclaration, d'une ou plusieurs conventions internationales et de mesures de mise en œuvre. C'est pourquoi l'adoption de cette Convention, avec les mesures de mise en œuvre prévues par sa seconde partie, représente une étape remarquable vers la réalisation d'une des fins à long terme de l'Organisation.

140. Je suis très heureux que cette étape ait été franchie maintenant, à l'apogée de la célébration de l'année de la coopération internationale, et je me réjouis que la Convention ait été adoptée à une aussi forte majorité.

141. Je note qu'un rôle important a été assigné au Secrétaire général, puisqu'il doit fournir au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui sera établi lorsque la Convention entrera en vigueur, et à la Commission de conciliation, qui sera nommée, le secrétariat et le concours voulus. Pour ma part, il m'est agréable de vous dire que j'accepte ces obligations.

142. La préparation de la Convention a représenté un effort conjugué auquel de nombreux organes des Nations Unies ont participé, notamment la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Com-

mission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. En particulier, c'est le grand esprit d'initiative et la grande ardeur montrés par la Troisième Commission qui ont donné à la Convention toute sa forme et toute sa substance. Je voudrais la féliciter pour ce résultat si conforme aux grandes espérances des nations du monde.

143. C'est maintenant notre devoir à tous de veiller à ce que la Convention entre en vigueur, dès que possible, et à ce que ses clauses soient exécutées scrupuleusement et dans un esprit de compréhension et de respect mutuels entre les peuples et les nations, conformément aux grands objectifs humanitaires définis par la Charte et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme.

144. Le PRESIDENT: Je remercie le Secrétaire général de sa déclaration. Il y a une dizaine de jours, dans cette même salle, nous avons célébré l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Avec un vif plaisir, votre Président constate que la meilleure célébration de l'anniversaire de la Déclaration universelle a eu lieu avec le vote qui a été émis ce matin, en cette vingtième session.

La séance est levée à 13 h 40.

**NATIONS
UNIES**

A



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/49/60
17 février 1995

Quarante-neuvième session
Point 142 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/49/743)]

49/60. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/51 du 9 décembre 1991 et sa décision 48/411 du 9 décembre 1993,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 1/;

Ayant examiné en profondeur la question des mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Convaincue que l'adoption de la déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international devrait contribuer à l'intensification de la lutte contre le terrorisme international,

1. Approuve la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. Invite le Secrétaire général à informer de l'adoption de la Déclaration tous les États, le Conseil de sécurité, la Cour internationale de Justice ainsi que les institutions spécialisées, organisations et organismes compétents;

3. Demande instamment que tout soit mis en oeuvre pour que la Déclaration soit universellement connue et qu'elle soit intégralement observée et appliquée;

1/ A/49/257 et Corr.1 et Add.1 à 3.

A/RES/49/60

Page 2

4. Exhorte les États à prendre, conformément aux dispositions de la Déclaration, toutes les mesures appropriées sur les plans national et international pour éliminer le terrorisme;

5. Invite le Secrétaire général à suivre de près l'application de la présente résolution et de la Déclaration et à lui présenter à ce sujet, à sa cinquantième session, un rapport ayant particulièrement trait aux modalités d'application du paragraphe 10 de la Déclaration;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Mesures visant à éliminer le terrorisme international" afin d'examiner le rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 5 ci-dessus, sans préjudice de l'examen annuel ou biennal de la question.

84^e séance plénière
9 décembre 1994

ANNEXE

Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies 2/, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 3/, la Définition de l'agression 4/, la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales 5/, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne 6/, adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 7/ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 7/,

2/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

3/ Résolution 2734 (XXV).

4/ Résolution 3314 (XXIX), annexe.

5/ Résolution 42/22, annexe.

6/ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

7/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

/...

Profondément troublée par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués directement ou indirectement, qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre la sécurité des États,

Profondément préoccupée par le fait que, dans de nombreuses régions du monde, les actes de terrorisme inspirés par l'intolérance ou l'extrémisme se sont multipliés,

Préoccupée par les liens croissants et dangereux entre les groupes terroristes, les trafiquants de drogues et leurs gangs paramilitaires qui ont recours à toutes sortes de violence, mettant ainsi en danger l'ordre constitutionnel des États et violant les droits de l'homme fondamentaux,

Convaincue qu'il est souhaitable d'assurer une coordination et une coopération plus étroites entre les États pour lutter contre des crimes étroitement liés au terrorisme, notamment le trafic de drogues, le trafic illégal d'armes, le blanchiment de l'argent et l'introduction clandestine de matières nucléaires et autres matières potentiellement mortelles, et ayant à l'esprit le rôle que pourraient jouer à cet égard l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales,

Fermement résolue à éliminer le terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations,

Convaincue également que la répression des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués directement ou indirectement, est un élément indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue en outre que les responsables d'actes de terrorisme international doivent être traduits en justice,

Soulignant le besoin impérieux de renforcer davantage la coopération internationale entre États afin que soient préparées et adoptées des mesures pratiques et efficaces propres à prévenir, combattre et éliminer toutes les formes de terrorisme qui affligent la communauté internationale dans son ensemble,

Consciente du rôle important que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées compétentes et les États peuvent jouer pour favoriser une large coopération tendant à prévenir et à combattre le terrorisme international, notamment en sensibilisant davantage le public à ce problème,

Rappelant les instruments juridiques internationaux existants qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international, notamment la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 8/, la Convention pour

8/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 704, n° 10106.

la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 9/, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971 10/, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973 11/, la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979 12/, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980 13/, le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988 14/, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 15/, le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988 16/, et la Convention sur le marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection, faite à Montréal le 1^{er} mars 1991 17/,

Accueillant avec satisfaction la conclusion d'accords régionaux et l'adoption par accord mutuel de déclarations visant à combattre et à éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Convaincue qu'il est souhaitable de maintenir à l'étude la portée des dispositions juridiques internationales existantes visant à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations pour que la prévention et l'élimination du terrorisme s'inscrivent dans un cadre juridique général,

9/ Ibid., vol. 860, n° 12325.

10/ Ibid., vol. 974, n° 14118.

11/ Ibid., vol. 1035, n° 15410.

12/ Résolution 34/146, annexe.

13/ Agence internationale de l'énergie atomique, document INFCIRC/225; à paraître dans Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1456, n° 24631.

14/ Organisation de l'aviation civile internationale, document DOC 9518.

15/ Organisation maritime internationale, document SUA/CONF/15/Rev.1.

16/ Ibid., document SUA/CONF/16/Rev.2.

17/ Voir S/22393 et Corr.1.

Déclare solennellement ce qui suit :

I

1. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États;

2. Les actes, méthodes et pratiques terroristes violent gravement les buts et principes des Nations Unies et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, compromettre les relations amicales entre les États, entraver la coopération internationale et viser à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des bases démocratiques de la société;

3. Les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans le public, un groupe de personnes ou chez des particuliers sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre que l'on puisse invoquer pour les justifier;

II

4. Les États, guidés par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions applicables du droit international, doivent s'abstenir d'organiser ou de fomenter des actes de terrorisme sur le territoire d'autres États, d'aider à les commettre ou d'y participer, ou de tolérer ou encourager sur leur territoire des activités visant à l'exécution de tels actes;

5. Les États doivent également remplir les obligations que leur imposent la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international dans la lutte contre le terrorisme et sont instamment priés de prendre des mesures efficaces et résolues, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour éliminer rapidement et définitivement le terrorisme international, et en particulier :

a) De s'abstenir d'organiser, de fomenter, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités terroristes et de prendre les mesures pratiques voulues pour que leur territoire ne serve pas à des installations ou à des camps d'entraînement de terroristes, ni à la préparation ou à l'organisation d'actes terroristes à l'encontre d'autres États ou de leurs ressortissants;

b) De veiller à arrêter, traduire en justice ou extraditer les auteurs d'actes de terrorisme, conformément aux dispositions pertinentes de leur droit national;

c) De chercher à conclure des accords spéciaux à cet effet, sur une base bilatérale, régionale et multilatérale et d'élaborer, à cet effet, des accords types de coopération;

/...

A/RES/49/60

Page 6

d) De coopérer entre eux en échangeant des informations relatives à la lutte contre le terrorisme et à sa prévention;

e) De prendre promptement toutes les mesures nécessaires pour appliquer les conventions internationales en vigueur dans ce domaine auxquelles ils sont parties, notamment pour harmoniser leur législation nationale avec ces conventions;

f) De prendre les mesures voulues, avant d'accorder l'asile, pour s'assurer que le demandeur d'asile n'a pas eu d'activités terroristes et, après avoir accordé l'asile, pour s'assurer que le statut de réfugié n'est pas mis à profit pour contrevenir aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus;

6. Pour combattre efficacement la multiplication des actes de terrorisme, leur caractère et leurs effets internationaux croissants, les États doivent renforcer leur coopération dans ce domaine, en particulier en rendant systématique l'échange d'informations sur la prévention du terrorisme et les moyens de le combattre de même qu'en mettant en oeuvre de manière effective les conventions internationales applicables et en concluant sur le plan bilatéral, régional et multilatéral des accords d'entraide judiciaire et d'extradition;

7. Dans ce contexte, les États sont invités à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question;

8. En outre, les États qui ne l'ont pas encore fait sont priés instamment d'envisager de manière prioritaire de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs aux divers aspects du terrorisme international et mentionnés dans le préambule de la présente Déclaration;

III

9. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées compétentes, les organisations intergouvernementales et autres organes compétents doivent tout faire pour promouvoir les mesures tendant à lutter contre les actes de terrorisme et à les éliminer, et pour intensifier le rôle qu'ils jouent dans ce domaine;

10. Le Secrétaire général doit contribuer à l'application de la présente Déclaration en prenant, dans la limite des ressources disponibles, les mesures pratiques suivantes destinées à resserrer la coopération internationale consistant à :

a) Rassembler des données sur l'état et la mise en oeuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants relatifs au terrorisme international, y compris des renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international, sur les poursuites et les condamnations criminelles, d'après les informations fournies par les dépositaires de ces accords et par les États Membres;

b) Préparer un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la suppression du terrorisme international sous toutes ses

/...

formes et manifestations, d'après les informations fournies par les États Membres;

c) Faire une étude analytique des instruments internationaux existants relatifs au terrorisme international afin d'aider les États à identifier les aspects de la question qui n'ont pas été traités dans ces instruments et sur lesquels on pourrait se pencher pour élargir le cadre juridique constitué par les conventions concernant le terrorisme international;

d) Étudier les possibilités qu'offre le système des Nations Unies d'aider les États à organiser des ateliers et des cours de formation sur les moyens de lutter contre la criminalité liée au terrorisme international;

IV

11. Tous les États sont instamment invités à promouvoir et à appliquer de bonne foi et effectivement la présente Déclaration sous tous ses aspects;

12. L'accent est mis sur la nécessité de poursuivre les efforts tendant à éliminer définitivement les actes de terrorisme en renforçant la coopération internationale, en assurant le développement progressif et la codification du droit international, en améliorant l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, organisations et organismes compétents, et en renforçant la coordination entre eux.



**NATIONS
UNIES**



**Conférence diplomatique
de plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale**

Rome (Italie)
15 juin-17 juillet 1998

A/CONF.183/9
17 juillet 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
CHINOIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS/RUSSE

STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE*

* Adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale.

STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

/...

STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

PRÉAMBULE

Conscients que tous les peuples sont unis par des liens étroits et que leurs cultures forment un patrimoine commun, et soucieux du fait que cette mosaïque délicate puisse être brisée à tout moment,

Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine,

Reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde,

Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale,

Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

Rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Soulignant à cet égard que rien dans le présent Statut ne peut être interprété comme autorisant un État Partie à intervenir dans un conflit armé relevant des affaires intérieures d'un autre État,

Déterminés, à ces fins et dans l'intérêt des générations présentes et futures, à créer une cour pénale internationale permanente et indépendante reliée au système des Nations Unies, ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale,

Soulignant que la cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions criminelles nationales,

Résolus à garantir durablement le respect de la mise en oeuvre de la justice internationale,

/...

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. INSTITUTION DE LA COUR

Article premier

La Cour

Il est créé une Cour pénale internationale ("la Cour") en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions criminelles nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.

Article 2

Lien de la Cour avec les Nations Unies

La Cour est liée aux Nations Unies par un accord qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties au présent Statut, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci.

Article 3

Siège de la Cour

1. La Cour a son siège à La Haye, aux Pays-Bas ("l'État hôte").
2. La Cour et l'État hôte conviennent d'un accord de siège qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci.
3. Si elle le juge souhaitable, la Cour siège ailleurs selon les dispositions du présent Statut.

Article 4

Régime et pouvoirs juridiques de la Cour

1. La Cour a la personnalité juridique internationale. Elle a aussi la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission.
2. La Cour peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs, comme prévu dans le présent Statut, sur le territoire de tout État Partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre État.

/...

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE

Article 5

Crimes relevant de la compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

- a) Le crime de génocide;
- b) Les crimes contre l'humanité;
- c) Les crimes de guerre;
- d) Le crime d'agression.

2. La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Article 6

Crime de génocide

Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 7

Crimes contre l'humanité

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque :

/...

- a) Meurtre;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Déportation ou transfert forcé de population;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- f) Torture;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour;
- i) Disparitions forcées;
- j) Apartheid;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

- a) Par "attaque lancée contre une population civile", on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque;
- b) Par "extermination", on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population;
- c) Par "réduction en esclavage", on entend le fait d'exercer sur une personne l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des être humains, en particulier des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle;
- d) Par "déportation ou transfert forcé de population", on entend le fait de déplacer des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs,

/...

de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international;

e) Par "torture", on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles;

f) Par "grossesse forcée", on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à l'interruption de grossesse;

g) Par "persécution", on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet;

h) Par "apartheid", on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime;

i) Par "disparitions forcées", on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

3. Aux fins du présent Statut, le terme "sexe" s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

Article 8

Crimes de guerre

1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans un plan ou une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par "crimes de guerre" :

a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

/...

- i) L'homicide intentionnel;
 - ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
 - iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;
 - iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
 - v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie;
 - vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
 - vii) Les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales;
 - viii) Les prises d'otages;
- b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir les actes ci-après :
- i) Le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;
 - ii) Le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens civils qui ne sont pas des objectifs militaires;
 - iii) Le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
 - iv) Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;
 - v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;

/...

- vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;
- vii) Le fait d'utiliser le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;
- viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;
- ix) Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;
- x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
- xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
- xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
- xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;
- xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;
- xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre;
- xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
- xvii) Le fait d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées;
- xviii) Le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues;

/...

- xix) Le fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;
 - xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matériels et méthodes de combat de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à agir sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces moyens fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123;
 - xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
 - xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;
 - xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;
 - xxiv) Le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;
 - xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils, comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, notamment en empêchant intentionnellement l'arrivée des secours prévus par les Conventions de Genève;
 - xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités;
- c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :
- i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;
 - ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

/...

iii) Les prises d'otages;

iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables;

d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles ou tensions internes telles que les émeutes, les actes de violence sporadiques ou isolés et les actes de nature similaire;

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir les actes ci-après :

i) Le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;

ii) Le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;

iii) Le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;

iv) Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;

v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;

vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;

vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou de les faire participer activement à des hostilités;

viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;

/...

- ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant;
- x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
- xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
- xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit;

f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de tensions internes et de troubles intérieurs comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

3. Rien dans le paragraphe 2, alinéas c) et d) n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.

Article 9

Éléments constitutifs des crimes

1. Les éléments constitutifs des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7 et 8 du présent Statut. Ils doivent être approuvés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties.

2. Des amendements aux éléments constitutifs des crimes peuvent être proposés par :

- a) Un État Partie;
- b) Les juges, statuant à la majorité absolue;
- c) Le Procureur.

Les amendements doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties.

3. Les éléments constitutifs des crimes et les amendements s'y rapportant sont conformes au présent Statut.

/...

Article 10

Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation qui visent d'autres fins que le présent Statut.

Article 11

Compétence ratione temporis

1. La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut.

2. Si un État devient Partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si ledit État fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3.

Article 12

1. Un État qui devient Partie au Statut reconnaît par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5.

2. Dans les cas visés à l'article 13, paragraphes a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont reconnu la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :

a) L'État sur le territoire duquel le comportement en cause s'est produit ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation;

b) L'État dont la personne accusée du crime est un national.

3. Si la reconnaissance de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant reconnu la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX.

Article 13

Exercice de la compétence

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes visés à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :

a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État Partie, comme prévu à l'article 14;

/...

b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies; ou

c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur un ou plusieurs de ces crimes en vertu de l'article 15.

Article 14

Renvoi d'une situation par un État Partie

1. Tout État Partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes particulières doivent être accusées de ces crimes.

2. L'État qui procède au renvoi indique autant que possible les circonstances de l'affaire et produit les pièces à l'appui dont il dispose.

Article 15

Le Procureur

1. Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour.

2. Le Procureur vérifie le sérieux des renseignements reçus. À cette fin, il peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées, et recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour.

3. S'il conclut qu'il y a de bonnes raisons d'ouvrir une enquête, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagnée des éléments justificatifs recueillis. Les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. Si elle estime, après examen de la demande et des éléments justificatifs qui l'accompagnent, que l'ouverture d'une enquête se justifie et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour, la Chambre préliminaire donne son autorisation, sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité.

5. Une réponse négative de la Chambre préliminaire n'empêche pas le Procureur de présenter par la suite une nouvelle demande en se fondant sur des faits ou des éléments de preuve nouveaux ayant trait à la même situation.

6. Si, après l'examen préliminaire visé aux paragraphes 1 et 2, le Procureur conclut que les renseignements qui lui ont été soumis ne justifient pas l'ouverture d'une enquête, il en avise ceux qui les lui ont fournis. Il ne lui

/...

est pas pour autant interdit d'examiner, à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, les autres renseignements qui pourraient lui être communiqués au sujet de la même affaire.

Article 16

Sursis à enquêter ou à poursuivre

Aucune enquête ni aucunes poursuites ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions.

Article 17

Questions relatives à la recevabilité

1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier du présent Statut, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites;

b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites;

c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3;

d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.

2. Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties judiciaires reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :

a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5;

b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, dément l'intention de traduire en justice la personne concernée;

c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, dément l'intention de traduire en justice la personne concernée.

/...

3. Pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État n'est pas en mesure, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.

Article 18

Décision préliminaire sur la recevabilité

1. Lorsqu'une situation est déférée à la Cour comme le prévoit l'article 13, alinéa a), et que le Procureur a déterminé qu'il y a de bonnes raisons d'ouvrir une enquête, ou lorsque le Procureur a ouvert une enquête au titre des articles 13, paragraphe c), et 15, le Procureur le notifie à tous les États Parties et aux États qui, selon les renseignements disponibles, auraient normalement compétence à l'égard des crimes dont il s'agit. Il peut le faire à titre confidentiel et, quand il juge que cela est nécessaire pour protéger des personnes, prévenir la destruction d'éléments de preuve ou empêcher la fuite de personnes, il restreint l'étendue des renseignements qu'il communique aux États.

2. Dans le mois qui suit la réception de cette notification, un État peut informer la Cour qu'il ouvre ou a ouvert une enquête sur ses nationaux ou d'autres personnes placées sous sa juridiction pour des actes criminels qui pourraient être constitutifs des crimes visés à l'article 5 et qui ont un rapport avec les renseignements notifiés aux États. Si l'État le lui demande, le Procureur lui défère le soin de l'enquête, à moins que la Chambre préliminaire ne l'autorise, sur sa demande, à faire enquête lui-même.

3. Ce sursis à enquêter peut être réexaminé par le Procureur six mois après avoir été décidé, ou à tout moment si le manque de volonté ou l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien l'enquête modifie sensiblement les circonstances.

4. L'État intéressé ou le Procureur peut relever appel devant la Chambre d'appel de la décision de la Chambre préliminaire, comme le prévoit l'article 82, paragraphe 2. Cet appel peut être examiné selon une procédure accélérée.

5. Lorsqu'il sursoit à enquêter comme prévu au paragraphe 2, le Procureur peut demander à l'État concerné de lui rendre régulièrement compte des progrès de son enquête et, le cas échéant, des poursuites engagées par la suite. Les États Parties répondent à ces demandes sans retard injustifié.

6. En attendant la décision de la Chambre préliminaire, ou à tout moment après avoir décidé de surseoir à son enquête comme le prévoit le présent article, le Procureur peut, à titre exceptionnel, demander à la Chambre préliminaire l'autorisation de prendre les mesures d'enquête nécessaires pour préserver des éléments de preuve dans le cas où l'occasion de recueillir des éléments de preuve importants ne se représentera pas ou s'il y a un risque appréciable que ces éléments de preuve ne soient plus disponibles par la suite.

/...

7. L'État qui a contesté une décision de la Chambre préliminaire en vertu du présent article peut contester la recevabilité d'une affaire au regard de l'article 19 en invoquant des faits nouveaux ou un changement de circonstances importants.

Article 19

Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire

1. La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de l'affaire portée devant elle. Elle peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17.

2. Peuvent contester la recevabilité de l'affaire pour les motifs indiqués à l'article 17 ou contester la compétence de la Cour :

a) L'accusé ou la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58;

b) L'État qui est compétent à l'égard du crime considéré du fait qu'il mène ou a mené une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce; ou

c) L'État qui doit avoir reconnu la compétence de la Cour selon l'article 12.

3. Le Procureur peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité. Dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité, ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13, ainsi que les victimes, peuvent également soumettre des observations à la Cour.

4. La recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour ne peut être contestée qu'une fois par les personnes ou les États visés au paragraphe 2. L'exception doit être soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès. Dans des circonstances exceptionnelles, la Cour permet qu'une exception soit soulevée plus d'une fois ou à une phase ultérieure du procès. Les exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'ouverture du procès, ou par la suite avec l'autorisation de la Cour, ne peuvent être fondées que sur les dispositions de l'article 1, paragraphe 1, alinéa c).

5. Les États visés au paragraphe 2, alinéas b) et c), soulèvent leur exception le plus tôt possible.

6. Avant la confirmation des charges, les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence sont renvoyées à la Chambre préliminaire. Après la confirmation des charges, elles sont renvoyées à la Chambre de première instance. Il peut être fait appel des décisions de la Chambre d'appel portant sur la compétence ou la recevabilité conformément à l'article 82.

/...

7. Si l'exception est soulevée par l'État visé au paragraphe 2, alinéas b) ou c), le Procureur sursoit à enquêter jusqu'à ce que la Cour ait pris la décision prévue à l'article 17.

8. En attendant qu'elle statue, le Procureur peut demander à la Cour l'autorisation :

a) De prendre les mesures d'enquête visées à l'article 18, paragraphe 6;

b) De recueillir la déposition ou le témoignage d'un témoin ou de mener à bien les opérations de rassemblement et d'examen des éléments de preuve commencées avant que l'exception ait été soulevée;

c) D'empêcher, en coopération avec les États concernés, la fuite des personnes contre lesquelles le Procureur a déjà requis un mandat d'arrêt conformément à l'article 58.

9. Le fait qu'une exception est soulevée est sans effet sur la validité des mesures prises par le Procureur et des ordonnances et mandats délivrés par la Cour avant que l'exception ait été soulevée.

10. Quand la Cour a jugé une affaire irrecevable au regard de l'article 17, le Procureur peut lui demander de reconsidérer sa décision s'il est certain que des faits nouvellement apparus infirment les raisons pour lesquelles l'affaire avait été jugée irrecevable.

11. Si, eu égard à l'article 17, le Procureur sursoit à enquêter, il peut demander à l'État intéressé de l'informer du déroulement de la procédure. Ces renseignements sont tenus confidentiels si l'État le demande. Si le Procureur décide par la suite d'ouvrir une enquête, il notifie sa décision à l'État dont la procédure était à l'origine du sursis.

Article 20

Non bis in idem

1. Sauf disposition contraire du présent Statut, nul ne peut être jugé par la Cour pour des actes constitutifs de crimes pour lesquels il a déjà été condamné ou acquitté par elle.

2. Nul ne peut être jugé par une autre juridiction pour un crime visé à l'article 5 pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par la Cour.

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7 ou 8 ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant l'autre juridiction :

a) Avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour; ou

b) N'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties prévues par le droit international, mais d'une

/...

manière qui, dans les circonstances, démentait l'intention de traduire l'intéressé en justice.

Article 21

Droit applicable

1. La Cour applique :

a) En premier lieu, le présent Statut et le Règlement de procédure et de preuve;

b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés;

c) À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues.

2. La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures.

3. L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

CHAPITRE III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL

Article 22

Nullum crimen sine lege

1. Une personne n'est responsable pénalement en vertu du présent Statut que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour.

2. La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.

3. Le présent article n'empêche pas qu'un comportement soit qualifié de crime au regard du droit international, indépendamment du présent Statut.

/...

Article 23

Nulla poena sine lege

Une personne qui a été condamnée par la Cour ne peut être punie que conformément aux dispositions du présent Statut.

Article 24

Non-rétroactivité ratione personae

1. Nul n'est pénalement responsable, en vertu du présent Statut, pour un comportement antérieur à l'entrée en vigueur du Statut.
2. Si le droit applicable à une affaire est modifié avant le jugement définitif, c'est le droit le plus favorable à la personne faisant l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation qui s'applique.

Article 25

Responsabilité pénale individuelle

1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.
2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut.
3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :
 - a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable;
 - b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime;
 - c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission;
 - d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :
 - i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour; ou

/...

ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime.

e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre;

f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

4. Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international.

Article 26

Incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans

La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime.

Article 27

Défaut de pertinence de la qualité officielle

1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

Article 28

Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :

1. Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas,

/...

lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

a) Il savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes; et

b) Il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites;

2. En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

a) Il savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement;

b) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs; et

c) Il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Article 29

Imprescriptibilité

Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas.

Article 30

Élément psychologique

1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime s'accompagne d'intention et de connaissance.

2. Il y a intention au sens du présent article lorsque :

a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement;

b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.

/...

3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. "Savoir" et "connaître" s'interprètent en conséquence.

Article 31

Motifs d'exonération de la responsabilité pénale

1. Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :

a) Elle souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi;

b) Elle était dans un état d'intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour, et qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque;

c) Elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa;

d) Le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime relevant de la compétence de la Cour a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être :

i) Soit exercée par d'autres personnes;

ii) Soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La Cour se prononce sur la question de savoir si les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus dans le présent Statut sont applicables au cas dont elle est saisie.

/...

3. Lors du procès, la Cour peut prendre en considération un motif d'exonération autre que ceux qui sont prévus au paragraphe 1, si ce motif découle du droit applicable indiqué à l'article 21. La procédure d'examen de ce motif d'exonération est fixée dans le Règlement de procédure et de preuve.

Article 32

Erreur de fait ou erreur de droit

1. Une erreur de fait n'est un motif d'exonération de la responsabilité pénale que si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime.
2. Une erreur de droit portant sur la question de savoir si un comportement donné constitue un crime relevant de la compétence de la Cour n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Toutefois, une erreur de droit peut être un motif d'exonération de la responsabilité pénale si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime ou si elle relève de l'article 33.

Article 33

Ordre hiérarchique et ordre de la loi

1. Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que :
 - a) Cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question;
 - b) Cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal; et
 - c) L'ordre n'ait pas été manifestement illégal.
2. Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal.

CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR

Article 34

Organes de la Cour

Les organes de la Cour sont les suivants :

- a) La Présidence;
- b) La Section des appels, la Section de première instance et la Section préliminaire;
- c) Le Bureau du Procureur;
- d) Le Greffe.

/...

Article 35

Exercice des fonctions des juges

1. Tous les juges sont élus en tant que membres à plein temps de la Cour et sont disponibles pour exercer leurs fonctions à plein temps dès que commence leur mandat.
2. Les juges qui composent la Présidence exercent leurs fonctions à plein temps dès leur élection.
3. La Présidence peut, en fonction de la charge de travail de la Cour et en consultation avec les autres juges, décider périodiquement de la mesure dans laquelle ceux-ci sont tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps. Les décisions prises à cet égard le sont sans réserve des dispositions de l'article 40.
4. Les arrangements financiers concernant les juges qui ne sont pas tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps sont établis conformément à l'article 49.

Article 36

Qualifications, candidature et élection des juges

1. Sous réserve du paragraphe 2, la Cour se compose de 18 juges.
2. a) La Présidence peut au nom de la Cour proposer d'augmenter le nombre des juges fixé au paragraphe 1, en motivant dûment sa proposition. Celle-ci est communiquée sans délai à tous les États Parties par le Greffier.

b) La proposition est ensuite examinée lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties convoquée conformément à l'article 112. Elle est considérée comme adoptée si elle est approuvée à cette réunion à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties. Elle devient effective à la date que fixe l'Assemblée des États Parties.

c) i) Quand la proposition d'augmenter le nombre des juges a été adoptée conformément à l'alinéa b), l'élection des juges supplémentaires a lieu à la réunion suivante de l'Assemblée des États Parties, conformément aux paragraphes 3 à 8 inclus et à l'article 37, paragraphe 2;

ii) Quand la proposition d'augmenter le nombre des juges a été adoptée et est devenue effective conformément aux alinéas b) et c), sous-alinéa i), la Présidence peut proposer à tout moment par la suite, si le travail de la Cour le justifie, de réduire le nombre des juges, mais pas en deçà du nombre fixé au paragraphe 1. La proposition est examinée selon la procédure établie aux alinéas a) et b). Si elle est adoptée, le nombre des juges diminue progressivement à mesure que le mandat des juges en

/...

exercice vient à expiration, et ainsi jusqu'à ce que le nombre prévu soit atteint.

3. a) Les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires.

b) Tout candidat à un siège à la Cour doit :

i) Avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire; ou

ii) Avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour;

c) Tout candidat à un siège à la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.

4. a) Les candidats à un siège à la Cour peuvent être présentés par tout État Partie au présent Statut :

i) Selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question; ou

ii) Selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de celle-ci.

Les candidatures sont accompagnées d'un document détaillé montrant que le candidat présente les qualités prévues au paragraphe 3.

b) Chaque État Partie peut présenter la candidature d'une personne à une élection donnée. Cette personne n'a pas nécessairement sa nationalité mais doit avoir celle d'un État Partie.

c) L'Assemblée des États Parties peut décider de constituer, selon qu'il convient, une commission consultative pour l'examen des candidatures. La composition et le mandat de cette commission sont définis par l'Assemblée des États Parties.

5. Aux fins de l'élection, il est établi deux listes de candidats :

La liste A, qui contient les noms des candidats possédant les compétences visées au paragraphe 3, alinéa b), sous-alinéa i);

/...

La liste B, qui contient les noms des candidats possédant les compétences visées au paragraphe 3, alinéa b), sous-alinéa ii).

Tout candidat possédant les compétences requises pour figurer sur les deux listes peut choisir celle sur laquelle il se présente. À la première élection, neuf juges au moins sont élus parmi les candidats de la liste A et cinq juges au moins parmi ceux de la liste B. Les élections suivantes sont organisées de manière à maintenir la même proportion entre les juges élus sur l'une et l'autre listes.

6. a) Les juges sont élus au scrutin secret lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties convoquée à cet effet en vertu de l'article 112. Sous réserve du paragraphe 7, sont élus les 18 candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

b) S'il reste des sièges à pourvoir à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à des scrutins successifs conformément à la procédure établie à l'alinéa a) jusqu'à ce que les sièges restants aient été pourvus.

7. La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État. À cet égard, celui qui peut être considéré comme le ressortissant de plus d'un État est censé être ressortissant de l'État où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

8. a) Dans le choix des juges, les États Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer, dans la composition de la Cour :

- i) La représentation des principaux systèmes juridiques du monde;
- ii) Une représentation géographique équitable;
- iii) Une représentation équitable des hommes et des femmes;

b) Les États Parties tiennent également compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants.

9. a) Sous réserve de l'alinéa b), les juges sont élus pour un mandat de neuf ans et, sous réserve de l'alinéa c) et de l'article 37, paragraphe 2, ils ne sont pas rééligibles.

b) À la première élection, un tiers des juges élus, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de trois ans; un tiers des juges élus, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de six ans; les autres juges sont nommés pour un mandat de neuf ans.

c) Un juge nommé pour un mandat de trois ans en application de l'alinéa b) est rééligible pour un mandat complet.

10. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, un juge affecté à une Chambre de première instance ou d'appel conformément à l'article 39, qui a commencé à

/...

connaître devant cette chambre d'une affaire en première instance ou en appel, reste en fonctions jusqu'à la conclusion de cette affaire.

Article 37

Sièges vacants

1. Il est pourvu par élection aux sièges devenus vacants, selon les dispositions de l'article 36.
2. Un juge élu à un siège devenu vacant achève le mandat de son prédécesseur; si la durée du mandat à achever est inférieure ou égale à trois ans, il est rééligible pour un mandat entier conformément à l'article 36.

Article 38

La Présidence

1. Le Président et les Premier et Second Vice-Présidents sont élus à la majorité absolue des juges. Ils sont élus pour trois ans, ou jusqu'à l'expiration de leur mandat de juge si celui-ci prend fin avant trois ans. Ils sont rééligibles une fois.
2. Le Premier Vice-Président remplace le Président lorsque celui-ci est empêché ou récusé. Le second Vice-Président remplace le Président lorsque celui-ci et le Premier Vice-Président sont tous deux empêchés ou récusés.
3. Le Président, le Premier Vice-Président et le Second Vice-Président composent la Présidence, laquelle est chargée :
 - a) De la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur; et
 - b) Des autres fonctions qui lui sont conférées conformément au présent Statut.
4. Dans l'exercice des attributions visées au paragraphe 3, alinéa a), la Présidence agit de concert avec le Procureur, dont elle recherche l'accord pour toutes les questions d'intérêt commun.

Article 39

Les Chambres

1. Dès que possible après l'élection des juges, la Cour s'organise en sections comme le prévoit l'article 34, paragraphe b). La Section des appels est composée du Président et de quatre autres juges; la Section de première instance et la Section préliminaire sont composées chacune de six juges au moins. L'affectation des juges aux sections est fondée sur la nature des fonctions assignées à chacune d'elles et sur les compétences et l'expérience des juges élus à la Cour, de telle sorte que chaque section comporte la proportion voulue de spécialistes du droit pénal et de la procédure pénale et de spécialistes du

/...

droit international. La Section préliminaire et la Section de première instance sont principalement composées de juges ayant l'expérience des procès pénaux.

2. a) Les fonctions judiciaires de la Cour sont exercées dans chaque section par des Chambres.

b) i) La Chambre d'appel est composée de tous les juges de la Section des appels;

ii) Les fonctions de la Chambre de première instance sont exercées par trois juges de la Section de première instance;

iii) Les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette Section conformément au Règlement de procédure et de preuve;

c) Aucune disposition du présent paragraphe n'interdit la constitution simultanée de plus d'une chambre de première instance ou chambre préliminaire lorsque le travail de la Cour l'exige.

3. a) Les juges affectés à la Section préliminaire et à la Section de première instance y siègent pendant trois ans; ils continuent d'y siéger au-delà de ce terme, jusqu'au règlement de toute affaire dont ils ont eu à connaître dans ces sections.

b) Les juges affectés à la Section des appels y siègent pendant toute la durée de leur mandat.

4. Les juges affectés à la Section des appels siègent exclusivement dans cette Section. Toutefois, aucune disposition du présent article n'interdit toutefois l'affectation provisoire de juges de la Section de première instance à la Section préliminaire, ou inversement, si la Présidence estime que le travail de la Cour l'exige, étant entendu qu'un juge qui a participé à la phase préliminaire d'une affaire n'est en aucun cas autorisé à siéger à la Chambre de première instance saisie de cette affaire.

Article 40

Indépendance des juges

1. Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance.

2. Les juges n'exercent aucune activité qui pourrait être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou faire douter de leur indépendance.

3. Les juges tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps au siège de la Cour ne doivent se livrer à aucune autre activité de caractère professionnel.

4. Toute question qui soulève l'application des paragraphes 2 et 3 est tranchée à la majorité absolue des juges. Un juge ne participe pas à la décision portant sur une question qui le concerne.

/...

Article 41

Décharge et récusation des juges

1. La Présidence peut décharger un juge, à sa demande, des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent Statut, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

2. a) Un juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque. Un juge est récusé pour une affaire conformément au présent paragraphe notamment s'il est intervenu auparavant, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites était impliquée. Un juge peut aussi être récusé pour les autres motifs prévus par le Règlement de procédure et de preuve.

b) Le Procureur ou la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites peut demander la récusation d'un juge en vertu du présent paragraphe.

c) Toute question relative à la récusation d'un juge est tranchée à la majorité absolue des juges. Le juge dont la récusation est demandée peut présenter ses observations sur la question mais ne participe pas à la décision.

Article 42

Le Bureau du Procureur

1. Le Bureau du Procureur agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour. Il est chargé de recevoir les communications et tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour. Ses membres ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure.

2. Le Bureau est dirigé par le Procureur. Celui-ci a toute autorité sur la gestion et l'administration du Bureau, y compris le personnel, les installations et les autres ressources. Le Procureur est secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints, habilités à procéder à tous les actes que le présent Statut requiert du Procureur. Le Procureur et les procureurs adjoints sont de nationalités différentes. Ils exercent leurs fonctions à plein temps.

3. Le Procureur et les procureurs adjoints doivent jouir d'une haute considération morale et avoir de solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites ou de procès au pénal. Ils doivent avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.

4. Le Procureur est élu au scrutin secret par l'Assemblée des États Parties, à la majorité absolue des membres de celle-ci. Les procureurs adjoints sont élus de la même façon sur une liste de candidats présentée par le Procureur. Le

/...

Procureur présente trois candidats pour chaque poste de procureur adjoint à pourvoir. À moins qu'il ne soit décidé d'un mandat plus court au moment de leur élection, le Procureur et les procureurs adjoints exercent leurs fonctions pendant neuf ans et ne sont pas rééligibles.

5. Ni le Procureur ni les procureurs adjoints n'exercent d'activité risquant d'être incompatible avec leurs fonctions en matière de poursuites ou de faire douter de leur indépendance. Ils ne se livrent à aucune autre activité de caractère professionnel.

6. La Présidence peut décharger, à sa demande, le Procureur ou un procureur adjoint de ses fonctions dans une affaire déterminée.

7. Ni le Procureur, ni les procureurs adjoints ne peuvent participer au règlement d'une affaire dans laquelle leur impartialité pourrait être raisonnablement mise en doute pour un motif quelconque. Ils sont récusés pour une affaire conformément au présent paragraphe s'ils sont antérieurement intervenus, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites était impliquée.

8. Toute question relative à la récusation du Procureur ou d'un procureur adjoint est tranchée par la Chambre d'appel.

a) La personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites peut à tout moment demander la récusation du Procureur ou d'un procureur adjoint pour les motifs énoncés dans le présent article;

b) Le Procureur ou le Procureur adjoint intéressé peut présenter ses observations sur la question.

9. Le Procureur nomme des conseillers qui sont des spécialistes du droit relatif à certaines questions, notamment celles des violences sexuelles, des violences à motivation sexiste et des violences contre les enfants.

Article 43

Le Greffe

1. Le Greffe est responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour, sans préjudice des fonctions et attributions du Procureur définies à l'article 42.

2. Le Greffe est dirigé par le Greffier, qui est le responsable principal de l'administration de la Cour. Le Greffier exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Cour.

3. Le Greffier et le Greffier adjoint doivent être des personnes d'une haute moralité et d'une grande compétence, ayant une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.

/...

4. Les juges élisent le Greffier à la majorité absolue et au scrutin secret, en tenant compte des recommandations éventuelles de l'Assemblée des États Parties. Si le besoin s'en fait sentir, ils élisent de la même manière un greffier adjoint sur recommandation du Greffier.

5. Le Greffier est élu pour cinq ans, est rééligible une fois et exerce ses fonctions à plein temps. Le Greffier adjoint est élu pour cinq ans ou pour un mandat plus court, selon ce qui peut être décidé à la majorité absolue des juges; il est appelé à exercer ses fonctions selon les exigences du service.

6. Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, notamment de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles.

Article 44

Le personnel

1. Le Procureur et le Greffier nomment le personnel qualifié nécessaire dans leurs services respectifs, y compris, dans le cas du Procureur, des enquêteurs.

2. Lorsqu'ils recrutent le personnel, le Procureur et le Greffier veillent à s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, en tenant compte, mutatis mutandis, des critères énoncés à l'article 36, paragraphe 8.

3. Le Greffier, en accord avec la Présidence et le Procureur, propose le Statut du personnel, qui comprend les conditions de nomination, de rémunération et de cessation de fonctions. Le Statut du personnel est approuvé par l'Assemblée des États Parties.

4. La Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, employer du personnel mis à sa disposition à titre gracieux par des États Parties, des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales pour aider tout organe de la Cour dans ses travaux. Le Procureur peut accepter un tel personnel pour le Bureau du Procureur. Les personnes mises à disposition à titre gracieux sont employées conformément aux directives qui seront établies par l'Assemblée des États Parties.

Article 45

Engagement solennel

Avant de prendre les fonctions que prévoit le présent Statut, les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint prennent

/...

en séance publique l'engagement solennel d'exercer leurs attributions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 46

Perte de fonctions

1. Un juge, le Procureur, un procureur adjoint, le Greffier ou le Greffier adjoint est relevé de ses fonctions sur décision prise conformément au paragraphe 2, dans les cas où :

a) Il est établi qu'il a commis une faute lourde ou un manquement grave aux devoirs que lui impose le présent Statut, selon ce qui est prévu dans le Règlement de procédure et de preuve; ou

b) Il se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, telles que les définit le présent Statut.

2. La décision concernant la perte de fonctions d'un juge, du Procureur ou d'un procureur adjoint en application du paragraphe 1 est prise par l'Assemblée des États Parties au scrutin secret :

a) Dans le cas d'un juge, à la majorité des deux tiers des États Parties sur recommandation adoptée à la majorité des deux tiers des autres juges;

b) Dans le cas du Procureur, à la majorité absolue des États Parties;

c) Dans le cas d'un procureur adjoint, à la majorité absolue des États Parties sur recommandation du Procureur.

3. La décision concernant la perte de fonctions du Greffier ou du Greffier adjoint est prise à la majorité absolue des juges.

4. Un juge, un procureur, un procureur adjoint, un greffier ou un greffier adjoint dont le comportement ou l'aptitude à exercer les fonctions prévues par le présent Statut sont contestés en vertu du présent article a toute latitude pour produire et recevoir des éléments de preuve et pour faire valoir ses arguments conformément au Règlement de procédure et de preuve. Il ne participe pas autrement à l'examen de la question.

Article 47

Sanctions disciplinaires

Un juge, un procureur, un procureur adjoint, un greffier ou un greffier adjoint qui a commis une faute d'une gravité moindre que celle visée à l'article 46, paragraphe 1, encourt les sanctions disciplinaires prévues par le Règlement de procédure et de preuve.

/...

Article 48

Privilèges et immunités

1. La Cour jouit sur le territoire des États Parties des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
2. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et relativement à ces fonctions, des privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques. Après l'expiration de leur mandat, ils continuent à jouir de l'immunité de toute juridiction pour les paroles, les écrits et les actes qui relèvent de l'exercice de leurs fonctions officielles.
3. Le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour.
4. Les avocats, experts, témoins ou autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour bénéficient du traitement nécessaire au bon fonctionnement de la Cour, conformément à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour.
5. Les privilèges et immunités peuvent être levés :
 - a) Dans le cas d'un juge ou du Procureur, par décision prise à la majorité absolue des juges;
 - b) Dans le cas du Greffier, par la Présidence;
 - c) Dans le cas des procureurs adjoints et du personnel du Bureau du Procureur, par le Procureur;
 - d) Dans le cas du Greffier adjoint et du personnel du Greffe, par le Greffier.

Article 49

Traitements, indemnités et remboursement de frais

Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint perçoivent les traitements, indemnités et remboursements arrêtés par l'Assemblée des États Parties. Ces traitements et indemnités ne sont pas réduits en cours de mandat.

Article 50

Langues officielles et langues de travail

1. Les langues officielles de la Cour sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Les arrêts de la Cour ainsi que les autres

/...

décisions réglant des questions du fond qui lui sont soumises sont publiés dans les langues officielles. La Présidence détermine, au regard des critères fixés par le Règlement de procédure et de preuve, quelles décisions peuvent être considérées aux fins du présent paragraphe comme réglant des questions de fond.

2. Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français. Le Règlement de procédure et de preuve définit les cas dans lesquels d'autres langues officielles peuvent être employées comme langues de travail.

3. À la demande d'une partie à une procédure ou d'un État autorisé à intervenir dans une procédure, la Cour autorise l'emploi par cette partie ou cet État d'une langue autre que l'anglais ou le français si elle l'estime justifié.

Article 51

Règlement de procédure et de preuve

1. Le Règlement de procédure et de preuve entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée des États Parties à la majorité des deux tiers de ses membres.

2. Des amendements au Règlement de procédure et de preuve peuvent être proposés par :

- a) Tout État Partie;
- b) Les juges agissant à la majorité absolue;
- c) Le Procureur.

Ces amendements entrent en vigueur dès leur adoption à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties.

3. Après l'adoption du Règlement de procédure et de preuve, dans les cas urgents où la situation particulière portée devant la Cour n'est pas prévue par le Règlement, les juges peuvent, à la majorité des deux tiers, établir des règles provisoires qui s'appliquent jusqu'à ce que l'Assemblée des États Parties, à sa réunion ordinaire ou extraordinaire suivante, les adopte, les modifie ou les rejette.

4. Le Règlement de procédure et de preuve, les amendements s'y rapportant et les règles provisoires sont conformes aux dispositions du présent Statut. Les amendements au Règlement de procédure et de preuve ainsi que les règles provisoires ne s'appliquent pas rétroactivement au préjudice de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.

5. En cas de conflit entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, le Statut prévaut.

/...

Article 52

Règlement de la Cour

1. Les juges adoptent à la majorité absolue, conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve, le règlement nécessaire au fonctionnement quotidien de la Cour.
2. Le Procureur et le Greffier sont consultés pour l'élaboration du Règlement de la Cour et de tout amendement s'y rapportant.
3. Le Règlement de la Cour et tout amendement s'y rapportant prennent effet dès leur adoption, à moins que les juges n'en décident autrement. Ils sont communiqués immédiatement après leur adoption aux États Parties, pour observation. Ils restent en vigueur si la majorité des États Parties n'y fait pas objection dans les six mois.

CHAPITRE V. ENQUÊTE ET POURSUITES

Article 53

Ouverture d'une enquête

1. Le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du présent Statut. Pour prendre sa décision, le Procureur examine :
 - a) Si les renseignements en sa possession donnent des raisons de croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis;
 - b) Si l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17;
 - c) S'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la Justice.

S'il conclut qu'il n'y a pas de raison sérieuse de poursuivre et si cette conclusion est fondée exclusivement sur les considérations visées à l'alinéa c), le Procureur en informe la Chambre préliminaire.
2. Si, après enquête, le Procureur conclut qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour engager des poursuites :
 - a) Parce qu'il n'y a pas de base suffisante, en droit ou en fait, pour demander un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en application de l'article 58;
 - b) Parce que l'affaire est irrecevable au regard de l'article 17; ou

/...

c) Parce que poursuivre ne servirait pas les intérêts de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la gravité du crime, les intérêts des victimes, l'âge ou la déficience de l'auteur présumé et son rôle dans le crime allégué;

il informe de sa conclusion et des raisons qui l'ont motivée la Chambre préliminaire et l'État qui lui a déféré la situation conformément à l'article 14, ou le Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée à l'article 13, paragraphe b).

3. a) À la demande de l'État qui a déféré la situation conformément à l'article 14, ou du Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée à l'article 13, paragraphe b) la Chambre préliminaire peut examiner la décision de ne pas poursuivre prise par le Procureur en vertu des paragraphes 1 ou 2 et demander au Procureur de la reconsidérer;

b) De plus, la Chambre préliminaire peut, de sa propre initiative, examiner la décision du Procureur de ne pas poursuivre si cette décision est fondée exclusivement sur les considérations visées au paragraphe 1, alinéa c) et au paragraphe 2, alinéa c). En tel cas, la décision du Procureur n'a d'effet que si elle est confirmée par la Chambre de première instance.

4. Le Procureur peut à tout moment reconsidérer sa décision d'ouvrir ou non une enquête ou d'engager ou non des poursuites à la lumière de faits ou de renseignements nouveaux.

Article 54

Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes

1. Le Procureur :

a) Pour établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge;

b) Prend les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Ce faisant, il a égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins, y compris leur âge, leur sexe et leur état de santé; il tient également compte de la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à motivation sexiste au sens de l'article 7, paragraphe 3, ou des violences contre des enfants; et

c) Respecte pleinement les droits des personnes énoncés dans le présent Statut.

2. Le Procureur peut enquêter sur le territoire d'un État :

a) Conformément aux dispositions du chapitre IX; ou

/...

b) Avec l'autorisation de la Chambre préliminaire en vertu de l'article 57, paragraphe 3, alinéa d).

3. Le Procureur peut :

a) Recueillir et examiner des éléments de preuve;

b) Convoquer et interroger des personnes faisant l'objet d'une enquête, des victimes et des témoins;

c) Demander la coopération de tout État ou organisation ou dispositif gouvernemental conformément à leurs compétences ou à leur mandat respectif;

d) Conclure tous arrangements ou accords qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent Statut et qui peuvent être nécessaires pour faciliter la coopération d'un État, d'une organisation intergouvernementale ou d'une personne;

e) S'engager à ne divulguer à aucun stade de la procédure les documents ou renseignements qu'il a obtenus, sauf s'ils demeurent confidentiels et ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve, à moins que l'informateur ne consente à leur divulgation; et

f) Prendre, ou demander que soient prises, des mesures assurant la confidentialité des renseignements recueillis, la protection des personnes ou la préservation des éléments de preuve.

Article 55

Droits des personnes dans le cadre d'une enquête

1. Dans une enquête ouverte en vertu du présent Statut, une personne :

a) N'est pas obligée de témoigner contre soi-même ni de s'avouer coupable;

b) N'est soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant;

c) Bénéficie gratuitement, si elle n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité; et

d) Ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement; elle ne peut être privée de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévus dans le Statut.

2. Lorsqu'il y a des raisons de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que cette personne doit être interrogée, soit par le Procureur soit par les autorités nationales en vertu d'une demande

/...

faite au titre du chapitre IX du présent Statut, cette personne a de plus les droits suivants, dont elle est informée avant d'être interrogée :

- a) Être informée avant d'être interrogée qu'il y a des raisons de croire qu'elle a commis un crime relevant de la compétence de la Cour;
- b) Garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence;
- c) Être assistée par le défenseur de son choix ou, si elle n'en a pas, par un défenseur commis d'office chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent, sans avoir dans ce cas à verser de rémunération si elle n'en a pas les moyens;
- d) Être interrogée en présence de son conseil, à moins qu'elle n'ait renoncé à son droit d'être assistée d'un conseil.

Article 56

Rôle de la Chambre préliminaire dans le cas où l'occasion
d'obtenir des renseignements ne se présentera plus

1. a) Lorsque le Procureur considère qu'une enquête offre l'occasion, qui ne se présentera plus par la suite, de recueillir un témoignage ou une déposition, ou d'examiner, recueillir ou vérifier des éléments de preuve aux fins d'un procès, il en avise la Chambre préliminaire;
 - b) La Chambre préliminaire peut alors, à la demande du Procureur, prendre toutes mesures propres à assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure et, en particulier, à protéger les droits de la défense;
 - c) Sauf ordonnance contraire de la Chambre préliminaire, le Procureur informe également de la circonstance visée à l'alinéa a) la personne qui a été arrêtée ou a comparu sur citation délivrée dans le cadre de l'enquête, afin que cette personne puisse être entendue.
2. Les mesures visées au paragraphe 1, alinéa b), peuvent consister :
 - a) À faire des recommandations ou rendre des ordonnances concernant la marche à suivre;
 - b) À ordonner qu'il soit dressé procès-verbal de la procédure;
 - c) À nommer un expert;
 - d) À autoriser l'avocat d'une personne qui a été arrêtée, ou a comparu devant la Cour sur citation, à participer à la procédure ou, lorsque l'arrestation ou la comparution n'a pas encore eu lieu ou que l'avocat n'a pas encore été choisi, à désigner un avocat qui représentera les intérêts de la défense;

/...

e) À charger un de ses membres ou, au besoin, un des juges disponibles de la Cour, de faire des recommandations ou de rendre des ordonnances, à sa discrétion, concernant le rassemblement et la préservation des éléments de preuve ou les interrogatoires;

f) À prendre toute autre mesure nécessaire pour recueillir ou préserver les éléments de preuve.

3. a) Lorsque le Procureur n'a pas demandé les mesures visées au présent article mais que la Chambre préliminaire est d'avis que ces mesures sont nécessaires pour préserver des éléments de preuve qu'elle juge essentiels pour la défense au cours du procès, elle consulte le Procureur pour savoir si celui-ci avait de bonnes raisons de ne pas demander les mesures en question. Si, après consultation, elle conclut que le fait de ne pas avoir demandé ces mesures n'est pas justifié, elle peut prendre des mesures de sa propre initiative;

b) Le Procureur peut faire appel de la décision de la Chambre préliminaire d'agir de sa propre initiative en vertu du présent paragraphe. Cet appel est examiné selon une procédure accélérée.

4. L'admissibilité des éléments de preuve préservés ou recueillis aux fins du procès en application du présent article, ou de l'enregistrement de ces éléments de preuve, est régie par l'article 69, leur valeur étant celle que leur donne la Chambre de première instance.

Article 57

Fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire

1. À moins que le présent Statut n'en dispose autrement, la Chambre préliminaire exerce ses fonctions conformément aux dispositions du présent article.

2. a) Les décisions rendues par la Chambre préliminaire en vertu des articles 15, 18, 19, 54, paragraphe 2, 61, paragraphe 7, et 72 sont prises à la majorité des juges qui la composent;

b) Dans tous les autres cas, un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le présent Statut, sauf disposition contraire du Règlement de procédure et de preuve ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité.

3. Indépendamment des autres fonctions qui lui sont conférées en vertu du présent Statut, la Chambre préliminaire peut :

a) Sur requête du Procureur, rendre les ordonnances et délivrer les mandats qui peuvent être nécessaires aux fins d'une enquête;

b) À la demande d'une personne qui a été arrêtée ou a comparu sur citation conformément à l'article 58, rendre toute ordonnance, notamment en ce qui concerne les mesures visées à l'article 56, ou solliciter tout concours au

/...

titre du chapitre IX qui peuvent être nécessaires pour aider la personne à préparer sa défense;

c) En cas de besoin, assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la préservation des preuves, la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation, ainsi que la protection des renseignements touchant la sécurité nationale;

d) Autoriser le Procureur à prendre certaines mesures d'enquête sur le territoire d'un État Partie sans s'être assuré la coopération de cet État au titre du chapitre IX si, ayant tenu compte dans la mesure du possible des vues de cet État, elle a déterminé qu'en l'espèce celui-ci est manifestement incapable de donner suite à une demande de coopération parce qu'aucune autorité ou composante compétente de son appareil judiciaire national n'est disponible pour donner suite à une demande de coopération au titre du chapitre IX;

e) Lorsqu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré en vertu de l'article 58, solliciter la coopération des États en vertu de l'article 93, paragraphe 1, alinéa j), en tenant dûment compte de la force des éléments de preuve et des droits des parties concernées, comme prévu dans le présent Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve, pour qu'ils prennent des mesures conservatoires aux fins de confiscation, en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes.

Article 58

Délivrance par la Chambre préliminaire d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître

1. À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :

a) Qu'il y a de bonnes raisons de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour; et

b) Que l'arrestation de cette personne est nécessaire pour garantir

i) Que la personne comparaitra;

ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement; ou

iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

2. La requête du Procureur contient les éléments suivants :

a) Le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification;

/...

b) Une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour que la personne est censée avoir commis;

c) L'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime;

d) Un état des éléments de preuve et de tous autres renseignements qui donnent de bonnes raisons de croire que la personne a commis ce crime; et

e) Les raisons pour lesquelles le Procureur estime qu'il est nécessaire de procéder à l'arrestation de cette personne.

3. Le mandat d'arrêt contient les éléments suivants :

a) Le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification;

b) Une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour qui justifie l'arrestation; et

c) L'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime.

4. Le mandat d'arrêt reste en vigueur tant que la Cour n'en a pas décidé autrement.

5. Sur la base du mandat d'arrêt, la Cour peut demander la mise en détention provisoire ou l'arrestation et la remise de la personne conformément au chapitre IX.

6. Le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de modifier le mandat d'arrêt en requalifiant les crimes qui y sont visés ou en y ajoutant de nouveaux crimes. La Chambre préliminaire modifie le mandat d'arrêt si elle a de bonnes raisons de croire que la personne a commis les crimes requalifiés ou les crimes nouveaux.

7. Le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de délivrer une citation à comparaître au lieu d'un mandat d'arrêt. Si la Chambre préliminaire est convaincue qu'il y a de bonnes raisons de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé et qu'une citation à comparaître suffit à garantir qu'elle se présentera devant la Cour, elle délivre la citation avec ou sans conditions restrictives de liberté (autres que la détention) si la législation nationale le prévoit. La citation contient les éléments suivants :

a) Le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification;

b) La date de comparution;

c) Une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour que la personne est censée avoir commis; et

/...

d) L'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent le crime.

La citation est notifiée à la personne qu'elle vise.

Article 59

Procédure d'arrestation dans l'État de détention

1. L'État Partie qui a reçu une demande d'arrestation provisoire ou d'arrestation et de remise prend immédiatement des mesures pour faire arrêter la personne dont il s'agit conformément à sa législation et aux dispositions du chapitre IX du présent Statut.

2. Toute personne arrêtée est déférée sans délai à l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention qui vérifie, conformément à la législation de cet État :

- a) Que le mandat vise bien cette personne;
- b) Que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière; et
- c) Que ses droits ont été respectés.

3. La personne arrêtée a le droit de demander à l'autorité compétente de l'État de détention sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise.

4. Lorsqu'elle se prononce sur cette demande, l'autorité compétente de l'État de détention examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués, l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire et si les garanties voulues assurent que l'État de détention peut s'acquitter de son obligation de remettre la personne à la Cour. L'autorité compétente de l'État de détention ne peut pas examiner si le mandat d'arrêt a été régulièrement délivré au regard de l'article 58, paragraphe 1, alinéas a) et b).

5. La Chambre préliminaire est avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et fait des recommandations à l'autorité compétente de l'État de détention. Avant de rendre sa décision, celle-ci prend pleinement en considération ces recommandations, y compris éventuellement celles qui portent sur les mesures propres à empêcher l'évasion de la personne.

6. Si la mise en liberté provisoire est accordée, la Chambre préliminaire peut demander des rapports périodiques sur le régime de la liberté provisoire.

7. Une fois ordonnée la remise par l'État de détention, la personne est livrée à la Cour aussitôt que possible.

/...

Article 60

Procédure initiale devant la Cour

1. Dès que la personne est remise à la Cour ou dès qu'elle comparaît devant celle-ci, volontairement ou sur citation, la Chambre préliminaire vérifie qu'elle a été informée des crimes qui lui sont imputés et des droits que lui reconnaît le présent Statut, y compris le droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée.
2. La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions.
3. La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.
4. La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions.
5. Si besoin est, la Chambre préliminaire délivre un mandat d'arrêt pour garantir la comparution d'une personne qui a été mise en liberté.

Article 61

Confirmation des charges avant le procès

1. Sous réserve du paragraphe 2, dans un délai raisonnable après la remise de la personne à la Cour ou sa comparution volontaire, la Chambre préliminaire tient une audience pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement. L'audience se déroule en présence du Procureur et de la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites, ainsi que du conseil de celle-ci.
2. La Chambre préliminaire peut, à la demande du Procureur ou de sa propre initiative, tenir une audience en l'absence de l'intéressé pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement lorsque la personne :
 - a) A renoncé à son droit d'être présente; ou
 - b) A pris la fuite ou est introuvable, et que tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution et l'informer des charges qui pèsent contre elle et de la tenue prochaine d'une audience pour confirmer ces charges.

/...

Dans ces cas, la personne est représentée par un conseil lorsque la Chambre préliminaire juge que cela sert les intérêts de la justice.

3. Dans un délai raisonnable avant l'audience, la personne :

a) Reçoit notification écrite des charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement; et

b) Est informée des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience.

La Chambre préliminaire peut rendre des ordonnances concernant la divulgation de renseignements aux fins de l'audience.

4. Avant l'audience, le Procureur peut poursuivre l'enquête et peut modifier ou retirer des charges. La personne visée reçoit notification de tout amendement ou retrait de charges dans un délai raisonnable avant l'audience. En cas de retrait de charges, le Procureur informe la Chambre préliminaire des motifs de ce retrait.

5. À l'audience, le Procureur étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de raisons sérieuses de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé. Il peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès.

6. À l'audience, la personne peut :

a) Contester les charges;

b) Contester les éléments de preuve produits par le Procureur; et

c) Présenter des éléments de preuve.

7. À l'issue de l'audience, la Chambre préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des raisons sérieuses de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Selon ce qu'elle a déterminé, la Chambre préliminaire :

a) Confirme les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y avait des preuves suffisantes; et renvoie la personne devant une chambre de première instance pour y être jugée sur la base des charges confirmées;

b) Ne confirme pas les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes;

c) Ajourne l'audience et demande au Procureur d'envisager :

i) D'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à une charge particulière; ou

/...

- ii) De modifier une charge si les éléments de preuve produits semblent établir qu'un crime différent, relevant de la compétence de la Cour, a été commis.

8. Lorsque la Chambre préliminaire ne confirme pas une charge, il n'est pas interdit au Procureur de demander ultérieurement la confirmation de cette charge s'il étaye sa demande d'éléments de preuve supplémentaires.

9. Après confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après que l'accusé en a été avisé. Si le Procureur entend ajouter des charges supplémentaires ou substituer aux charges des charges plus graves, une audience doit se tenir conformément au présent article pour confirmer les charges nouvelles. Après l'ouverture du procès, le Procureur peut retirer les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire.

10. Tout mandat déjà délivré cesse d'avoir effet à l'égard de toute charge non confirmée par la Chambre préliminaire ou retirée par le Procureur.

11. Dès que les charges ont été confirmées conformément au présent article, la Présidence constitue une chambre de première instance qui, sous réserve de l'article 64, paragraphe 8, conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce.

CHAPITRE VI. LE PROCÈS

Article 62

Lieu du procès

Sauf s'il en est décidé autrement, le procès se tient au siège de la Cour.

Article 63

Présence de l'accusé

1. L'accusé assiste à son procès.

2. Si l'accusé, présent devant la Cour, trouble de manière persistante le déroulement du procès, la Chambre de première instance peut ordonner son expulsion de la salle d'audience et fait alors en sorte qu'il suive le procès et donne des instructions à son conseil de l'extérieur de la salle, au besoin à l'aide des moyens techniques de communication. De telles mesures ne sont prises que dans des circonstances exceptionnelles, quand d'autres solutions raisonnables se sont révélées vaines et seulement pour la durée strictement nécessaire.

/...

Article 64

Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

1. Les fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance énoncés dans le présent article sont exercés conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve.
2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.
3. Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée :
 - a) Consulte les parties et adopte toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance;
 - b) Détermine la langue ou les langues du procès; et
 - c) Sous réserve des autres dispositions applicables du présent Statut, assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci.
4. La Chambre de première instance peut, si cela est nécessaire pour assurer son fonctionnement efficace et équitable, soumettre des questions préliminaires à la Chambre préliminaire ou, au besoin, à un autre juge disponible de celle-ci.
5. La Chambre de première instance peut, en le notifiant aux parties, ordonner la jonction ou la disjonction, selon le cas, des charges portées contre plusieurs accusés.
6. Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :
 - a) Assumer toutes les fonctions de la Chambre préliminaire visées à l'article 61, paragraphe 11;
 - b) Ordonner la comparution des témoins et leur audition ainsi que la production de documents et d'autres éléments de preuve, en obtenant au besoin l'aide des États selon les dispositions du présent Statut;
 - c) Assurer la protection des renseignements confidentiels;
 - d) Ordonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties;
 - e) Assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes;
 - f) Statuer sur toute autre question pertinente.

/...

7. Le procès est public. Toutefois, la Chambre de première instance peut, en raison de circonstances particulières, prononcer le huis clos pour certaines audiences aux fins énoncées à l'article 68 ou en vue de protéger des renseignements confidentiels ou sensibles donnés dans les dépositions.

8. a) À l'ouverture du procès, la Chambre de première instance fait donner lecture à l'accusé des charges préalablement confirmées par la Chambre préliminaire. La Chambre de première instance s'assure que l'accusé comprend la nature des charges. Elle donne à l'accusé la possibilité de plaider coupable selon ce qui est prévu à l'article 65, ou de plaider non coupable;

b) Lors du procès, le Président peut donner des instructions pour la conduite des débats, notamment pour qu'ils soient conduits d'une manière équitable et impartiale. Sous réserve des instructions éventuelles du Président, les parties peuvent produire des éléments de preuve conformément aux dispositions du présent Statut.

9. La Chambre de première instance peut notamment, à la requête d'une partie ou d'office :

- a) Statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves;
- b) Prendre toute mesure nécessaire pour assurer l'ordre à l'audience.

10. La Chambre de première instance veille à ce que le Greffier établisse et conserve un procès-verbal intégral du procès relatant fidèlement les débats.

Article 65

Procédure en cas d'aveu de culpabilité

1. Lorsque l'accusé reconnaît sa culpabilité comme le prévoit l'article 64, paragraphe 8, alinéa a), la Chambre de première instance détermine :

a) Si l'accusé comprend la nature et les conséquences de son aveu de culpabilité;

b) Si l'aveu de culpabilité a été fait volontairement après consultation suffisante avec le défenseur de l'accusé; et

c) Si l'aveu de culpabilité est étayé par les faits de la cause tels qu'ils ressortent :

- i) Des charges présentées par le Procureur et admises par l'accusé;
- ii) De toutes pièces présentées par le Procureur qui accompagnent les charges et que l'accusé accepte; et
- iii) De tous autres éléments de preuve, tels que les témoignages, présentés par le Procureur ou l'accusé.

/...

2. Si la Chambre de première instance est convaincue que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, elle considère que l'aveu de culpabilité, accompagné de toutes les preuves complémentaires présentées, établit tous les éléments constitutifs du crime sur lequel il porte, et elle peut reconnaître l'accusé coupable de ce crime.

3. Si la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, elle considère qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité, auquel cas elle ordonne que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues par le présent Statut et peut renvoyer l'affaire à une autre chambre de première instance.

4. Si la Chambre de première instance est convaincue qu'une présentation plus complète des faits de la cause serait dans l'intérêt de la justice, en particulier dans l'intérêt des victimes, elle peut :

a) Demander au Procureur de présenter des éléments de preuve supplémentaires, y compris des dépositions de témoins; ou

b) Ordonner que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues par le présent Statut, auquel cas elle considère qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité et peut renvoyer l'affaire à une autre chambre de première instance.

5. Les consultations entre le Procureur et la défense relatives à la modification des chefs d'accusation, à l'aveu de culpabilité ou à la peine à prononcer n'engagent pas la Cour.

Article 66

Présomption d'innocence

1. Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable.

2. Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé.

3. Pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

Article 67

Droits de l'accusé

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) Être informé dans le plus court délai et de façon détaillée des motifs et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle bien;

/...

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix;

c) Être jugé sans retard excessif;

d) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 63, assister à son procès, se défendre lui-même ou se faire assister par le défenseur de son choix; s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut;

f) Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée à l'une des audiences de la Cour ou dans l'un des documents qui lui sont présentés n'est pas une langue qu'il comprend parfaitement et parle;

g) Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence;

h) Faire, sans avoir à prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense; et

i) Ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation.

2. Outre les autres communications prévues par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

Article 68

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 2, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais pas exclusivement, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de

/...

violences à motivation sexiste au sens de l'article 7, paragraphe 3, ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

2. Par exception au principe de la publicité des débats énoncé à l'article 67, les Chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. Ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin, à moins que la Cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vues de la victime ou du témoin.

3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. La Division d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6.

5. Lorsque la divulgation d'éléments de preuve et de renseignements en vertu du présent Statut risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, le Procureur peut, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, s'abstenir de divulguer ces éléments de preuve ou renseignements et en présenter un résumé. De telles mesures doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

6. Un État peut demander que des mesures de protection soient prises à l'égard de ses fonctionnaires ou agents et des renseignements confidentiels ou sensibles.

Article 69

Preuve

1. Avant de déposer, chaque témoin, conformément au Règlement de procédure et de preuve, prend l'engagement de dire la vérité.

2. Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et

/...

conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense.

3. Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

4. La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin.

5. La Cour respecte les règles de confidentialité telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement de procédure et de preuve.

6. La Cour n'exige pas la preuve des faits qui sont notoires, mais en dresse le constat judiciaire.

7. Les éléments de preuve obtenus par un moyen violant le présent Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus ne sont pas admissibles :

a) Si la violation met sérieusement en question la crédibilité des éléments de preuve; ou

b) Si l'admission de ces éléments de preuve serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité.

8. Lorsqu'elle se prononce sur la pertinence ou l'admissibilité d'éléments de preuve réunis par un État, la Cour ne se prononce pas sur l'application de la législation nationale de cet État.

Article 70

Atteintes à l'administration de la justice

1. La Cour a compétence pour connaître des atteintes suivantes à son administration de la justice lorsqu'elles sont commises intentionnellement :

a) Faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1;

b) Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause;

c) Subornation de témoin, manoeuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments;

/...

d) Intimidation d'un membre ou agent de la Cour, entrave à son action ou trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient;

e) Représailles contre un membre ou un agent de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent;

f) Sollicitation ou acceptation d'une rétribution illégale par un membre ou un agent de la Cour dans le cadre de ses fonctions officielles.

2. Les principes et les procédures régissant l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard des atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article sont énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve. Les modalités de la coopération internationale avec la Cour dans la mise en oeuvre des dispositions du présent article sont régies par la législation nationale de l'État requis.

3. En cas de condamnation, la Cour peut imposer une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq années, ou une amende prévue dans le Règlement de procédure et de preuve, ou les deux.

4. a) Les États Parties étendent les dispositions de leur droit pénal qui répriment les atteintes à l'intégrité de leurs procédures d'enquête ou de leur système judiciaire aux atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article commises sur leur territoire, ou par l'un de leurs ressortissants;

b) À la demande de la Cour, un État Partie saisit ses autorités compétentes aux fins de poursuites chaque fois qu'il le juge approprié. Ces autorités traitent les dossiers dont il s'agit avec diligence, en y consacrant les moyens nécessaires à une action efficace.

Article 71

Sanctions en cas d'inconduite à l'audience

1. La Cour peut sanctionner l'inconduite à l'audience, y compris la perturbation de l'audience ou le refus délibéré de suivre ses instructions, par des mesures administratives autres qu'une peine d'emprisonnement, par exemple l'expulsion temporaire ou permanente de la salle, une amende ou d'autres mesures analogues prévues dans le Règlement de procédure et de preuve.

2. Le régime des sanctions indiquées au paragraphe 1 est fixé dans le Règlement de procédure et de preuve.

Article 72

Protection de renseignements touchant à la sécurité nationale

1. Le présent article s'applique dans tous les cas où la divulgation de renseignements ou de documents d'un État porterait atteinte, de l'avis de cet État, aux intérêts de sa sécurité nationale. Ces cas sont, en particulier, ceux

/...

qui relèvent de l'article 56, paragraphes 2 et 3, de l'article 61, paragraphe 3, de l'article 64, paragraphe 3, de l'article 67, paragraphe 2, de l'article 68, paragraphe 6, de l'article 87, paragraphe 6, et de l'article 93, ainsi que les cas, à tout autre stade de la procédure, où une telle divulgation peut être en cause.

2. Le présent article s'applique également lorsqu'une personne qui a été invitée à fournir des renseignements ou des éléments de preuve a refusé de le faire ou en a référé à l'État au motif que leur divulgation porterait atteinte aux intérêts d'un État en matière de sécurité nationale et lorsque cet État confirme qu'à son avis la divulgation de ces renseignements porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale.

3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux normes de confidentialité applicables en vertu de l'article 54, paragraphe 3, alinéas e) et f), ni à l'application de l'article 73.

4. Si un État apprend que des renseignements ou des documents de l'État sont ou seront probablement divulgués à un stade quelconque de la procédure, et s'il estime qu'une telle divulgation porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, cet État a le droit d'intervenir en vue d'obtenir le règlement de la question selon les dispositions du présent article.

5. Lorsqu'un État estime que la divulgation de renseignements porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, il prend, en liaison avec le Procureur, la défense, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance, selon le cas, toutes les mesures raisonnablement possibles pour trouver une solution par la concertation. Ces mesures peuvent notamment consister à :

- a) Modifier ou préciser la demande;
- b) Faire trancher par la Cour la question de la pertinence des renseignements ou éléments de preuve demandés, ou la question de savoir si les éléments de preuve, quoique pertinents, pourraient être ou ont été obtenus d'une source autre que l'État requis;
- c) Obtenir les renseignements ou éléments de preuve d'une autre source ou sous une forme différente; ou
- d) S'accorder sur les conditions auxquelles l'assistance pourrait être fournie, notamment par la communication de résumés ou de versions corrigées, l'imposition de restrictions à la divulgation, le recours à une procédure à huis clos ou ex parte, ou l'application d'autres mesures de protection autorisées par le Statut ou le Règlement de la Cour.

6. Lorsque toutes les mesures raisonnablement possibles ont été prises pour régler la question par la concertation et que l'État estime qu'il n'existe ni moyens ni conditions qui lui permettraient de communiquer ou de divulguer les renseignements ou les documents sans porter atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, il en avise le Procureur ou la Cour en indiquant les raisons précises

/...

qui l'ont conduit à cette conclusion, à moins que l'exposé même de ses raisons ne porte nécessairement atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale.

7. Par la suite, si la Cour détermine que les éléments de preuve sont pertinents et nécessaires pour l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, elle peut prendre les mesures ci-après :

a) Lorsque la divulgation des renseignements ou du document est sollicitée dans le cadre d'une demande de coopération au titre du chapitre IX ou dans les circonstances décrites au paragraphe 2, et que l'État a invoqué les motifs de refus visés à l'article 93, paragraphe 4 :

- i) La Cour peut, avant de tirer la conclusion visée au paragraphe 7, alinéa a) ii), demander la tenue de consultations supplémentaires aux fins d'examiner les observations de l'État, y compris, le cas échéant, la tenue d'audiences. Si l'État le demande, la Cour tient les consultations à huis clos et ex parte;
 - ii) Si la Cour conclut qu'en invoquant les motifs de refus énoncés à l'article 93, paragraphe 4, dans les circonstances de l'espèce, l'État requis n'agit pas conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Statut, elle peut renvoyer l'affaire conformément à l'article 87, paragraphe 7, en précisant les raisons qui motivent sa conclusion;
 - iii) La Cour peut tirer toute conclusion qu'elle estime appropriée en l'espèce, lorsqu'elle juge l'accusé, quant à l'existence ou la non-existence d'un fait; ou
- b) Dans toutes les autres circonstances :
- i) Ordonner la divulgation; ou
 - ii) Sinon, tirer toute conclusion qu'elle estime appropriée en l'espèce, lorsqu'elle juge l'accusé, quant à l'existence ou la non-existence d'un fait.

Article 73

Renseignements ou documents émanant de tiers

Si un État Partie est requis par la Cour de fournir un document ou un renseignement en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle qui lui a été communiqué à titre confidentiel par un État, une organisation intergouvernementale ou une organisation internationale, il demande à celui dont il tient le renseignement ou le document l'autorisation de le divulguer. Si celui qui a communiqué le renseignement ou le document est un État Partie, il consent à la divulgation du renseignement ou du document, ou s'efforce de régler la question avec la Cour, sous réserve des dispositions de l'article 72. Si celui qui a communiqué le renseignement ou le document n'est pas un État Partie et refuse de consentir à la divulgation, l'État requis informe la Cour qu'il

/...

n'est pas en mesure de fournir le document ou le renseignement en raison d'une obligation préexistante de confidentialité à l'égard de celui dont il le tient.

Article 74

Conditions requises pour la décision

1. Tous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats. La Présidence peut désigner cas par cas un ou plusieurs juges suppléants, en fonction des disponibilités, pour assister également à toutes les phases du procès et remplacer un membre de la Chambre de première instance qui ne pourrait continuer de siéger.
2. La Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures. Sa décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Elle est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès.
3. Les juges s'efforcent de prendre leur décision à l'unanimité, faute de quoi, ils la prennent à la majorité.
4. Les délibérations de la Chambre de première instance sont et demeurent confidentielles.
5. La décision est présentée par écrit. Elle contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions. Il n'est prononcé qu'une seule décision. S'il n'y pas unanimité, la décision contient les vues de la majorité et de la minorité. Il est donné lecture de la décision ou de son résumé en audience publique.

Article 75

Réparation en faveur des victimes

1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.
2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79.
3. Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne

/...

condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États.

4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir que lui confère le présent article et après qu'une personne a été reconnue coupable d'un crime relevant de sa compétence, la Cour détermine s'il est nécessaire, pour donner effet aux ordonnances qu'elle rend en vertu du présent article, de demander des mesures au titre de l'article 93, paragraphe 1.

5. Les États Parties font appliquer les décisions prises en vertu du présent article comme si les dispositions de l'article 109 étaient applicables au présent article.

6. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes.

Article 76

Prononcé de la peine

1. En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance fixe la peine à appliquer en tenant compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès.

2. Sauf dans les cas où l'article 65 s'applique et avant la fin du procès, la Chambre de première instance peut d'office, et doit à la demande du Procureur ou de l'accusé, tenir une audience supplémentaire pour prendre connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine conformément au Règlement de procédure et de preuve.

3. Lorsque le paragraphe 2 s'applique, la Chambre de première instance entend les observations prévues à l'article 75 au cours de l'audience supplémentaire visée au paragraphe 2 et, au besoin, au cours d'une nouvelle audience.

4. La sentence est prononcée en audience publique et, lorsque cela est possible, en présence de l'accusé.

CHAPITRE VII. LES PEINES

Article 77

Peines applicables

1. Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes :

- a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus;

/...

b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.

2. À la peine d'emprisonnement, la Cour peut ajouter :

a) Une amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve;

b) La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Article 78

Fixation de la peine

1. Lorsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné.

2. Lorsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement, la Cour en déduit le temps que le condamné a passé, sur son ordre, en détention. Elle peut également en déduire toute autre période passée en détention à raison d'un comportement lié au crime.

3. Lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour prononce une peine pour chaque crime et une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement. Cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde et ne peut être supérieure à 30 ans ou à celle de la peine d'emprisonnement à perpétuité prévue à l'article 77, paragraphe 1, alinéa b).

Article 79

Fonds au profit des victimes

1. Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des États Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.

2. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et des biens confisqués soit versé au fonds.

3. Le fonds est géré selon les principes fixés par l'Assemblée des États Parties.

/...

Article 80

Le Statut, l'application des peines par les États
et le droit national

Rien dans le présent chapitre du Statut n'affecte l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans le présent chapitre.

CHAPITRE VIII. APPEL ET RÉVISION

Article 81

Appel d'une décision sur la culpabilité ou la peine

1. Il peut être fait appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, d'une décision rendue en vertu de l'article 74 selon les modalités suivantes :

a) Le Procureur peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants :

- i) Vice de procédure;
- ii) Erreur de fait;
- iii) Erreur de droit;

b) La personne déclarée coupable ou le Procureur au nom de cette personne peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants :

- i) Vice de procédure;
- ii) Erreur de fait;
- iii) Erreur de droit;
- iv) Toute autre circonstance de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision.

2. a) Le Procureur ou le condamné peut, conformément au Règlement de procédure et de preuve, interjeter appel de la peine prononcée au motif d'une disproportion entre celle-ci et le crime;

b) Si, à l'occasion d'un appel contre la peine prononcée, la Cour estime qu'il existe des motifs qui pourraient justifier l'annulation de tout ou partie de la décision sur la culpabilité, elle peut inviter le Procureur et le condamné à invoquer les motifs énoncés à l'article 81, paragraphe 1, alinéas a) ou b), et se prononcer sur la décision sur la culpabilité conformément à l'article 83;

c) La même procédure s'applique si, à l'occasion d'un appel concernant uniquement la décision sur la culpabilité, la Cour estime qu'il existe des motifs justifiant une réduction de la peine en vertu du paragraphe 2, alinéa a).

/...

3. a) À moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, la personne reconnue coupable reste détenue pendant la procédure d'appel;

b) Lorsque la durée de la détention dépasse la durée de la peine prononcée, la personne reconnue coupable est mise en liberté; toutefois, si le Procureur fait également appel, la libération peut être subordonnée aux conditions énoncées à l'alinéa c) ci-après;

c) En cas d'acquittement, l'accusé est immédiatement mis en liberté, sous réserve des conditions suivantes :

i) Dans des circonstances exceptionnelles, et en fonction, notamment, du risque d'évasion, de la gravité de l'infraction et des chances de voir l'appel aboutir, la Chambre de première instance peut, à la demande du Procureur, ordonner le maintien en détention de l'accusé pendant la procédure d'appel;

ii) L'ordonnance rendue par la Chambre de première instance en vertu du sous-alinéa i) est susceptible d'appel conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, alinéas a) et b), il est sursis à l'exécution de la décision sur la culpabilité ou de la sentence durant le délai consenti pour le pourvoi en appel et durant la procédure d'appel.

Article 82

Appel d'autres décisions

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

a) Décision sur la compétence ou la recevabilité;

b) Ordonnance accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites;

c) Décision de la Chambre préliminaire d'agir de sa propre initiative en vertu de l'article 56, paragraphe 3;

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

2. La décision de la Chambre préliminaire visée à l'article 57, paragraphe 3, alinéa d), est susceptible d'appel de la part de l'État concerné ou du Procureur, avec l'autorisation de la Chambre préliminaire. Cet appel est examiné selon une procédure accélérée.

/...

3. L'appel n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. Le représentant légal des victimes, la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance rendue en vertu de l'article 73 peut relever appel de cette ordonnance conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Article 83

Procédure d'appel

1. Aux fins des procédures visées à l'article 81 et au présent article, la Chambre d'appel a tous les pouvoirs de la Chambre de première instance.

2. Si la Chambre d'appel conclut que la procédure faisant l'objet de l'appel est viciée au point de porter atteinte à la régularité de la décision ou de la condamnation, ou que la décision ou la condamnation faisant l'objet de l'appel est sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit, elle peut :

a) Annuler ou modifier la décision ou la condamnation; ou

b) Ordonner un nouveau procès devant une chambre de première instance différente.

À ces fins, la Chambre d'appel peut renvoyer une question de fait devant la Chambre de première instance initialement saisie afin que celle-ci tranche la question et lui fasse rapport, ou elle peut elle-même demander des éléments de preuve afin de trancher. Lorsque seule la personne condamnée, ou le Procureur en son nom, a interjeté appel de la décision ou de la condamnation, celle-ci ne peut être modifiée à son détriment.

3. Si, dans le cadre de l'appel d'une condamnation, la Chambre d'appel constate que la peine est disproportionnée par rapport au crime, elle peut la modifier conformément au chapitre VII.

4. L'arrêt de la Chambre d'appel est adopté à la majorité des juges et rendu en audience publique. Il est motivé. Lorsqu'il n'y a pas unanimité, il contient les vues de la majorité et de la minorité, mais un juge peut présenter une opinion individuelle ou une opinion dissidente sur une question de droit.

5. La Chambre d'appel peut prononcer son arrêt en l'absence de la personne acquittée ou condamnée.

Article 84

Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine

1. La personne déclarée coupable ou, si elle est décédée, son conjoint, ses enfants, ses parents ou toute personne vivant au moment de son décès qu'elle a mandatée par écrit expressément à cette fin, ou le Procureur agissant au nom de

/...

cette personne, peuvent saisir la Chambre d'appel d'une requête en révision de la décision définitive sur la culpabilité ou la peine pour les motifs suivants :

- a) Il a été découvert un fait nouveau qui :
 - i) N'était pas connu au moment du procès sans que cette circonstance puisse être imputée, en totalité ou en partie, au requérant; et
 - ii) S'il avait été établi lors du procès, aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent;

b) Il a été découvert qu'un élément de preuve décisif, retenu lors du procès et sur la base duquel la culpabilité a été établie, était faux, contrefait ou falsifié;

c) Un ou plusieurs des juges qui ont participé à la décision sur la culpabilité ou qui ont confirmé les charges ont commis dans cette affaire un acte constituant une faute lourde ou un manquement à leurs devoirs d'une gravité suffisante pour justifier qu'ils soient relevés de leurs fonctions en application de l'article 46.

2. La Chambre d'appel rejette la requête si elle la juge infondée. Si elle estime que la requête est fondée sur des motifs valables, elle peut, selon ce qui convient :

- a) Réunir à nouveau la Chambre de première instance qui a rendu le jugement initial;
- b) Constituer une nouvelle chambre de première instance;
- c) Rester saisie de l'affaire,

afin de déterminer, après avoir entendu les parties selon les modalités prévues dans le Règlement de procédure et de preuve, si le jugement doit être révisé.

Article 85

Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées

1. Quiconque a été victime d'une arrestation ou mise en détention illégales a droit à réparation.

2. Lorsqu'une condamnation définitive est ultérieurement annulée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, si la Cour constate, au vu de faits probants, qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise, elle peut, à sa discrétion, accorder une indemnité conforme aux critères énoncés dans le

/...

Règlement de procédure et de preuve à une personne qui avait été placée en détention et a été libérée à la suite d'un acquittement définitif ou parce qu'il a été mis fin aux poursuites pour ce motif.

CHAPITRE IX. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 86

Obligation générale de coopérer

Conformément aux dispositions du présent Statut, les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence.

Article 87

Demandes de coopération : dispositions générales

1. a) La Cour est habilitée à adresser des demandes de coopération aux États Parties. Ces demandes sont transmises par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée que chaque État Partie choisit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci.

Toute modification ultérieure du choix de la voie de transmission est faite par chaque État Partie conformément au Règlement de procédure et de preuve.

b) S'il y a lieu, et sans préjudice des dispositions de l'alinéa a), les demandes peuvent être également transmises par l'Organisation internationale de police criminelle ou par toute organisation régionale compétente.

2. Les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes sont soit rédigées dans une langue officielle de l'État requis ou accompagnées d'une traduction dans cette langue, soit rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues, selon le choix fait par l'État requis au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci.

Toute modification ultérieure de ce choix est faite conformément au Règlement de procédure et de preuve.

3. L'État requis respecte le caractère confidentiel des demandes de coopération et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.

4. En ce qui concerne les demandes d'assistance présentées au titre du chapitre IX, la Cour peut prendre, notamment en matière de protection des renseignements, les mesures qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille. La Cour peut demander que tout renseignement fourni au titre du présent chapitre soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou

/...

psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille.

5. La Cour peut inviter tout État non partie au présent Statut à prêter son assistance au titre du présent chapitre sur la base d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet État ou sur toute autre base appropriée.

Si, ayant conclu avec la Cour un arrangement ad hoc ou un accord, un État non partie au présent Statut n'apporte pas l'assistance qui lui est demandée en vertu de cet arrangement ou de cet accord, la Cour peut en informer l'Assemblée des États Parties, ou le Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.

6. La Cour peut demander des renseignements ou des documents à toute organisation intergouvernementale. Elle peut également solliciter d'autres formes de coopération et d'assistance dont elle est convenue avec une organisation intergouvernementale et qui sont conformes aux compétences ou au mandat de celle-ci.

7. Si un État Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut, et l'empêche ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.

Article 88

Procédures disponibles selon la législation nationale

Les États Parties veillent à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération visées dans le présent chapitre.

Article 89

Remise de certaines personnes à la Cour

1. La Cour peut présenter à l'État sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande, accompagnée des pièces justificatives indiquées à l'article 91, tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise, et solliciter la coopération de cet État pour l'arrestation et la remise de la personne. Les États Parties répondent à toute demande d'arrestation et de remise conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale.

2. Lorsque la personne dont la remise est sollicitée saisit une juridiction nationale d'une contestation fondée sur le principe non bis in idem, comme prévu à l'article 20, l'État requis consulte immédiatement la Cour pour savoir s'il y a eu en l'espèce une décision sur la recevabilité. S'il a été décidé que l'affaire est recevable, l'État requis donne suite à la demande. Si la décision sur la recevabilité est pendante, l'État requis peut différer l'exécution de la demande jusqu'à ce que la Cour ait statué.

/...

3. a) Les États Parties autorisent le transport à travers leur territoire, conformément aux procédures prévues par leur législation nationale, de toute personne transférée à la Cour par un autre État, sauf dans le cas où le transit par leur territoire gênerait ou retarderait la remise.

b) Une demande de transit est transmise par la Cour conformément à l'article 87. Elle contient :

- i) Le signalement de la personne transportée;
- ii) Un bref exposé des faits et de leur qualification juridique; et
- iii) Le mandat d'arrêt et de l'ordonnance de remise;

c) La personne transportée reste détenue pendant le transit.

d) Aucune autorisation n'est nécessaire si la personne est transportée par voie aérienne et si aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'État de transit.

e) Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire de l'État de transit, celui-ci peut exiger de la Cour la présentation d'une demande de transit dans les formes prescrites à l'alinéa b). L'État de transit place la personne transportée en détention en attendant cette demande et l'accomplissement effectif du transit. Toutefois, la détention au titre du présent alinéa ne peut se prolonger au-delà de 96 heures après l'atterrissage imprévu si la demande n'est pas reçue dans ce délai.

4. Si la personne réclamée fait l'objet de poursuites ou exécute une peine dans l'État requis pour un crime différent de celui pour lequel sa remise à la Cour est demandée, l'État requis qui a décidé d'accéder à la demande consulte la Cour.

Article 90

Demandes concurrentes

1. Si un État Partie reçoit de la Cour, conformément à l'article 89, une demande de remise et reçoit par ailleurs d'un autre État une demande d'extradition de la même personne pour le même comportement, qui constitue la base du crime pour lequel la Cour demande la remise de cette personne, il en avise la Cour et l'État requérant.

2. Lorsque l'État requérant est un État Partie, l'État requis donne la priorité à la demande de la Cour :

a) Si la Cour a décidé, en application des articles 18 et 19, que l'affaire que concerne la demande de remise est recevable en tenant compte de l'enquête menée ou des poursuites engagées par l'État requérant en relation avec la demande d'extradition de celui-ci; ou

/...

b) Si la Cour n'a pas pris la décision visée à l'alinéa a) suite à la notification de l'État requis prévu au paragraphe 1.

3. Lorsque la Cour n'a pas pris la décision visée au paragraphe 2, alinéa a), l'État requis peut, s'il le souhaite, commencer à instruire la demande d'extradition de l'État requérant en attendant que la Cour se prononce comme prévu à l'alinéa b). Il n'extrade pas la personne tant que la Cour n'a pas jugé l'affaire irrecevable. La Cour se prononce selon une procédure accélérée.

4. Si l'État requérant est un État non partie au présent Statut, l'État requis, s'il n'est pas tenu par une obligation internationale d'extrader l'intéressé vers l'État requérant, donne la priorité à la demande de remise de la Cour, si celle-ci a jugé que l'affaire était recevable.

5. Quand une affaire relevant du paragraphe 4 n'a pas été jugée recevable par la Cour, l'État requis peut, s'il le souhaite, commencer à instruire la demande d'extradition de l'État requérant.

6. Dans les cas où le paragraphe 4 s'applique et à moins que l'État requis ne soit tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'État non partie requérant, l'État requis détermine s'il y a lieu de remettre la personne à la Cour ou de l'extrader vers l'État requérant. Dans sa décision, il tient compte de toutes les considérations pertinentes, notamment :

a) L'ordre chronologique des demandes;

b) Les intérêts de l'État requérant, en particulier, le cas échéant, le fait que le crime a été commis sur son territoire et la nationalité des victimes et de la personne réclamée;

c) La possibilité que l'État requérant procède par la suite à la remise de la personne à la Cour.

7. Si un État Partie reçoit de la Cour une demande de remise et reçoit par ailleurs d'un autre État une demande d'extradition de la même personne pour un comportement différent de celui qui constitue le crime pour lequel la Cour demande la remise :

a) L'État requis donne la priorité à la demande de la Cour s'il n'est pas tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'État requérant;

b) S'il est tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'État requérant, l'État requis soit remet cette personne à la Cour soit l'extrade vers l'État requérant. Dans son choix, il tient compte de toutes les considérations pertinentes, notamment celles qui sont énoncées au paragraphe 6, mais accorde une importance particulière à la nature et à la gravité relative du comportement en cause.

8. Lorsqu'à la suite d'une notification reçue en application du présent article, la Cour a jugé une affaire irrecevable et que l'extradition vers l'État

/...

requérant est ultérieurement refusée, l'État requis avise la Cour de cette décision.

Article 91

Contenu de la demande d'arrestation et de remise

1. Une demande d'arrestation et de remise est faite par écrit. En cas d'urgence, elle peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite, à condition d'être confirmée selon les modalités prévues à l'article 87, paragraphe 1, alinéa a).

2. Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire en vertu de l'article 58, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes :

a) Le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement;

b) Une copie du mandat d'arrêt;

c) Les documents, déclarations et renseignements qui peuvent être exigés dans l'État requis pour procéder à la remise; toutefois, les exigences de l'État requis ne doivent pas être plus lourdes dans ce cas que dans celui des demandes d'extradition présentées en application de traités ou arrangements conclus entre l'État requis et d'autres États et devraient même, si possible, l'être moins, eu égard au caractère particulier de la Cour.

3. Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne qui a déjà été reconnue coupable, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes :

a) Une copie de tout mandat d'arrêt visant cette personne;

b) Une copie du jugement;

c) Des renseignements attestant que la personne recherchée est bien celle visée par le jugement; et

d) Si la personne recherchée a été condamnée à une peine, une copie de la condamnation, avec, dans le cas d'une peine d'emprisonnement, indication du temps déjà accompli et du temps restant à accomplir.

4. À la demande de la Cour, un État Partie tient avec celle-ci, soit d'une manière générale, soit à propos d'une question particulière, des consultations sur les conditions prévues par sa législation interne qui pourraient s'appliquer selon le paragraphe 2, alinéa c). Lors de ces consultations, l'État Partie informe la Cour des exigences particulières de sa législation.

/...

Article 92

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, la Cour peut demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée en attendant que soient présentées la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91.

2. La demande d'arrestation provisoire est faite par tout moyen laissant une trace écrite et contient :

a) Le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement;

b) L'exposé succinct des crimes pour lesquels la personne est recherchée et des faits qui seraient constitutifs de ces crimes, y compris, si possible, la date et le lieu où ils se seraient produits;

c) Une déclaration affirmant l'existence à l'encontre de la personne recherchée d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement établissant sa culpabilité; et

d) Une déclaration indiquant qu'une demande de remise de la personne recherchée suivra.

3. Une personne provisoirement arrêtée peut être remise en liberté si l'État requis n'a pas reçu la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91 dans le délai prescrit par le Règlement de procédure et de preuve. Toutefois, cette personne peut consentir à être remise avant l'expiration de ce délai si la législation de l'État requis le permet. Dans ce cas, l'État requis procède aussitôt que possible à sa remise à la Cour.

4. La mise en liberté de la personne recherchée prévu au paragraphe 3, est sans préjudice de son arrestation ultérieure et de sa remise si la demande de remise accompagnée des pièces justificatives est présentée par la suite.

Article 93

Autres formes de coopération

1. Les États Parties font droit, conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale, aux demandes d'assistance de la Cour liées à une enquête ou à des poursuites et concernant :

a) L'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de biens;

b) Le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin;

c) L'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites;

/...

- d) La signification de documents, y compris les pièces de procédure;
 - e) Les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts;
 - f) Le transfèrement temporaire de personnes en vertu du paragraphe 7;
 - g) L'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes;
 - h) L'exécution de perquisitions et de saisies;
 - i) La transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels;
 - j) La protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve;
 - k) L'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi; et
 - l) Toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'État requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour.
2. La Cour est habilitée à fournir à un témoin ou à un expert comparaissant devant elle l'assurance qu'il ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni soumis par elle à une restriction quelconque de sa liberté personnelle pour un acte ou une omission antérieurs à son départ de l'État requis.
3. Si l'exécution d'une mesure particulière d'assistance décrite dans une demande présentée en vertu du paragraphe 1 est interdite dans l'État requis en vertu d'un principe juridique fondamental d'application générale, ledit État engage sans tarder des consultations avec la Cour pour tenter de régler la question. Au cours de ces consultations, il est envisagé d'apporter l'assistance demandée sous une autre forme ou sous certaines conditions. Si la question n'est pas réglée à l'issue des consultations, la Cour modifie la demande.
4. Conformément à l'article 72, un État Partie ne peut rejeter, totalement ou partiellement, une demande d'assistance de la Cour que si cette demande a pour objet la production de documents ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à sa sécurité nationale;
5. Avant de rejeter une demande d'assistance visée au paragraphe 1, alinéa 1), l'État requis détermine si l'assistance peut être fournie sous certaines conditions, ou pourrait l'être ultérieurement ou sous une autre forme, étant entendu que si la Cour ou le Procureur acceptent ces conditions, ils sont tenus de les observer.

/...

6. L'État requis qui rejette une demande d'assistance fait connaître sans retard ses raisons à la Cour ou au Procureur.

7. a) La Cour peut demander le transfèrement temporaire d'une personne détenue pour l'identifier, entendre son témoignage ou obtenir d'elle un quelconque autre concours d'assistance. Cette personne peut être transférée si les conditions suivantes sont remplies :

i) La personne donne librement et en connaissance de cause son consentement au transfèrement; et

ii) L'État requis donne son accord au transfèrement, sous réserve des conditions dont cet État et la Cour peuvent convenir.

b) La personne transférée reste détenue. Une fois réalisé les fins du transfèrement, la Cour la renvoie sans délai dans l'État requis.

8. a) La Cour préserve le caractère confidentiel des pièces et renseignements recueillis, sauf dans la mesure nécessaire à l'enquête et aux procédures décrites dans la demande.

b) L'État requis peut au besoin communiquer des documents ou des renseignements au Procureur à titre confidentiel. Le Procureur ne peut alors les utiliser que pour recueillir des éléments de preuve nouveaux;

c) L'État requis peut, soit d'office, soit à la demande du Procureur, autoriser par la suite la divulgation de ces documents ou renseignements. Ceux-ci peuvent alors être utilisés comme moyen de preuve conformément aux dispositions des chapitres V et VI et au Règlement de procédure et de preuve.

9. a) i) Si un État Partie reçoit, d'une part, de la Cour et, d'autre part, d'un autre État dans le cadre d'une obligation internationale, des demandes concurrentes ayant un autre objet que la remise ou l'extradition, il s'efforce, en consultation avec la Cour et cet autre État, de faire droit aux deux demandes, au besoin en différant l'une ou l'autre ou en la subordonnant à certaines conditions;

ii) À défaut, la concurrence des demandes est résolue conformément aux principes établis à l'article 90;

b) Toutefois, lorsque la demande de la Cour concerne des renseignements, des biens ou des personnes qui se trouvent sous l'autorité d'un État tiers ou d'une organisation internationale en vertu d'un accord international, l'État requis en informe la Cour et celle-ci adresse sa demande à l'État tiers ou à l'organisation internationale.

10. a) Si elle reçoit une demande en ce sens, la Cour peut coopérer avec l'État Partie qui mène une enquête ou un procès concernant un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour ou un crime grave au regard du droit interne de cet État, et prêter assistance à cet État.

/...

- b) i) Cette assistance comprend notamment :
- 1) La transmission de dépositions, documents et autres éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête ou d'un procès menés par la Cour; et
 - 2) L'interrogatoire de toute personne détenue par ordre de la Cour;
- ii) Dans le cas visé au point a. du sous-alinéa b), i) 1) :
- 1) La transmission des documents et autres éléments de preuve obtenus avec l'assistance d'un État requiert le consentement de cet État;
 - 2) La transmission des dépositions, documents et autres éléments de preuve fournis par un témoin ou par un expert se fait conformément aux dispositions de l'article 68;
- c) La Cour peut, dans les conditions énoncées au présent paragraphe, faire droit à une demande d'assistance émanant d'un État qui n'est pas partie au présent Statut.

Article 94

Sursis à exécution d'une demande en raison de l'engagement d'une enquête ou de poursuites

1. Si l'exécution immédiate d'une demande peut nuire au bon déroulement de l'enquête ou des poursuites en cours dans une affaire différente de celle à laquelle se rapporte la demande, l'État requis peut surseoir à l'exécution de celle-ci pendant un temps fixé d'un commun accord avec la Cour. Toutefois, ce sursis ne dure pas plus qu'il n'est nécessaire pour mener à bien l'enquête ou les poursuites en question dans l'État requis. Avant de décider de surseoir à l'exécution de la demande, l'État requis examine si l'assistance peut être fournie immédiatement sous certaines conditions.
2. Si la décision est prise de surseoir à l'exécution de la demande en application du paragraphe 1, le Procureur peut toutefois demander des mesures de protection des éléments de preuve, comme prévu à l'article 93, paragraphe 1, alinéa j).

Article 95

Sursis à exécution d'une demande en raison d'une exception d'irrecevabilité

Sans réserve de l'article 53, paragraphe 2, lorsque la Cour examine une exception d'irrecevabilité conformément aux articles 18 ou 19, l'État requis peut surseoir à l'exécution d'une demande faite au titre du présent chapitre en attendant que la Cour ait statué, à moins que la Cour n'ait expressément décidé

/...

que le Procureur pouvait continuer de rassembler des éléments de preuve en application des articles 18 ou 19.

Article 96

Contenu d'une demande portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93

1. Une demande portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93 est faite par écrit. En cas d'urgence, elle peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite, à condition d'être confirmée selon les modalités indiquées à l'article 87, paragraphe 1, alinéa a).
2. La demande contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les éléments suivants :
 - a) L'exposé succinct de l'objet de la demande et de la nature de l'assistance demandée, y compris les fondements juridiques et les motifs de la demande;
 - b) Des renseignements aussi détaillés que possible sur la personne ou le lieu qui doivent être identifiés ou localisés, de manière que l'assistance demandée puisse être fournie;
 - c) L'exposé succinct des faits essentiels qui justifient la demande;
 - d) L'exposé des motifs et l'explication détaillée des procédures ou des conditions à respecter;
 - e) Tout renseignement que peut exiger la législation de l'État requis pour qu'il soit donné suite à la demande;
 - f) Tout autre renseignement utile pour que l'assistance demandée puisse être fournie.
3. À la demande de la Cour, un État Partie tient avec celle-ci, soit d'une manière générale, soit à propos d'une question particulière, des consultations sur les conditions prévues par sa législation qui pourraient s'appliquer comme prévu au paragraphe 2, alinéa e). Lors de ces consultations, l'État Partie informe la Cour des exigences particulières de sa législation.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi, éventuellement, à une demande d'assistance adressée à la Cour.

Article 97

Consultations

Lorsqu'un État Partie est saisi d'une demande au titre du présent chapitre et constate qu'elle soulève des difficultés qui pourraient en gêner ou en empêcher l'exécution, il consulte la Cour sans tarder en vue de régler la question. Ces difficultés peuvent prendre notamment les formes suivantes :

/...

a) Les informations ne sont pas suffisantes pour donner suite à la demande;

b) Dans le cas d'une demande de remise, la personne réclamée reste introuvable en dépit de tous les efforts, ou les recherches ont permis d'établir que la personne se trouvant dans l'État de détention n'est manifestement pas celle que vise le mandat;

c) L'État requis serait contraint, pour donner suite à la demande sous sa forme actuelle, de violer une obligation conventionnelle qu'il a déjà à l'égard d'un autre État.

Article 98

Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise

1. La Cour ne peut présenter une demande d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité.

2. La Cour ne peut présenter une demande de remise qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet État, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'État d'envoi pour qu'il consente à la remise.

Article 99

Suite donnée aux demandes présentées au titre des articles 93 et 96

1. L'État requis donne suite aux demandes d'assistance conformément à la procédure prévue par sa législation et, à moins que cette législation ne l'interdise, comme il est dit dans la demande. Il applique notamment la procédure que celle-ci indique ou autorise les personnes qu'elle désigne à être présentes et à participer à l'exécution de la demande.

2. En cas de demande urgente, les documents ou éléments de preuve produits pour y répondre sont, à la requête de la Cour, envoyés d'urgence.

3. Les réponses de l'État requis sont communiquées dans leur langue et sous leur forme originales.

4. Sans préjudice des autres articles du présent chapitre, lorsque cela est nécessaire pour exécuter efficacement une demande à laquelle il peut être donné suite sans recourir à des mesures de contrainte, notamment lorsqu'il s'agit d'entendre ou de faire déposer une personne agissant de son plein gré, y compris hors de la présence des autorités de l'État requis quand cela est

/...

déterminant pour la bonne exécution de la demande, ou lorsqu'il s'agit d'inspecter un site public ou un autre lieu public sans le modifier, le Procureur peut réaliser l'objet de la demande directement sur le territoire de l'État, selon les modalités suivantes :

a) Lorsque l'État requis est l'État sur le territoire duquel il est allégué que le crime a été commis et qu'il y a eu une décision sur la recevabilité comme prévu aux articles 18 ou 19, le Procureur peut exécuter directement la demande, après avoir mené avec l'État requis des consultations aussi étendues que possible;

b) Dans les autres cas, le Procureur peut exécuter la demande après consultations avec l'État Partie requis et eu égard aux conditions ou préoccupations raisonnables que cet État a éventuellement fait valoir. Lorsque l'État requis constate que l'exécution d'une demande relevant du présent alinéa soulève des difficultés, il consulte aussitôt la Cour en vue d'y remédier.

5. Les dispositions autorisant la personne entendue ou interrogée par la Cour au titre de l'article 72 à invoquer les restrictions prévues pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles touchant à la défense ou à la sécurité nationales s'appliquent également à l'exécution des demandes d'assistance relevant du présent article.

Article 100

Dépenses

1. Les dépenses ordinaires afférentes à l'exécution des demandes sur le territoire de l'État requis sont à la charge de cet État, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de la Cour :

a) Frais liés aux voyages et à la protection des témoins et des experts ou au transfèrement des détenus en vertu de l'article 93;

b) Frais de traduction, d'interprétation et de transcription;

c) Frais de déplacement et de séjour des juges, du Procureur, des procureurs adjoints, du Greffier, du Greffier adjoint et des membres du personnel de tous les organes de la Cour;

d) Coût des expertises ou rapports demandés par la Cour;

e) Frais liés au transport des personnes remises par l'État de détention;
et

f) Après consultation, tous frais extraordinaires que peut entraîner l'exécution d'une demande.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent, selon qu'il convient, aux demandes adressées à la Cour par les États Parties. Dans ce cas, la Cour prend à sa charge les frais ordinaires de l'exécution.

/...

Article 101

Règle de la spécialité

1. Une personne remise à la Cour en application du présent Statut ne peut être poursuivie, punie ou détenue à raison de comportements antérieurs à sa remise, à moins que ceux-ci ne soient constitutifs des crimes pour lesquels elle a été remise.

2. La Cour peut solliciter de l'État qui lui a remis une personne une dérogation aux conditions posées au paragraphe 1. Elle fournit au besoin des renseignements supplémentaires conformément à l'article 91. Les États Parties sont habilités à accorder une dérogation à la Cour et doivent s'efforcer de le faire.

Article 102

Emploi des termes

Aux fins du présent Statut :

a) On entend par "remise" le fait pour un État de livrer une personne à la Cour en application du présent Statut;

b) On entend par "extradition" le fait pour un État de livrer une personne à un autre État en application d'un traité, d'une convention ou de la législation nationale.

CHAPITRE X. EXÉCUTION

Article 103

Rôle des États dans l'exécution des peines d'emprisonnement

1. a) Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.

b) Lorsqu'il déclare qu'il est disposé à recevoir des condamnés, un État peut assortir son acceptation de conditions qui doivent être agréées par la Cour et être conformes aux dispositions du présent chapitre.

c) L'État désigné dans une affaire donnée fait savoir promptement à la Cour s'il accepte ou non sa désignation.

2. a) L'État chargé de l'exécution avise la Cour de toute circonstance, y compris la réalisation de toute condition convenue en application du paragraphe 1, qui serait de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La Cour est avisée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type connue ou prévisible. Pendant ce délai, l'État chargé de l'exécution ne prend aucune mesure qui pourrait être contraire aux dispositions de l'article 110;

/...

b) Si la Cour ne peut accepter le changement de circonstances visé à l'alinéa a), elle en avise l'État chargé de l'exécution et procède conformément à l'article 104, paragraphe 1.

3. Quand elle exerce son pouvoir de désignation conformément au paragraphe 1, la Cour peut prendre en considération :

a) Le principe selon lequel les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement conformément aux principes de répartition équitable énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve;

b) Les règles conventionnelles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus;

c) Les vues de la personne condamnée; et

d) La nationalité de la personne condamnée;

e) Toute autre circonstance relative au crime, à la situation de la personne condamnée ou à l'exécution effective de la peine, susceptible de guider le choix de l'État chargé de l'exécution.

4. Si aucun État n'est désigné comme prévu au paragraphe 1, la peine d'emprisonnement est accomplie dans un établissement pénitentiaire fourni par l'État hôte, dans les conditions définies par l'accord de siège visé à l'article 3, paragraphe 2. Dans ce cas, les dépenses afférentes à l'exécution de la peine sont à la charge de la Cour.

Article 104

Modification de la désignation de l'État chargé de l'exécution

1. La Cour peut décider à tout moment de transférer un condamné dans une prison d'un autre État.

2. La personne condamnée par la Cour peut à tout moment demander à celle-ci son transfert hors de l'État chargé de l'exécution.

Article 105

Exécution de la peine

1. Sous réserve des conditions qu'un État a éventuellement formulées comme le prévoit l'article 103, paragraphe 1, alinéa b), la peine d'emprisonnement est exécutoire pour les États Parties, qui ne peuvent en aucun cas la modifier.

2. La Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande de révision de sa décision sur la culpabilité ou la peine. L'État chargé de l'exécution n'empêche pas le condamné de présenter une telle demande.

/...

Article 106

Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention

1. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour. Elle est conforme aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus.
2. Les conditions de détention sont régies par la législation de l'État chargé de l'exécution. Elles sont conformes aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus. Elles ne peuvent en aucun cas être ni plus ni moins favorables que celles que l'État chargé de l'exécution réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires.
3. Les communications entre le condamné et la Cour sont libres et confidentielles.

Article 107

Transfèrement du condamné qui a accompli sa peine

1. Une fois sa peine purgée, une personne qui n'est pas un ressortissant de l'État chargé de l'exécution peut être transférée, conformément à la législation de l'État chargé de l'exécution, dans un autre État qui accepte ou est tenu de l'accueillir ou dans un autre État qui accepte de l'accueillir en réponse au souhait qu'elle a formulé d'être transférée dans cet État, à moins que l'État chargé de l'exécution n'autorise cette personne à demeurer sur son territoire.
2. Les dépenses afférentes au transfèrement du condamné dans un autre État en application du paragraphe 1 sont supportées par la Cour si aucun État ne les prend à sa charge.
3. Sous réserve des dispositions de l'article 108, l'État de détention peut également, en application de sa législation, extraditer ou remettre de quelque autre manière la personne à l'État qui a demandé son extradition ou sa remise aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine.

Article 108

Limites en matière de poursuites ou de condamnations
pour d'autres infractions

1. Le condamné détenu par l'État chargé de l'exécution ne peut être poursuivi, condamné ou extradé vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement dans l'État chargé de l'exécution, à moins que la Cour n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de l'État chargé de l'exécution.
2. La Cour statue sur la question après avoir entendu le condamné.

/...

3. Le paragraphe 1 cesse de s'appliquer si le condamné demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire de l'État chargé de l'exécution après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou s'il retourne sur le territoire de cet État après l'avoir quitté.

Article 109

Païement des amendes et exécution des mesures de confiscation

1. Les États Parties font exécuter les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par la Cour en vertu du chapitre VII, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi et conformément à la procédure prévue par leur législation interne.

2. Lorsqu'un État Partie n'est pas en mesure de donner effet à l'ordonnance de confiscation, il prend des mesures pour récupérer la valeur du produit, des biens ou des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

3. Les biens, ou le produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, d'autres biens, obtenus par un État Partie en exécution d'un arrêt de la Cour sont transférés à la Cour.

Article 110

Examen par la Cour de la question d'une réduction de peine

1. L'État chargé de l'exécution ne peut libérer la personne détenue avant la fin de la peine prononcée par la Cour.

2. La Cour a seule le droit de décider d'une réduction de peine. Elle se prononce après avoir entendu le condamné.

3. Lorsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine ou accompli 25 années d'emprisonnement dans le cas d'une condamnation à perpétuité, la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire. Elle ne procède pas à ce réexamen avant ce terme.

4. Lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour peut réduire la peine si elle constate qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réalisées :

a) La personne a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci;

b) La personne a facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes; ou

/...

c) D'autres facteurs prévus dans le Règlement de procédure et de preuve attestent un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine.

5. Si, lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour détermine qu'il n'y a pas lieu de réduire la peine, elle réexamine par la suite la question de la réduction de peine aux intervalles prévus dans le Règlement de procédure et de preuve et en appliquant les critères qui y sont énoncés.

Article 111

Évasion

Si un condamné s'évade de son lieu de détention et fuit l'État chargé de l'exécution de la peine, cet État peut, après avoir consulté la Cour, demander à l'État dans lequel se trouve le condamné de le lui remettre en application des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou demander à la Cour de solliciter la remise de cette personne au titre du chapitre IX. Lorsque la Cour sollicite la remise d'une personne, elle peut demander que cette personne soit livrée à l'État dans lequel elle accomplissait sa peine ou à un autre État qu'elle désigne.

CHAPITRE XI. ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES

Article 112

Assemblée des États Parties

1. Il est constitué une Assemblée des États Parties au présent Statut. Chaque État Partie y dispose d'un représentant, qui peut être secondé par des suppléants et des conseillers. Les autres États qui ont signé le Statut ou l'Acte final peuvent y siéger à titre d'observateurs.

2. L'Assemblée :

a) Examine et adopte, s'il y a lieu, les recommandations de la Commission préparatoire;

b) Donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour;

c) Examine les rapports et les activités du Bureau établi en vertu du paragraphe 3 et prend les mesures qu'ils appellent;

d) Examine et arrête le budget de la Cour;

e) Décide s'il y a lieu, conformément à l'article 36, de modifier le nombre des juges;

f) Examine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative à la non-coopération des États;

/...

g) S'acquitte de toute autre fonction compatible avec les dispositions du présent Statut et du Règlement de procédure et de preuve.

3. a) L'Assemblée est dotée d'un bureau, composé d'un président, de deux vice-présidents et de 18 membres élus par elle pour trois ans;

b) Le Bureau a un caractère représentatif, eu égard, en particulier, au principe de la répartition géographique équitable et à la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.

c) Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. Il aide l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités.

4. L'Assemblée crée les autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires, notamment un mécanisme de contrôle indépendant qui procède à des inspections, évaluations et enquêtes afin que la Cour soit administrée de la manière la plus efficace et la plus économique possible.

5. Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent, selon qu'il convient, aux réunions de l'Assemblée et du Bureau.

6. L'Assemblée se réunit une fois par an et, lorsque les circonstances l'y engagent, elle tient des sessions extraordinaires, au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À moins que le présent Statut n'en dispose autrement, les sessions extraordinaires sont convoquées par le Bureau soit d'office soit à la demande du tiers des États Parties.

7. Chaque État Partie dispose d'une voix. L'Assemblée et le Bureau s'efforcent dans toute la mesure possible d'adopter leurs décisions par consensus. Si le consensus n'est pas possible, et à moins que le Statut n'en dispose autrement :

a) Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des présents et votants, la majorité absolue des États Parties constituant le quorum pour le scrutin;

b) Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États Parties présents et votants.

8. Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

9. L'Assemblée adopte son propre règlement intérieur.

10. Les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée des États Parties sont celles de l'Assemblée générale des Nations Unies.

/...

CHAPITRE XII. FINANCEMENT

Article 113

Règlement financier et règles de gestion financière

Sauf disposition contraire expresse, toutes les questions financières qui se rapportent à la Cour et aux réunions de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, sont régis par le présent Statut, le Règlement financier et règles de gestion financière adoptés par l'Assemblée des États Parties.

Article 114

Règlement des dépenses

Les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, sont réglées par prélèvement sur les ressources financières de la Cour.

Article 115

Ressources financières de la Cour et de l'Assemblée des États Parties

Les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, inscrites au budget arrêté par l'Assemblée des États Parties, sont financées par les sources suivantes :

- a) Les contributions des États Parties;
- b) Les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité.

Article 116

Contributions volontaires

Sans préjudice de l'article 115, la Cour peut recevoir et utiliser à titre de ressources financières supplémentaires les contributions volontaires des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises et d'autres entités, selon les critères fixés en la matière par l'Assemblée des États Parties.

Article 117

Calcul des contributions

Les contributions des États Parties sont calculées selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des

/...

Nations Unies pour son budget ordinaire, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé.

Article 118

Vérification annuelle des comptes

Les rapports, livres et comptes de la Cour, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un contrôleur indépendant.

CHAPITRE XIII. CLAUSES FINALES

Article 119

Règlement des différends

1. Tout différend relatif aux fonctions judiciaires de la Cour est réglé par décision de la Cour.
2. Tout autre différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Statut qui n'est pas résolu par la voie de négociations dans les trois mois après le début de celles-ci est renvoyé à l'Assemblée des États Parties. L'Assemblée peut chercher à résoudre elle-même le différend ou faire des recommandations sur d'autres moyens de le régler, y compris le renvoi à la Cour internationale de Justice en conformité avec le Statut de celle-ci.

Article 120

Réserves

Le présent Statut n'admet aucune réserve.

Article 121

Amendements

1. À l'expiration d'une période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Statut, tout État Partie peut proposer des amendements à celui-ci. Le texte des propositions d'amendement est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communique sans retard à tous les États Parties.
2. Trois mois au plus tôt après la date de cette communication, l'Assemblée des États Parties, à la réunion suivante, décide, à la majorité de ses membres présents et votants, de se saisir ou non de la proposition. L'Assemblée peut traiter cette proposition elle-même ou convoquer une conférence de révision si la question soulevée le justifie.

/...

3. L'adoption d'un amendement lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties ou d'une conférence de révision requiert, s'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, la majorité des deux tiers des États Parties.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, un amendement entre en vigueur à l'égard de tous les États Parties un an après que les sept huitièmes d'entre eux ont déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Un amendement à l'article 5 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation. La Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État.

6. Si un amendement a été accepté par les sept huitièmes des États Parties conformément au paragraphe 4, tout État Partie qui ne l'a pas accepté peut se retirer du Statut avec effet immédiat, nonobstant le paragraphe 1 de l'article 127, mais sous réserve du paragraphe 2 de l'article 127, en donnant notification de son retrait au plus tard un an après l'entrée en vigueur de cet amendement.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique à tous les États Parties les amendements adoptés lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties ou d'une conférence de révision.

Article 122

Amendements aux dispositions de caractère institutionnel

1. Tout État Partie peut proposer, nonobstant l'article 121, paragraphe 1, des amendements aux dispositions du Statut de caractère exclusivement institutionnel, à savoir les articles 35, 36, paragraphes 8 et 9, 37, 38, 39, paragraphes 1 (deux premières phrases), 2 et 4, 42, paragraphes 4 à 9, 43, paragraphes 2 et 3, 44, 46, 47 et 49. Le texte de tout amendement proposé est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou à toute autre personne désignée par l'Assemblée des États Parties, qui le communique sans retard à tous les États Parties et aux autres participants à l'Assemblée.

2. Les amendements relevant du présent article pour lesquels il n'est pas possible de parvenir à un consensus sont adoptés par l'Assemblée des États Parties ou par une conférence de révision à la majorité des deux tiers des États Parties. Ils entrent en vigueur à l'égard de tous les États Parties six mois après leur adoption par l'Assemblée ou par la conférence de révision.

Article 123

Révision du Statut

1. Sept ans après l'entrée en vigueur du présent Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence de révision pour examiner tout amendement au présent Statut. L'examen pourra porter notamment, mais pas exclusivement, sur la liste des crimes figurant à l'article 5. La conférence sera ouverte aux participants à l'Assemblée des États Parties, selon les mêmes conditions.
2. À tout moment par la suite, à la demande d'un État Partie et aux fins énoncées au paragraphe 1, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec l'approbation de la majorité des États Parties, convoque une conférence de révision.
3. L'adoption et l'entrée en vigueur de tout amendement au Statut examiné lors d'une conférence de révision sont régies par les dispositions de l'article 121, paragraphes 3 à 7.

Article 124

Disposition transitoire

Nonobstant les dispositions de l'article 12, paragraphe 1, un État qui devient partie au présent Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Il peut à tout moment retirer cette déclaration. Les dispositions du présent article seront réexaminées à la conférence de révision convoquée conformément à l'article 123, paragraphe 1.

Article 125

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Statut est ouvert à la signature de tous les États le 17 juillet 1998, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à Rome. Il reste ouvert à la signature jusqu'au 17 octobre 1998, au Ministère des affaires étrangères de l'Italie, à Rome, et, après cette date, jusqu'au 31 décembre 2000, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.
2. Le présent Statut est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

/...

3. Le présent Statut est ouvert à l'adhésion de tous les États. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 126

Entrée en vigueur

1. Le présent Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. À l'égard de chaque État qui ratifie, accepte ou approuve le Statut ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 127

Retrait

1. Tout État Partie peut, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se retirer du présent Statut. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celle-ci ne prévoie une date postérieure.

2. Son retrait ne dégage pas l'État des obligations mises à sa charge par le présent Statut alors qu'il y était Partie, y compris les obligations financières encourues, et n'affecte pas non plus la coopération établie avec la Cour à l'occasion des enquêtes et procédures pénales à l'égard desquelles l'État avait le devoir de coopérer avant la date à laquelle le retrait a pris effet; le retrait n'affecte en rien la poursuite de l'examen des affaires dont la Cour était déjà saisie avant la date à laquelle il a pris effet.

Article 128

Textes faisant foi

L'original du présent Statut, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Statut.

FAIT à Rome ce dix-septième jour de juillet de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**Assemblée générale**

Distr. limitée
11 mars 1999

Original: français

**Comité spécial créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996**
Troisième session
15-26 mars 1999

**Projet de convention internationale pour la répression
du financement du terrorisme**

Document de travail présenté par la France

Additif

Note de présentation du projet de convention

**Pourquoi une convention internationale contre le financement du
terrorisme?**

1. Lutter contre le financement du terrorisme, qu'il provienne d'activités «légales» (commerciales, industrielles ou caritatives) ou «illégales» (racket, trafic de drogues, proxénétisme, hold up, etc.) constitue un objectif prioritaire pour les services engagés dans la lutte opérationnelle contre le terrorisme. En effet, c'est en fonction de leurs sources de financement que les groupes terroristes tirent leur capacité de projection, la possibilité de se fournir en armement puissant, et la possibilité de se faire connaître, de recruter et d'entraîner leurs membres.
2. Or, des progrès substantiels peuvent encore être réalisés pour compléter le droit international. Celui-ci présente en effet une lacune importante : il n'y a pas de convention internationale destinée à lutter contre le financement du terrorisme. Les 11 conventions internationales existantes ne donnent pas assez de moyens aux enquêteurs pour poursuivre efficacement les bailleurs de fonds et les commanditaires d'attentats terroristes.
3. C'est pourquoi, sur proposition de la France, l'Assemblée générale a décidé en décembre 1998 l'ouverture d'une négociation visant à la conclusion d'une nouvelle convention contre le financement du terrorisme. La France a déposé une première version de cette convention le 3 novembre 1998 (A/C.6/53/9). Nous avons souhaité parallèlement poursuivre une consultation très large avec tous nos partenaires sur ce premier texte, afin de l'améliorer. Fruit de cette concertation, la France a alors déposé, récemment, une deuxième

version (A/AC.252/L.7), qui vient donc se substituer à celle initialement déposée le 3 novembre 1998.

Les principaux éléments du projet de convention

4. *Quel est le sens du «financement» visé par cette convention (art. 1 et 2)?* La définition du financement a été rédigée pour permettre une interprétation large : tous les moyens de financement sont inclus dans le champ de cette convention, tant ceux «illégaux» (racket) que «légaux» (financements privés, publics ou semi-publics, associatifs). En revanche, seul le financement des actions les plus graves est visé.

5. *Quelles sont les personnes visées par cette convention (art. 1, 2, 3, 5 et 7)?* Cette convention vise à la fois les «donneurs d'ordre», conscients de l'utilisation des fonds, et les contributeurs, conscients du caractère terroriste des buts et objectifs de tout ou partie de l'association à laquelle ils versent des subsides, sous forme de valeur ou de prestation en nature, et non les simples particuliers. D'ailleurs, l'élément moral de l'infraction (intention coupable) permet d'exclure du champ de la convention les personnes adressant leurs dons de bonne foi, dans le cadre par exemple de collectes publiques. Cette convention prévoit un régime de responsabilité des personnes morales fondées sur :

- L'établissement du principe même de la responsabilité des personnes morales,
- Des modalités flexibles de cette responsabilité, qui peuvent être, selon les cas, pénale, civile ou administrative.

6. *Quel sens donner à la définition de l'infraction (art. 2)?* La définition de l'infraction a été rédigée avec un objectif double : l'article 2.1 a) vise expressément le financement des actes prévus par les conventions existantes. Bien évidemment, les États n'étant pas tous parties à l'ensemble des conventions antiterroristes, il est prévu que la convention ne s'applique pour un État partie qu'aux infractions prévues par les conventions qu'il a ratifiées. L'article 2.1 b) vise le financement de l'assassinat, entendu comme un acte destiné à causer des morts ou des dommages corporels graves. Bien que non prévus par les conventions existantes (à l'exception de ceux commis par explosifs dans le cadre de la récente Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif), de tels actes représentent en effet environ 30 % des actes de terrorisme international.

7. *Le principe «juger ou extraditer» les auteurs des infractions visées par la Convention (art. 10, 13 et 14).* L'action publique est mise en oeuvre en application du principe «juger ou extraditer», qui constitue la clef de voûte de cette convention. Ce principe est complété par une disposition préventive désormais classique, qui vise à prévenir les demandes d'extradition ou d'entraide qui seraient formulées avec comme objectif de punir la personne objet de la demande pour des considérations de type raciste, religieux, ethnique, etc.

8. *Régime des sanctions (art. 4, 5 et 8).* Le régime des sanctions est particulièrement dissuasif : des peines lourdes sont prévues pour les auteurs de tels actes. En outre, ce projet de convention prévoit aussi la possibilité de saisir ou de geler les biens ou les avoirs utilisés pour la commission de l'infraction.

9. *Une mesure importante pour l'entraide judiciaire : la levée du secret bancaire (art. 12).* Même si cette convention reste une convention d'incrimination, l'entraide judiciaire a été privilégiée. Des dispositions importantes ont été prévues : interdiction d'opposer le «secret bancaire» aux enquêteurs, interdiction, impossibilité de considérer l'infraction, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale.

10. *Des mesures préventives inspirées des principes généralement admis en matière de lutte antiblanchiment (art. 17).* Tous les magistrats et les enquêteurs de police interrogés avant et pendant la rédaction de cette convention ont insisté sur un point : la difficulté de l'acquisition de la preuve dans le domaine financier. Aussi, cette convention prévoit-elle plusieurs dispositions, directement inspirées des principes généralement admis en matière de lutte antiblanchiment, qui ont pour objectif d'encourager les États parties à prendre des mesures internes faisant obligation aux institutions financières de mieux identifier leurs clients habituels ou potentiels, en particulier en proscrivant la tenue de comptes anonymes, en identifiant formellement les titulaires des comptes, en conservant pendant au moins cinq ans les pièces se rapportant aux transactions effectuées.



Nations Unies

Rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996

Assemblée générale

Documents officiels

Cinquante-quatrième session

Supplément N° 37 (A/54/37)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-quatrième session
Supplément N° 37 (A/54/37)

**Rapport du Comité spécial
créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale
en date du 17 décembre 1996**



Nations Unies • New York, 1999

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[Original: anglais, arabe, espagnol, français et russe]
[5 mai 1999]

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–7	1
II. Travaux du Comité	8–17	1
III. Résumé du débat général	18–41	2
Annexes		
I. A. Document de synthèse présenté par le Bureau concernant les articles 3 à 25		6
B. Document de travail établi par la France concernant les articles 1er et 2		13
II. Document de travail présenté par la France concernant le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme		15
III. Propositions et amendements écrits présentés par des représentants dans le cadre de l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme		26
IV. A. Synthèse officieuse des débats du Groupe de travail établie par le Rapporteur : première lecture des projets d'articles 1er à 8, 12, paragraphes 3 et 4, et 17 figurant dans le document A/AC.252/L.7		61
B. Résumé officieux des débats qui ont eu lieu au Groupe de travail établi par le Rapporteur : deuxième lecture des projets d'article 1er à 8, 12 et 17 sur la base, entre autres, des documents A/AC.252/1999/WP.45, 47 et 51		71

Chapitre premier Introduction

1. Le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 a tenu sa troisième session conformément aux paragraphes 11 et 12 de la résolution 53/108 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1998. Il s'est réuni au Siège du 15 au 26 mars 1999.

2. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 51/210, le Comité spécial était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)¹.

3. Au nom du Secrétaire général, le Conseiller juridique, M. Hans Corell, a ouvert la troisième session du Comité spécial.

4. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, M. Václav Mikulka, a rempli les fonctions de secrétaire du Comité. Il était secondé par Mme Sachiko Kuwabara-Yamamoto (Secrétaire adjoint), Mme Christiane Bourloyannis-Vrailas, M. Vladimir Rudnitsky, M. Renan Villacis et M. Arnold Pronto de la Division de la codification.

5. À la 8e séance du Comité, le 15 mars 1999, il a été décidé que les membres du Bureau resteraient les mêmes que lors de la session précédente, à l'exception d'un vice-président. Le Bureau était donc composé des membres ci-après :

<i>Président :</i>	M. Philippe Kirsch (Canada)
<i>Vice-Présidents :</i>	M. Carlos Fernando Diaz (Costa Rica) M. Mohammed Goma (Égypte) M. Rohan Perera (Sri Lanka)
<i>Rapporteur :</i>	M. Martin Šmejkal (République tchèque)

6. À la même séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.252/L.6) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Suite de l'élaboration d'une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin d'achever le texte de l'instrument et élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression du financement du

terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière, en application des paragraphes 11 et 12 de la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998.

6. Adoption du rapport.

7. Le Comité spécial était saisi du texte révisé d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire proposé par les Amis du Président (A/C.6/53/L.4, annexe), et d'un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme présenté par la France (A/AC.252/L.7 et Corr.1), accompagné d'une note de présentation du projet de convention également présenté par la France (A/AC.252/L.7/Add.1).

Chapitre II Travaux du Comité

8. Le Comité spécial a procédé à un échange de vues général à ses 8e, 9e et 10e séances, tenues les 15, 16 et 18 mars 1999.

9. À sa 9e séance, le Comité spécial a décidé de se constituer en groupe de travail plénier. Le Bureau et le secrétariat du Comité spécial ont rempli les fonctions de bureau et de secrétariat du Groupe de travail.

10. Le Groupe de travail a commencé ses travaux sur l'élaboration d'une convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il a procédé en trois étapes. Dans un premier temps, il a examiné en première lecture les articles propres au projet d'instrument à l'examen, à savoir les articles 1, 2, 5, 8, 12 (par. 3 et 4) et 17, ainsi que les articles qui étaient semblables, mais non identiques, aux dispositions correspondantes de la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, à savoir les articles 3, 6 et 7 (par. 1, 2 et 5), sur la base du texte figurant dans le document A/AC.252/L.7 et Corr.1. Il a aussi examiné l'article 4.

11. Dans un deuxième temps, le Groupe de travail a examiné en deuxième lecture les articles 2, 5, 8 et 12 et les dispositions additionnelles sur la base d'un texte révisé soumis par la France (A/AC.252/1999/WP.45; voir annexe III du présent rapport), ainsi que l'article 17 sur la base d'un texte révisé soumis par la France (A/AC.252/1999/WP.47; voir annexe III) et les articles 4 et 7 sur la base d'un texte révisé présenté par l'Australie (A/AC.252/1999/WP.51; voir annexe III). Les coordonnateurs des débats officiels sur les articles 1 et 2, et 3 et 6, respectivement, ont présenté oralement un rapport au Groupe de travail.

12. Une fois achevée la dernière lecture, le Bureau du Comité a établi un document de synthèse sur les articles 3 à 25 (A/AC.252/1999/CRP.2; voir annexe I.A) qui servirait de base aux débats du Groupe de travail de la Sixième Commission à sa prochaine session.

13. À la 11e séance du Groupe de travail, le 25 mars 1999, la France a présenté un document de travail sur les articles 1 et 2 (voir annexe I.B), établi sur la base de l'examen de ces articles lors des consultations officieuses.

14. Des amendements et des propositions concernant le texte du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ont été présentés par écrit et examinés lors des débats (voir annexe III). Des amendements et propositions présentés oralement ont également été examinés.

15. À sa 11e séance, le 26 mars 1999, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa troisième session.

16. Un résumé officieux des débats du Groupe de travail figure à l'annexe IV du présent rapport. Ce résumé, établi par le Rapporteur pour référence seulement, ne constitue pas un compte rendu officiel des débats.

17. On trouvera à l'annexe III la liste des amendements et propositions que les délégations ont présentés par écrit dans le cadre de l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Chapitre III

Résumé du débat général

18. Le Président du Comité spécial a rappelé quel était le mandat du Comité pour les travaux de sa troisième session : élaborer un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin d'achever le texte de l'instrument et commencer l'élaboration du projet de convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme. À ce propos, le Président a noté que les travaux relatifs au projet de convention pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire avaient considérablement progressé et il a exprimé l'espoir que la dernière question, celle de la portée de la convention, serait rapidement réglée. Il a également accueilli avec satisfaction le texte proposé pour le projet de convention pour la suppression du financement du terrorisme et invité les délégations à présenter leurs vues sur les deux projets de convention dont le Comité était saisi.

A. Élaboration du projet de convention internationale

pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire, texte proposé par la Fédération de Russie

19. À la 8e séance du Comité spécial, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la capacité croissante des groupes terroristes de se procurer des technologies de pointe et des armes de destruction massive faisait du terrorisme international un problème extrêmement grave appelant une action efficace et concertée de la part de la communauté internationale. À ce propos, il a souligné qu'il importait d'achever les travaux sur le projet de convention pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire (voir A/C.6/53/L.4), notant que le texte de la convention avait été presque entièrement accepté à la session précédente du Groupe de travail, en 1998. On estimait qu'il était possible de parvenir à un compromis sur la dernière question, celle de la portée de la convention, puisque le projet n'affectait pas les actes réglementés par d'autres normes du droit international et que ses dispositions étaient conformes à celles d'autres conventions pertinentes. En outre, si l'on ne parvenait pas à un consensus sur le texte du projet de convention, les groupes terroristes se trouveraient confortés dans leurs desseins.

20. Un certain nombre de délégations partageaient l'avis du représentant de la Fédération de Russie et ont préconisé que les travaux consacrés au projet de convention s'achèvent dès que possible. On a fait observer que le projet de convention complétait utilement les conventions antiterroristes existantes, puisqu'il constituait un cadre juridique efficace pour combattre et décourager les actes de terrorisme nucléaire qui représentaient une véritable menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Certaines délégations ont réitéré l'avis selon lequel les activités des forces armées ne devraient pas relever du projet de convention et que les dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif pouvaient servir de base à la clause d'exclusion du projet de convention.

21. Certaines délégations ont souligné la nécessité de veiller à ce que les dispositions du projet de convention ne devaient pas aller à l'encontre de celles des instruments juridiques internationaux existants en matière de lutte contre le terrorisme et ont noté, en particulier, qu'il importait de tenir dûment compte des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

22. Au cours de sa troisième session, le Comité spécial n'a tenu aucune séance officielle ni séance officieuse pour examiner le projet de convention publié sous la cote A/C.6/53/L.4.

23. À la 11e séance, un certain nombre de délégations se sont déclarées préoccupées par l'absence de consultations sur la portée du projet de convention. D'autres, qui demeuraient convaincues qu'en raison du caractère particulier de son sujet on ne pouvait en exclure les activités des forces armées, ont réitéré leur position et insisté pour que l'on supprime l'article 4. D'autres encore ont exprimé l'espoir que les questions restantes concernant la portée du projet de convention pourraient être réglées à l'issue d'un nouvel échange de vues constructives.

24. Le représentant de l'AIEA a fait une déclaration au sujet du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et a rappelé que l'Agence avait participé aux travaux du Comité spécial, à l'invitation de l'Assemblée générale, en particulier en offrant des avis techniques. L'AIEA jugeait regrettable que le Comité spécial n'ait pas réussi à mener à bien les travaux concernant le projet de convention et espérait qu'il y parviendrait à sa session suivante. L'AIEA notait également que le projet de convention tenait compte de ses activités et s'en inspirait. En outre, l'AIEA était toujours résolue à lutter contre le terrorisme nucléaire et prête à offrir son concours au Comité spécial.

25. Le Président a rappelé que dans sa résolution 53/108 du 8 décembre 1998, l'Assemblée générale avait prié le Comité spécial de poursuivre l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en vue d'achever cet instrument. Il a engagé toutes les délégations à établir des contacts et à engager des discussions avant la réunion du Groupe de travail de la Sixième Commission et lors de sa réunion, afin de régler les problèmes restants en ce qui concerne la portée de la convention, afin que l'Assemblée générale puisse adopter le projet de convention à sa cinquante-quatrième session.

B. Élaboration du projet de convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme, texte proposé par la France

26. Le représentant de la France a présenté une version révisée du projet de convention pour la suppression du financement du terrorisme (A/AC.252/L.7 et Corr.1), dont le texte initial (A/C.6/53/9) avait été présenté précédemment par la France à la Sixième Commission au cours de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale. Il a été expliqué que le texte révisé tenait compte des vues exprimées par les délégations au cours du débat de la Sixième Commission et des consultations ultérieures sur la question.

27. On a fait observer que les conventions antiterroristes existantes ne prévoyaient pas des moyens adéquats pour contrer les actes de ceux qui fournissaient des fonds ou parrainaient des attaques terroristes. L'objet du projet de convention était de combler cette lacune du droit international en adoptant un instrument juridique international traitant expressément de la question.

28. En ce qui concerne la définition de la notion de financement, on a fait observer que, si le projet de convention portait sur le financement des actes terroristes les plus graves, tous les moyens de financement étaient pris en considération dans la convention, aussi bien les moyens «illicites» (tels que l'extorsion de fonds) que les moyens «licites» (tels que le financement public et privé, le financement par des associations, etc.).

29. En outre, la définition d'une infraction avait été rédigée en ayant à l'esprit un double objectif. Premièrement, la définition tenait expressément compte du financement d'actes relevant du champ d'application des conventions antiterroristes existantes qui avaient valeur contraignante pour les États Parties. Deuxièmement, elle intéressait également le financement d'assassinats, question qui n'était pas couverte par les conventions existantes (à l'exception de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif).

30. En ce qui concerne les personnes visées par le projet de convention, elles comprenaient celles qui fournissaient des fonds en pleine connaissance de l'intention des bénéficiaires de commettre des actes terroristes. Ceux qui apportaient les contributions de bonne foi n'étaient pas considérés comme ayant commis une infraction. Le projet de texte offrait également un régime de responsabilité criminelle, civile ou administrative pour les entités juridiques.

31. En ce qui concerne les autres éléments importants du projet de convention, le régime des sanctions, destiné à en accroître l'effet dissuasif, offrait la possibilité de confisquer ou de geler les biens utilisés dans la commission d'une infraction, disposition qui s'ajoutait aux graves peines imposées aux terroristes. En outre, la levée du secret bancaire aux fins d'entraide judiciaire était un élément important du projet. Certaines délégations ont toutefois souligné que les mesures d'application devaient relever du droit interne. Par ailleurs, le projet prévoyait des mesures préventives sur la base de principes généralement acceptés appliqués dans la lutte contre le blanchiment de l'argent, et était destiné à encourager les États à exiger que les institutions financières améliorent l'identification de leurs clients.

32. Outre ces nouveaux éléments, le texte du projet révisé se fondait essentiellement sur les dispositions de conventions

existantes, en adoptant, en particulier, le libellé des dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, y compris le principe bien établi «poursuivre ou extradier». Il a donc été proposé que les débats portent essentiellement sur les nouvelles dispositions afin que le projet de convention puisse être rapidement élaboré.

33. Le projet de convention pour la suppression du financement du terrorisme a été appuyé par un bon nombre de délégations qui estimaient qu'il s'agissait là d'une initiative précieuse et opportune. On a fait observer que l'objet du projet de texte était non seulement de punir ceux qui finançaient des actes de terrorisme, mais également de prévenir ce type de financement grâce à l'entraide et à la coopération judiciaires ou encore en alertant ceux dont les dons destinés à des fins charitables, humanitaires ou autres fins légales pouvaient être utilisés pour financer des activités terroristes.

34. Certaines délégations ont souligné à quel point il était difficile d'établir un lien entre le financement et les actes terroristes et ont mis en garde contre l'adoption de définitions trop générales qui criminaliseraient les actes de particuliers innocents et d'organisations charitables authentiques.

35. Certaines délégations ont dit que les ressources tirées de la confiscation de biens et d'avoirs ayant servi à commettre des actes de terrorisme au sens de la Convention devraient être utilisées au profit des victimes et pour mener des activités de développement visant à lutter contre le terrorisme.

36. Des points de vue divergents ont été exprimés en ce qui concerne la question de savoir si le projet de convention devait aller au-delà des infractions relevant déjà d'autres conventions.

37. On a souligné qu'il fallait tenir pleinement compte des cultures juridiques des États dans l'élaboration de la nouvelle convention. Quelques délégations ont également exprimé leur préoccupation au sujet de certaines des dispositions du projet concernant les modalités d'application.

38. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'établir une distinction entre mouvements de libération nationale légitimes et groupes de terroristes. Ils ont réaffirmé l'avis selon lequel il fallait adopter une définition universelle du terrorisme et élaborer une convention antiterroriste détaillée et globale. On a fait observer que les travaux relatifs à une telle convention devraient commencer une fois achevés les deux projets de convention actuellement examinés par le Comité, sur la base d'une proposition qui serait présentée sur la question. D'autres délégations ont souligné qu'aucune cause ne pouvait justifier les actes de terrorisme et ont émis des doutes quant à la possibilité d'élaborer une définition universelle du terrorisme.

39. À la 8e et à la 10e séance, on a également fait valoir qu'il fallait tenir compte du fait que le terrorisme international était lié à d'autres activités criminelles telles que le trafic des drogues et le mercenariat, ainsi que la violence érigée en politique d'État. Quelques exemples d'activités terroristes émanant du territoire d'un État étranger ont été donnés. À ce propos, on a tout particulièrement mis l'accent sur l'obligation qu'avait un État de prendre des mesures pratiques efficaces pour réprimer et sanctionner les activités illégales de ce type, ainsi que sur la nécessité d'adopter des normes restrictives concernant la responsabilité des États d'assurer la prévention et la suppression des actes de terrorisme qui se déroulaient sur leur territoire et qui visaient la sécurité d'autres États et leurs ressortissants. Des exemples pertinents de mesures concrètes adoptées à l'échelon national pour lutter contre des actes criminels de ce type ont également été donnés.

40. L'observateur du Comité international de la Croix-Rouge a présenté des observations écrites sur la portée de la définition des infractions visées par le projet de convention pour la suppression du financement du terrorisme² et a également fait une déclaration à ce sujet.

41. Le Président a fait observer que de gros progrès avaient été réalisés au cours de la troisième session du Comité spécial; celui-ci avait achevé les première et deuxième lectures des principales dispositions de la convention au cours de cette session et un certain nombre d'articles avaient été révisés pour faciliter la poursuite des travaux. Il pensait que les travaux relatifs au projet de convention pourraient être achevés pendant l'année en cours dans le cadre du Groupe de travail de la Sixième Commission, et que le texte pourrait être adopté par l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session.

Notes

¹ Pour la liste des participants du Comité spécial à sa troisième session, voir document A/AC.252/1999/INF/3.

² A/AC.252/1999/INF/2.

Annexe I

A. Document de synthèse présenté par le Bureau concernant les articles 3 à 25*

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé est un ressortissant de cet État et se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 7, d'établir sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 12 à 17, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

- a) Qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2;
- b) Réprimer ces infractions par des sanctions appropriées prenant dûment en compte leur gravité.

Article 5

42. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour garantir que les personnes morales, exerçant des activités ou situées sur son territoire ou dotées de la personnalité morale en vertu de sa législation, puissent être tenues responsables lorsque, en toute connaissance de cause d'une ou plusieurs personnes chargées de leur direction ou de leur contrôle, elles ont tiré profit d'infractions visées à l'article 2 ou ont commis de telles infractions.

43. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative, conformément aux principes juridiques de l'État Partie.

44. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs des infractions.

45. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales tenues responsables en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de mesures efficaces et proportionnées.

Article 6

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour garantir que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Article 7

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

- a) L'infraction a été commise sur son territoire; ou

* Initialement publié sous la cote A/AC.252/1999/CRP.2.

b) L'infraction a été commise à bord d'un navire qui battait son pavillon ou d'un aéronef qui était immatriculé conformément à sa législation au moment des faits;

c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

a) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, lettres a) ou b), sur son territoire ou contre un de ses ressortissants; ou

b) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphes 1, lettres a) ou b), contre une de ses installations gouvernementales ou publiques situées en dehors de son territoire, y compris une de ses ambassades ou des locaux diplomatiques ou consulaires; ou

c) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'un acte visant à le contraindre à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit; ou

d) L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire; ou

e) L'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par ses pouvoirs publics.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.

5. Lorsque plus d'un État Partie se reconnaît compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

6. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 8

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires à l'identification, la détection, le gel ou la saisie de tous biens, fonds ou autres moyens utilisés, ou destinés à être utilisés, de quelque manière que ce soit pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires à la confiscation des biens, fonds et autres moyens utilisés, ou destinés à être utilisés, pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.

3. Chaque État Partie peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente.

4. Chaque État Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'actes criminels résultant de la commission d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, lettres a) ou b), ou de leur famille.
5. L'application des dispositions du présent article s'effectue sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Article 9

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à son droit interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.
2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées conformément à son droit interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.
3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 est en droit :
 - a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;
 - b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;
 - c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b).
4. Les droits visés au paragraphe 3 s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits en question sont accordés.
5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 sont sans préjudice du droit qu'a tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'article 7, paragraphe 1, lettre b), ou paragraphe 2, lettre b), d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.
6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément à l'article 7, paragraphes 1 ou 2, et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 en communique rapidement les conclusions à ces États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 10

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicable, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément à la législation de l'État Partie.

2. Chaque fois qu'en vertu de son droit interne, un État Partie n'est autorisé à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition qu'il lui soit livré pour subir la peine qui aura été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise sont demandées, et que cet État et l'État requérant acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1.

Article 11

1. Les infractions visées à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions visées à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 12

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve ou leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.

2 bis La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les témoignages fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

3. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

4. Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États Parties ne

peuvent invoquer le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

Article 13

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 14

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour des infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 15

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte d'une autre façon son concours à l'établissement des faits dans le cadre de l'enquête ou des poursuites engagées concernant des infractions visées à l'article 2 peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

a) La personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause; et

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État dans lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de la maintenir en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel le transfert a été effectué;

b) L'État dans lequel la personne est transférée s'acquitte sans retard de l'obligation de la remettre à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui a été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États ont autrement décidé;

c) L'État dans lequel la personne est transférée ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert a été effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour qu'elle soit renvoyée sur son territoire;

d) Il est tenu compte de la période que la personne a passée en détention dans l'État dans lequel elle a été transférée, aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel le transfert a été effectué.

3. Sauf accord de la part de l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée conformément au présent article, celle-ci, quelle que soit sa nationalité, ne pourra ni être

poursuivie ou détenue ni faire l'objet d'une quelconque autre restriction de sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État dans lequel aura lieu le transfert, à raison d'actes ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle aura été transférée.

Article 16

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention bénéficie d'un traitement équitable et jouit de tous les droits et garanties prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et par les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 17

Les États Parties collaborent à la prévention des infractions visées à l'article 2, en particulier en :

1. Prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, la modification de leur législation interne, afin de prévenir et d'empêcher la préparation sur leur territoire d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation à leurs institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert. À cette fin, les États doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ou identifiable, notamment de comptes anonymes ou de comptes pour lesquels il est donné une identité fictive;

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières, si nécessaire, prennent des mesures pour vérifier l'existence légale et la structure du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, la preuve de l'immatriculation de ce dernier, et notamment son nom, sa forme juridique, son adresse, l'identité de ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir de l'engager;

iii) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales;

c) Des mesures pour la supervision et l'agrément de tous les organismes de transfert monétaire;

d) Des mesures qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et sans qu'elles n'attentent en aucune façon à la liberté de circulation des capitaux.

2. Échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2, et notamment-en :

a) Établissant et maintenant des voies de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;

b) Coopérant entre eux pour mener des enquêtes au sujet des infractions visées à l'article 2 afin de faire la lumière sur :

i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes soupçonnées d'avoir participé à la commission des infractions;

ii) Les mouvements de fonds ou de biens en rapport avec la commission des infractions.

Article 18

L'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Article 19

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 20

Aucune disposition de la présente Convention n'autorise un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par le droit interne de ce dernier.

Article 21

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1. Les autres États Parties ne sont pas liés par les dispositions de ce paragraphe envers un État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément au paragraphe 2 peut à tout moment la lever en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 22

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du ... au ..., au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 23

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 24

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York, le ...

B. Document de travail préparé par la France sur les articles 1 et 2

Article 1

Aux fins de la présente Convention :

4. «Financement» s'entend du transfert [ou de la réception] de fonds.

5. «Fonds» s'entend des espèces, des avoirs ou de tout autre bien, corporel ou incorporel, acquis par quelque moyen que ce soit; et notamment tout type de ressource financière incluant des espèces ou de la monnaie de tout État, des crédits bancaires, des chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites, lettres de crédit, de tout autre instrument négociable sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique.

6. «Organisation» s'entend de tout groupe, public ou privé, de deux ou plusieurs personnes, quels qu'en soient les objectifs déclarés, et des personnes morales telles que les sociétés, les partenaires ou les associations.

7. «Installation gouvernementale ou publique» s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des

représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement, procède à un financement par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, à toute personne ou organisation, dans l'intention de voir les fonds utilisés ou en sachant que ces fonds doivent être utilisés en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre :

- a) Des infractions telles que définies à l'annexe I de la présente Convention; ou
- b) Des actes destinés à causer la mort ou des dommages corporels graves, à toute personne civile, ou à toute autre personne en dehors d'un conflit armé, lorsque, par leur nature ou leur contexte, ces actes sont destinés à intimider un gouvernement ou une population civile.

2. Pour condamner une personne pour une infraction au sens du paragraphe premier du présent article, il n'est pas nécessaire de prouver que les fonds ont effectivement été utilisés pour préparer ou commettre une infraction particulière ou une infraction faisant partie d'une catégorie particulière d'infractions.

3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque :

- a) Se rend coupable d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 3 du présent article; ou

- b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 3 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou

[c) Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.]

Annexe II

Document de travail présenté par la France concernant le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*

Les États Parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à la résolution 49/60 que l'Assemblée générale a adoptée le 9 décembre 1994, dans laquelle «les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États»,

Notant que cette déclaration invite par ailleurs les États «à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question»,

Rappelant la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée décide que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 «élaborera un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme»,

Rappelant également la résolution 52/165 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée invite les États à considérer «en particulier la mise en oeuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de sa résolution 51/210» du 17 décembre 1996,

Rappelant en outre la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, au paragraphe 3, alinéa f), dans laquelle l'Assemblée invite les États à «prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier envisager, si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes, et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internationaux de tels fonds»,

* Initialement publié sous la cote A/AC.252/L.7 et Corr.1.

Considérant qu'un acte régi par le droit international humanitaire n'est pas régi par la présente Convention,

Notant que les financements que les terroristes peuvent obtenir conditionnent de plus en plus le nombre et la gravité des actes de terrorisme international qu'ils commettent,

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas de manière spécifique le financement du terrorisme,

Convaincus de la nécessité urgente de renforcer une coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à poursuivre et punir les auteurs d'actes concourant à celui-ci,

Considérant que le financement du terrorisme est un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale tout entière,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. «Financement» s'entend du transfert ou de la réception de fonds, d'avoirs ou d'autres biens, licites ou illicites, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, à ou d'une autre personne ou organisation.
2. «Fonds» s'entend de tout type de ressource financière, et notamment des espèces ou de la monnaie de tout État, des crédits bancaires, des chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites, lettres de crédit, de tout autre instrument négociable sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique.
3. «Organisation» s'entend de tout groupe de personnes, quels qu'en soient les objectifs déclarés, et les personnes morales telles que les sociétés, les partenariats ou les associations.
4. «Installation gouvernementale ou publique» s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement, procède au financement d'une personne ou d'une organisation en sachant que ce financement sera ou pourra être utilisé, en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre :

- a) Une infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe, sous réserve de leur ratification par l'État Partie; ou
- b) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves, à une personne civile, ou à toute autre personne en dehors d'un conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte constitue un moyen d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement ou de la population civile.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.
3. Commet également une infraction quiconque :
 - a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article; ou
 - b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou
 - c) Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé est un ressortissant de cet État et se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 7 de la présente Convention, d'établir sa compétence étant entendu que les dispositions des articles 11 à 17, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

- a) Qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention;
- b) Réprimer lesdites infractions par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, prenant dûment en compte leur gravité.

Article 5

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales, situées ou ayant leur siège social sur son territoire, puissent être tenues responsables lorsque, en toute connaissance de cause d'une ou plusieurs personnes chargées de leur direction ou de leur contrôle, elles tirent profit ou participent à la commission des infractions visées par la présente Convention.
2. Sous réserve des principes juridiques fondamentaux de l'État Partie, la responsabilité de cette personne morale peut être pénale, civile ou administrative.
3. Cette responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs des délits, ou de leurs complices.
4. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales responsables de la commission d'une infraction visée par la présente Convention fassent l'objet de mesures efficaces et qu'il en résulte pour elles des conséquences économiques substantielles.
5. Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet la mise en cause de la responsabilité de l'État en tant que personne morale.

Article 6

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité.

Article 7

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

- a) L'infraction a été commise sur son territoire; ou
- b) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

- a) L'infraction visait, ou a eu pour résultat, la commission d'un attentat contre un de ses ressortissants; ou
- b) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire; ou
- c) L'infraction visait, ou a eu pour résultat, la commission d'un attentat contre une installation gouvernementale ou publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation interne conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. Lorsque plus d'un État Partie se reconnaît compétent à l'égard d'une infraction visée par la présente Convention, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner efficacement leur action, particulièrement pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

Article 8

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la détection, le gel ou la saisie de tous biens, fonds et autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés, de quelque manière que ce soit, pour commettre les infractions visées par la présente Convention, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des biens, fonds et autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées par la présente Convention.

3. Chaque État Partie peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ces produits ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne.

Article 9

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b) du présent paragraphe.

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ou à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 7 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 7 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 10

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicable, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation interne, un État Partie n'est autorisé à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui a été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet État et l'État requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 11

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 12

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.
3. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue par le présent article.
4. Aucune des infractions mentionnées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire ne peut être rejetée au seul motif qu'elle se rapporte à une infraction fiscale.

Article 13

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 14

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 15

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins d'identification, ou de témoignage, ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre de l'enquête ou des poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :
 - a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause; et
 - b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.
2. Aux fins du présent article :
 - a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

Article 16

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 17

Les États Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, en particulier :

1. En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation interne, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leurs territoires les activités d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent les infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation à leurs institutions financières et aux autres professions intervenant dans les transactions financières, de mieux identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert. À cette fin, les États doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant la tenue de comptes anonymes ou l'ouverture de comptes sous des noms manifestement fictifs;

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, de vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant de celui-ci, ou à partir d'un registre public, une preuve de la constitution en société comprenant des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, les dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale;

iii) De prendre des dispositions visant à la conservation pendant au moins cinq ans des pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées;

2. En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2.

Article 18

L'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Article 19

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 20

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par son droit interne.

Article 21

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 22

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du ... au ..., au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.
2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 23

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 24

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York, le ...

Annexe

1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970.
2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.
3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.
4. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.

5. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.
6. Protocole pour la répression des actes illicites des actes de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988.
7. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988.
8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.
9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

Annexe III

Propositions et amendements écrits présentés par des représentants dans le cadre de l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

Table des matières

<i>Pays</i>	<i>Cote du document</i>	<i>Objet</i>	<i>Page</i>
1. Suisse	A/AC.252/1999/WP.1	Article 1, paragraphe 1	28
2. Suisse	A/AC.252/1999/WP.2	Article 2, paragraphes 1 et 3	28
3. Suisse	A/AC.252/1999/WP.3	Article 5, paragraphe 1	28
4. Suisse	A/AC.252/1999/WP.4	Article 12, paragraphe 4, et article 13	29
5. Suisse	A/AC.252/1999/WP.5	Article 17, paragraphe 1 b) i)	29
6. Autriche	A/AC.252/1999/WP.6	Article 1, paragraphes 1 et 3	29
7. Belgique	A/AC.252/1999/WP.7	Article 1, paragraphe 1	30
8. Guatemala	A/AC.252/1999/WP.8	Article 1, paragraphe 1, et article 2	30
9. Australie	A/AC.252/1999/WP.9	Article 1, paragraphe 1	30
10. Japon	A/AC.252/1999/WP.10	Article 1, paragraphe 2	31
11. Autriche	A/AC.252/1999/WP.11	Option 1 : articles 2, 20 <i>bis</i> et annexe	31
12. Autriche	A/AC.252/1999/WP.12	Option 2 : articles 1, 2 et 20 <i>bis</i>	33
13. République de Corée	A/AC.252/1999/WP.13	Article 2, paragraphe 1 a)	35
14. Égypte	A/AC.252/1999/WP.14	Article 2, paragraphe 1 a)	35
15. Belgique	A/AC.252/1999/WP.15	Article 2, paragraphe 1 a)	36
16. Guatemala	A/AC.252/1999/WP.16	Article 2, paragraphe 1	36
17. Groupe des pays du Pacifique Sud	A/AC.252/1999/WP.17	Annexe, article 8 <i>bis</i> et article 6	36
18. Autriche et Belgique	A/AC.252/1999/WP.18	Article 5, paragraphe 4	37
19. Belgique, Canada, Japon et Sri Lanka	A/AC.252/1999/WP.19	Article 5, paragraphe 1	37
20. Royaume-Uni	A/AC.252/1999/WP.20	Articles 1 et 2	37
21. Royaume-Uni	A/AC.252/1999/WP.20/Rev.1	Articles 1 et 2	38
22. Royaume-Uni	A/AC.252/1999/WP.21	Article 5	39
23. Italie	A/AC.252/1999/WP.22	Article 5, paragraphe 5	39
24. Guatemala	A/AC.252/1999/WP.23	Article 5, paragraphes 1 et 4	40
25. République de Corée	A/AC.252/1999/WP.24	Article 5, paragraphes 1, 2 et 4	40
26. Australie	A/AC.252/1999/WP.25	Article 8, paragraphe 2	41
27. Allemagne	A/AC.252/1999/WP.26	Article 2	41
28. Allemagne	A/AC.252/1999/WP.27	Article 17, paragraphe 1	43
29. Pays-Bas	A/AC.252/1999/WP.28	Article 17, paragraphe 1	44
30. Autriche	A/AC.252/1999/WP.29	Article 20 <i>ter</i>	44
31. Iran (République islamique d')	A/AC.252/1999/WP.30	Article 8	44
32. États-Unis d'Amérique	A/AC.252/1999/WP.31	Article 17, paragraphe 1	45
33. Bahreïn	A/AC.252/1999/WP.32	Article 17, paragraphe 1 a) <i>bis</i>	45
34. Liban	A/AC.252/1999/WP.33	Article 33	45
35. États-Unis d'Amérique	A/AC.252/1999/WP.34	Article 7	46

<i>Pays</i>	<i>Cote du document</i>	<i>Objet</i>	<i>Page</i>
36. Équateur et Afrique du Sud	A/AC.252/1999/WP.35	Article 8	46
37. Papouasie-Nouvelle-Guinée	A/AC.252/1999/WP.36	Article 2, paragraphe 1 b); article 5, paragraphe 5, et article 3	47
38. Australie	A/AC.252/1999/WP.37	Article 5	47
39. Australie	A/AC.252/1999/WP.38	Article 17	48
40. Pays-Bas	A/AC.252/1999/WP.39	Article 8	49
41. Belgique et Japon	A/AC.252/1999/WP.40	Article 8	49
42. Australie	A/AC.252/1999/WP.41	Article 7	49
43. Japon et République de Corée	A/AC.252/1999/WP.42	Article 4, paragraphe b)	50
44. Japon	A/AC.252/1999/WP.43	Article 3	50
45. Bolivie, Colombie, Chili, Équateur, Mexique et Pérou	A/AC.252/1999/WP.44	Article 12	50
46. France	A/AC.252/1999/WP.45	Textes révisés des articles 2, 5, 8 et 12 et dispositions additionnelles	51
47. Guatemala	A/AC.252/1999/WP.46	Article 5, paragraphe 1	53
48. France	A/AC.252/1999/WP.47	Texte révisé de l'article 17	53
49. Inde	A/AC.252/1999/WP.48	Préambule, articles 2 et 5	55
50. Autriche, Belgique, Japon, Suède et Suisse	A/AC.252/1999/WP.49	Article 2	55
51. République de Corée	A/AC.252/1999/WP.50	Article 5, paragraphes 1 et 2	56
52. Australie	A/AC.252/1999/WP.51	Textes révisés des articles 4 et 7	56
53. Mexique	A/AC.252/1999/WP.52	Amendements à l'article 17	57
54. Royaume-Uni	A/AC.252/1999/WP.53	Article 5	57
55. Arabie saoudite	A/AC.252/1999/WP.54	Article 2	58
56. Belgique et Suède	A/AC.252/1999/WP.55	Suppression des articles 13 et 14	58
57. Inde	A/AC.252/1999/WP.56	Article 7	58
58. France	A/AC.252/1999/WP.57	Article 17	58
59. Iran (République islamique d')	A/AC.252/1999/WP.58	Article 7, paragraphe 6	59
60. République de Corée	A/AC.252/1999/WP.59	Article 2, paragraphe 1 a); article additionnel	59
61. Papouasie-Nouvelle-Guinée	A/AC.252/1999/WP.60	Article 1	59

1. Proposition présentée par la Suisse (A/AC.252/1999/WP.1)

Article 1

Paragraphe 1

Le terme «financement» comprend les actes suivants :

- a) Toute manière de transfert directe de capitaux, avoirs ou autres biens à une personne ou une organisation;
- b) Toute manière de réception de capitaux, avoirs ou autres biens par une personne ou une organisation;
- c) L'organisation et l'exécution de toutes sortes de collectes de fonds en faveur d'une personne ou d'une organisation.

Le transfert de capitaux, avoirs ou autres biens dans le cadre d'une collecte de fonds n'est pas couvert par le terme «financement» s'il peut être prouvé ou est notoire que les biens sont utilisés également à des fins humanitaires par la personne ou l'organisation bénéficiaire.

2. Proposition présentée par la Suisse (A/AC.252/1999/WP.2)

Article 2

Paragraphe 1

Commets une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement, procède au financement d'une personne ou d'une organisation en sachant que ce financement sera utilisé, en tout ou partie, pour commettre :

- a) ...
- b) ...

Paragraphe 3

Supprimer alinéa c).

3. Proposition présentée par la Suisse (A/AC.252/1999/WP.3)

Article 5

Paragraphe 1

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales situées ou ayant leur siège social sur son territoire puissent être tenues responsables.

4. Proposition présentée par la Suisse (A/AC.252/1999/WP.4)

Article 12

Paragraphe 4

Aucune des infractions mentionnées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur l'article 2 ne peut être rejetée au seul motif qu'elle se rapporte à une infraction fiscale, sans préjudice des limites constitutionnelles et de la législation fondamentale des États Parties.

Article 13

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur l'article 2 ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

5. Proposition présentée par la Suisse (A/AC.252/1999/WP.5)

Article 17

Paragraphe 1, alinéa b) i)

D'adopter des réglementations proscrivant la tenue de comptes dont l'ayant droit n'est pas identifié ou identifiable;

6. Proposition présentée par l'Autriche (A/AC.252/1999/WP.6)

Article premier

Paragraphe 1

Supprimer les mots «ou réception».

Paragraphe 3

«Organisation s'entend de tout groupe constitué d'un nombre important de personnes, quels qu'en soient les objectifs déclarés. Une telle organisation doit être caractérisée par une structure hiérarchique, une planification stratégique, un but à long terme et la division du travail.»

7. Proposition présentée par la Belgique (A/AC.252/1999/WP.7)

Article 1

Paragraphe 1

Supprimer les mots «, directement ou indirectement,» et les insérer au chapeau de l'article 2, paragraphe 1, après le mot «procède».

Explication

Ces termes ne relèvent pas de la définition du mot «financement», mais de la définition de l'infraction elle-même (art. 2).

**8. Proposition présentée par le Guatemala
concernant les articles premier et 2 (A/AC.252/1999/WP.8)**

Article premier

Paragraphe 1

Supprimer les mots «ou réception».

Article 2

Ajouter le paragraphe suivant :

«A. Commet également une infraction au sens de la présente Convention quiconque reçoit indûment des fonds, des avoirs ou tous autres biens d'une autre personne ou d'une organisation, dans l'intention d'user, en tout ou partie, de ces fonds, avoirs ou biens pour préparer ou commettre une infraction ou un acte couverts, respectivement, par les définitions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus».

9. Proposition présentée par l'Australie (A/AC.252/1999/WP.9)

Article premier

Paragraphe 1

Par «Financement» il faut entendre la fourniture de fonds ou d'avoirs, directement ou indirectement, et par tout moyen quelconque, à une autre personne ou organisation.

10. Proposition présentée par le Japon (A/AC.252/1999/WP.10)

Article premier

Paragraphe 2

Par «Fonds» il faut entendre tout avantage pécuniaire.

11. Proposition présentée par l'Autriche sur la définition des infractions (A/AC.252/1999/WP.11)

Variante 1. Articles 2, 20 *bis* et annexe

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement, procède au financement d'une organisation en sachant que ce financement sera utilisé ou avec l'intention de l'utiliser, en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre :

a) Une infraction principale relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe et telle qu'elle se trouve précisée dans ladite convention;

b) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves, à une personne civile ou à toute autre personne en dehors d'un conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte constitue un moyen d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement ou de la population civile.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

3. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre.

Article 20 *bis*

Lorsqu'il dépose ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État qui n'est pas partie à un traité énuméré à l'annexe peut déclarer par écrit qu'en ce qui concerne l'application de la présente Convention à cet État Partie, ledit traité ne sera pas considéré comme figurant à l'annexe. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour ledit État Partie, qui en avise le dépositaire, lequel en avise également les autres États Parties.

Annexe

1. Article 1 a) de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, qui se lit comme suit :...

2. Article 1, paragraphe 1, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, qui se lit comme suit :...

3. Article 2, paragraphe 1 a) à c), de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973, qui se lit comme suit :...
4. Article 1, paragraphe 1, de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979, qui se lit comme suit :...
5. Article 7, paragraphe 1 e), de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980, qui se lit comme suit :...
6. Article II, paragraphe 1, du Protocole pour la répression des actes illicites des actes de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal, le 24 février 1988, qui se lit comme suit :...
7. Article 3, paragraphes 1 a) à f) et 2 c), de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988, qui se lit comme suit :...
8. Article 2, paragraphes 1 a) à d) et 2 c), du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988, qui se lit comme suit :...
9. Article 2, paragraphe 1, de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997, qui se lit comme suit :...

Exposé raisonné

1. Chapeau

a) Suppression des mots «d'une personne ou» venant en complément de «financement»

De simples actes préparatoires ne sont pas généralement incriminés en droit national et international. Toutefois, si l'infraction revêt un caractère particulièrement dangereux, ce principe est sujet à exceptions. Dans le contexte des infractions couvertes par la présente Convention, il semble que le motif à exceptions ne doive s'appliquer qu'aux organisations. C'est l'essence même de l'organisation, qui se caractérise par une planification et un but à long terme, par la division du travail et par la dissimulation d'agissements particulièrement difficiles à détecter, qui rend de telles entités et leurs activités si dangereuses et fait que l'incrimination du financement de simples actes préparatoires paraît dès lors justifiable. On ne peut appliquer le même raisonnement aux individus. En outre, le financement d'une personne afin de lui donner les moyens de se livrer à des activités terroristes constituerait une participation criminelle tombant sous le coup des conventions énumérées à l'annexe.

b) Remplacement de la notion d'«utilisation» par la notion d'«intention»

Dire que le financement «pourra être utilisé» élargirait excessivement le champ d'application de cet article, car on ne pourra que très rarement exclure que le financement puisse être utilisé pour commettre des infractions; il sera, d'autre part, probablement difficile à prouver qu'il y a connaissance de la destination du financement, d'où la nécessité d'introduire la notion d'«intention».

c) Maintien de la mention des actes préparatoires dans la mesure où ceux-ci concernent exclusivement des organisations

La mention des actes préparatoires devrait sans doute être maintenue car, dans le cas contraire, la Convention risquerait d'être superflue (le financement d'attentats terroristes constituant un acte de participation criminelle déjà couvert par les instruments existants); la suppression de toute mention des actes préparatoires ferait que seraient exclus du champ d'application de la Convention les cas les plus importants de financement, par exemple le financement de camps d'entraînement de terroristes.

2. Paragraphe 1 a)

a) Mention uniquement des principales infractions relevant des conventions énumérées à l'annexe

La mention d'infractions «relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe» sans autre qualification implique le risque que l'on doive prendre en considération de très longues chaînes de participation rendant impossible l'établissement d'un lien suffisamment étroit avec l'infraction principale; le champ d'application de la Convention s'en trouverait excessivement élargi.

b) Suppression des termes «sous réserve de leur ratification par l'État partie», à remplacer par une clause d'acceptation facultative

Ce serait vraisemblablement là le moyen de définir un champ d'application suffisamment uniforme et qui serait certainement plus clairement délimité.

3. Paragraphe 3

Suppression de l'alinéa c) pour les raisons que l'on vient d'exposer ci-dessus en 2 a).

12. Proposition de l'Autriche sur la définition des infractions (A/AC.252/1999/WP.12)

Variante 2. Articles 1, 2, et 20 bis

Article premier

«Infraction principale» s'entend de toute infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe, à l'exclusion des tentatives et des infractions accessoires ou participatives;»

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement, procède au financement d'une organisation en sachant que ce financement sera utilisé ou avec l'intention de l'utiliser, en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre :

a) Une infraction principale relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe et telle qu'elle se trouve précisée dans ladite convention;

b) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves, à une personne civile ou à toute autre personne en dehors d'un conflit armé, lorsque, par sa nature

ou son contexte, cet acte constitue un moyen d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement ou de la population civile.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

3. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre.

Article 20 *bis*

Lorsqu'il dépose ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État qui n'est pas partie à un traité énuméré à l'annexe peut déclarer par écrit qu'en ce qui concerne l'application de la présente Convention à cet État Partie, ledit traité ne sera pas considéré comme figurant à l'annexe. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour ledit État Partie, qui en avise le dépositaire, lequel en avise également les autres États Parties.

Exposé raisonné

1. Chapeau

a) Suppression des mots «d'une personne ou» venant en complément de «financement»

De simples actes préparatoires ne sont pas généralement incriminés en droit national et international. Toutefois, si l'infraction revêt un caractère particulièrement dangereux, ce principe est sujet à exceptions. Dans le contexte des infractions couvertes par la présente Convention, il semble que le motif à exceptions ne doive s'appliquer qu'aux organisations. C'est l'essence même de l'organisation, qui se caractérise par une planification et un but à long terme, par la division du travail et par la dissimulation d'agissements particulièrement difficiles à détecter, qui rend de telles entités et leurs activités si dangereuses et fait que l'incrimination du financement de simples actes préparatoires paraît dès lors justifiable. On ne peut appliquer le même raisonnement aux individus. En outre, le financement d'une personne afin de lui donner les moyens de se livrer à des activités terroristes constituerait une participation criminelle tombant sous le coup des conventions énumérées à l'annexe.

b) Remplacement de la notion d'«utilisation» par la notion d'«intention»

Dire que le financement «pourra être utilisé» élargirait excessivement le champ d'application de cet article, car on ne pourra que très rarement exclure que le financement puisse être utilisé pour commettre des infractions; il sera d'autre part, probablement difficile à prouver qu'il y a connaissance de la destination du financement, d'où la nécessité d'introduire la notion d'«intention».

c) Maintien de la mention des actes préparatoires dans la mesure où ceux-ci concernent exclusivement des organisations

La mention des actes préparatoires devrait sans doute être maintenue, car dans le cas contraire, la Convention risquerait d'être superflue (le financement d'attentats terroristes constituant un acte de participation criminelle déjà couvert par les instruments existants);

la suppression de toute mention des actes préparatoires ferait que seraient exclus du champ d'application de la Convention les cas les plus importants de financement, par exemple le financement de camps d'entraînement de terroristes.

2. Paragraphe 1 a)

a) Mention uniquement des principales infractions relevant des conventions énumérées à l'annexe

La mention d'infractions «relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe», sans autre qualification, implique le risque que l'on doive prendre en considération de très longues chaînes de participation rendant impossible l'établissement d'un lien suffisamment étroit avec l'infraction principale; le champ d'application de la Convention s'en trouverait excessivement élargi.

b) Suppression des termes «sous réserve de leur ratification par l'État partie», à remplacer par une clause d'acceptation facultative

Ce serait vraisemblablement là le moyen de définir un champ d'application suffisamment uniforme et qui serait certainement plus clairement délimité.

3. Paragraphe 3

Suppression de l'alinéa c) pour les raisons que l'on vient d'exposer ci-dessus en 2 a).

13. Proposition présentée par la République de Corée (A/AC.252/1999/WP.13)

Article 2

Paragraphe 1 a)

Remplacer le membre de phrase «sous réserve de leur ratification par l'État Partie» par «sous réserve que l'État Partie les ratifie, les approuve, les accepte ou y adhère».

14. Proposition présentée par l'Égypte (A/AC.252/1999/WP.14)

Article 2

Paragraphe 1, alinéa a)

«... l'une des Conventions énumérées à l'annexe à la présente Convention, auxquelles l'État dont cette personne est ressortissante est partie.»

15. Proposition présentée par la Belgique (A/AC.252/1999/WP.15)

Article 2

Paragraphe 1 a)

Remplacer le texte par le texte suivant :

«Une infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe, sous réserve que l'État Partie considéré soit également partie à cette Convention.»

16. Proposition présentée par le Guatemala (A/AC.252/1999/WP.16)

Article 2

Paragraphe 1

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, sans aucune justification licite, procède au financement d'une personne ou d'une organisation en sachant que ce financement sera, ou sera en toute probabilité, utilisé, en tout ou partie, pour préparer ou commettre :

a) Une infraction de caractère terroriste relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe à la présente Convention, sous réserve que, au moment des faits, l'État Partie concerné était partie à cette convention;

b) Un acte destiné à causer la mort ou des dégâts corporels graves, dans une situation de conflit armé à une personne civile, et dans d'autres situations à toute autre personne, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte constitue un moyen d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement, de toute autre institution ou entité, ou de la population civile.

17. Proposition présentée par le Groupe des pays du Pacifique Sud (A/AC.252/1999/WP.17)

(Australie, Fidji, Îles Marshall, Îles Salomon, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Samoa)

Annexe

8 bis. Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1989

Article 6

1) Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité.

2) Chaque État Partie s'abstient d'aider, activement ou passivement, une personne ou une organisation à négocier, conclure, appliquer, exécuter ou faire appliquer tout contrat ou tout accord visant à commettre une infraction au sens de la présente Convention ou de l'une quelconque des conventions énumérées dans l'annexe ci-jointe, à laquelle ledit État est partie.

18. Proposition présentée par l'Autriche et la Belgique (A/AC.252/1999/WP.18)

Article 5

Paragraphe 4

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

«Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales responsables de la commission d'une infraction visée par la présente Convention fassent l'objet de mesures efficaces et *proportionnées*.»

19. Proposition présentée par la Belgique, le Canada, le Japon et Sri Lanka (A/AC.252/1999/WP.19)

Article 5

Paragraphe 1

Supprimer les mots «tirent profit ou».

20. Proposition présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'article premier et l'article 2 (A/AC.252/1999/WP.20)

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. «Fonds» s'entend des espèces ou de tout autre bien, corporel ou incorporel.
2.
 - a) Les infractions terroristes s'entendent des infractions énoncées dans les traités énumérés à l'annexe à la présente Convention qui font l'objet d'une mention expresse à l'annexe.
 - b) Lorsqu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, un État qui n'est pas partie à un traité énuméré à l'annexe peut déclarer qu'en ce qui concerne l'application de la présente Convention à cet État partie, les infractions précisées dans ledit traité ne sont pas considérées comme des infractions terroristes. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour l'État partie en question, qui en avise le dépositaire, celui-ci en avisant à son tour les autres États parties.
 - c) Les États parties peuvent proposer d'ajouter à la liste figurant à l'annexe des infractions mentionnées dans un autre traité. Une fois que le dépositaire a reçu une proposition de ce type de [22] États parties, l'annexe est réputée avoir été ainsi modifiée [90] jours à compter de la date à laquelle le dépositaire a informé tous les États parties qu'il a reçu [22] propositions de ce type. Toutefois, un État partie qui n'est pas partie au traité en question peut, pendant ladite période de [90] jours, déclarer que l'amendement ne s'applique pas à cet État partie. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour l'État partie en question. Celui-ci en informe le dépositaire, qui en avise à son tour les autres États parties.
 - d) Toutes déclarations et autres communications concernant l'annexe sont adressées au dépositaire ou par lui par écrit.
3. «Organisation» s'entend...

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui fournit des fonds par quelque moyen que ce soit, licite ou illicite, directement ou indirectement, à toute personne ou organisation, soit :

- a) Dans l'intention de voir les fonds utilisés pour préparer ou commettre des infractions terroristes; ou
- b) En sachant que ces fonds doivent être utilisés à ces fins; ou
- c) Lorsque l'on est raisonnablement fondé à croire que les fonds seront utilisés à cette fin.

21. Proposition révisée présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'article premier et l'article 2 (A/AC.252/1999/WP.20/Rev.1)

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

- 1. «Fonds» s'entend des espèces ou de tout autre bien, corporel ou incorporel, acquis par quelque moyen que ce soit.
- 2. a) Lorsqu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, un État qui n'est pas partie à un traité énuméré à l'annexe peut déclarer qu'en ce qui concerne l'application de la présente Convention à cet État partie, les infractions précisées dans ledit traité ne sont pas considérées comme des infractions aux fins de l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 2. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour l'État partie en question, qui en avise le dépositaire, celui-ci en avisant à son tour les autres États parties.
b) Les États parties peuvent proposer d'ajouter à la liste figurant à l'annexe des infractions mentionnées dans un autre traité. Une fois que le dépositaire a reçu une proposition de ce type de [22] États parties, l'annexe est réputée avoir été ainsi modifiée [90] jours à compter de la date à laquelle le dépositaire a informé tous les États parties qu'il a reçu [22] propositions de ce type. Toutefois, un État partie qui n'est pas partie au traité en question peut, pendant ladite période de [90] jours, déclarer que l'amendement ne s'applique pas à cet État partie. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour l'État partie en question. Celui-ci en informe le dépositaire, qui en avise à son tour les autres États parties.
c) Toutes déclarations et autres communications concernant l'annexe sont adressées au dépositaire ou par lui par écrit.
- 3. «Organisation» s'entend...
- 4. ...

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui fournit des fonds par quelque moyen que ce soit, licite ou illicite, directement ou indirectement, à toute personne ou organisation, dans l'intention de voir les fonds utilisés ou en sachant que ces fonds doivent être utilisés en tout ou partie, pour préparer ou commettre :

- a) Des infractions telles que définies à l'annexe I à la présente convention; ou
- b) Un acte...

2 *bis*. Pour condamner une personne pour une infraction au sens du paragraphe premier du présent article, il n'est pas nécessaire de prouver que les fonds ont effectivement été utilisés pour préparer ou commettre une infraction particulière ou une infraction faisant partie d'une catégorie particulière d'infractions.

- 2. Commet également...
- 3. ...

22. Proposition présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.252/1999/WP.21)

Article 5

- 1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales puissent être tenues responsables en vertu du présent article lorsqu'une personne chargée de leur direction ou de leur contrôle, ou un de leurs employés a commis es qualités un délit au sens de l'article 2 de la présente Convention.
- 2. Les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 font l'objet de mesures civiles, administratives ou pénales correspondant à la gravité du délit.
- 3. [*Sans changement*]
- 4 et 5. [*Supprimés*]

23. Proposition présentée par l'Italie (A/AC.252/1999/WP.22)

Article 5

Paragraphe 5

Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme affectant la question de la responsabilité internationale de l'État.

24. Proposition présentée par le Guatemala (A/AC.252/1999/WP.23)

Article 5

Paragraphe 1

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

«Dans les limites imposées par ses règles générales relatives à la compétence de ses tribunaux et autres autorités concernant les personnes morales, chaque État partie prend les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales ayant leur siège social sur son territoire, sont contrôlées par lui, ou exercent des activités sur son territoire, ou mènent des activités qui y produisent des effets même si elles ne sont pas menées sur son territoire, puissent être tenues responsables lorsque, en toute connaissance de cause de personnes ou d'organes chargés de leur direction ou de leur contrôle,

elles tirent profit des infractions visées par la présente Convention ou participent à la commission de ces infractions».

Paragraphe 4

Remplacer le membre de phrase «responsables de la commission d'une infraction visée par la présente Convention» par «qui se trouvent responsables aux termes du paragraphe 1 du présent article de la commission...».

Nouveau paragraphe

Ajouter à la fin de l'article un nouveau paragraphe ainsi libellé :

«Chaque État partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'il a prises pour donner effet au présent article.»

25. Proposition présentée par la République de Corée (A/AC.252/1999/WP.24)

Article 5

Paragraphe 1

Supprimer les mots «tirent profit ou», et ajouter «ou ne s'opposent pas» après le mot «participent».

Paragraphe 2 et 4

Fusionner les deux paragraphes comme suit :

«Chaque État partie s'assure que, sous réserve de la législation interne applicable de cet État Partie, la responsabilité pénale, civile ou administrative desdites personnes morales puisse être engagée et qu'elles fassent l'objet de mesures efficaces prises du fait de cette responsabilité.»

26. Proposition présentée par l'Australie (A/AC.252/1999/WP.25)

Article 8

Paragraphe 2

«Une fois achevée la procédure prévue dans le cas des infractions visées à l'article 2, chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des biens ...»

27. Proposition présentée par l'Allemagne (A/AC.252/1999/WP.26)

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui procède au financement d'une personne ou d'une organisation en sachant, ou que ce financement sera utilisé, **ou dans l'intention de le voir utilisé**, en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre :

- a) Une infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe I, sous réserve de leur ratification par l'État partie; ou
 - b) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves, à une personne civile, ou à toute autre personne en dehors d'un conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte **a pour but et est susceptible** d'intimider un gouvernement ou la population civile.
2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.
3. Commet également une infraction quiconque :
- a) Se rend complice d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article; ou
 - b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou
 - c) ...

Justification

1. Paragraphe 1

a) «Illicitement et intentionnellement» (deuxième ligne du texte introductif)

Si l'on part de l'hypothèse selon laquelle le projet vise à ériger en infraction pénale le financement d'actes terroristes, le fait de qualifier ce financement d'illicite paraît superflu. Si le financement d'activités terroristes est considéré comme une infraction pénale, pas seulement comme un acte participatoire, son illicéité devient implicite. Toutefois, si d'autres États tiennent absolument à ce que le terme «illicitement» figure dans le texte, la délégation allemande ne s'y opposera pas.

L'intention de financer un acte terroriste est un élément constitutif essentiel de l'infraction et il devrait en être expressément fait mention dans le texte. Le fait de supprimer les termes «et intentionnellement» à la seconde ligne du texte introductif ne signifie pas que celui-ci devrait s'abstenir de faire référence à l'intention. Nous proposons que l'on établisse un lien entre l'intention de l'auteur de l'infraction et sa connaissance, la connaissance et l'intention étant des éléments constitutifs subjectifs de l'intention. Aussi a-t-on inséré l'expression «ou en ayant l'intention» après le mot «sachant» à la troisième ligne du texte introductif, rendant ainsi redondante l'expression «et intentionnellement» qui figure à la seconde ligne.

b) «ou pourrait être utilisé» (troisième ligne du texte introductif)

Comme de nombreuses délégations l'ont souligné lors de la première lecture de l'article 2, les termes «ou pourrait être utilisé» sont trop vagues. Le financement ne devrait être considéré comme un acte punissable au sens de la présente Convention que si l'argent, les avoirs ou les biens fournis sont susceptibles d'être utilisés à des fins de terrorisme. L'expression «ou pourrait être utilisé» couvre tous les cas où des avoirs ou des biens pourraient servir à des activités terroristes et fait une trop large place à l'interprétation. C'est pourquoi elle ne figure pas dans la proposition de l'Allemagne.

c) «Pour préparer» (troisième ligne du texte introductif)

La référence qui, dans le texte introductif, est faite aux actes préparatoires est superflue dans la mesure où elle a trait à la préparation des crimes terroristes qui sont décrits aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1 et par la préparation du financement. Les actes

préparatoires commis en relation avec la plupart des crimes visés par les conventions énumérées dans l'annexe ont déjà été érigés en infractions pénales. Aussi le passage du paragraphe 1 qui désigne expressément la préparation de la commission d'un acte terroriste comme un élément constitutif de l'infraction, est inutile. C'est pourquoi il a été supprimé dans le texte proposé.

d) «Constitue un moyen d'intimidation» [sous-paragraphe b)]

La signification exacte des termes «constitue un moyen d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement» paraît peu claire pour la délégation allemande. Pour nous, il est entendu que l'intimidation d'un gouvernement ou de la population civile fait partie des objectifs du terrorisme. Si l'auteur d'une infraction au sens de la présente convention doit financer un acte terroriste, son intention devrait elle aussi avoir un lien avec le dessein criminel dudit acte. Cela ne signifie pas pour autant qu'il partage les motivations et les convictions de la personne ou de l'organisation qui commet l'acte terroriste. La Convention n'a pas pour but d'ériger en infraction pénale certaines convictions politiques ou religieuses. Toutefois, pour que le financement puisse être considéré comme un acte criminel, il faut que la personne qui finance les actes terroristes sache que les avoirs ou les biens qu'elle fournit serviront non seulement à tuer une personne mais aussi à commettre un crime terroriste, ou agisse dans cette intention.

2. Paragraphe 3

Dans bon nombre de systèmes juridiques, la participation à une tentative d'infraction n'est pas considérée comme un délit. Pour nous, il est entendu que si un individu se rend complice d'une tentative d'infraction c'est pour que celle-ci aboutisse. Si elle échoue, son auteur sera puni pour tentative d'infraction tout comme la personne qui lui a servi de complice, à la condition que cette dernière ait agi dans l'intention de voir le crime aboutir. Comme la tentative d'infraction pénale est déjà traitée au paragraphe 2 de l'article, le texte proposé par l'Allemagne a supprimé le passage du paragraphe 3 qui fait référence au fait de participer à une tentative.

28. Proposition présentée par l'Allemagne (A/AC.252/1999/WP.27)

Article 17

Paragraphe 1

Les États Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, en particulier :

1. ...
 - a) ...
 - b) ...
 - i) ...
 - ii) ...
 - iii) ...
 - c) Des mesures pour la supervision et l'agrément de tous les organismes de transfert monétaire;
 - d) Des mesures qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables devraient être

assujetties à des garanties strictes visant à s'assurer que l'information est utilisée à bon escient, et n'attente en aucune façon à la liberté de circulation des capitaux.

Justification

L'article 17 est très important dans la mesure où il prévoit des méthodes efficaces qui devraient permettre d'éliminer les sources de financement des activités terroristes. Nous proposons d'en élargir le champ d'application en y incluant deux éléments déjà utilisés dans la lutte contre le blanchiment de l'argent. Un de ces éléments est, dans la mesure où l'on a affaire à des transferts de fonds, la supervision des organismes de transferts monétaires. L'autre élément est l'institution de mesures pour le contrôle du transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables.

Certains groupes terroristes, tels ceux qui procèdent au blanchiment de l'argent, ont recours au transfert de fonds (par exemple d'Europe occidentale vers leurs régions d'origine) à des réseaux bancaires fictifs (agences de voyages, associations culturelles, etc.) et au transport physique transfrontière effectué par la voie de courriers. L'expérience nous a montré que de très nombreux fonds ont été ainsi transférés. L'Allemagne a pris des mesures législatives pour lutter contre ces transferts, obtenant des résultats encourageants.

Le texte de l'alinéa d) reproduit la recommandation No 22 du Groupe d'action financière international (sur le blanchiment des capitaux).

29. Proposition présentée par les Pays-Bas (A/AC.252/1999/WP.28)

Article 17

Paragraphe 1

Alinéa b), texte introductif

Des mesures faisant obligation à leurs institutions financières et aux autres professions intervenant dans les transactions financières d'identifier, en s'appuyant sur un document officiel ou tout autre document valable d'identification, leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert, et d'enregistrer l'identité des clients.

À cette fin, les États doivent veiller :

Nouvel alinéa b) iv)

À gérer un système d'information destiné à enregistrer les informations concernant les bénéficiaires économiques des personnes morales. Les États Parties doivent envisager, sur demande, d'échanger ces informations.

30. Proposition présentée par l'Autriche (A/AC.252/1999/WP.29)

Article 20 *ter*

1. L'Annexe peut être amendée en y ajoutant des traités qui :
 - a) Sont en vigueur, et
 - b) Ont été ratifiés par au moins 22 États.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout État Partie pourra proposer un amendement de ce type. Toute proposition d'amendement devra être communiquée au dépositaire par voie écrite. Le dépositaire indiquera à tous les États Parties quelles sont les propositions satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1, et il demandera à ces États si, à leur avis, il convient d'adopter les amendements proposés.

3. À moins que la majorité des États Parties ne fassent objection aux amendements proposés, par voie écrite et au plus tard [90] jours après leur mise en circulation, lesdits amendements seront réputés adoptés.

4. Les amendements à l'Annexe qui auront été adoptés entreront en vigueur le trentième jour après le dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, pour tous les États Parties ayant déposé un de ces instruments.

31. Proposition présentée par la République islamique d'Iran (A/AC.252/1999/WP.30)

Article 8

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires à l'identification, la détection, le gel ou la saisie de tous biens, fonds ou autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés, de quelque manière que ce soit, pour commettre les infractions visées par la présente Convention, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires en vue de la confiscation des biens, fonds et autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées par la présente Convention.

3. ...

32. Proposition présentée par les États-Unis d'Amérique (A/AC.252/1999/WP.31)

Article 17

Paragraphe 1

...

c) En établissant et en maintenant des courants de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions définies conformément à l'article 2 de la Convention; et

d) En coopérant entre eux pour mener des enquêtes au sujet des infractions définies conformément à l'article 2 de la Convention, en ce qui concerne :

i) L'identité, l'adresse et les activités des personnes soupçonnées d'avoir participé à la commission des infractions visées par la présente convention; et

ii) Le mouvement des fonds ou des biens en rapport avec la commission desdites infractions.

33. Proposition présentée par Bahreïn (A/AC.252/1999/WP.32)

Article 17

Paragraphe 1 a) bis

Des mesures interdisant l'entrée sur leurs territoires d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent les infrastructures visées à l'article 2;

34. Proposition présentée par le Liban (A/AC.252/1999/WP.33)

Article 3

La délégation libanaise propose que l'on transforme le huitième alinéa du préambule en paragraphe 1 de l'article 3 et le texte actuel de l'article 3 en paragraphe 2.

L'article 3 se lirait alors comme suit :

- «1. Un acte régi par le droit international humanitaire n'est pas régi par la présente Convention.
2. La présente Convention ne s'applique pas...»

35. Proposition présentée par les États-Unis d'Amérique (A/AC.252/1999/WP.34)

Article 7

...

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

- a) L'infraction visait, ou a eu pour résultat, la commission d'un attentat sur son territoire ou contre un de ses ressortissants;

...

Ajouter un nouvel alinéa 2 d) :

d) L'acte pour lequel un financement est fourni en violation de l'article 2 est commis en vue de forcer cet État à prendre ou à s'abstenir de prendre toute action.

...

5. Lorsque plus d'un État Partie se reconnaît compétent à l'égard d'une infraction visée par la présente Convention, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action d'une manière appropriée, particulièrement pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

Ajouter un nouveau paragraphe 6 :

6. La présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

**36. Proposition présentée par l’Afrique du Sud et l’Équateur
(A/AC.252/1999/WP.35)**

Texte ajouté à l’article 8

...

4. Chaque État Partie envisage d’établir, conformément à son droit interne, les mécanismes grâce auxquels ces fonds, actifs et biens, ou fonds provenant de leur vente, sont utilisés pour indemniser les victimes d’infractions relevant de la présente convention, ou leur famille.

**37. Proposition présentée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée
(A/AC.252/1999/WP.36)**

Article 2

Paragraphe 1 b)

Supprimer le membre de phrase «en dehors d’un conflit armé».

Article 5

Paragraphe 5

Supprimer l’intégralité du paragraphe.

Article 3

Remplacer le paragraphe actuel par le texte suivant :

«La Convention ne s’applique pas :

a) Lorsque le financement s’inscrit dans le cadre d’un accord passé entre les États Membres de l’Organisation des Nations Unies dans l’exécution d’un engagement bilatéral, régional ou international reconnu par le droit international; et

b) Lorsque l’infraction est commise à l’intérieur d’un seul État, que l’auteur présumé est un ressortissant de cet État et se trouve sur le territoire de cet état, et qu’aucun autre État n’a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l’article 7 de la présente Convention, d’établir sa compétence étant entendu que les dispositions des articles 11 à 17, selon qu’il convient, s’appliquent en pareil cas.»

38. Proposition présentée par l’Australie (A/AC.252/1999/WP.37)

Article 5

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales situées sur son territoire ou organisées conformément aux lois de celui-ci sont tenues responsables lorsque, en toute connaissance de cause, par l’entremise ou avec l’assentiment

d'une ou de plusieurs personnes chargées de leur direction ou de leur contrôle, elles tirent profit de la commission des infractions visées par la présente Convention ou y participent.

2. ...

3. ...

4. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales responsables de la commission d'une infraction visée par la présente Convention fassent l'objet de mesures efficaces, proportionnelles et dissuasives.

5. *À supprimer.*

39. Proposition présentée par l'Australie (A/AC.252/1999/WP.38)

Article 17

Paragraphe 1 b)

Option 1

b) Des mesures faisant obligation à leurs institutions financières et aux autres professions intervenant dans les transactions financières de mieux identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert. À cette fin, les États doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant la tenue de comptes anonymes ou l'ouverture de comptes sous des noms manifestement fictifs;

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières, si nécessaire, prennent des mesures pour vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant d'un registre public ou du client ou des deux une preuve de la constitution en société comprenant des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, les dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale;

iii) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées à l'intérieur ou à l'extérieur du pays;

Option 2

b) Des mesures faisant obligation à leurs institutions financières et aux autres professions intervenant dans les transactions financières de mieux identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert. À cette fin, les États doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant la tenue de comptes anonymes ou l'ouverture de comptes sous des noms manifestement fictifs et d'exiger que les institutions financières identifient, sur la base d'un document officiel ou autre pièce d'identité fiable, et enregistrent l'identité de leurs clients, qu'ils soient habituels ou occasionnels, lorsqu'ils établissent des relations commerciales ou effectuent des transactions (en particulier, l'ouverture de comptes ou de livrets d'épargne, la conclusion de transactions concernant la garde de titres, la location de coffres et les transactions portant sur des sommes importantes en espèces);

- ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger des institutions financières, si nécessaire, qu'elles prennent des mesures pour vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant, d'un registre public ou du client ou des deux, une preuve de la constitution en société comprenant des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, les dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, et de vérifier que toute personne qui prétend agir au nom du client est autorisée à le faire et d'identifier cette personne;
- iii) D'exiger des institutions financières qu'elles prennent des mesures raisonnables pour obtenir des informations sur l'identité véritable des personnes au nom desquelles un compte est ouvert ou une transaction est effectuée s'il y a des doutes pour déterminer si ces clients agissent en leur propre nom, par exemple dans le cas de sociétés domiciliées (c'est-à-dire des institutions, sociétés, fondations, trusts, etc.) qui n'exercent pas d'activités commerciales ou manufacturières ou toute autre forme d'opération commerciale dans le pays où se trouve leur siège officiel;
- iv) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées à l'intérieur et à l'extérieur du pays pour qu'elles puissent répondre rapidement aux demandes d'informations des autorités compétentes. Ces pièces devraient suffire pour permettre de reconstruire les transactions individuelles (y compris les montants et les types de monnaies utilisées, le cas échéant) de manière à fournir, si nécessaire, des preuves pour les poursuites en cas d'agissement criminel;
- v) D'exiger des institutions financières qu'elles gardent les pièces concernant l'identification des clients (par exemple, des copies ou numéros de documents d'identification officiels comme les passeports, cartes d'identité, permis de conduire ou documents similaires), les dossiers des comptes et la correspondance commerciale pendant au moins cinq ans après la fermeture du compte. Ces documents devraient être mis à la disposition des autorités internes compétentes dans le contexte des poursuites et enquêtes criminelles pertinentes.

40. Proposition présentée par les Pays-Bas (A/AC.252/1999/WP.39)

Article 8

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds, avoirs ou autres biens utilisés de quelque manière que ce soit pour commettre les infractions visées par la présente Convention, et des produits tirés desdites infractions, aux fins de confiscation éventuelle.
2. Conformément aux procédures régulières et au droit interne applicable, chaque État adopte les mesures nécessaires à la confiscation de tous fonds, avoirs ou autres biens utilisés pour commettre les infractions visées par la présente Convention, ainsi que des produits tirés desdites infractions.
3. *Pas de changement*

**41. Proposition présentée par la Belgique et le Japon
(A/AC.252/1999/WP.40)**

Texte à ajouter à l'article 8

Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures auxquelles il se réfère sont définies et appliquées conformément aux dispositions du droit interne d'une Partie et sous réserve de ces dernières.

42. Proposition présentée par l'Australie (A/AC.252/1999/WP.41)

Article 7

1. Chaque État Partie...
 - a) L'infraction a été commise sur son territoire; ou
 - b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant le pavillon de cet État ou d'un aéronef immatriculé en vertu de la législation de cet État au moment où l'infraction a été commise; ou
 - c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.
2. Un État Partie...

**43. Proposition présentée par le Japon et la République de Corée
(A/AC.252/1999/WP.42)**

Article 4

Paragraphe b)

Remplacer les mots «efficaces, proportionnées et dissuasives» par le mot «appropriées»; le paragraphe serait ainsi libellé :

«Réprimer lesdites infractions par des sanctions appropriées, prenant dûment en compte leur gravité.»

44. Proposition présentée par le Japon (A/AC.252/1999/WP.43)

Article 3

Remplacer les mots «l'auteur présumé» par le texte suivant :

«l'auteur présumé et les victimes de l'acte ou de l'infraction visé aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 2, l'auteur présumé d'un tel acte ou d'une telle infraction et la personne qui a été financée»

45. Proposition présentée par la Bolivie, la Colombie, le Chili, l'Équateur, le Mexique et le Pérou (A/AC.252/1999/WP.44)

Article 12

1. Renuméroter le paragraphe 2, qui devient le paragraphe 3, et introduire l'amendement suivant :

«3. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des *paragraphes 1 et 2* du présent article, en conformité...»

2. Renuméroter le paragraphe 3, qui devient le paragraphe 2.

3. Ajouter un nouveau paragraphe, le paragraphe 2 *bis*, qui se lit comme suit :

«2 *bis*. L'État Partie requérant n'utilise pas les informations protégées par le secret bancaire qu'il pourrait recevoir à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été demandées, sauf si l'État Partie requis l'autorise.»

46. Proposition présentée par la France (A/AC.252/1999/WP.45)

Textes révisés des articles 2, 5, 8 et 12 et dispositions additionnelles

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui [, illicitement et intentionnellement,] procède à un financement, en sachant qu'il sera utilisé, ou avec l'intention qu'il soit utilisé, en tout ou en partie [, pour préparer ou] pour commettre :

a) Une infraction telle que définie à l'annexe 1; ou

b) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves, à toute personne civile, ou à toute autre personne en dehors d'un conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à intimider un gouvernement ou une population civile.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

3. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou

[c) Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.]

Article 5

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales, ayant leur siège social ou exerçant des activités sur leur territoire, soient tenues responsables lorsque, en toute connaissance de cause d'une ou plusieurs personnes chargées

de leur direction ou de leur contrôle, elles [tirent profit ou] participent à la commission des infractions visées par la présente Convention.

2. La responsabilité de ces personnes morales peut être pénale, civile ou administrative, conformément aux principes juridiques fondamentaux de l'État Partie.

3. Cette responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs des infractions.

4. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales responsables de la commission d'une infraction visée par la présente Convention, fassent l'objet de mesures efficaces et proportionnées.

[5. Aucune disposition du présent article ne peut avoir pour effet la mise en cause de la responsabilité internationale de l'État.]

Article 8

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la détection, le gel ou la saisie de tous biens, fonds et autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés, et de quelque manière que ce soit, pour commettre les infractions visées par la présente Convention [, ainsi que les produits tirés de ces infractions,] aux fins de confiscation éventuelle.

2. Conformément à ses principes juridiques fondamentaux, chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des biens, fonds et autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées par la présente Convention.

3. Chaque État Partie peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, [ces produits ou] ces biens, ou les fonds provenant de leur vente.

4. Chaque État Partie envisage de créer, conformément à son droit interne, des mécanismes qui prévoient l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article, à l'indemnisation des victimes ou de leur famille, d'actes criminels qui résultent de la commission d'infractions prévues dans la présente Convention.

5. L'application des dispositions du présent article s'effectue, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Article 12

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

3. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue par le présent article.

4. Aucune des infractions mentionnées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États

Parties ne peuvent invoquer le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

Dispositions additionnelles

1. Reprendre l'annexe telle que proposée par la délégation autrichienne dans le document A/AC.252/1999/WP.11.

2. Reprendre les éléments suivants proposés par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le document A/AC.252/1999/WP.20, sous l'article premier :

«b) Lorsqu'il dépose son instrument de ratification ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, un État qui n'est pas partie à un traité énuméré à l'annexe peut déclarer qu'en ce qui concerne l'application de la présente Convention à cet État Partie, les infractions précisées dans ledit traité ne sont pas considérées comme **des infractions relevant de cette Convention**. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour l'État Partie en question, qui en avise le dépositaire, celui-ci en avisant à son tour les autres États Parties.»

c) et d) *Sans changement.*

47. Proposition présentée par le Guatemala (A/AC.252/1999/WP.46)

Article 5, paragraphe 1^a

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

«1. Chaque État Partie doit, pour autant que l'y autorisent ses principes juridiques fondamentaux et le droit international, prendre les mesures nécessaires pour que des personnes morales autres que des États puissent être tenues responsables ou sanctionnées lorsqu'elles tirent profit ou participent, au su de la ou des personnes qui les dirigent ou les contrôlent, à la commission de délits visés par la présente Convention.»

Commentaire

Il semble que le texte du paragraphe 1 de l'article 5 proposé dans le document A/AC.252/L.7 ne définisse pas de façon suffisamment précise et exhaustive les cas où un État Partie est tenu d'agir conformément à ses dispositions. Nous avons tenté, dans le document de travail A/AC.252/1999/WP.23, de remédier à cette lacune en énumérant ces cas. Nous nous sommes aperçus cependant que cette énumération n'était pas non plus complète et qu'elle pouvait d'autre part soulever quelques difficultés. Plutôt que de chercher à la rectifier, nous avons, dans cette nouvelle proposition, adopté une démarche tout à fait différente et beaucoup plus simple, qui consiste à dire seulement qu'un État Partie est tenu d'agir en vertu du paragraphe 1, lorsqu'il y est autorisé juridiquement et qu'il est en mesure d'intervenir de façon appropriée. Cela s'appliquerait à tous les cas où la personne morale qui se comporte de manière répréhensible a des liens suffisamment étroits avec le territoire ou les autorités de l'État Partie pour que celui-ci puisse intervenir pour réprimer ce comportement. L'expression «autres que des États» rendrait apparemment le paragraphe 5 de l'article 5

^a Voir A/AC.252/1999/WP.23.

superflu. (Nous avons en outre relevé quelques erreurs dans la version anglaise du texte du paragraphe 1 que nous souhaiterions voir corriger.)

48. Proposition présentée par la France (A/AC.252/1999/WP.47)

Texte révisé de l'article 17

Article 17

Option 1

Les États Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, en particulier :

1. En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation interne, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent les infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation à leurs institutions financières et aux autres professions intervenant dans les transactions financières, de mieux identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert. À cette fin, les États doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant la tenue de comptes anonymes ou l'ouverture de comptes sous des noms manifestement fictifs;

[D'adopter des réglementations proscrivant la tenue de comptes dont l'ayant droit n'est pas identifié ou identifiable;]

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, de vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant de celui-ci, ou à partir d'un registre public, une preuve de la constitution en société comprenant des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, les dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale;

iii) De prendre des dispositions visant à la conservation pendant au moins cinq ans des pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées;

c) Des mesures pour la supervision et l'agrément de tous les organismes de transfert monétaire;

d) Des mesures qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à s'assurer que l'information est utilisée à bon escient, et n'attente en aucune façon à la liberté de circulation des capitaux.

2. En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2; et notamment :

a) En établissant et en maintenant des courants de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions définies conformément à l'article 2 de la Convention;

b) En coopérant entre eux pour mener des enquêtes au sujet des infractions définies conformément à l'article 2 de la Convention, en ce qui concerne :

- i) L'identité, l'adresse et les activités des personnes soupçonnées d'avoir participé à la commission des infractions visées par la présente convention;
- ii) Le mouvement des fonds ou des biens en rapport avec la commission desdites infractions.

[3. Chaque État Partie s'abstient d'aider, activement ou passivement, une personne ou une organisation à négocier, conclure, appliquer, exécuter ou faire appliquer tout contrat ou tout accord visant à commettre une infraction visée à l'article 2.]

Option 2

Proposition de la délégation australienne (A/AC.252/1999/WP.38).

49. Proposition présentée par l'Inde (A/AC.252/1999/WP.48)

Préambule

Rappelant la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée décide que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 «élaborera un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme et examinera ensuite les moyens de développer le cadre juridique offert par les conventions traitant du terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts, l'un de ces moyens étant d'envisager, à titre prioritaire, l'élaboration d'une convention portant sur tous les aspects du terrorisme international».

Article 2

1. ...

a) ...

b) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à toute personne, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte constitue un moyen d'intimidation à l'encontre de la population ou d'un gouvernement.

Article 5

Supprimer le paragraphe 5.

Nouvel article

Les États Parties coopèrent pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention et s'abstiennent de commettre, directement ou indirectement, tout acte interdit par la présente convention et les conventions figurant à l'annexe I, ou d'encourager ou de permettre la commission de tels actes ou d'y participer, de quelque manière que ce soit.

50. Proposition présentée par l'Autriche, la Belgique, le Japon, la Suède et la Suisse (A/AC.252/1999/WP.49)

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement ou intentionnellement, fournit des fonds, directement ou indirectement et quelle que soit la façon dont elle se les est procurés, à toute personne ou organisation commettant ou tentant de commettre^a :

a) Toute infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe et comme spécifiée dans celles-ci; ou

[b) ...]

Ce financement doit être effectué [soit] dans l'intention de voir les fonds utilisés [ou en sachant que les fonds seront utilisés] en totalité ou en partie, pour la commission des infractions susmentionnées.

2. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre.

51. Proposition présentée par la République de Corée (A/AC.252/1999/WP.50)

Article 5^a

Paragraphe 1

Inclure les actes commis au nom de la personne morale par ses employés.

Paragraphe 2

Remplacer les mots «des principes juridiques fondamentaux» par les mots «des législations nationales pertinentes».

52. Proposition présentée par l'Australie (A/AC.252/1999/WP.51)

Textes révisés des articles 4 et 7

Article 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

a) Qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention;

b) Réprimer lesdites infractions par des sanctions **appropriées**, prenant dûment en compte leur gravité.

Article 7

^a Les termes «ou tentant de commettre» sont inclus dans le chapeau de l'article pour autant que soit supprimée toute référence aux tentatives et à la participation à la commission d'infractions relevant des conventions énumérées à l'annexe.

^a Voir A/AC.252/1999/WP.45.

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :
 - a) L'infraction a été commise sur son territoire;
 - b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant pavillon de cet État ou d'un aéronef immatriculé conformément aux lois de cet État au moment où l'infraction a été commise;**
 - c) L'infraction est commise par un ressortissant de cet État.
2. Un État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :
 - a) L'infraction visait, ou a eu pour résultat, la commission d'un attentat sur son territoire ou contre un de ses ressortissants;
 - b) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire;
 - c) L'infraction visait, ou a eu pour résultat, la commission d'un attentat contre une installation gouvernementale ou publique de cet État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires de cet État;
 - d) Un acte dont le financement a été assuré en relation avec la commission d'une infraction visée à l'article 2 est commis dans le but d'obliger cet État à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit.**
3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné informe immédiatement le Secrétaire général.
4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
5. Lorsque plus d'un État Partie se reconnaît compétent à l'égard d'une infraction visée par la présente Convention, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner **convenablement** leur action, particulièrement pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.
6. **La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune juridiction pénale établie par un État Partie conformément à sa législation interne.**

53. Proposition présentée par le Mexique (A/AC.252/1999/WP.52)

Amendements à l'article 17^a

1. Renuméroter le paragraphe 1 c) pour en faire le paragraphe 1 b) iv).
2. Renuméroter le paragraphe 1 d) pour en faire le paragraphe 1 c) et y apporter la modification ci-après :

^a Voir A/AC.252/1999/WP.47.

«c) Les États doivent également envisager de prendre des mesures pour détecter ou surveiller ...»

54. Proposition présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.252/1999/WP.53)

Article 5

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer qu'une personne morale située ou menant des activités sur son territoire puisse être tenue responsable lorsqu'une personne chargée de sa direction ou de son contrôle savait, ou avait un motif raisonnable de croire, que la personne morale était utilisée en vue de commettre une infraction au sens de l'article 2 de la présente Convention.
2. Cette personne morale, conformément à la législation interne de l'État Partie, fait l'objet de mesures effectives d'ordre pénal, civil ou administratif, reflétant le degré de connaissance de l'infraction par les administrateurs de la personne morale.
3. La responsabilité engagée en application du présent article l'est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques.
4. [Supprimé]
5. [Supprimé]

55. Proposition présentée par l'Arabie saoudite (A/AC.252/1999/WP.54)

Article 2

Nous proposons de déplacer le paragraphe 5 de l'article 8, tel qu'il figure dans la proposition de la France (A/AC.252/1999/WP.45), à l'article 2. Nous proposons d'en modifier le libellé comme suit :

Article 2

Paragraphe supplémentaire 4 :

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme portant atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

56. Proposition présentée par la Belgique et par la Suède (A/AC.252/1999/WP.55)

Supprimer les articles 13 et 14.

57. Proposition présentée par l'Inde (A/AC.252/1999/WP.56)

Article 7

Paragraphe 2

...

- e) Que l'État Partie a compétence, conformément à l'une des conventions énumérées à l'annexe I, à l'égard de l'infraction pour laquelle un financement est assuré.

58. Proposition présentée par la France (A/AC.252/1999/WP.57)

Modifier comme suit A/AC.252/1999/WP.47 :

Article 17

- 1. Sans changements.

2.

a)

b)

i)

ii)

- c) En cas d'urgence, et s'ils le jugent nécessaire, les États Parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle – INTERPOL;

59. Proposition présentée par la République islamique d'Iran et le Liban (A/AC.252/1999/WP.58)

Article 7, paragraphe 6

Sous réserve des règles et principes applicables du droit international, la présente Convention ne porte pas atteinte à la juridiction pénale qu'un État a établie conformément à sa législation interne.

60. Proposition présentée par la République de Corée concernant le paragraphe 1 a) de l'article 2, et un article supplémentaire (A/AC.252/1999/WP.59)

Article 2, paragraphe 1 a)

- a) Une infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe, sous réserve de leur ratification, de leur acceptation, de leur approbation par l'État partie ou de son adhésion;

Article^a

Au moment où il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, un État qui n'est pas partie à un des traités énumérés à l'annexe peut faire une déclaration écrite indiquant qu'en vertu de la présente Convention,

^a Le numéro de cet article sera déterminé ultérieurement.

les infractions visées dans ledit traité seront, pour ce qui le concerne, considérées comme telles aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 2.

**61. Proposition présentée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée
(A/AC.252/1999/WP.60)**

Article 1

Définitions

«Financement» s'entend de la fourniture de fonds, d'avoirs ou d'autres biens à une personne ou organisation.

«Fonds» s'entend des espèces ou de tout autre bien, corporel ou incorporel, quelle que soit la façon dont il a été acquis, et notamment, mais non exclusivement, les crédits bancaires, chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites, lettres de crédit et tout autre instrument négociable, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique.

Note : Si l'on utilise le mot «fonds» au paragraphe 1 de l'article 2, il n'y aura plus besoin de définir le terme «financement».

Annexe IV

A. Synthèse officieuse des débats du Groupe de travail établie par le Rapporteur : première lecture des projets d'articles 1er à 8, 12, paragraphes 3 et 4, et 17 figurant dans le document A/AC.252/L.7

Article premier

1. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture des paragraphes 1 à 3 de l'article premier en se fondant sur les propositions figurant dans les documents A/AC.252/L.7 et A/AC.252/1999/WP.1 [dans le cas du paragraphe 1)].

Paragraphe 1

2. On a suggéré de remplacer le terme «transfert» par les termes «mise à disposition» ou «fourniture» de façon à étendre le sens du terme «financement» au-delà de ce qu'impliquent les connotations techniques du terme «transfert». On a, toutefois, appelé l'attention sur le fait que le terme «mise à disposition» pouvait être interprété comme incluant une aide autre qu'une aide financière. D'autres délégations ont indiqué qu'elles préféreraient le maintien du terme «transfert» qui levait toute ambiguïté sur la signification du terme «financement».

3. Des opinions divergentes ont été exprimées au sujet de la notion de «réception». Certaines délégations se sont prononcées pour sa suppression (voir A/AC.252/1999/WP.6 et WP.8) en faisant valoir que l'élément constitutif mentionné dans la définition de l'infraction donnée à l'article 2 était le «financement d'une personne ...», mais d'autres étaient pour son maintien. On a noté à cet égard que la notion de réception pourrait être maintenue si on la liait à la connaissance de l'utilisation finale ou de l'administration des fonds. On a en outre suggéré de remplacer, dans le texte anglais, le terme «reception» par le terme «receipt».

4. On a également suggéré de supprimer les mots «ou d'autres biens» jugés superflus. Selon un autre point de vue, c'était le mot «avoirs» qu'il fallait supprimer. D'autres délégations se sont prononcées pour le maintien des deux termes qui, ont-elles fait valoir, recouvraient des notions distinctes. D'autres encore ont indiqué préférer que le terme «biens» soit interprété comme recouvrant uniquement les armes, explosifs et biens semblables. Une référence a également été faite aux services en nature.

5. Il a été suggéré de déplacer les mots «licites ou illicites» et de les insérer avant les mots «de fonds». Une préférence a cependant été exprimée pour le maintien du libellé actuel. Il a aussi été recommandé de remplacer les mots «licites ou illicites» par les mots «acquis de façon licite ou illicite».

6. En ce qui concerne les mots «directement ou indirectement», on s'est prononcé pour leur suppression dans ce paragraphe et éventuellement leur insertion dans le texte liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 après le mot «procède». D'autres délégations se sont prononcées pour le maintien de ces mots tels qu'ils apparaissaient au paragraphe 1 de l'article premier. On a également fait les suggestions ci-après : supprimer le membre de phrase «à ou d'une autre personne ou organisation»; et ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase «avec l'intention d'aider à commettre les infractions visées à l'article 2».

7. On a proposé de remplacer le paragraphe 1 par le texte figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.9.

8. En ce qui concerne le nouveau libellé du paragraphe 1 de l'article premier proposé dans le document A/AC.252/1999/WP.1, certaines délégations ont noté que les alinéas a), b) et c)

avaient le mérite de rendre la disposition plus précise, mais d'autres ont objecté qu'ils avaient pour effet de la rendre plus restrictive.

9. Concernant le dernier paragraphe de la proposition publiée sous la cote A/AC.252/1999/WP.1, deux positions se sont affrontées. Certaines délégations étaient pour son inclusion, mais d'autres ont objecté qu'il restreindrait inutilement le champ d'application de la convention et réduirait son efficacité. On a proposé de remplacer les mots «utilisés également à des fins humanitaires par la personne ou l'organisation bénéficiaire» par les mots «destinés exclusivement à être utilisés à des fins humanitaires». D'autres ont émis l'avis que la notion exprimée dans ce paragraphe pourrait être insérée ailleurs dans le texte de la convention.

Paragraphe 2

10. On a proposé de donner une définition générique du terme «fonds» telle que «tout avantage pécuniaire» (voir A/AC.252/1999/WP.10), mais d'autres délégations se sont prononcées en faveur du maintien du libellé actuel. On a également proposé : d'insérer les mots «mais sans s'y limiter» après le mot «notamment»; et de remplacer la définition du terme «fonds» par une référence aux «espèces ou ... tout autre bien, corporel ou incorporel» (voir A/AC.252/1999/WP.20).

Paragraphe 3

11. Certaines délégations se sont prononcées pour le maintien du libellé actuel, et d'autres pour une définition plus précise et plus détaillée du terme «organisation» (voir A/AC.252/1999/WP.6).

12. On a aussi proposé de remplacer les mots «de personnes» par les mots «de trois personnes ou plus»; et d'insérer une référence au terrorisme d'État.

Définitions supplémentaires dont l'inclusion à l'article premier a été suggérée

13. À propos de l'une des variantes possibles de l'article 2, on a proposé une définition du terme «infraction principale» (voir A/AC.252/1999/WP.12). On a également proposé d'inclure une définition des «infractions terroristes» renvoyant à la liste des infractions figurant dans l'annexe et de prévoir un mécanisme permettant d'ajouter ultérieurement des conventions à cette liste (voir A/AC.252/1999/WP.20). On a aussi recommandé de définir la notion d'«entité juridique».

Article 2

14. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 2 sur la base de la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7. Plusieurs propositions supplémentaires ont été présentées pendant l'examen de ce projet d'article par le Groupe de travail.

15. On a suggéré de revoir soigneusement l'article 2 de façon à éviter qu'il ne vise des infractions mineures. On a en outre émis l'avis qu'il serait préférable d'éviter d'établir des régimes différents pour l'extradition des auteurs d'actes terroristes, d'une part, et de ceux ayant financé de tels actes, d'autre part.

Paragraphe 1 : texte introductif

16. Des opinions divergentes ont été exprimées au sujet du terme «personne». Pour certains, il devait recouvrir à la fois les personnes physiques et les personnes morales, tandis que d'autres étaient pour l'adjonction des mots «ou tout État» après les mots «toute personne».

On s'est prononcé pour le maintien des mots «d'une personne ou» après les mots «au financement». Selon un autre avis, ces mots devaient être supprimés de façon à ne pas ériger en infraction le financement des préparatifs faits par une personne (voir A/AC.252/1999/WP.11 et 12).

17. Selon certaines délégations, le terme «illicitement» était superflu, mais d'autres se sont prononcées pour son maintien de façon à ne pas ériger en infraction des opérations de financements licites qui pourraient avoir pour résultat, sans que ce soit le but recherché, d'aider à commettre une infraction visée à l'article 2. De même, certaines délégations se sont prononcées pour la suppression du terme «intentionnellement» et d'autres pour son maintien. On a en outre proposé d'ajouter le membre de phrase «, ou dans l'intention de le voir utilisé,» après les mots «sera utilisé» (voir A/AC.252/1999/WP.26). On a par ailleurs proposé d'ajouter les mots «directement ou indirectement» après le mot «procède».

18. S'agissant des mots «sera ou pourra être utilisé», plusieurs propositions ont été faites en vue de mieux circonscrire les infractions visées à l'article 2. On a suggéré notamment de remplacer ces mots par «est destiné à être utilisé» («is to be used» ou «is designed to be used») ou «sera probablement utilisé», ou encore de supprimer les mots «ou pourra» (voir A/AC.252/1999/WP.2). D'autres délégations se sont prononcées pour le maintien des mots «ou pourra».

19. Pour ce qui est de la référence à la préparation ou à la commission des infractions visées dans le projet d'article, on a suggéré de remplacer le membre de phrase «pour préparer ou pour commettre» par «pour commettre ou préparer la commission d'» (voir A/AC.252/1999/WP.11). Certains se sont prononcés pour la suppression des mots «pour préparer ou» en faisant valoir que les infractions autres que l'infraction principale étaient traitées au paragraphe 3, mais d'autres ont déclaré souhaiter leur maintien. Des opinions divergentes ont aussi été exprimées au sujet de l'adjonction à la fin du texte introductif des mots «ou menacer de commettre».

Paragraphe 1 a)

20. On a suggéré d'ajouter après le mot «infraction» les mots «de caractère terroriste» (voir A/AC.252/1999/WP.16).

21. On a suggéré de remplacer le membre de phrase «sous réserve de leur ratification par l'État Partie» par «sous réserve que l'État Partie les ait ratifiées, approuvées ou acceptées ou y ait adhéré» (voir A/AC.252/1999/WP.13). Outre les diverses autres suggestions concernant ce membre de phrase [voir A/AC.252/1999/WP.11, 12, 14 à 16, et WP.20, par. 2 b)], on a proposé de le supprimer.

22. En ce qui concerne l'annexe du projet de convention, certains ont suggéré d'inclure une disposition permettant d'y ajouter à l'avenir d'autres conventions (voir, par exemple, la proposition faite dans le document A/AC.252/1999/WP.20 à propos de l'article premier) et d'autres ont suggéré d'ajouter certaines conventions, en particulier la Convention internationale de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (voir A/AC.252/1999/WP.17) et la Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale adoptée en 1971 par l'Organisation des États américains (OEA). On a suggéré d'ajouter à la future liste des infractions notamment le terrorisme nucléaire et la destruction de l'environnement. On a également proposé que la liste de conventions devant figurer en annexe comporte des renvois aux articles traitant des principales infractions de façon à faciliter l'application de la convention par les tribunaux nationaux (voir A/AC.252/1999/WP.11).

Paragraphe 1 b)

23. Certaines délégations ont exprimé des réserves au sujet de l'alinéa b) dont elles jugeaient la portée trop étendue, allant même jusqu'à suggérer sa suppression. D'autres, en revanche, se sont prononcées pour son maintien au motif que toutes les infractions relevant du terrorisme n'étaient pas couvertes par l'alinéa a). Des inquiétudes ont été exprimées au sujet de la signification de la référence à un conflit armé. On a suggéré de supprimer les mots «en dehors d'un conflit armé» (voir A/AC.252/1999/WP.36). La modification figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.16 a en outre été proposée.

24. On a suggéré de remplacer le membre de phrase «constitue un moyen d'intimidation» par «a pour but et est susceptible d'intimider» (voir A/AC.252/1999/WP.26), et d'ajouter après le mot «gouvernement» «, de toute autre institution ou entité» (voir A/AC.252/1999/WP.16). On a aussi proposé d'ajouter une référence à la dégradation ou la destruction d'infrastructures.

25. Les propositions ci-après ont aussi été faites : remplacer l'ensemble de l'alinéa par un nouveau texte (voir A/AC.252/1999/WP.20); et insérer un nouvel alinéa a) (voir A/AC.252/1999/WP.8).

Paragraphe 2

26. On a proposé de supprimer ce paragraphe de façon à éviter le problème pratique d'avoir à rapporter la preuve d'une tentative de financement, mais d'autres délégations se sont prononcées pour son maintien.

Paragraphe 3

27. Certaines délégations se sont prononcées pour le maintien du libellé actuel. Toutefois, des modifications des alinéas a) et c) ont aussi été proposées. S'agissant de l'alinéa a), on a suggéré de supprimer le renvoi au paragraphe 2, le lien avec l'infraction étant alors beaucoup trop éloigné. Des opinions divergentes ont été exprimées au sujet du maintien ou de la suppression de l'alinéa c) (A/AC.252/1999/WP.2).

Article 3

28. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 3 en se fondant sur la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7.

29. Alors que la plupart des délégations se sont prononcées pour le maintien du libellé de la disposition figurant dans le texte à l'examen, il a aussi été suggéré d'inclure une référence aux «entités juridiques». Cette suggestion n'a pas reçu l'assentiment du Groupe de travail, celui-ci estimant qu'une telle référence élargirait inutilement le champ d'application de l'article.

30. Il a été proposé que le membre de phrase «Sauf en ce qui concerne l'article 5,» soit ajouté au début de l'article. Il a également été suggéré que l'article soit modifié en ajoutant le texte proposé dans le document A/AC.252/1999/WP.43 après les mots «l'auteur présumé», de façon à élargir la portée de la clause d'exclusion.

31. Il a été suggéré en outre qu'un nouveau paragraphe 1 (voir A/AC.252/1999/WP.33) soit inséré dans l'article afin d'exclure expressément l'application du droit humanitaire de la convention. En conséquence, le texte actuel deviendrait le nouveau paragraphe 2.

32. Il a également été proposé de remplacer le texte actuel de l'article 3 par un nouveau texte contenant une référence aux accords financiers passés entre États dans l'exécution de leurs obligations internationales (voir A/AC.252/1999/WP.36).

Article 4

33. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 4 en se fondant sur la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7.

34. Il a été proposé de remplacer les mots «efficaces, proportionnées et dissuasives» par le mot «appropriées», afin que le texte soit conforme à la disposition correspondante de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Article 5

35. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 5 sur la base de la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7.

Paragraphe 1

36. Le principe sur lequel reposait le paragraphe a été généralement approuvé, mais de nombreuses délégations ont fait des propositions pour en améliorer le libellé. Ainsi, il a été suggéré de remplacer les mots «ayant leur siège social» par «organisées conformément aux lois de celui-ci». Il a été recommandé aussi de renforcer la formulation de la disposition en remplaçant les mots «puissent être» par «sont». Cette recommandation a toutefois soulevé des objections.

37. L'emploi du mot «agency» dans le texte anglais a été contesté en raison du sens juridique précis qui y est attaché. Il a donc été suggéré soit de supprimer, dans le texte anglais, les mots «agency of» ou de supprimer en entier le membre de phrase se lisant «d'une ou plusieurs personnes chargées de leur direction ou de leur contrôle». À défaut, a-t-on estimé, il serait préférable de remplacer le mot «agency» par les mots «par l'entremise ou avec l'assentiment» (voir A/AC.252/1999/WP.37).

38. Quelques délégations ont été d'avis qu'il fallait augmenter la gravité de l'infraction en exigeant que les actes en cause soient connus de la direction dans son ensemble, mais d'autres délégations n'ont pas été favorables à cette suggestion.

39. À propos des mots «tirent profit», les suggestions suivantes ont été faites : supprimer les mots «tirent profit ou» (voir A/AC.252/1999/WP.19 et 24); remplacer dans le texte anglais les mots «derived profits» par le mot «benefitted», ou ajouter le mot «illicitement» après les mots «tirent profit». Il a été suggéré aussi d'ajouter les mots «ou ne s'opposent pas» après le mot «participent» (voir A/AC.252/1999/WP.24).

40. En ce qui concerne les mots «visées par la présente Convention», certains ont été en faveur de les remplacer par les mots «visées à l'article 2».

41. Quatre propositions de nouveaux libellés pour le paragraphe 1 ont aussi été faites (voir A/AC.252/1999/WP.3 et 21, deux propositions qui ont soulevé des objections au Groupe de travail, et A/AC.252/1999/WP.23 et 46).

Paragraphe 2

42. Certains membres du Groupe de travail ont été en faveur de conserver le texte sous sa forme actuelle, mais il a été proposé aussi de remplacer le paragraphe entier (voir A/AC.252/1999/WP.21 et 24 [dans lequel il était proposé de fusionner les paragraphes 2 et 4]). Les modifications de forme suivantes ont aussi été proposées : remplacer les mots «peut

être» par le mot «est» de façon à créer une obligation expresse, ou supprimer le membre de phrase «sous réserve des principes juridiques fondamentaux de l'État partie». Cette dernière proposition a été contestée au motif qu'elle rendrait le projet de convention insensible aux normes fondamentales des divers systèmes juridiques.

Paragraphe 3

43. Certaines délégations se sont déclarées en faveur du maintien du texte tel qu'il était rédigé, mais d'autres ont suggéré de supprimer les mots «ou de leurs complices» pour tenir compte de leur droit interne ainsi que pour ne pas criminaliser les infractions mineures.

Paragraphe 4

44. Il a été suggéré de supprimer le paragraphe, mais certaines délégations ont proposé d'y apporter des modifications. Ainsi, il a été suggéré de fusionner les paragraphes 2 et 4 (voir A/AC.252/1999/WP.24) ou de remplacer le membre de phrase «responsables de la commission d'une infraction visée par la présente Convention» par «qui se trouvent responsables aux termes du paragraphe 1 du présent article de la commission...» (voir A/AC.252/1999/WP.23). Il a été suggéré aussi d'ajouter les mots «conformément à sa législation interne» après «en particulier».

45. Pour éviter toute ambiguïté et respecter le principe de la proportionnalité des sanctions, il a été suggéré d'ajouter les mots «et proportionnées» après le mot «efficaces» et de supprimer le membre de phrase «et qu'il en résulte pour elles des conséquences économiques substantielles» (voir A/AC.252/1999/WP.18). Il a été proposé aussi (voir A/AC.252/1999/WP.37) d'ajouter les mots «proportionnelles et dissuasives» après le mot «efficaces», de façon à tenir compte de la gravité des infractions en question.

Paragraphe 5

46. Quelques délégations ont suggéré de supprimer le paragraphe 5 (voir A/AC.252/1999/WP.21 et 36), estimant que la notion de responsabilité des États, au sens où elle s'entend en droit international général, n'entraîne pas dans le cadre du projet de convention. D'autres ont envisagé la possibilité de modifier le libellé du paragraphe de façon à le rendre plus précis (voir A/AC.252/1999/WP.22).

Paragraphe 5 bis

47. Il a été proposé d'ajouter un paragraphe 5 bis prévoyant que chaque État partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'il a prises pour donner effet à l'article (voir A/AC.252/1999/WP.23).

Article 6

48. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 6 en se fondant sur la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7.

49. Il a été proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 2 de manière à limiter la possibilité qu'aurait un État d'aider à négocier, conclure, appliquer, exécuter ou faire exécuter tout contrat ou tout accord visant à commettre une infraction au sens du projet de convention (voir A/AC.252/1999/WP.17). Des points de vue divergents ont été exprimés à propos de l'inclusion du texte proposé. Il a été suggéré de supprimer, dans le texte proposé, la référence à des infractions autres que celles visées par le projet de convention.

Article 7

50. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 7 en se fondant sur la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7.

51. Des points de vue divergents ont été exprimés en ce qui concerne l'utilité de l'inclusion dans l'article d'une référence aux «entités juridiques».

Paragraphe 1

52. Il a été proposé d'inclure à nouveau un nouvel alinéa faisant référence à une infraction commise à bord d'un navire ou d'un aéronef (voir A/AC.252/1999/WP.41) de manière à élargir la portée de la clause juridictionnelle.

Paragraphe 2

53. En ce qui concerne l'alinéa a), il a été suggéré d'ajouter les mots «sur son territoire ou» après le mot «attentat», afin d'introduire la notion de juridiction territoriale dans la disposition (voir A/AC.252/1999/WP.34).

54. Il a également été proposé d'ajouter un nouvel alinéa d) afin de préciser que l'acte est commis en vue de forcer l'État à prendre ou à s'abstenir de prendre toute action (voir A/AC.252/1999/WP.34).

Paragraphe 5

55. Les modifications suivantes ont été suggérées : remplacer le mot «efficacement» par les mots «d'une manière appropriée». En outre, des points de vue divergents ont été exprimés au sujet de la suppression du paragraphe 5.

Nouveau paragraphe 6

56. Il a été proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 6 de façon à ne pas exclure l'exercice d'une compétence pénale conformément au droit interne d'un État partie (voir A/AC.252/1999/WP.34).

Article 8

57. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 8 sur la base de la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7.

Paragraphe 1

58. Il a été suggéré, pour renforcer le libellé du paragraphe, de supprimer le mot «permettre» et de remplacer les mots «l'identification, la détection, le gel ou la saisie de» par les mots «identifier, détecter, geler ou saisir» (voir A/AC.252/1999/WP.30).

59. D'autres modifications de forme ont été proposées, comme suit : insérer le mot «et» après le mot «détection»; remplacer dans le texte anglais le mot «goods» par le mot «property» ou remplacer les mots «biens, fonds et autres moyens» par les mots «fonds, avoirs ou autres biens» (voir A/AC.252/1999/WP.39).

60. Il a été suggéré de supprimer les mots «destinés à être utilisés» (voir A/AC.252/1999/WP.39) ou de les remplacer, soit par des termes plus souples, tels que «pouvant être utilisés», soit par des termes plus forts, tels que «conçus pour être utilisés».

61. Il a aussi été proposé d'ajouter les mots «ou autre forme de dépossession» après les mots «confiscation éventuelle».

Paragraphe 2

62. Les modifications suivantes ont été proposées : ajouter, au début du paragraphe, soit le membre de phrase «une fois achevée la procédure prévue dans le cas des infractions visées à l'article 2» (voir A/AC.252/1999/WP.25), soit le membre de phrase «conformément aux procédures régulières et au droit interne applicable» (voir A/AC.252/1999/WP.39), et ajouter les mots «ou autre forme de dépossession» après le mot «confiscation». Quelques délégations ont été en faveur d'inclure une référence aux «produits» (voir A/AC.252/1999/WP.39), mais cette proposition a été contestée au motif que la notion n'était pas claire dans le contexte du paragraphe. Il a été fait observer que les mots «conçus pour être utilisés» avaient un sens trop étroit et devraient être remplacés par «pouvant être utilisés». Il a été proposé de supprimer le mot «permettre» (voir A/AC.252/1999/WP.30).

Paragraphe 2 bis

63. Des délégations (voir A/AC.252/1999/WP.40) se sont déclarées favorables à l'inclusion d'un paragraphe 2 *bis*, dont le libellé reprendrait le libellé du paragraphe 9 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qui se lit comme suit :

«Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures auxquelles il se réfère sont définies et appliquées conformément aux dispositions du droit interne d'une Partie et sous réserve de ces dernières.»

Une délégation a formulé une objection à cette proposition.

Paragraphe 3

64. Une délégation s'est prononcée en faveur de la suppression du mot «produits». En ce qui concerne l'utilisation des biens confisqués, deux suggestions ont été faites : soit ajouter un nouveau paragraphe – paragraphe 4 – prévoyant que ces biens sont utilisés pour indemniser les victimes d'infractions relevant de la Convention ou leur famille (voir A/AC.252/1999/WP.35), soit prescrire que ces biens devront être utilisés en tant que contribution à des projets de développement qui s'attaquent aux causes du terrorisme.

Article 12, paragraphes 3 et 4

65. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture des paragraphes 3 et 4 de l'article 12 sur la base de la proposition figurant dans le document A/AC.252/L.7.

Paragraphe 3

66. Quelques délégations se sont déclarées favorables au maintien du texte tel qu'il était rédigé, mais il a aussi été proposé d'y ajouter un nouveau paragraphe – le paragraphe 2 *bis* – (voir A/AC.252/1999/WP.44), fondée sur le paragraphe 2 de l'article XVI de la Convention interaméricaine de 1996 contre la corruption, qui se lit comme suit :

«L'État Partie requérant n'utilise pas les informations protégées par le secret bancaire qu'il pourrait recevoir à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été demandées, sauf si l'État Partie requis l'autorise.»

67. Il a été proposé aussi de renuméroter l'actuel paragraphe 2, qui deviendrait le paragraphe 3, et vice versa. Le nouveau paragraphe 3 serait alors modifié de façon à comprendre une référence aux «paragraphes 1 et 2» de l'article (voir A/AC.252/1999/WP.44).

Paragraphe 4

68. Des délégations se sont déclarées en faveur de la suppression du paragraphe, mais il a aussi été proposé d'y apporter des modifications, comme suit : insérer, dans la deuxième phrase, les mots «fondée sur l'article 2» (voir A/AC.252/1999/WP.4); et ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase suivant : «sans préjudice des limites constitutionnelles et de la législation fondamentale des États Parties» (voir A/AC.252/1999/WP.4). Cette dernière proposition a soulevé des objections.

Article 17

69. Le Groupe de travail a procédé à la première lecture de l'article 17 sur la base de la proposition contenue dans le document A/AC.252/L.7.

Paragraphe 1 a)

70. Il a été proposé d'ajouter, après le mot «mesures», le mot «efficaces» et d'insérer le mot «illégales» après «les activités» de manière à tenir compte, par exemple, de la liberté d'expression et d'autres garanties constitutionnelles existant dans certains États. Cette dernière proposition a soulevé des objections au sein du Groupe de travail. Il a été proposé de supprimer les mots «de groupes» ainsi que, dans la version anglaise, le mot «knowingly».

71. On a fait valoir que cette disposition devait également tenir compte, si on voulait qu'elle soit effectivement appliquée, des normes constitutionnelles des États parties.

Nouveau paragraphe 1 a) bis

72. Il a été proposé, par un nouveau paragraphe 1 a) *bis*, de faire en outre obligation aux États parties d'interdire l'entrée sur leur territoire d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent les infractions visées à l'article 2 (voir A/AC.252/1999/WP.32).

Paragraphe 1 b) : texte introductif

73. Il a été suggéré de remplacer les termes «autres professions» jugés peu clairs par le membre de phrase «ainsi qu'à d'autres institutions et individus»; de remplacer les termes «aux autres professions intervenant dans» par «aux autres institutions ou entités qui opèrent» et de remplacer «professions» par le mot «entités».

74. En ce qui concerne la question de l'identification des clients des institutions financières, il a été suggéré de remplacer le membre de phrase «de mieux identifier» par «d'identifier, en s'appuyant sur un document officiel ou tout autre document valable d'identification» (voir A/AC.252/1999/WP.28); et d'ajouter à la fin de la première phrase le membre de phrase «et d'enregistrer l'identité des clients» (voir A/AC.252/1999/WP.28). Certains ont estimé qu'il convenait de remplacer le mot «envisager ... d'» par «veiller ... à» (voir A/AC.252/1999/WP.28); d'autres ont exprimé leur désaccord.

75. Il a été proposé de remplacer les alinéas i) à iii) par un texte fondé sur les recommandations 10, 11 et 12 du Groupe d'action financière internationale sur le blanchiment des capitaux, de façon à veiller à l'uniformité des termes utilisés (voir A/AC.252/1999/WP.38).

Paragraphe 1 b) i)

76. Il a été proposé de remplacer le mot «réglementations» par le terme plus large de «mesures». En ce qui concerne l'interdiction de tenir des comptes anonymes ou d'ouvrir des comptes sous des noms fictifs, il a été suggéré de remplacer le membre de phrase «comptes anonymes ou l'ouverture de comptes sous des noms manifestement fictifs» par «comptes dont

l'ayant droit n'est pas identifié ou identifiable» (voir A/AC.252/1999/WP.5), proposition qui a soulevé des objections au sein du Groupe de travail, de remplacer ce membre de phrase par «comptes dont les titulaires ou les ayant droit ne sont pas officiellement identifiables» et par le membre de phrase «comptes dont les titulaires ne sont pas identifiables par des moyens officiels». Il a été également proposé d'ajouter le mot («titulaire» avant «ayant droit» dans la formulation contenue dans le document A/AC.252/1999/WP.5.

Paragraphe 1 b) ii)

77. Il a été proposé de remplacer les mots «de vérifier» par le membre de phrase «d'adopter des mesures exigeant des institutions financières qu'elles vérifient» de façon à établir clairement les obligations des États et des institutions financières respectivement; et d'ajouter le mot «juridique» après le mot «existence». Il a été également proposé de remplacer le mot «dirigeants» par les mots «représentants légaux», dont l'acception est plus large.

78. Certains ont estimé qu'il faudrait préciser plus clairement les termes «structure juridique», «forme juridique» ainsi que le membre de phrase «les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale».

Paragraphe 1 b) iii)

79. Pour mieux préciser le sens des termes «visant à la conservation», il a été proposé de les remplacer par le membre de phrase «exigeant des institutions financières qu'elles conservent».

Nouveau paragraphe 1 b) iv)

80. Il a été proposé d'ajouter un nouvel alinéa iv) concernant l'établissement d'un système d'information destiné à enregistrer les informations concernant les bénéficiaires économiques des personnes morales et l'échange de ces informations (voir A/AC.252/1999/WP.28).

Nouveau paragraphe 1 c)

81. Deux propositions visant à insérer un nouvel alinéa c) (voir A/AC.252/1999/WP.27 et 31) ont été présentées au Groupe de travail; elles concernaient respectivement la supervision des organismes de transfert monétaire et l'échange d'informations.

Nouveau paragraphe 1 d)

82. Deux propositions visant à insérer un nouvel alinéa d) ont été présentées au Groupe de travail. La première proposition (voir A/AC.252/1999/WP.27) concernait la surveillance du transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables. Cette proposition a été modifiée comme suit : dans le texte anglais, les mots «Implementation of» ont été supprimés; de plus, le mot «physique» a été supprimé et le membre de phrase «d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables» a été remplacé par «de fonds, tel que ce terme est défini à l'article premier».

83. La deuxième proposition (voir A/AC.252/1999/WP.31) suggérait des modalités de coopération pour la conduite des enquêtes sur les infractions définies conformément à l'article 2.

**B. Résumé officieux des débats qui ont eu lieu au Groupe de travail
établi par le Rapporteur : deuxième lecture des projets d'articles 1er à 8,**

12 et 17 sur la base, entre autres, des documents A/AC.252/1999/WP.45, 47 et 51

Article premier

84. À l'issue de consultations officieuses faisant suite aux délibérations du Groupe de travail auxquelles a donné lieu, en première lecture, le texte de l'article présenté sous la cote A/AC.252/L.7 et Corr.1, le coordonnateur a fait oralement rapport au Groupe de travail. Il a souligné les principaux points examinés et noté, entre autres choses, qu'il s'était dégagé une tendance générale en faveur du maintien du crime de financement en tant que crime principal, et non en tant que participation criminelle. On a fait observer à ce sujet qu'il allait falloir rédiger avec le plus grand soin l'article 2, de façon à délimiter précisément son champ d'application. On a exprimé l'espoir que les questions en suspens pouvaient être traitées pendant la période séparant les sessions.

85. Un document de travail concernant les articles premier et 2 (voir annexe I.B) a été présenté (sous la cote A/AC.252/L.7 et Corr.1) au Groupe de travail, à sa dernière séance, par l'auteur du projet de convention pour que le Groupe l'examine lors de sa prochaine session en septembre 1999, dans le cadre de la Sixième Commission.

Article 2

86. Le Groupe de travail a entamé la seconde lecture de l'article 2, sur la base du texte révisé présenté sous la cote A/AC.252/1999/WP.45.

87. L'approche adoptée dans le texte de cette disposition, à savoir l'incrimination du financement du terrorisme en tant qu'infraction distincte, avait l'appui de certaines délégations, tandis que d'autres ne voyaient dans cette infraction qu'une participation criminelle. L'incrimination du financement a aussi fait l'objet d'une autre réserve au cas où il n'y aurait ni commission, ni au moins tentative de commission, d'un attentat terroriste.

Paragraphe premier – texte introductif

88. Certaines délégations continuaient de penser que le terme «illicitement» était redondant, mais d'autres préféraient le conserver (voir A/AC.252/1999/WP.49). Des voix se sont également élevées pour que l'on supprime le mot «intentionnellement» qui faisait double emploi avec les termes «avec l'intention». On a aussi proposé le terme «volontairement» en remplacement des termes «illicitement et intentionnellement».

89. Des vues divergentes ont été exprimées en ce qui concerne la suppression du membre de phrase «[, pour préparer ou] à la fin du paragraphe (voir A/AC.252/1999/WP.49). On a à nouveau suggéré de remplacer l'expression «qu'il sera utilisé» par l'expression «qu'il pourrait être utilisé». On a également proposé de remplacer «ou» par «et» au début de la troisième ligne ou encore de supprimer les mots «, en sachant qu'il sera utilisé, ou».

90. Afin d'élargir la portée de l'infraction, il a été suggéré d'introduire dans le texte les mots «personne ou organisation». Quelques délégations ont en outre réaffirmé qu'elles souhaiteraient que soient inclus les mots «directement ou indirectement».

Paragraphe 1 a)

91. On a dit qu'il serait préférable de remplacer les mots «une infraction» par «toute infraction» ou «les infractions». Des vues contradictoires ont été exprimées quant à la nécessité de spécifier plus précisément les crimes dans l'annexe au projet de convention. Certaines délégations ont redit qu'elles préféraient que soit prévu un mécanisme permettant de

mentionner de nouvelles conventions à l'annexe (voir, par exemple, A/AC.252/1999/WP.20/Rev.1 dans le contexte de l'article premier), ce qui élargirait la portée de la convention. On a recommandé qu'il soit stipulé dans la disposition considérée que les États deviennent parties aux différentes conventions énumérées à l'annexe par les voies habituelles à savoir ratification, approbation, acceptation ou adhésion.

Paragraphe 1 b)

92. Des délégations ont exprimé des réserves quant à l'ampleur du champ d'application de cette disposition, alors que d'autres ont proposé que plutôt que «à toute personne civile ou à toute autre personne» l'on dise l'on dise «à toute personne» et pareillement que plutôt que «une population civile», l'on dise simplement «une population» (voir A/AC.252/1999/WP.48), afin d'en élargir encore la portée.

93. Il a été également suggéré de remplacer dans la version anglaise le mot «injury» (blessures) par le mot «harm» (dommages corporels) pour plus de précision, et de supprimer toute référence à «un conflit armé» (voir A/AC.252/1999/WP.48). On craignait, en particulier, les implications que pouvait avoir l'expression «en dehors d'un conflit armé» à l'égard des mouvements de libération. On craignait aussi que se trouvent également exclus de la convention les actes commis par des groupes ne relevant pas du droit humanitaire.

94. L'inclusion de la notion de «menaces» et de dommages aux biens et à l'environnement avait également des partisans.

95. On a proposé d'insérer après l'alinéa b) une phrase supplémentaire spécifiant que le financement considéré devait être effectué en sachant qu'il sera utilisé, ou avec l'intention qu'il soit utilisé pour commettre l'infraction (voir A/AC.252/1999/WP.49).

Paragraphe 3 c)

96. Des vues contradictoires ont été exprimées quant au maintien de cet alinéa.

Présentation d'un document de travail révisé pour examen ultérieur

97. À la dernière séance du Groupe de travail, un document de travail concernant les articles premier et 2 (voir annexe I.B) a été présenté par l'auteur du projet de convention (A/AC.252/L.7 et Corr.1) pour que le Groupe de travail l'examine lorsqu'il se réunira en septembre 1999 dans le cadre de la Sixième Commission.

Article 3

98. Des consultations officieuses faisant suite aux délibérations du Groupe de travail auxquelles a donné lieu en première lecture le texte de l'article 3 figurant dans le document A/AC.252/L.7 et Corr.1, ont eu lieu en cours de session. Le coordonnateur de ces consultations a fait oralement rapport au Groupe de travail à sa dernière séance, rapport d'où il ressortait que les délégations préféreraient d'une manière générale que l'examen de cet article soit reporté jusqu'à ce qu'aient été définitivement mis au point les articles premier et 2. On a par conséquent recommandé de laisser l'article 3 tel qu'il se présentait dans le document A/AC.252/L.7 et Corr.1, sans préjudice des débats ultérieurs qui auraient lieu pendant la session que tiendrait en septembre 1999 le Groupe de travail de la Sixième Commission.

Article 4

99. Des consultations officieuses faisant suite aux déclarations du Groupe de travail auxquelles le texte a donné lieu, en première lecture, à l'article 4 (A/AC.252/L.7 et Corr.1) ont eu lieu pendant la session. À l'issue de ces consultations, le coordonnateur a proposé un

texte révisé pour cette disposition (voir A/AC.252/1999/WP.51). Le nouveau texte présenté était pour l'essentiel identique à celui figurant dans le document A/AC.252/L.7 et Corr.1, à ceci près que les qualificatifs «efficaces, proportionnées et dissuasives» des sanctions étaient remplacés par le qualificatif «appropriées».

Article 5

100. Le Groupe de travail a entamé sa seconde lecture de l'article 5 sur la base du texte révisé présenté sous la cote A/AC.252/1999/WP.45.

Paragraphe 1

101. On a proposé d'ajouter après «chaque État partie prend» le membre de phrase «, dans les limites autorisées par sa législation générale relative à la compétence de ses tribunaux et autres autorités à l'égard des personnes morales».

102. Les adjonctions et modifications ci-après ont été proposées pour ce qui concerne la disposition spécifiant le lien devant nécessairement exister entre l'État partie et la personne morale concernée. Remplacer le membre de phrase «ou ayant leur siège social sur son territoire» soit par «contrôlées à partir de son territoire ou qui ont leur siège social ou des biens sur son territoire ou qui s'y livrent à des activités ou dont les activités affectent en quoi que ce soit celui-ci», soit par «situées sur son territoire ou constituées conformément aux lois en vigueur sur celui-ci». Il a été également suggéré d'ajouter le membre de phrase «situées sur son territoire ou constituées conformément aux lois en vigueur sur celui-ci» après la phrase «ayant leur siège social sur son territoire». On trouvera encore une autre formulation de cette disposition sous la cote A/AC.252/1999/WP.53.

103. Certaines délégations étaient d'avis qu'il était préférable de dire dans la version anglaise «may be held liable» (puissent être tenus responsables) plutôt que «are held liable» (soient tenus responsables) puisque l'ensemble de la phrase était gouverné, à la première ligne, par l'auxiliaire «shall» qui rendait le présent dans «are held liable» redondant, ce que contestaient d'autres délégations.

104. On s'est inquiété à plusieurs reprises de ce que les différentes versions linguistiques s'écartaient du texte original français, jugeant qu'il convenait qu'elles soient étroitement alignées sur le texte original. On a fait observer, par exemple, que le texte français visait les personnes ayant toute connaissance de cause qui exerçaient leur contrôle sur la personne morale et non simplement la personne morale, comme il ressortait de la version anglaise.

105. On s'est également posé des questions concernant l'expression «exerçant des activités», ainsi qu'à propos de la notion de «agency» que l'on trouvait, en deuxième lecture, dans la version anglaise. Plusieurs délégations ont redit qu'elles préféreraient que l'on supprime le mot «agency» qui avait des connotations juridiques diverses dans certains systèmes juridiques et qui pouvait donc prêter à confusion. Certaines ont proposé de le remplacer par les mots «action or acquiescence of» afin que l'exigence juridique soit plus précisément traduite.

106. Il a été proposé, d'autre part, de supprimer les mots «une ou plusieurs» avant «personnes» et d'insérer entre le mot «personnes» et le mot «chargées» les mots «ou organes», ainsi que d'insérer le mot «indûment» entre le mot «tirent» et le mot «profit».

107. Pour ce qui est des mots «tirent profit ou», à propos desquels l'auteur du texte révisé a précisé qu'ils apparaissaient entre crochets pour indiquer qu'aucun consensus ne s'était dégagé nettement sur ce point en première lecture, certaines délégations ont dit préférer qu'on les supprime, tandis que d'autres ont suggéré de les remplacer dans la version anglaise par le mot «benefitted».

108. Une délégation a dit aussi qu'elle préférerait que soit mentionnée la responsabilité indirecte de la personne morale pour les actes commis en son nom par ses employés (voir A/AC.252/1999/WP.50), ce à quoi le Groupe de travail s'est opposé

109. Quant à la question de la participation qui a été soulevée à propos du membre de phrase «participent à la commission», certaines délégations préféraient que ces mots soient remplacés par le mot «commettent» alors que d'autres souhaitaient que le texte soit maintenu en l'état.

110. Une nouvelle formulation du paragraphe 1 a été proposé sous la cote A/AC.252/1999/WP.53.

Paragraphe 2

111. Des vues contradictoires ont été exprimées quant à l'emploi des mots «peut être» qui impliquent une moindre rigueur. Certains auraient préféré qu'ils soient remplacés par le mot «est», mais cette suggestion a été rejetée par le Groupe de travail. On a également proposé de supprimer l'adjectif «pénale» qualifiant la responsabilité des personnes morales.

112. On avait également des doutes quant à l'inclusion du membre de phrase «conformément aux principes juridiques fondamentaux de l'État Partie». Certains étaient favorables à son maintien, tandis que d'autres auraient préféré remplacer ce membre de phrase par «conformément à la législation interne» ou «conformément au droit interne de l'État Partie» (voir A/AC.252/1999/WP.53). Une autre délégation a proposé de supprimer le qualificatif «fondamentaux».

113. En réponse au Président qui avait demandé que les délégations fassent connaître leurs observations quant à la possibilité évoquée en première lecture de fusionner les articles 2 et 4, certaines délégations ont déclaré préférer conserver deux dispositions distinctes, tandis que d'autres n'avaient pas d'opinion arrêtée sur la question. On a proposé les deux versions suivantes des textes fusionnés : «Chaque État Partie fait en sorte que, dans la mesure où l'y autorise sa législation interne, la responsabilité pénale, civile ou administrative de ces personnes morales puisse être engagée et que ces personnes fassent effectivement l'objet des mesures correspondantes» et «Une personne morale dont la responsabilité est engagée conformément au paragraphe 1 fait l'objet de mesures civiles, administratives ou pénales proportionnées à l'infraction». Il a été encore proposé d'améliorer ce dernier libellé, que l'on retrouve au paragraphe 4 du texte examiné, en remplaçant les mots «proportionnées à l'infraction» par les mots «en rapport avec la gravité de l'infraction».

Paragraphe 3

114. On a proposé de remplacer le membre de phrase «qui ont été les auteurs des infractions» par le membre de phrase «qui ont participé à la commission des infractions». Un autre libellé a été proposé pour cette disposition sous la cote A/AC.252/1999/WP.53.

Paragraphe 4

115. Certaines délégations étaient partisans de la suppression de la totalité du paragraphe (voir A/AC.252/1999/WP.53), tandis que d'autres préféraient le conserver en y apportant plusieurs modifications. On a proposé de supprimer les mots «en particulier». On a également dit que les différentes versions linguistiques devaient être alignées sur l'original français et qu'il convenait notamment de remplacer dans la version anglaise les mots «effective measures that are commensurate with the offence» par les mots «effective and proportionate measures» (mesures efficaces et proportionnées). On a aussi proposé d'insérer les mots «proportionnées et dissuasives» après le mot «efficaces», et d'insérer également après le mot «dissuasives» le membre de phrase «en rapport avec la gravité de l'infraction».

116. La possibilité de fusionner les paragraphes 2 et 4 a été examinée au Groupe de travail. Se reporter à ce qui a été dit plus haut (par. 111 à 113) concernant le paragraphe 2.

Paragraphe 5

117. Des vues contradictoires ont été exprimées concernant le maintien de cette disposition. Certains souhaitaient qu'elle soit supprimée (voir A/AC.252/1999/WP.48 et 53), faisant valoir, entre autres choses, qu'elle traitait de questions qui sortaient du domaine couvert par la convention, d'autres soit étaient en faveur de son maintien, soit en proposaient une nouvelle formulation : «Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme affectant la question de la responsabilité de l'État» (voir A/AC.252/1999/WP.22). Un autre groupe de délégations liait la suppression de cette disposition à l'insertion d'une définition précise des termes «personne morale» à l'article premier.

Article 6

118. Au cours de la session, des consultations officielles se sont tenues concernant l'article 6, sur la base des délibérations du Groupe de travail lors de la première lecture du texte de l'article figurant dans le document A/AC.252/L.7 et Corr.1. À la dernière réunion du Groupe de travail, le Coordonnateur des consultations officielles a présenté un rapport oral dans lequel il a fait observer qu'une tendance nouvelle semblait se dégager parmi les délégations qui avaient été consultées en faveur de la suppression des termes «et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité», à la fin de l'article. Selon ces délégations, le chevauchement existant entre l'article 4 et cet article disparaîtrait si ce membre de phrase était supprimé. Certaines délégations ont réservé leur position à cet égard. Le Coordonnateur a proposé de maintenir le texte de l'article 6, tel qu'amendé, pour que le Groupe de travail de la Sixième Commission l'examine à sa session en septembre 1999.

Article 7

119. Le Groupe de travail a commencé sa deuxième lecture de l'article 7, sur la base du texte révisé figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.51. Il a été proposé d'ajouter le terme «ou» après les alinéas 1 a) et 1 b), et après les alinéas 2 a), 2 b) et 2 c), afin de préciser qu'il suffit qu'une condition soit remplie.

120. En ce qui concerne les alinéas a) et c) du paragraphe 2, il a été proposé de remplacer les termes «d'un attentat» par les termes «d'une infraction visée à l'article 2».

121. En ce qui concerne l'alinéa d) du même paragraphe, les différentes formulations suivantes ont été proposées : «L'infraction a eu pour résultat un acte commis dans le but d'obliger cet État à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit»; «L'infraction pour laquelle un financement a été assuré en violation de l'article 2 a été commise dans le but d'obliger cet État à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit»; «L'infraction visait à obliger cet État à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit»; ou «L'infraction visait ou a eu pour résultat la commission d'un acte dans le but d'obliger cet État à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit».

122. Il a été proposé d'ajouter au paragraphe 2 les alinéas supplémentaires suivants : «Que l'État Partie a compétence, conformément à l'une des Conventions énumérées à l'annexe I, à l'égard de l'infraction pour laquelle un financement est assuré» (voir A/AC.252/1999/WP.56); et «L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement de cet État».

Paragraphe 5

123. Dans le texte anglais, il a été proposé de remplacer les termes «terms and conditions» par «modalities». Il a également été suggéré de supprimer ce paragraphe et de l'insérer dans l'article 9.

Paragraphe 6

124. Certaines délégations ont approuvé le texte de l'article, qui figurait dans toutes les conventions visant à combattre le terrorisme, tandis que d'autres ont exprimé des réserves sur la nécessité de l'inclure dans le projet de convention à l'examen. Il a été proposé, dans un esprit de compromis, d'insérer, au début du paragraphe, le membre de phrase suivant : «sous réserve des règles et principes applicables du droit international». Une variante de cette proposition a été présentée (voir A/AC.252/1999/WP.58).

Article 8

125. Le Groupe de travail a entamé sa deuxième lecture de l'article 8, sur la base du texte révisé publié sous la cote A/AC.252/1999/WP.45. Il a été recommandé que les différentes traductions du texte à l'examen soient mises en conformité avec le texte original français. Dans le texte anglais en particulier, il fallait harmoniser la traduction des termes «permettre» («allow» et «permit»), «biens» («goods» et «property»), et «destiné à être utilisé» («designed to be used» et «intended to be used»).

126. Une observation générale a été formulée selon laquelle l'article devrait porter uniquement sur le financement des infractions.

Paragraphe 1

127. En ce qui concerne le terme «permettre» («allow»), certaines délégations auraient souhaité qu'il soit supprimé. D'autres ont proposé qu'il soit remplacé, dans le texte anglais, par «provide for». Plusieurs délégations ont proposé d'insérer le terme «et» après le terme «détection». Alors que certaines délégations ont estimé qu'il fallait se référer aux produits des infractions en insérant les termes «ainsi que les produits tirés de ces infractions», d'autres délégations se sont opposées à ce que la portée de la disposition soit ainsi élargie.

Paragraphe 2

128. Certaines délégations ont souhaité que le texte de la disposition soit maintenu dans sa forme actuelle. Toutefois, d'autres délégations ont proposé d'apporter les modifications ci-après pour en améliorer la formulation : au début du paragraphe, ajouter «dans le respect de la légalité et du droit interne applicable»; remplacer les termes «principes juridiques fondamentaux» par «droit interne», proposition critiquée par des membres du Groupe de travail; dans le texte anglais, remplacer le terme «permit» par «provide for»; supprimer le terme «permettre»; après le terme «convention», ajouter les termes «ainsi que les produits tirés de ces infractions», proposition critiquée par des membres du Groupe de travail; et supprimer les termes «à ses» avant «principes juridiques fondamentaux».

Paragraphe 3

129. Des délégations ont indiqué qu'elles souhaitaient que la référence aux produits des infractions, qui figurait entre crochets soit maintenue, mais certaines autres ont estimé qu'elle devait être supprimée de la disposition.

Paragraphe 4

130. Certaines délégations ont souscrit à la disposition telle qu'elle figurait dans le texte à l'examen, tandis que d'autres ont proposé de supprimer les termes «conformément à son droit interne». Dans le texte anglais, il a été proposé de remplacer le terme «indemnify» par le terme «compensate».

Paragraphe 5

131. Des points de vues divergents ont été exprimés au sujet de la suppression des termes «de bonne foi» («acting in good faith» dans le texte anglais). Il a en outre été proposé d'inclure cette disposition dans l'article 2 (voir A/AC.252/1999/WP.54).

Proposition de paragraphe supplémentaire à inclure dans l'article 8

132. Il a été proposé d'ajouter le texte du paragraphe 9 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988) en tant que nouveau paragraphe à inclure dans l'article 8.

Article 12

133. Le Groupe de travail a entamé sa deuxième lecture de l'article 12, sur la base du texte révisé publié sous la cote A/AC.252/1999/WP.45.

Paragraphe 1

134. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par la portée du terme «investigations» dans le texte anglais. Pour éviter que ce terme ne recouvre des enquêtes purement conjecturales, il a été suggéré d'insérer le terme «criminal» avant le terme «investigation» (sans objet en français, l'adjectif «pénale» qualifiant à la fois le terme «enquête» et au terme «procédure»). Les modifications suivantes ont également été proposées : dans le texte anglais, supprimer les termes «or criminal»; supprimer le terme «brought»; et remplacer les termes «at their disposal» («dont ils disposent») par «in their possession».

Paragraphe 2

135. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le manque de cohérence entre la dernière phrase de ce paragraphe et le paragraphe 2 de l'article 11 du projet de convention, publié sous la cote A/AC.252/L.7 et Corr.1.

136. Il a été proposé d'élargir la portée du paragraphe en y incluant les obligations figurant au paragraphe 3. Il a également été proposé d'intervertir les paragraphes 2 et 3 et de les renuméroter en conséquence.

Paragraphe 3

137. Dans le texte anglais, il a été proposé de modifier la phrase comme suit : «State Parties may not refuse a request for mutual legal assistance on the ground of bank secrecy». Dans le texte ainsi reformulé, il a été proposé d'insérer le terme «solely» après le terme «assistance» afin de rendre la nouvelle formulation plus précise.

Proposition d'insertion d'un paragraphe supplémentaire 3 bis dans l'article 12

138. Il a été proposé d'insérer la disposition ci-après dans l'article 12, en tant que nouveau paragraphe 3 bis : «L'État Partie demandeur ne peut utiliser une information qu'il aurait reçue et qui serait protégée par le secret bancaire à des fins autres que la procédure pour laquelle

l'information a été demandée, à moins qu'il n'y soit autorisé par l'État Partie sollicité. Des membres du Groupe de travail se sont opposés à l'inclusion de ce texte dans l'article 12.

139. Il a en outre été suggéré que la portée du nouveau paragraphe proposé soit élargie pour tenir compte des dispositions du paragraphe 13 de l'article 7 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988).

Paragraphe 4

140. Les deux modifications ci-après ont été proposées : après les termes «ne peuvent», insérer les termes «, sur la base de l'article 2,» et, après le terme «invoquer», insérer le terme «simplement».

Article 17

141. Le Groupe de travail a commencé la deuxième lecture de l'article 17, sur la base du texte révisé publié sous la cote A/AC.252/1999/WP.47, qui proposait, en option 1, un texte révisé, et renvoyait, en option 2, à un texte préparé par une autre délégation et publié sous la cote A/AC.252/1999/WP.38. Le Groupe de travail n'a examiné que l'option 1.

Paragraphe 1 a)

142. Pour rendre le texte anglais conforme à l'original français, on a fait observer qu'il fallait insérer le terme «illegal» avant le terme «activities». Certaines délégations auraient préféré que l'on supprime le terme «groupe» dans cet alinéa.

Paragraphe 1 b)

143. Il a été proposé de remplacer les termes «de mieux identifier» par les termes «d'utiliser les moyens les plus efficaces pour identifier».

144. En ce qui concerne le sous-alinéa i), il a été proposé de remplacer le terme «réglementations» par le terme «mesures». Des deux formulations proposées pour le sous-alinéa à l'examen, certaines délégations ont exprimé leur préférence pour le texte entre crochets. Des délégations ont suggéré d'améliorer le texte entre crochets en insérant le terme «le titulaire ou» avant le terme «l'ayant droit». Il a également été suggéré de regrouper les deux textes.

145. En ce qui concerne le sous-alinéa ii), certaines délégations ont jugé souhaitable d'élargir sa portée en mentionnant les actionnaires et les membres du Conseil d'administration. Il a été proposé de remplacer les termes «de vérifier» par les termes «d'adopter des mesures faisant obligation aux institutions financières de vérifier» ou «de faire obligation aux institutions financières, si nécessaire, de prendre des mesures pour vérifier». Dans le texte anglais, il a été demandé que le terme «legal» avant le terme «structure» soit déplacé pour être inséré avant le terme «existence». Dans le texte anglais, il a été proposé de modifier la fin de phrase, à partir de «from the customer» de la façon suivante : «either from public register or from the customer or both, proof of incorporation, including information concerning the customer's name, legal form, address, directors and provisions regulating the power to bind the entity» (dans la version française, il faudrait insérer après les termes «registre public,» les termes «ou des deux»).

146. En ce qui concerne le sous-alinéa iii), il a été proposé de remplacer les termes «visant à la conservation» par les termes «faisant obligation aux institutions financières de conserver», ou de modifier la fin de l'alinéa, après «disposition», comme suit : «faisant obligation aux institutions financières de conserver, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées, tant nationales qu'internationales».

Paragraphe 1 c) et d)

147. Il a été proposé que l'alinéa 1 c) soit renuméroté en tant que paragraphe 1 b) i), que l'alinéa 1 d) soit renuméroté en tant que paragraphe 1 c), et que le texte anglais de cet alinéa soit ainsi modifié : remplacer les termes «Implementation of feasible measures to detect or monitor» par les termes «States shall also consider implementing measures to detect or monitor» (voir A/AC.252/1999/WP.52).

148. Il a en outre été proposé d'insérer un nouveau paragraphe (voir A/AC.252/1999/WP.57).

Paragraphe 3

149. Des vues divergentes ont été exprimées au sujet du maintien du paragraphe 3 indiqué entre crochets qui était basé sur la proposition contenue dans le document A/AC.252/1999/WP.47. D'autres délégations ont proposé que le paragraphe commence ainsi : «Chaque État partie s'assure qu'aucune aide n'est apportée, activement ou passivement, à une personne ou une organisation pour négocier...».

Nations Unies

A/C.6/54/L.2



Assemblée générale

Distr. limitée
26 octobre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Sixième Commission

Point 160 de l'ordre du jour

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Groupe de travail

Président : M. Philippe Kirsch (Canada)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–8	2
II. Résumé des travaux du Groupe de travail	9–17	2
III. Recommandations du Groupe de travail	18–19	3
Annexes		
I. Texte révisé établi par les Amis du Président		5
II. Documents de travail, amendements et propositions soumis par écrit au Groupe de travail		18
III. Résumé officieux des débats du Groupe de travail, établi par le Président		55

I. Introduction

1. Dans sa résolution 53/108 du 8 décembre 1998, l'Assemblée générale a notamment décidé que le Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 tiendrait sa troisième session du 15 au 26 mars 1999, étant entendu qu'il devrait consacrer suffisamment de temps à l'examen des questions non résolues concernant l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et commencer à élaborer un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Elle a également recommandé que les travaux se poursuivent pendant sa cinquante-quatrième session, du 27 septembre au 8 octobre 1999, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.

2. En conséquence, la Sixième Commission a créé, à sa 2e séance, le 27 septembre 1999, le groupe de travail en question et élu M. Kirsch (Canada) à la présidence.

3. La Sixième Commission a également décidé, à sa 2e séance, que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pourraient se faire représenter au sein du Groupe de travail. À sa 1re séance, le 27 septembre 1999, le Groupe de travail a décidé d'inviter les représentants de l'AIEA, ainsi que les représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) à participer à ses travaux. À sa 5e séance, le 29 septembre 1999, il a décidé de permettre au Comité consultatif juridique afro-asiatique de participer à ses travaux en tant qu'observateur.

4. Le Groupe de travail a tenu 11 séances, du 27 septembre au 8 octobre 1999.

5. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission (A/C.6/53/L.4) dans lequel était présenté le texte révisé du projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire établi par les Amis du Président (annexe I), ainsi que du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa troisième session¹ qui contenait notamment un document de synthèse présenté par le Bureau du Comité spécial sur les articles 3 à 25², et un document de travail établi par la France sur les articles 1er et 2 du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme³.

6. Le Groupe de travail était également saisi des propositions présentées oralement ou par écrit pendant ses séances. Le texte des propositions écrites figure dans l'annexe II du présent rapport.

7. Il a été demandé de distribuer aux délégations, pour information, les observations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés concernant l'article 2 du projet de convention⁴.

8. Le Groupe de travail a rendu hommage à son président M. Philippe Kirsch (Canada), pour la contribution qu'il a apportée à la codification et au développement progressif du droit international dans le domaine de la répression du terrorisme international, de même que dans d'autres domaines importants.

II. Résumé des travaux du Groupe de travail

A. Élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

9. À la 1re séance, le 27 septembre 1999, le Président du Groupe de travail a dit que si des consultations sur le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire avaient eu lieu avant la session du Groupe de travail, il fallait en tenir d'autres plus larges pour trouver une solution acceptable aux questions restant à résoudre en ce qui concerne son champ d'application. Il a indiqué qu'il réserverait tout le temps qu'il faudrait pour ces consultations au cours de la session du Groupe de travail.

10. À la 11e séance, le 8 octobre 1999, le Président a signalé au Groupe de travail qu'un certain nombre de représentants avaient tenu séparément des discussions sur la question du projet de convention au cours de la session. Les délégations semblaient disposées à poursuivre les travaux concernant la Convention, mais le moment n'était pas opportun pour organiser des consultations officielles durant la session du Groupe de travail.

11. Le Président a indiqué que, tout comme les Amis du Président, il demeurait convaincu que si la volonté politique nécessaire existait, la question de la Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire pourrait être résolue. Il a donc chargé Mme Cate Steains (Australie) d'assurer la coordination des travaux sur cette question et d'organiser en temps opportun des consultations officielles à participation non limitée pour mettre au point une solution. Le Président a ajouté que, dans la mesure où la session du Groupe de travail était sur le point de s'achever, il se proposait de consulter le Président de la Sixième

Commission et de recommander que Mme Steains lui rende compte du résultat de ses efforts.

12. La coordonnatrice des consultations concernant le projet de convention a noté qu'après la dernière session de la Sixième Commission, un certain nombre de discussions officielles avaient été tenues dans l'espoir de faire avancer le processus et en particulier qu'un petit groupe de délégués s'était efforcé de préparer un document de travail officiel contenant deux nouvelles propositions, qui avait été mis à la disposition des délégations à la 11e séance du Groupe de travail. Elle a fait observer que si ce document ne prenait pas le pas sur les autres propositions concernant la question considérée, il était fondé sur des propositions antérieures et pourrait apporter une contribution utile aux travaux sur le projet de convention. Elle a invité les délégations à lui présenter leurs observations dès que possible, de préférence avant la fin d'octobre 1999, et de présenter toutes autres propositions susceptibles d'aider les délégations à trouver un compromis acceptable.

13. S'agissant du déroulement des travaux, la coordonnatrice a pensé qu'il serait utile, pour commencer, de mener des consultations bilatérales sur une base aussi large que possible avec les délégations intéressées. Elle a indiqué qu'elle serait à la disposition de toute délégation désireuse de discuter de la question individuellement ou en petits groupes. À la suite de ces consultations bilatérales, elle organiserait des consultations officielles à participation non limitée dès que possible durant la session en cours de la Sixième Commission, et rendrait compte de leurs résultats au Président de cette commission. Elle était consciente que trouver une solution aux questions en suspens concernant le projet de convention représentait une tâche considérable, mais était convaincue que si les délégations redoublaient d'efforts et collaboraient de manière constructive, elles parviendraient à adopter un texte acceptable pour tous.

B. Élaboration du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

14. Les débats se sont déroulés tant au sein du Groupe de travail que dans le cadre de consultations officielles. Sur la base de ces débats ainsi que des propositions et amendements présentés par écrit ou oralement au Groupe de travail, un nouveau document de synthèse sur les articles 5, 7, 8, 12 et 17 a été établi par les Amis du Président, qui l'a présenté au Groupe de travail pour examen (A/C.6/54/WG.1/CRP.15); ce document a été ensuite lui-

même révisé par les Amis du Président pendant la session du Groupe de travail (A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1, 2 et 3). Un texte révisé de l'article premier a également été présenté par le coordonnateur des consultations officielles (A/C.6/54/WG.1/CRP.32). Le texte révisé de l'article 2 a été présenté oralement par le coordonnateur des consultations officielles à la 10e séance du Groupe de travail. Un document de synthèse sur le préambule (A/C.6/54/WG.1/CRP.30) et un autre sur sa révision (A/C.6/54/WG.1/CRP.30/Rev.1) ont été présentés par la délégation française.

15. À l'issue du débat consacré aux textes révisés de ces projets d'article et compte tenu des observations faites par les délégations au sujet de ces textes, les Amis du Président ont établi un texte révisé de projet de convention (A/C.6/54/WG.1/CRP.35 et CRP.35/Rev.1) (voir annexe I du présent rapport). Le paragraphe 6 de l'article 7 du texte contenu dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1 a été amendé oralement à la 11e séance du Groupe de travail (voir annexe III, par. 205).

16. À la 11e séance du Groupe de travail, le Président a fait une déclaration concernant l'expression «conflit armé» qui figure à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 du projet de convention (ibid., par. 109).

17. L'annexe III du présent rapport contient un résumé officiel des débats du Groupe de travail, établi par le Président. Établi uniquement pour référence, ce résumé ne constitue pas un compte rendu des débats.

III. Recommandations du Groupe de travail

18. À sa 11e séance, le Groupe de travail a décidé de présenter le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui figure à l'annexe I du présent rapport, à la Sixième Commission, pour discussion et examen. La Sixième Commission pourra ultérieurement présenter le projet de convention à l'Assemblée générale, pour adoption.

19. À sa 11e séance également, le Groupe de travail a décidé de recommander que la coordonnatrice des consultations officielles sur le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire consulte le Président et le Bureau de la Sixième Commission sur l'organisation de consultations se rapportant au projet de convention et rende compte de leurs résultats au Président de cette commission.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 37 (A/54/37).*

² Ibid., annexe I.A.

³ Ibid., annexe I.B.

⁴ A/C.6/54/WG.1/INF.1.

Annexe I

Texte établi par les Amis du Président

Préambule

Les États Parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui figure dans la résolution 50/6 de l'Assemblée générale du 24 octobre 1995,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale en la matière, notamment la résolution 49/60 du 9 décembre 1994 et son annexe reproduisant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dans laquelle les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

Notant que, dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, l'Assemblée a invité par ailleurs les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Rappelant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, à l'alinéa f) du paragraphe 3 de laquelle l'Assemblée a invité les États à prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier envisager, si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes, et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internationaux de tels fonds,

Rappelant également la résolution 52/165 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a invité les États à considérer en particulier la mise en oeuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996,

Rappelant en outre la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a décidé que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 élaborerait un projet de convention internationale

pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme,

Considérant que le financement du terrorisme est un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale tout entière,

Notant que le nombre et la gravité des actes de terrorisme international dépendent des financements que les terroristes peuvent obtenir,

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas expressément du financement du terrorisme,

Convaincus de la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à le réprimer en en poursuivant et punissant les auteurs,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. «Fonds» s'entend des avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant, mais non exclusivement, crédits bancaires, chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites et lettres de crédit.
2. «Installation gouvernementale ou publique» s'entend de toute installation ou de tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.
3. «Produits» s'entend de tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue à l'article 2, ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'une telle infraction.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe;

b) Tout autre acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à toute personne civile, ou à toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet

acte est destiné à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

2. a) En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État Partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe peut déclarer que, lorsque la présente Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1. Cette déclaration devient caduque dès l'entrée en vigueur du traité pour l'État Partie, qui en notifie le depositaire.

b) Lorsqu'un État Partie cesse d'être partie à un traité énuméré dans l'annexe, il peut faire la déclaration visée dans le présent article, au sujet dudit traité.

3. Pour qu'un acte constitue une infraction au sens du paragraphe 1, les fonds ne doivent pas nécessairement avoir été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1.

4. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

5. Commet également une infraction quiconque :

a) Participe en tant que complice à une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article;

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre;

c) Contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 4 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. Son concours doit être délibéré et remplir une des deux conditions suivantes :

i) Viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir les buts, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article;

ii) Être apporté en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé est un ressortissant de cet État et se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 7, d'établir sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 12 à 17, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

a) Qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2;

b) Réprimer ces infractions par des sanctions appropriées prenant dûment en compte leur gravité.

Article 5

1. Chaque État Partie, conformément à ses principes juridiques internes, prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale située sur son territoire ou dotée de la personnalité juridique en vertu de sa législation soit tenue responsable, lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs des infractions.
3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales tenues responsables en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article 6

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour garantir que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Article 7

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :
 - a) L'infraction a été commise sur son territoire;
 - b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment des faits; ou
 - c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.
2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :
 - a) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), sur son territoire ou contre l'un de ses ressortissants;
 - b) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires;
 - c) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), visant à le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
 - d) L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire;

e) L'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le Gouvernement dudit État.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.

5. Lorsque plus d'un État Partie se déclare compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 8

1. Chaque État Partie adopte, conformément à ses principes juridiques internes, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés, ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte, conformément à ses principes juridiques internes, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds utilisés, ou destinés à être utilisés, pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.

3. Chaque État Partie intéressé peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, les fonds provenant des confiscations visées dans le présent article.

4. Chaque État Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), ou de leur famille.

5. L'application des dispositions du présent article s'effectue sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Article 9

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.
3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :
 - a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;
 - b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;
 - c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b) du présent paragraphe.
4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3 du présent article.
5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ou à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 7 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.
6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 7 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 10

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.
2. Chaque fois que, en vertu de sa législation interne, un État Partie n'est autorisé à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui a été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet État et l'État requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 11

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.
2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.
3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.
4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.
5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 12

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve en leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.
3. La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.
4. Chaque État Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'article 5.
5. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

Article 13

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États Parties ne peuvent invoquer uniquement le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

Article 14

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 15

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 16

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins d'identification ou de témoignage ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre de l'enquête ou des poursuites relatives aux infractions visées à l'article 2 peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause;

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué,

conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

Article 17

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 18

1. Les États Parties collaborent à la prévention des infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles, notamment en modifiant le cas échéant leur législation interne, afin de prévenir et contrarier la préparation sur leur territoire d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation aux institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert, de porter une attention particulière aux opérations inhabituelles ou suspectes et signaler les opérations présumées découler d'activités criminelles. À cette fin, les États Parties doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ou identifiable et des mesures pour garantir que ces institutions vérifient l'identité des vrais détenteurs de ces opérations;

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières, si nécessaire, prennent des mesures pour vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou

des deux, une preuve de la constitution en société comprenant notamment des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, les dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale;

iii) D'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières l'obligation de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, inhabituelles, importantes, et tous les types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas de cause économique ou licite apparente, sans crainte de voir engagée leur responsabilité pénale ou civile pour violation des règles de confidentialité, si elles rapportent de bonne foi leurs soupçons;

iv) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales.

2. Les États Parties coopèrent également à la prévention des infractions visées à l'article 2 en envisageant :

a) Des mesures pour la supervision de tous les organismes de transfert monétaire, y compris, par exemple, l'agrément de ces organismes;

b) Des mesures réalistes qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et sans qu'elles n'attendent en aucune façon à la liberté de circulation des capitaux.

3. Les États Parties coopèrent en outre à la prévention des infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la commission des infractions visées à l'article 2, et notamment en :

a) Établissant et maintenant des canaux de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;

b) Coopérant entre eux pour mener des enquêtes relatives aux infractions visées à l'article 2 portant sur :

i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission de ces infractions;

ii) Les mouvements de fonds en rapport avec la commission de ces infractions.

4. Les États Parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

Article 19

L'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Article 20

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 21

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur les autres droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers relevant du droit international, en particulier les buts de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et les autres conventions pertinentes.

Article 22

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par son droit interne.

Article 23

1. L'annexe peut être modifiée par l'addition de traités pertinents réunissant les conditions suivantes :

- a) Être ouverts à la participation de tous les États;
- b) Être entrés en vigueur;
- c) Avoir fait l'objet de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion d'au moins 22 États Parties à la présente Convention.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout État Partie peut proposer un tel amendement. Toute proposition d'amendement est communiquée par écrit au dépositaire, qui avise tous les États Parties des propositions qui réunissent les conditions posées au paragraphe 1 et sollicitent leur avis au sujet de l'adoption de l'amendement proposé.

3. L'amendement proposé est réputé adopté à moins qu'un tiers des États Parties ne soulèvent une objection par écrit dans les 180 jours suivant sa communication.

4. Une fois adopté, l'amendement entre en vigueur 30 jours après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement concernant tous les États Parties ayant déposé un tel instrument. Pour chacun des États Parties qui ratifient, acceptent ou approuvent l'amendement après le dépôt du vingt-deuxième instrument, l'amendement entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par ledit État Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 24

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six

mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du ... au ..., au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 27

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 28

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général

de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York, le ...

Annexe

1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970).
2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971).
3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.
4. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.
5. Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980).
6. Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 24 février 1988).
7. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988).
8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988).
9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

Annexe II

Documents de synthèse, modifications écrites et propositions présentés au Groupe de travail

<i>Pays</i>	<i>Cote</i>	<i>Sujet*</i>
1. Guatemala	A/C.6/54/WG.1/CRP.1	Art. 5, par. 1
2. Pays-Bas	A/C.6/54/WG.1/CRP.2	Art. 1, par. 1
3. Belgique	A/C.6/54/WG.1/CRP.3	Art. 2, par. 1 b)
4. Belgique	A/C.6/54/WG.1/CRP.4	Art. 19 <i>bis</i> [21]
5. Guatemala	A/C.6/54/WG.1/CRP.5	Art. 1, par. 2 et 3
6. Mexique	A/C.6/54/WG.1/CRP.6	Art. 1
7. République de Corée	A/C.6/54/WG.1/CRP.7	Art. 2, par. 1 a)
8. Japon	A/C.6/54/WG.1/CRP.8	Art. 8, par. 6
9. France	A/C.6/54/WG.1/CRP.9	Art. 1
10. Mexique	A/C.6/54/WG.1/CRP.10	Art. 2
11. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	A/C.6/54/WG.1/CRP.11	Art. 20 <i>bis</i> [23]
12. Autriche	A/C.6/54/WG.1/CRP.12	Art. 2, par. 1 a)
13. Mexique	A/C.6/54/WG.1/CRP.13	Art. 17, par.1 b) [18]
14. Costa Rica et Mexique	A/C.6/54/WG.1/CRP.14	Art. 2, par. 1 b)
15. Texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17 élaboré par les Amis du Président	A/C.6/54/WG.1/CRP.15	Art. 5, 7, 8, 12 et 17 [18]
16. Texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17 élaboré par les Amis du Président	A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1	Art. 5, 7, 8, 12 et 17 [18]
17. Texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17 élaboré par les Amis du Président	A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2	Art. 5, 7, 8, 12 et 17 [18]
18. Texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17 élaboré par les Amis du Président	A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3	Art. 5, 7, 8, 12 et 17 [18]
19. Royaume-Uni	A/C.6/54/WG.1/CRP.16	Art. 1 et 2
20. Guatemala	A/C.6/54/WG.1/CRP.17	Art. 8, par. 4
21. Royaume-Uni	A/C.6/54/WG.1/CRP.18	Art. 2, par. 1 a)
22. Guatemala	A/C.6/54/WG.1/CRP.19	Art. 5
23. Guatemala	A/C.6/54/WG.1/CRP.20	Art. 20 <i>bis</i> [23] par. 1
24. Mexique	A/C.6/54/WG.1/CRP.21	Art. 5, par. 4
25. France	A/C.6/54/WG.1/CRP.22	Art. 17 [18]
26. République arabe syrienne	A/C.6/54/WG.1/CRP.23	Art. 2
27. République arabe syrienne	A/C.6/54/WG.1/CRP.24	Art. 5, 7 et 8
28. Brésil	A/C.6/54/WG.1/CRP.25	Art. 2, par. 1
29. Pays-Bas	A/C.6/54/WG.1/CRP.26	Art. 2
30. Colombie, Costa Rica et Mexique	A/C.6/54/WG.1/CRP.27	Art. 2
31. Mexique	A/C.6/54/WG.1/CRP.28	Art. 5, par. 3
32. Australie	A/C.6/54/WG.1/CRP.29	Art. 5
33. France	A/C.6/54/WG.1/CRP.30	Préambule
34. France	A/C.6/54/WG.1/CRP.30/Rev.1	Préambule
35. Projet de rapport du Groupe de travail	A/C.6/54/WG.1/CRP.31 et Add.1 à 12	

<i>Pays</i>	<i>Cote</i>	<i>Sujet*</i>
36. Document de synthèse révisé présenté par le coordonnateur sur l'article premier	A/C.6/54/WG.1/CRP.32 et Add.1 à 12	Art. 1
37. Inde	A/C.6/54/WG.1/CRP.33	Art. 2, par. 1 b)
38. Pakistan et République arabe syrienne	A/C.6/54/WG.1/CRP.34	Préambule
39. Texte révisé élaboré par les Amis du Président	A/C.6/54/WG.1/CRP.35	Préambule, art. 1, 3 à 25 [28]
40. Texte révisé élaboré par les Amis du Président	A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1	Préambule, art. 1 à 28
41. Koweït	A/C.6/54/WG.1/CRP.36	Préambule, art. 1, 2, 4, 5, 7, 8, 17 [18] et annexe

* Les chiffres placés entre crochets renvoient aux articles correspondants qui figurent dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1 (voir annexe I).

1. Proposition du Guatemala (A/C.6/54/WG.1/CRP.1)

Article 5

Paragraphe 1

1. Chaque État partie, agissant séparément ou, si cela est nécessaire ou approprié, en coopération avec d'autres États Parties, se prévaut de tous les moyens que lui offrent en l'occurrence les faits ou les circonstances pour garantir que puisse être tenue responsable ou sanctionnée toute personne morale qui, en toute connaissance de cause d'une ou de plusieurs personnes chargées de sa direction ou de son contrôle, participe à la commission de l'une des infractions visées au paragraphe 2, ou qui, sans y participer, en tire profit. Parmi les facteurs dont chaque État partie doit tenir compte à cet effet figurent les suivants :

- a) Le fait que les activités de la personne morale ont lieu sur le territoire de l'État partie ou que la personne morale possède ou détient des biens sur ce territoire;
- b) Le fait que le siège social de la personne morale se trouve sur le territoire de l'État partie ou, ne se trouvant pas sur ledit territoire, qu'il soit contrôlé à partir de là;
- c) Le fait que la personne morale est constituée en vertu des lois de l'État partie ou a la nationalité de cet État.

Exposé raisonné : Le texte proposé a pour objet de donner les plus grandes force, portée et efficacité possibles à l'obligation des États Parties de tenir responsables ou de sanctionner les personnes morales qui commettent des infractions prévues dans la Convention. On estime que ce texte se rapproche plus de la réalisation de cet objectif que celui qui figure dans la partie A de l'annexe I du rapport du Comité spécial (A/54/37).

2. Proposition des Pays-Bas (A/C.6/54/WG.1/CRP.2)

Article premier

Paragraphe 1

Remplacer [ou la réception] par [ou l'acquisition]

Explication :

L'«acquisition» est une façon plus active d'obtenir des fonds et le terme permet, de plus, d'éviter les difficultés que suscite aux délégations l'élément de «réception» (au paragraphe 1 de l'article premier) par rapport à l'exigence de «connaissance» (texte introductif du paragraphe 1 de l'article 2).

3. Proposition de la Belgique (A/C.6/54/WG.1/CRP.3)

Article 2

Paragraphe 1.b

Remplacer l'article 2, paragraphe 1.b, par le texte suivant :

«Un meurtre, lorsque, eu égard à son contexte, il provoque la terreur dans la population et est susceptible d'intimider un gouvernement».

4. Proposition de la Belgique (A/C.6/54/WG.1/CRP.4)

Introduire un article 19 *bis* [21]

«En cas de conflit armé, tel que défini par le droit international humanitaire, les actes gouvernés par ce droit sont exclus du champ d'application de la présente Convention.»

5. Proposition du Guatemala (A/C.6/54/WG.1/CRP.5)

Article premier

Paragraphe 2

Remplacer la première virgule de la deuxième ligne par un point et supprimer le reste du paragraphe.

Paragraphe 3

Remplacer tout ce qui suit la première virgule de la deuxième ligne par «et que le groupe constitue ou non une personne morale».

6. Proposition du Mexique (A/C.6/54/WG.1/CRP.6)

Article premier

1. Remplacer le paragraphe 3 par le libellé suivant :

3. «Organisation» s'entend de tout groupe de personnes unies par des liens hiérarchiques ou de coordination, quels qu'en soient les objectifs déclarés, et des personnes morales telles que les sociétés, les partenariats ou les associations.

2. Ajouter un nouveau paragraphe 5, libellé comme suit :

5. «Produit de l'infraction» s'entend de tout avantage ou bénéfice tiré des infractions visées à l'article 2, entre autres des ressources, des biens ou des droits de quelque nature que ce soit.

3. Ajouter un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit :

6. «Institution financière» s'entend des entités bancaires et non bancaires, y compris les intermédiaires financiers ou boursiers, qui prêtent des services financiers.

7. Proposition de la République de Corée concernant l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 (A/C.6/54/WG.1/CRP.7)

La délégation de la République de Corée propose de remplacer le texte actuel de l'alinéa a) du paragraphe 1 par le texte suivant :

Variante 1 :

a) Une infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe I de la présente Convention, sous réserve que l'État partie les ait ratifiées, acceptées ou approuvées ou y ait adhéré;

Variante 2 :

a) Une infraction visée dans les traités énumérés à l'annexe I de la présente Convention, sous réserve que l'État partie les ait ratifiées, acceptées ou approuvées ou y ait adhéré;

8. Proposition du Japon (A/C.6/54/WG.1/CRP.8)

Article 8

Nouveau paragraphe 6

Le présent article ne saurait nullement remettre en cause le principe selon lequel les mesures qui y sont évoquées seront définies et appliquées conformément aux dispositions de la législation nationale de l'État partie et sous réserve de celles-ci.

9. Proposition de la France (A/C.6/54/WG.1/CRP.9)

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. «Financement» s'entend de la fourniture/mise à disposition ou de l'obtention/acceptation/réception de fonds¹.
2. «Fonds» s'entend des avoirs/biens de toute nature, corporels ou incorporels, acquis par quelque moyen que ce soit, et notamment mais non limitativement des espèces, crédits

¹ Une décision devra être prise sur le maintien ou non de ce paragraphe.

bancaires, chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites, lettres de crédit, de tout autre instrument négociable sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique².

3. «Organisation» s'entend de tout groupe de deux ou plusieurs personnes, et des personnes morales telles qu'une société, un partenariat ou une association.

4. «Installation gouvernementale ou publique» s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles³.

10. Proposition du Mexique (A/C.6/54/WG.1/CRP.10)

Article 2

Ajouter un nouveau paragraphe à l'article 2, libellé comme suit :

5. La connaissance, l'intention ou la finalité qui sont nécessaires comme éléments des infractions visées dans le présent article doivent être tirées d'indices bien fondés ou de circonstances objectives et bien établies.

11. Proposition révisée présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/54/WG.1/CRP.11)

Article 20 *bis* [23]

1. Lorsqu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou d'adhésion à cette convention, un État Partie qui n'est pas partie à un traité énuméré à l'annexe peut déclarer que, en ce qui concerne l'application de la présente Convention à cet État Partie, les infractions spécifiées dans ce traité ne seront pas traitées comme des infractions visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour ledit État Partie, qui en avise le dépositaire, lequel en avise également les autres États Parties.

2. Les États Parties peuvent proposer d'ajouter à l'annexe des infractions spécifiées dans un autre traité, même si ledit traité n'est pas encore en vigueur. Lorsque le dépositaire a reçu une telle proposition de [22] États Parties, l'annexe est réputée modifiée dans le sens proposé [90] jours après que le dépositaire a informé tous les États Parties qu'il a reçu [22] propositions allant dans ce sens. Cependant, tout État Partie qui n'est pas d'accord avec la proposition peut, avant ou pendant cette période de [90] jours, déclarer que l'ajout proposé ne s'applique pas à lui. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que l'État Partie en avise le dépositaire, lequel en avise également les autres États Parties.

² Alternative empruntée à la Convention de Vienne sur les stupéfiants : «Funds means assets of every kind, whether tangible or intangible, movable or immovable, and legal documents or instruments in any form, including electronic or digital, evidencing title to, or interest in, such assets, including, but not limited to, bank credits travellers cheques, bank cheques, money orders, shares, securities, bonds, drafts, letters of credit.»

³ Il a été proposé d'insérer cette définition dans l'article 7.

3. Toutes les déclarations et autres communications concernant l'annexe sont adressées au dépositaire ou par le dépositaire par voie écrite.

12. Proposition de l'Autriche (A/C.6/54/WG.1/CRP.12)

Article 2

Paragraphe 1 a)

Un acte qui constitue une infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe et telle que précisée dans ladite convention⁴, lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, est susceptible d'intimider un gouvernement ou la population civile.

13. Proposition du Mexique (A/C.6/54/WG.1/CRP.13)

Article 17

Modifier comme suit le paragraphe 1 b) de l'article 17 :

«b) Des mesures faisant obligation à leurs institutions financières d'utiliser les mesures les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert, et de signaler les transactions suspectes. À cette fin, les États doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant l'ouverture de comptes dont les titulaires ou les bénéficiaires ne sont pas et ne peuvent pas être identifiés, parmi lesquels les comptes anonymes ou les comptes ouverts sous des noms manifestement fictifs, ainsi que des mesures pour s'assurer que lesdites institutions vérifient l'identité véritable des propriétaires de toutes les transactions;

ii) ...

ii *bis*) D'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières l'obligation de signaler aux autorités compétentes toutes transactions inhabituelles ou suspectes, ainsi que les transactions supérieures à un montant déterminé, sans avoir à craindre de se voir imputer la responsabilité civile pour avoir fourni des informations de bonne foi;

iii) ...»

14. Proposition du Costa Rica et du Mexique (A/C.6/54/WG.1/CRP.14)

Article 2

1. Commet une infraction...

⁴ Voir le texte de l'annexe dans la proposition de l'Autriche figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.11 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 37 (A/54/37), annexe III, sect. 11*).

b) Des actes ayant pour objet de causer la mort et des lésions corporelles graves à une personne lorsque de tels actes sont commis dans l'intention de provoquer la terreur parmi la population ou de contraindre une personne morale, une organisation internationale ou un État à commettre ou à s'abstenir de commettre un acte.

**15. Texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17 [18] élaboré
par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15)**

Article 5

1. Chaque État Partie, conformément à son régime juridique interne, prend les mesures nécessaires pour garantir que, lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle d'une entité juridique située sur son territoire ou dotée de la personnalité morale en vertu de sa législation a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2 de la présente Convention, cette entité juridique soit tenue responsable en application des dispositions du présent article.
2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
3. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs des infractions.
4. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales tenues responsables en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de mesures efficaces et proportionnées.

Article 7

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :
 - a) L'infraction a été commise sur son territoire; ou
 - b) L'infraction a été commise à bord d'un navire qui battait son pavillon ou d'un aéronef qui était immatriculé conformément à sa législation au moment des faits;
 - c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.
2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :
 - a) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, lettres a) ou b), sur son territoire ou contre un de ses ressortissants; ou
 - b) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, lettres a) ou b), contre une de ses installations gouvernementales ou publiques situées en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires; ou
 - c) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'un acte visant à le contraindre à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit; ou
 - d) L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire; ou
 - e) L'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par ses pouvoirs publics.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.
4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.
5. Lorsque plus d'un État Partie se reconnaît compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.
6. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 8

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires à l'identification, la détection, le gel ou la saisie de tous biens, fonds ou autres moyens utilisés, ou destinés à être utilisés, de quelque manière que ce soit pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.
2. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires à la confiscation des biens, fonds et autres moyens utilisés, ou destinés à être utilisés, pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.
3. Chaque État Partie peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente.
4. Chaque État Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, lettres a) ou b), ou de leur famille.
5. L'application des dispositions du présent article s'effectue sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Article 12

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve ou leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
 2. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.
- 2 bis.* La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les témoignages fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

2 *ter*. Chaque État Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités civiles ou administratives, comme prévu à l'article 5.

3. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

Article 12 *bis* [13]

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États Parties ne peuvent invoquer le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

Article 17 [18]

Les États Parties collaborent à la prévention des infractions visées à l'article 2, en particulier en :

1. Prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, la modification de leur législation interne, afin de prévenir et d'empêcher la préparation sur leur territoire d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation aux institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert. À cette fin, les États doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ou identifiable;

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières, si nécessaire, prennent des mesures pour vérifier l'existence légale et la structure du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, la preuve de l'immatriculation de ce dernier, et notamment son nom, sa forme juridique, son adresse, l'identité de ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir de l'engager;

iii) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales;

c) Des mesures pour la supervision et l'agrément de tous les organismes de transfert monétaire;

d) Des mesures qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est

utilisée à bon escient et sans qu'elles n'attendent en aucune façon à la liberté de circulation des capitaux.

2. Échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2, et notamment en :

a) Établissant et maintenant des voies de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;

b) Coopérant entre eux pour mener des enquêtes au sujet des infractions visées à l'article 2 afin de faire la lumière sur :

i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission des infractions;

ii) Les mouvements de fonds ou de biens en rapport avec la commission des infractions.

16. Texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17 [18] élaboré par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1)

Article 5

1. Chaque État Partie, conformément à son régime juridique interne, prend les mesures nécessaires pour s'assurer que, lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle d'une entité juridique située sur son territoire ou dotée de la personnalité morale en vertu de sa législation a, en cette qualité ou en son nom, commis une infraction visée à l'article 2, l'entité juridique puisse être tenue responsable en application des dispositions du présent article. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs des infractions.

3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales tenues responsables en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de mesures efficaces et proportionnées.

Article 7

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

a) L'infraction a été commise sur son territoire; ou

b) L'infraction a été commise à bord d'un navire qui battait son pavillon ou d'un aéronef qui était immatriculé conformément à sa législation au moment des faits;

c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

a) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, lettres a) ou b), sur son territoire ou contre un de ses ressortissants; ou

b) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, lettres a) ou b), contre une de ses installations gouvernementales ou publiques situées en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires; ou

c) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'un acte visant à le contraindre à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit; ou

d) L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire; ou

e) L'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par ses pouvoirs publics.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.

5. Lorsque plus d'un État Partie se reconnaît compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

6. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 8

1. Chaque État Partie adopte, conformément à ses principes juridiques internes, les mesures nécessaires à l'identification, la détection, le gel ou la saisie de tous biens, fonds ou autres moyens utilisés, ou destinés à être utilisés, de quelque manière que ce soit pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte, conformément à ses principes juridiques internes, les mesures nécessaires à la confiscation des biens, fonds et autres moyens utilisés, ou destinés à être utilisés, pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.

3. Chaque État Partie intéressé peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente.

4. Chaque État Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, lettres a) ou b), ou de leur famille.

5. L'application des dispositions du présent article s'effectue sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Définition proposée

«Produit» s'entend de tous biens ou de toute autre forme d'avantage tiré ou obtenu, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 2.

Article 12

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve ou leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.

2 bis. La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les témoignages fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

2 ter. Chaque État Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'article 5.

3. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

Article 12 bis [13]

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États Parties ne peuvent invoquer le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

Article 17 [18]

1. Les États Parties collaborent à la prévention des infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles et en modifiant le cas échéant leur législation interne, afin de prévenir et d'empêcher la préparation sur leur territoire d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation aux institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert et pour signaler les opérations inhabituelles ou suspectes. À cette fin, les États Parties doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ou identifiable et des mesures pour

garantir que ces institutions vérifient l'identité des vrais détenteurs de ces opérations;

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières, si nécessaire, prennent des mesures pour vérifier l'existence légale et la structure du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, la preuve de l'immatriculation de ce dernier, et notamment son nom, sa forme juridique, son adresse, l'identité de ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir de l'engager;

ii *bis*) D'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, toutes les opérations d'un montant inhabituellement important et tous les profits d'opérations inhabituels, qui n'ont pas d'objectif économique apparent ou d'objectif licite visible, sans crainte d'encourir des responsabilités pénales ou civiles pour violation de restrictions concernant la divulgation d'informations, si elles s'ouvrent de bonne foi de leurs soupçons;

iii) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales;

c) D'envisager de prendre des mesures pour la supervision de tous les organismes de transfert monétaire, y compris, par exemple, l'agrément de ces organismes;

d) D'envisager d'appliquer des mesures qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et sans qu'elles n'attendent en aucune façon à la liberté de circulation des capitaux.

2. Les États Parties coopéreront en outre à la prévention des infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2, et notamment en :

a) Établissant et maintenant des voies de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;

b) Coopérant entre eux pour mener des enquêtes au sujet des infractions visées à l'article 2 afin de faire la lumière sur :

i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission des infractions;

ii) Les mouvements de fonds ou de biens en rapport avec la commission des infractions.

3. Les États Parties peuvent, s'ils le jugent nécessaire, échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

17. Texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17 [18] élaboré par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2)

Article 5

1. Chaque État Partie, conformément à son régime juridique interne, prend les mesures nécessaires pour s'assurer que, lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle d'une entité juridique située sur son territoire ou dotée de la personnalité morale en vertu de sa législation a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2, cette entité juridique puisse être tenue responsable en application des dispositions du présent article. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs des infractions.
3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales tenues responsables en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de mesures efficaces et proportionnées.

Article 7

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :
 - a) L'infraction a été commise sur son territoire; ou
 - b) L'infraction a été commise à bord d'un navire qui battait son pavillon ou d'un aéronef qui était immatriculé conformément à sa législation au moment des faits;
 - c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.
2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :
 - a) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), sur son territoire ou contre un de ses ressortissants; ou
 - b) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), contre une de ses installations gouvernementales ou publiques situées en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires; ou
 - c) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'un acte visant à le contraindre à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit; ou
 - d) L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire; ou
 - e) L'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par ses pouvoirs publics.
3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.
4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.
5. Lorsque plus d'un État Partie se reconnaît compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il

convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

6. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 8

1. Chaque État Partie adopte, conformément à ses principes juridiques internes, les mesures nécessaires à l'identification, la détection, le gel ou la saisie de tous biens, fonds ou autres moyens utilisés, ou destinés à être utilisés, de quelque manière que ce soit pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte, conformément à ses principes juridiques internes, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds et autres moyens utilisés, ou destinés à être utilisés, pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.

3. Chaque État Partie intéressé peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ces fonds, autres moyens ou leur produit.

4. Chaque État Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), ou de leur famille.

5. L'application des dispositions du présent article s'effectue sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Définition proposée

«Produit» s'entend de tous fonds ou de toute autre forme d'avantage tiré ou obtenu, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction visée à l'article 2.

Article 12

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve ou leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.

2 bis. La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les témoignages fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

2 ter. Chaque État Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'article 5.

3. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou

accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

Article 12 *bis* [13]

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États Parties ne peuvent invoquer uniquement le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

Article 17 [18]

1. Les États Parties collaborent à la prévention des infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles, notamment en modifiant le cas échéant leur législation interne, afin de prévenir et d'empêcher la préparation sur leur territoire d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation aux institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert et pour signaler les opérations inhabituelles ou suspectes. À cette fin, les États Parties doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ou identifiable et des mesures pour garantir que ces institutions vérifient l'identité des vrais détenteurs de ces opérations;

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières, si nécessaire, prennent des mesures pour vérifier l'existence légale et la structure du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, la preuve de l'immatriculation de ce dernier, et notamment son nom, sa forme juridique, son adresse, l'identité de ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir de l'engager;

ii *bis*) D'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, toutes les opérations d'un montant inhabituellement important et tous les profits d'opérations inhabituels, qui n'ont pas d'objectif économique apparent ou d'objectif licite patent, sans crainte d'encourir des responsabilités pénales ou civiles pour violation de restrictions concernant la divulgation d'informations, si elles s'ouvrent de bonne foi de leurs soupçons.

iii) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales.

2. Les États Parties coopèrent également à la prévention des infractions visées à l'article 2 en envisageant :

a) Des mesures pour la supervision de tous les organismes de transfert monétaire, y compris, par exemple, l'agrément de ces organismes;

b) Des mesures réalistes qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et sans qu'elles n'attendent en aucune façon à la liberté de circulation des capitaux.

3. Les États Parties coopèrent en outre à la prévention des infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2, et notamment en :

a) Établissant et maintenant des voies de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;

b) Coopérant entre eux pour mener des enquêtes au sujet des infractions visées à l'article 2 afin de faire la lumière sur :

i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission des infractions;

ii) Les mouvements de fonds ou de biens en rapport avec la commission des infractions.

4. Les États Parties peuvent, s'ils le jugent nécessaire, échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

18. Texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17 [18] élaboré par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3)

Article 5

1. Chaque État Partie, conformément à son régime juridique interne, prend les mesures nécessaires pour qu'une entité juridique située sur son territoire ou dotée de la personnalité morale en vertu de sa législation puisse être tenue responsable, lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette entité juridique a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs des infractions.

3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales tenues responsables en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article 7

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

a) L'infraction a été commise sur son territoire; ou

b) L'infraction a été commise à bord d'un navire qui battait son pavillon ou d'un aéronef qui était immatriculé conformément à sa législation au moment des faits;

- c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.
- 2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :
 - a) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), sur son territoire ou contre un de ses ressortissants; ou
 - b) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), contre une de ses installations gouvernementales ou publiques situées en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires; ou
 - c) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'un acte visant à le contraindre à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit; ou
 - d) L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire; ou
 - e) L'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par ses pouvoirs publics.
- 3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.
- 4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.
- 5. Lorsque plus d'un État Partie se reconnaît compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.
- 6. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 8

- 1. Chaque État Partie adopte, conformément à ses principes juridiques internes, les mesures nécessaires à l'identification, la détection, le gel ou la saisie de tous fonds utilisés, ou destinés à être utilisés, de quelque manière que ce soit pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.
- 2. Chaque État Partie adopte, conformément à ses principes juridiques internes, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds utilisés, ou destinés à être utilisés, pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.
- 3. Chaque État Partie intéressé peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ces fonds, autres moyens ou leur produit.

4. Chaque État Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), ou de leur famille.

5. L'application des dispositions du présent article s'effectue sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Définition proposée

«Produit» s'entend de tous fonds provenant ou obtenu, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction visée à l'article 2.

Article 12

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve ou leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.

2 bis. La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les témoignages fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

2 ter. Chaque État Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'article 5.

3. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

Article 12 bis [13]

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États Parties ne peuvent invoquer uniquement le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

Article 17 [18]

1. Les États Parties collaborent à la prévention des infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles, notamment en modifiant le cas échéant leur législation interne, afin de prévenir et d'empêcher la préparation sur leur territoire d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation aux institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert et pour signaler les opérations inhabituelles ou suspectes. À cette fin, les États Parties doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ou identifiable et des mesures pour garantir que ces institutions vérifient l'identité des vrais détenteurs de ces opérations;

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières, si nécessaire, prennent des mesures pour vérifier l'existence légale et la structure du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, la preuve de l'immatriculation de ce dernier, et notamment son nom, sa forme juridique, son adresse, l'identité de ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir de l'engager;

ii bis) D'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, toutes les opérations d'un montant inhabituel et important et tous les profits d'opérations inhabituels, qui n'ont pas d'objectif économique apparent ou d'objectif licite patent, sans crainte d'encourir des responsabilités pénales ou civiles pour violation de restrictions concernant la divulgation d'informations, si elles s'ouvrent de bonne foi de leurs soupçons.

iii) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales.

2. Les États Parties coopèrent également à la prévention des infractions visées à l'article 2 en envisageant :

a) Des mesures pour la supervision de tous les organismes de transfert monétaire, y compris, par exemple, l'agrément de ces organismes;

b) Des mesures réalistes qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et sans qu'elles n'attendent en aucune façon à la liberté de circulation des capitaux.

3. Les États Parties coopèrent en outre à la prévention des infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2, et notamment en :

a) Établissant et maintenant des voies de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;

b) Coopérant entre eux pour mener des enquêtes au sujet des infractions visées à l'article 2 afin de faire la lumière sur :

i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission des infractions;

ii) Les mouvements de fonds ou de biens en rapport avec la commission des infractions.

4. Les États Parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

19. Proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/54/WG.1/CRP.16)

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. [«Financement» – incorporer cette notion dans le paragraphe 1 de l'article 2]
2. «Fonds» s'entend de tout type d'actifs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit le mode de leur acquisition, et des documents juridiques ou instruments sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, attestant la propriété ou une part de propriété de ces actifs [, y compris, mais non exclusivement, les crédits bancaires, chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites bancaires et lettres de crédit];
3. [«Organisation»] – supprimer]
4. «Installation gouvernementale ou publique» s'entend de [pas de modification].

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fournit ou accepte illicitement des fonds dans l'intention ou en sachant que ceux-ci seront utilisés, en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre :

- a) Les infractions définies...

20. Proposition du Guatemala (A/C.6/54/WG.1/CRP.17)

Article 8

Insérer la phrase suivante à la fin du paragraphe 4 :

«La création d'un tel mécanisme est sans préjudice des droits à indemnisation que les victimes peuvent avoir en vertu du droit des délits civils généralement applicable dans l'État ou les États concernés.»

Explication. Il s'agit d'une disposition *ex abundanti cautela* qui vise à garantir qu'aucun État ne s'autorise du paragraphe 4 pour priver effectivement d'indemnisation les victimes des infractions en question ou pour en retarder ou en entraver le paiement.

21. Document officiel présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/54/WG.1/CRP.18)

Article 2

1. Commet une infraction toute personne qui ... fournit des fonds avec l'intention qu'ils servent ... à exécuter :

a) Un acte qui constituerait une infraction aux fins d'une convention énumérée à l'annexe I de la présente Convention;

22. Proposition du Guatemala sur le texte révisé proposé dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15 (A/C.6/54/WG.1/CRP.19)

Article 5

Paragraphe 1

Remplacer la dernière partie du paragraphe par le texte suivant :

«ait, en cette qualité, commis un acte qualifié de délit à l'article 2 de la présente Convention, la responsabilité de cette entité sera engagée et cette responsabilité pourra être pénale, civile ou administrative.»

Paragraphes 3, 4 et 5

Supprimer le paragraphe 2 et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

23. Proposition du Guatemala

Modification proposée à la proposition révisée présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.11 (A/C.6/54/WG.1/CRP.20)

Paragraphe 1

Dans la dernière phrase, après les mots «qui en avise le dépositaire,», insérer les mots «à moins que le dépositaire ne soit le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,».

24. Proposition du Mexique (A/C.6/54/WG.1/CRP.21)

Article 5

1. Remplacer le paragraphe 4 par le texte suivant :

«4. Les États Parties veilleront, en particulier, à ce que soient imposées des sanctions pénales ou non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris des sanctions financières, aux personnes morales tenues responsables aux termes du présent article.»

25. Proposition de la France (A/C.6/54/WG.1/CRP.22)

Article 17 [18]

1. Sans changement
- 2.

- a) ...
- b) ...
- i) ...
- ii) ...
- c) Les États Parties peuvent, s'ils le jugent nécessaire, échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol);

26. Proposition de la République arabe syrienne (A/C.6/54/WG.1/CRP.23)

Article 2

Premier paragraphe :

Supprimer l'alinéa a) du paragraphe 1.

Deuxième paragraphe :

Formuler comme suit le paragraphe B (nouveau paragraphe) :

«Un acte visant à causer la mort ou des dommages corporels ou psychologiques graves ou la destruction en tout ou en partie d'un établissement public ou privé en mettant en oeuvre une méthode criminelle quelle qu'elle soit lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à terroriser un gouvernement, une organisation internationale ou une population civile.»

27. Proposition de la République arabe syrienne (A/C.6/54/WG.1/CRP.24)

Article 5

Paragraphe 1

Remanier le texte pour éliminer le membre de phrase «en application des dispositions du présent article».

Paragraphe 2

Ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase suivant : «conformément à la législation interne de l'État concerné».

Article 7

Insérer le membre de phrase suivant au début du paragraphe 6 :

«Sans préjudice des normes du droit international général».

Article 8

Sans objet.

28. Proposition du Brésil (A/C.6/54/WG.1/CRP.25)

Article 2, paragraphe 1

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement, procède au financement d'une personne ou d'une organisation en sachant que ce financement sera ou pourra être utilisé, en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre :

a) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à une personne civile ou à toute autre personne, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte constitue un moyen d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement, d'organisations internationales et non gouvernementales ou de la population civile; ou

b) Une infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe, sous réserve de sa ratification par l'État Partie, dès l'instant que cette infraction présente les caractéristiques énoncées à l'alinéa a) ci-dessus.

29. Proposition des Pays-Bas (A/C.6/54/WG.1/CRP.26)

Article 2

Nouveau paragraphe 1 bis

S'il n'a pas été procédé à la fourniture ou à l'acceptation des fonds en raison de circonstances qui dépendent de la volonté de l'auteur, il n'y a pas infraction.

30. Proposition de la Colombie, du Costa Rica et du Mexique (A/C.6/54/WG.1/CRP.27)

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, volontairement, procure, accepte ou réunit des fonds par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, dans l'intention d'utiliser lesdits fonds ou en sachant parfaitement et en acceptant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre :

a) ...

Supprimer l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 2.

31. Proposition du Mexique (A/C.6/54/WG.1/CRP.28)

Article 5, paragraphe 3

Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales responsables en vertu du paragraphe 1 ci-dessus soient soumises à des sanctions véritables, proportionnelles et dissuasives sur le plan pénal, administratif ou civil. Ces sanctions peuvent notamment être pécuniaires.

32. Proposition de l'Australie (A/C.6/54/WG.1/CRP.29)

Article 5

1. Chaque État Partie prend, conformément à son système juridique, les mesures nécessaires pour garantir qu'une personne morale située sur son territoire ou constituée

dans le cadre de sa législation puisse être tenue responsable lorsqu'une personne chargée de sa direction ou de son contrôle a, agissant en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

33. Document de travail présenté par la France (A/C.6/54/WG.1/CRP.30)

Préambule

Les États Parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à la résolution 49/60 que l'Assemblée générale a adoptée le 9 décembre 1994, dans laquelle «les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de toutes les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États»,

Notant que cette déclaration invite par ailleurs les États «à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question»,

Rappelant la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée décide que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 «élaborera un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme»,

Rappelant également la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, au paragraphe 3, alinéa f), dans laquelle l'Assemblée invite les États à «prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier envisager, si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes, et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internationaux de tels fonds»,

Rappelant en outre la résolution 52/165 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée invite les États à considérer «en particulier la mise en oeuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de sa résolution 51/210» du 17 décembre 1996,

Notant que les financements que les terroristes peuvent obtenir conditionnent de plus en plus le nombre et la gravité des actes de terrorisme international qu'ils commettent,

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas de manière spécifique le financement du terrorisme,

Convaincus de la nécessité urgente de renforcer une coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à poursuivre et punir les auteurs d'actes concourant à celui-ci,

Considérant que le financement du terrorisme est un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale tout entière,

Sont convenus de ce qui suit :

34. Document de travail révisé présenté par la France (A/C.6/54/WG.1/CRP.30/Rev.1)

Préambule

Les États Parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale en la matière, notamment la résolution 49/60 adoptée le 9 décembre 1994 et son annexe reproduisant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dans laquelle «les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de toutes les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États»,

Notant que cette déclaration invite par ailleurs les États «à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question»,

Rappelant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, au paragraphe 3, alinéa f), dans laquelle l'Assemblée invite les États à «prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier envisager, si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans

entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes, et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internationaux de tels fonds»,

Rappelant également la résolution 52/165 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée invite les États à considérer «en particulier la mise en oeuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de sa résolution 51/210» du 17 décembre 1996,

Rappelant en outre la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée décide que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 «élaborera un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme»,

Notant que les financements que les terroristes peuvent obtenir conditionnent de plus en plus le nombre et la gravité des actes de terrorisme international qu'ils commettent,

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas expressément du financement du terrorisme,

Convaincus de la nécessité urgente de renforcer une coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à poursuivre et punir les auteurs d'actes concourant à celui-ci,

Considérant que le financement du terrorisme est un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale tout entière,

Sont convenus de ce qui suit :

**35. Projet de rapport du Groupe de travail
(A/C.6/54/WG.1/CRP.31 et Add.1 à 12)**

...

**36. Document de travail révisé présenté par le coordonnateur
pour l'article premier (A/C.6/54/WG.1/CRP.32)**

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. «Fonds» s'entend des avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant, mais non exclusivement, crédits bancaires, chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites et lettres de crédit.

2. «Installation gouvernementale ou publique» s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité

publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

3. «Produits» s'entend de tous fonds dérivés ou obtenus, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue à l'article 2.

37. Proposition de l'Inde (A/C.6/54/WG.1/CRP.33)

Article 2, paragraphe 1

Remplacer l'alinéa b) par le texte suivant :

b) Tout autre acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à une personne lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte a pour objet d'intimider un tiers, à savoir un État, une organisation internationale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, ou de le contraindre à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

38. Proposition du Pakistan et de la République arabe syrienne (A/C.6/54/WG.1/CRP.34)

Préambule

1. *Modifier comme suit le début du troisième paragraphe du préambule :*

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la résolution 49/60 du 9 décembre 1994 par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et dans laquelle

2. *Insérer le texte ci-après comme cinquième paragraphe du préambule :*

Rappelant la résolution 40/61 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1985, au paragraphe 9 de laquelle l'Assemblée a demandé instamment à tous les États, unilatéralement et en collaboration avec les autres États, ainsi qu'aux autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations – notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à l'occupation étrangère – qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales.

3. *Modifier comme suit le dernier paragraphe du préambule :*

Considérant que le terrorisme international et son financement sont un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale tout entière.

39. Texte révisé établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.35)

Préambule

Les États Parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui figure dans la résolution 50/6 de l'Assemblée générale,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale en la matière, notamment la résolution 49/60 du 9 décembre 1994 et son annexe reproduisant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dans laquelle les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de toutes les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

Notant que, dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, l'Assemblée a invité par ailleurs les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Rappelant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, à l'alinéa f) du paragraphe 3 de laquelle l'Assemblée a invité les États à prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier envisager, si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes, et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internationaux de tels fonds,

Rappelant également la résolution 52/165 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a invité les États à considérer en particulier la mise en oeuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996,

Rappelant en outre la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a décidé que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 élaborerait un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme,

Considérant que le financement du terrorisme est un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale tout entière,

Notant que le nombre et la gravité des actes de terrorisme international dépendent des financements que les terroristes peuvent obtenir,

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas expressément du financement du terrorisme,

Convaincus de la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à poursuivre et punir les auteurs d'actes relevant de celui-ci,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. «Fonds» s'entend des avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant, mais non exclusivement, crédits bancaires, chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites et lettres de crédit.
2. «Installation gouvernementale ou publique» s'entend de toute installation ou de tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.
3. «Produits» s'entend de tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue à l'article 2 ci-après, ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'une telle infraction.

Article 2

...

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé est un ressortissant de cet État et se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 7, d'établir sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 12 à 17, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

[*Voir annexe I*]

Article 5

1. Chaque État Partie, conformément à son régime juridique interne, prend les mesures nécessaires pour qu'une entité juridique située sur son territoire ou dotée de la personnalité morale en vertu de sa législation puisse être tenue responsable, lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette entité juridique a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs des infractions.

3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales tenues responsables en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article 6

[Voir annexe I]

Article 7

[Voir annexe I]

Article 8

1. Chaque État Partie adopte, conformément à ses principes juridiques internes, les mesures nécessaires à l'identification, la détection, le gel ou la saisie de tous fonds utilisés, ou destinés à être utilisés, de quelque manière que ce soit pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte, conformément à ses principes juridiques internes, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds utilisés, ou destinés à être utilisés, pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.

3. Chaque État Partie intéressé peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ces fonds ou leur produit.

4. Chaque État Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), ou de leur famille.

5. L'application des dispositions du présent article s'effectue sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Définition proposée

«Produit» s'entend de tous fonds provenant ou obtenu, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction visée à l'article 2.

Article 9

[Voir annexe I]

Article 10

[Voir annexe I]

Article 11

[Voir annexe I]

Article 12

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve ou leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.

2 bis. La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les témoignages fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

2 ter. Chaque État Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'article 5.

3. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

Article 12 *bis* [13]

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États Parties ne peuvent invoquer uniquement le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

Article 13 [14]

[Voir annexe I]

Article 14 [15]

[Voir annexe I]

Article 15 [16]

[Voir annexe I]

Article 16 [17]

[Voir annexe I]

Article 17 [18]

1. Les États Parties collaborent à la prévention des infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles, notamment en modifiant le cas échéant leur législation interne, afin de prévenir et d'empêcher la préparation sur leur territoire d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation aux institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert, pour surveiller avec attention les opérations inhabituelles ou suspectes et pour signaler les opérations présumées découler d'activités criminelles. À cette fin, les États Parties doivent envisager :

i) D'adopter des réglementations proscrivant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ou identifiable et des mesures pour garantir que ces institutions vérifient l'identité des vrais détenteurs de ces opérations;

ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières, si nécessaire, prennent des mesures pour vérifier l'existence légale et la structure du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, la preuve de l'immatriculation de ce dernier, et notamment son nom, sa forme juridique, son adresse, l'identité de ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir de l'engager;

ii bis) D'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, toutes les opérations d'un montant inhabituel et important et tous les profits d'opérations inhabituels, qui n'ont pas d'objectif économique apparent ou d'objectif licite patent, sans crainte d'encourir des responsabilités pénales ou civiles pour violation de restrictions concernant la divulgation d'informations, si elles s'ouvrent de bonne foi de leurs soupçons.

iii) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales.

2. Les États Parties coopèrent également à la prévention des infractions visées à l'article 2 en envisageant :

a) Des mesures pour la supervision de tous les organismes de transfert monétaire, y compris, par exemple, l'agrément de ces organismes;

b) Des mesures réalistes qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'argent liquide et d'instruments au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et sans qu'elles n'attendent en aucune façon à la liberté de circulation des capitaux.

3. Les États Parties coopèrent en outre à la prévention des infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2, et notamment en :

a) Établissant et maintenant des voies de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;

b) Coopérant entre eux pour mener des enquêtes au sujet des infractions visées à l'article 2 afin de faire la lumière sur :

i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission des infractions;

ii) Les mouvements de fonds ou de biens en rapport avec la commission des infractions.

4. Les États Parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

Article 18 [19]

[Voir annexe I]

Article 19 [20]

[Voir annexe I]

Article 20 [22]

[Voir annexe I]

Article 21 [24]

[Voir annexe I]

Article 22 [25]

[Voir annexe I]

Article 23 [26]

[Voir annexe I]

Article 24 [27]

[Voir annexe I]

Article 25 [28]

[Voir annexe I]

Testimonium

[Voir annexe I]

**40. Texte révisé établi par les Amis du Président
(A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1)**

[Voir annexe I]

41. Proposition du Koweït

Préambule

Le Koweït appuie la proposition du Pakistan et de la République arabe syrienne (document A/C.6/54/WG.1/CRP.34 du 6 octobre 1999) visant à modifier les deux premières lignes du troisième paragraphe et à compléter le cinquième paragraphe.

Article premier

«Aux fins de la présente Convention :

1. Le financement s'entend du transfert et de la réception de fonds.»

Exposé raisonné : le transfert et la réception de fonds constituent une opération qui implique à la fois une offre et son acceptation lesquelles constituent en même temps l'élément matériel de l'infraction, à savoir l'opération de transfert, et l'élément moral, à savoir l'intention.

- «2. "Fonds" s'entend des numéraires, avoirs ou biens mobiliers ou immobiliers acquis par quelque moyen que ce soit⁵.

3. "Organisation" s'entend d'une entité rassemblant un groupe de personnes liées par un intérêt commun et des objectifs déclarés⁶.

4. "Installation gouvernementale ou publique" s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnel d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnel d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles⁷.

5. "Produits" : tous fonds tirés ou acquis, directement ou indirectement, de la Commission de l'une des infractions visées par l'article 2.»

Nous proposons d'inclure la définition du «terrorisme» à la Convention du fait que ce concept en constitue le fondement.

Article 2

«Commet une infraction au sens de la présente convention toute personne, qui intentionnellement⁸, procède au financement d'une personne ou d'une organisation, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, pour participer à la préparation ou à la commission de l'une des infractions graves⁹ visée à l'annexe I de la présente Convention, à condition que l'État partie soit également partie aux conventions énumérées dans ladite annexe¹⁰ lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte constitue un moyen d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement ou de la population civile¹¹.»

Nous proposons d'inclure les quatre Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels dans l'annexe de la Convention.

Nous proposons de supprimer les paragraphes 2, 3 et 4.

Exposé raisonné : à la lecture des textes en question, il nous est apparu qu'ils comportent des répétitions inutiles et de sérieuses contradictions quant au fond.

⁵ Proposition du Guatemala, en supprimant la formule «acquis par quelque moyen que ce soit», et le reste du paragraphe.

⁶ Proposition du Koweït, justifiée par le fait que, selon certains avis, la définition de «d'organisation» est sans objet étant donné qu'elle varie d'un cas à l'autre.

⁷ Nous proposons de supprimer cette définition du fait qu'elle est sans objet et que la notion d'«installation gouvernementale ou publique» est interprétée différemment d'un État à l'autre en fonction du système administratif de chaque État.

⁸ Conformément à la proposition de la Syrie.

⁹ Conformément à la proposition du Japon.

¹⁰ Conformément à la proposition de la République de Corée.

¹¹ Conformément à la proposition de l'Autriche.

Article 4

Alinéa a)

Nous proposons de supprimer ce paragraphe.

Exposé raisonné : nous avons constaté à la lecture de ce paragraphe que l'État partie à la présente Convention est tenu de respecter les dispositions des conventions énumérées à l'annexe alors même qu'il ne les a pas nécessairement signées ou ratifiées. Le maintien de ce paragraphe constitue une contrainte inacceptable qui nous a amenés à proposer de modifier l'alinéa a) du premier paragraphe de l'article 2.

Alinéa b)

Nous proposons de modifier cet alinéa de façon que l'article 4 soit formulé comme suit :

«Chaque État partie prendra les mesures nécessaires pour sanctionner les infractions énumérées à l'article 2¹².»

Exposé raisonné : cette modification se justifie par le fait que les États doivent pouvoir décider librement des mesures à prendre en se référant aux conventions dont ils se sont inspirés pour leurs dispositions constitutionnelles étant donné que ces instruments ont, par définition, force de loi et sont obligatoires sans qu'il soit nécessaire de le mentionner explicitement. Par ailleurs, il importe de prendre en compte les systèmes juridiques propres à chaque État.

Article 5

Nous proposons de reformuler cet article comme suit :

«1. Chaque État partie à la Convention prendra les mesures nécessaires conformément à son propre système juridique, pour assurer que les personnes chargées de la direction ou de la gestion des entités situées sur son territoire ou relevant de sa juridiction, puissent être tenues responsables lorsqu'elles ont commis une infraction visée par l'article 2 de la présente Convention¹³, en toute connaissance de cause d'une ou plusieurs personnes chargées de la direction de cette entité¹⁴.

2. La personne responsable de la direction de cette entité assume la responsabilité pénale, civile ou administrative encourue par l'entité en question, en veillant à ce que des mesures efficaces et appropriées soient prises pour poursuivre la personne en question¹⁵.»

Article 7

Nous proposons les modifications ci-après :

Paragraphe 2, alinéas a), b) et c)

¹² Sous réserve de la possibilité de modifier l'annexe ou l'article 2.

¹³ Conformément à la proposition de la République arabe syrienne.

¹⁴ Sous réserve du déplacement ou de la modification de l'article 2.

¹⁵ Proposition du Koweït qui se fonde sur le fait que la personne physique est pleinement responsable des actes de la personne morale, laquelle n'assume pas la responsabilité pénale, civile ou administrative contrairement à la personne chargée de sa direction (exemple : conseil d'administration d'une entreprise dont les membres sont tenus responsables des actes de la personne morale).

Nous proposons de modifier la mention à l'article 2, paragraphe 1, alinéa a) ou b), conformément à la proposition précédente relative à la modification de l'article 2.

Paragraphe 2, alinéa e)

Nous nous posons la question de savoir dans quelle mesure un État partie à la Convention peut établir sa compétence juridique pour ce qui concerne les infractions commises à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit État, autrement dit, s'agit-il d'un aéronef civil ou militaire? Un État peut-il se prévaloir de la compétence juridique sur ce type d'aéronefs qui symbolisent la souveraineté en arborant son emblème et sa devise?

Paragraphe 6

Nous proposons la suppression de ce paragraphe que nous considérons comme étant redondant et sans objet.

Article 8

Paragraphes 1 et 2

Nous proposons de regrouper les paragraphes 1 et 2 en un seul paragraphe qui se lirait comme suit :

«1. Chaque État partie adopte, conformément à son système juridique interne, les mesures et les dispositions juridiques nécessaires pour permettre l'identification, la détection, le gel ou la saisie des fonds provenant des infractions visées par l'article 2¹⁶, ainsi que le produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.»

Paragraphe 5

Nous proposons que ce paragraphe soit reformulé conformément à la version anglaise pour se lire comme suit :

«5. L'application des dispositions du présent article s'effectue sous réserve des droits des tiers de bonne foi.»

À cet égard, nous partageons le point de vue de la délégation syrienne qui se demande si la formule «droits des tiers», qui figure dans la version actuelle de ce paragraphe, vise l'État partie ou toute personne physique, sachant que les personnes physiques ne sont pas concernées par la présente Convention du fait qu'elles sont régies par le droit privé et non pas par le droit international.

Nous proposons de modifier la version arabe de la définition du terme «produits» figurant à l'article premier, qui se lirait comme suit :

«Tout fonds acquis, directement ou indirectement, à la suite de la commission de l'une des infractions visées par l'article 2.»

Article 17

Paragraphe 1 c)

¹⁶ Sous réserve de la modification de l'annexe ou de l'article 2.

Nous proposons de supprimer le terme «agrément» figurant à l'alinéa c) du paragraphe 1 [A/AC.252/1999/WP.47], conformément à la proposition du Mexique [A/AC.252/1999/WP.52].

Article 19 *bis*

La délégation koweïtienne souscrit à la proposition contenue dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.4, relative à l'introduction d'un article 19 *bis* en vertu duquel «en cas de conflit armé, tel que défini par le droit international humanitaire, les actes gouvernés par ce droit sont exclus du champ d'application de la présente Convention», et ce afin de permettre aux organisations humanitaires concernées d'assurer le financement et les services humanitaires nécessaires en cas de conflit armé sans tomber sous le coup des dispositions de la Convention relatives aux actes terroristes.

Annexe III

Résumé officiel des débats du Groupe de travail, établi par le Président*

Débat général

1. À ses 1re et 11e séances, tenues les 27 septembre et 8 octobre 1999, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues général sur le projet de convention internationale pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire et le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

2. Plusieurs délégations ont redit qu'elles condamnaient catégoriquement le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et ont souligné qu'il importait de mettre au point et d'adopter rapidement les deux conventions. Certaines délégations ont fait observer que si les travaux sur les deux projets de convention étaient menés à terme, le Comité spécial pourrait passer à l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international. À cet égard, on a souligné qu'il serait préférable, plutôt que d'adopter une approche fragmentaire et de traiter de questions aussi hypothétiques que celle du terrorisme nucléaire, d'axer les efforts sur la mise au point d'un instrument juridique d'ensemble qui contiendrait une définition du terrorisme, en le distinguant de la lutte légitime des peuples pour la libération nationale et l'autodétermination, et qui condamnerait le terrorisme d'État comme étant la forme de terrorisme la plus dangereuse.

A. Élaboration du projet de convention internationale pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire

3. Lors de la 1re séance du Groupe de travail, le représentant de la Fédération de Russie s'est félicité des contacts officiels que les délégations ont eus pendant la période intersessions afin d'aboutir à une formulation de la portée du projet de convention internationale qui soit acceptable pour toutes les délégations. Il a exprimé l'espoir que des efforts seront poursuivis pour que le projet de convention puisse être définitivement mis au point au cours de la présente session.

4. Au cours du débat général, il a été souligné que le

projet de convention ne devrait pas porter sur des questions liées au désarmement, qu'il convient de traiter dans d'autres instances. Il a été déclaré que l'on devrait plutôt axer les efforts sur la conclusion prompte d'un instrument juridique international visant la suppression des actes de terrorisme nucléaire, car il constitue une menace réelle et très sérieuse. On a en outre suggéré qu'étant donné les minces possibilités de compromis sur les différents textes actuellement présentés concernant la portée d'application, il était nécessaire d'envisager un texte nouveau, qui prendrait en considération les préoccupations des États sur cette question.

5. À la 11e séance, le Président a examiné l'état d'avancement des travaux relatifs au projet de convention et a nommé un coordonnateur chargé d'organiser, à un moment opportun durant la session en cours de la Sixième Commission, des consultations officielles à participation non limitée sur le projet de convention, et de rendre compte des résultats de ces consultations au Président de la Commission (voir sect. II, par. 10 et 11). Le coordonnateur a fait une déclaration sur l'organisation des consultations officielles (ibid., par. 12 et 13).

B. Élaboration du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

6. À la 1re séance du Groupe de travail, le représentant de la France a présenté un document de travail sur les versions révisées des articles premier et 2 (A/54/37, annexe I.B). Il a été déclaré que le projet de convention proposé avait pour objet de prévenir le crime de terrorisme et de punir son financement et qu'à cet égard l'article premier qui contenait des définitions et l'article 2 qui traitait de la portée de l'infraction au sens du projet de convention étaient des dispositions essentielles de l'instrument proposé.

7. On a considéré que le document de travail présenté par la France constituait une bonne base pour une étude plus poussée de ces articles. Il a été observé que pour que le projet de convention soit largement soutenu, il fallait que le texte en soit soigneusement rédigé, avec le souci de concilier dûment les prescriptions des différents droits nationaux. On a également souligné qu'il importait de

* Les chiffres placés entre crochets renvoient aux dispositions correspondantes qui figurent dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1.

parvenir à un texte accepté par consensus, si l'on veut que l'instrument juridique proposé soit efficace parce que bénéficiant d'une participation universelle.

8. Le Président a présenté le document de synthèse (A/54/37, annexe I.A), établi par le Bureau à la fin de la session de mars du Comité spécial, document qui était une version consolidée des articles 3 à 25, incorporant les textes révisés des articles 3 à 8, 12 et 17. Il a été signalé que ce document de synthèse ne constituait pas une proposition du Bureau et qu'il visait essentiellement à refléter de façon équilibrée les vues exprimées par les délégations dans le Groupe de travail du Comité spécial, afin de faciliter l'élaboration du projet de convention.

9. On a souligné que le document de synthèse présenté par le Bureau était une bonne base de travail sur le projet de convention. Il a été suggéré que le Groupe de travail devrait porter expressément son attention sur les dispositions fondamentales concernant la définition du crime qu'est le financement du terrorisme, afin de déterminer le champ d'application du projet de convention. Il a été en outre souligné que le projet de convention avait pour objet de cibler les commanditaires du terrorisme afin de provoquer un effet dissuasif, de les poursuivre et de punir leurs actes criminels sans pénaliser les activités légitimes des organisations humanitaires ou de celles qui fournissent des fonds en toute bonne foi. On a souligné qu'il était nécessaire à cet égard d'établir spécifiquement l'intention criminelle des bailleurs de fonds.

10. À la 11e séance, le Président a présenté un texte révisé du projet de convention, où le paragraphe 6 de l'article 7 avait été modifié oralement (voir annexe I du présent rapport). Plusieurs délégations ont déclaré que le projet de convention, qui permettrait aux États de prévenir effectivement le financement d'actes de terrorisme et d'en poursuivre et punir les auteurs, constituait une contribution importante à la lutte contre le terrorisme. On a toutefois fait observer qu'il n'y avait pas de consensus sur le texte, dans la mesure où les propositions relatives aux différents projets d'article n'avaient pas toutes été prises en compte, et qu'il fallait plus de temps pour mettre au point la version finale du texte. Certaines délégations se sont réservé le droit de discuter du texte à la Sixième Commission.

Préambule

Examen fondé sur le document A/C.6/54/WG.1/CRP.30

11. À la 8e séance du Groupe de travail, le 5 octobre 1999, une proposition relative au préambule du projet de

convention a été présentée (voir document A/C.6/54/WG.1/CRP.30). La délégation auteur de la proposition a fait observer que le phénomène du terrorisme touchait directement tous les membres de la communauté internationale. Un nouvel instrument était indispensable pour faire face au perfectionnement de plus en plus poussé du terrorisme transnational, en particulier pour ce qui est de son mode de financement. L'accent a été mis également sur l'effet préventif du projet de convention.

12. Le texte proposé a suscité un vif intérêt.

13. Il a été proposé d'ajouter au préambule l'alinéa ci-après, qui figure dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif: «[r]appelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, en date du 24 octobre 1995».

14. Il a été également proposé d'ajouter, à l'alinéa du préambule commençant par les mots «[r]appelant la résolution 53/108 de l'Assemblée générale», le texte suivant: «et examinera ensuite les moyens de développer le cadre juridique offert par les conventions traitant du terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts, l'un de ces moyens étant d'envisager, à titre prioritaire, l'élaboration d'une convention portant sur tous les aspects du terrorisme international» (voir document A/AC.252/1999/WP.48). Certaines délégations ont soulevé des objections, estimant que la proposition n'était pas en rapport avec le sujet de la convention considérée.

15. Il a été en outre proposé de remplacer, au dernier alinéa du préambule, le membre de phrase «que le financement du terrorisme est» par les mots «que le terrorisme international et son financement sont».

16. À propos de l'alinéa du préambule où il est question des «instruments juridiques multilatéraux existants», on a fait observer que les mots «de manière spécifique» pourraient être remplacés par le mot «expressément».

17. On a estimé qu'un renvoi aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'élimination des causes du terrorisme pourrait être inclus (voir document A/C.6/54/WG.1/CRP.34).

Examen fondé sur le document A/C.6/54/WG.1/CRP.30/Rev.1

18. À la 9e séance du Groupe de travail, le 5 octobre, la délégation auteur de la proposition a présenté une version révisée du préambule, publiée sous la cote A/C.6/54/G.1/CRP.30/Rev.1. Le troisième alinéa du préambule a été

mentionné, dans lequel sont rappelées toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

19. Au cours de l'examen du texte révisé, la proposition, formulée à la séance précédente, d'ajouter au préambule un alinéa mentionnant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, en date du 24 octobre 1995, a été réitérée.

20. Il a été également recommandé d'ajouter dans le texte à l'examen l'alinéa du préambule ayant trait au droit international humanitaire figurant dans la proposition initiale de projet de convention présenté par la délégation française (voir document A/54/37, annexe II).

21. À propos de l'alinéa du préambule renvoyant à la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, il a été suggéré de remplacer, à la deuxième ligne, le mot «invite» par les mots «a invité».

22. Il a été en outre proposé de remplacer, au huitième alinéa du préambule, les mots «notant que les financements que les terroristes» par les mots «notant que la commission d'actes de terrorisme dépend des financements que les terroristes».

23. Il a été également proposé de placer l'avant-dernier alinéa avant l'alinéa où il est fait mention de la résolution 53/108 de l'Assemblée générale.

24. À propos de l'alinéa commençant par les mots «convaincus de la nécessité urgente», il a été proposé d'ajouter, à la deuxième ligne, les mots «et réprimer» après le mot «prévenir».

25. D'autres propositions relatives au préambule ont été présentées dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.34, dont certaines ont été appuyées et d'autres ont suscité des objections.

Examen fondé sur le document A/C.6/54/WG.1/CRP.35

26. Un texte révisé du préambule, figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.35, a été présenté par la délégation française à la 10^e séance du Groupe de travail, le 7 octobre 1999. Il a été noté que compte tenu d'une suggestion formulée antérieurement, on y avait inclus une référence à la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, contenue dans la résolution 50/6 de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1995. En outre, figurant aux septième et huitième alinéas du préambule, le mot «invite» y a été remplacé par «invité».

27. L'alinéa commençant par les mots «[c]onsidérant que le financement ...» avait été déplacé et était devenu le dixième alinéa du préambule, pour que l'ordre des dispositions soit plus logique.

28. Le onzième alinéa du préambule avait été reformulé pour qu'il soit plus clair, et il a été suggéré de modifier le dernier alinéa du préambule de manière à ce qu'il comprenne une référence à la répression du financement du terrorisme. La fin de l'alinéa devait donc se lire comme suit : «..., ainsi qu'à le réprimer en poursuivant et punissant les auteurs». Cette modification a été prise en compte dans la version ultérieure du préambule, contenue dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1, dont le Groupe de travail a été saisi à sa 11^e séance, le 8 octobre 1999.

29. Au cours de l'examen du texte contenu dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.35, l'attention du Groupe de travail a été appelée sur la proposition contenue dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.34, en particulier au paragraphe 2, concernant l'insertion dans le préambule d'un cinquième alinéa rappelant la résolution 40/61 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1985. Il a été dit qu'une référence à cette résolution était conforme à l'objectif du projet de convention. Certaines délégations ont toutefois fait observer que la référence figurant dans le quatrième alinéa du préambule («[r]appelant ... toutes les résolutions de l'Assemblée générale en la matière») était suffisante.

30. Il a également été dit que les préoccupations auxquelles la proposition contenue dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.34 visait à répondre étaient prises en compte de manière adéquate dans le texte à l'examen, et qu'il n'était pas nécessaire d'inclure dans le préambule de référence aux causes du terrorisme.

Article premier

Examen fondé sur le document de travail établi par la France sur les articles 1 et 2¹

31. Le Groupe de travail a examiné l'article premier sur la base du document de travail établi par la France, figurant dans le document A/54/37, annexe I.B, et qui avait été soumis à la fin de la session du Comité spécial en - mars 1999.

32. Lors de la présentation du texte qu'elle proposait pour l'article premier, la délégation auteur a souligné que les définitions des termes «financement», «fonds», «organisation» et «installation gouvernementale ou publique»

étaient nécessaires pour déterminer le champ d'application du projet de convention, et qu'elles avaient été établies de manière à être précises et à tenir compte des observations faites par les délégations à la session du Comité spécial, en mars. Il a été noté que la définition du terme «financement», en particulier, visait à couvrir tous les modes de financement dans le cadre du projet de convention. La seule question en suspens à ce sujet était celle de savoir s'il fallait inclure dans la définition la réception de fonds en plus de leur transfert.

33. À la suite des délibérations du Groupe de travail, la délégation auteur (France) a présenté un texte révisé pour l'article premier (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.9).

Paragraphe 1

34. En ce qui concerne la définition proposée pour le terme «financement», si certains membres se sont prononcés pour son maintien dans l'article premier, d'autres ont estimé que le paragraphe 1 tout entier pourrait être supprimé de l'article. De même, comme ce terme n'apparaissait qu'au paragraphe 1 de l'article 2, il a été proposé que la définition soit transférée à ce paragraphe (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.16). En ce qui concerne la dernière proposition, l'expression «procède à un financement», figurant au paragraphe 1 de l'article 2, serait remplacée par «fournit ou accepte des fonds».

35. En ce qui concerne la référence au «transfert» de fonds, certains ont exprimé leur préoccupation du fait que le terme ne couvrirait pas suffisamment tous les types d'assistance financière. D'autres formulations ont été proposées, visant notamment à remplacer le terme par «fourniture» ou «mise à disposition de fonds», afin de faire en sorte qu'il soit clair qu'un transfert effectif n'était pas requis en soi.

36. Le document de travail de la délégation française mettait la notion de «réception» de fonds entre crochets, pour tenir compte des vues exprimées lors de la session du Comité spécial en faveur de l'inclusion d'une telle référence. À la session en cours, des opinions divergentes ont été exprimées concernant son inclusion.

37. Les délégations opposées à son inclusion ont indiqué que le terme donnerait au mot «financement» un sens trop large, criminalisant de nombreuses activités au-delà de l'intention initiale. Il a été souligné que cette référence pouvait être en contradiction avec l'article 2 et qu'elle englobait non seulement les actes actifs de transfert mais également l'acte passif de réception. Il a également été noté qu'il était inutile d'utiliser cette référence pour inclure le cas de l'intermédiaire qui recevait des fonds, étant donné

que le transfert subséquent de ces fonds relèverait du champ d'application du terme «transfert».

38. D'autres délégations se sont déclarées résolument en faveur de l'inclusion de la référence à la «réception» de fonds, afin de renforcer la capacité des États de s'opposer à l'acheminement de fonds par le biais d'intermédiaires qui possédaient l'intention spécifique requise par le projet de convention, ou dans le cadre d'arrangements financiers complexes analogues utilisés pour financer des actes terroristes. Il a été noté qu'en l'absence d'une référence à la «réception», l'intermédiaire qui possède les fonds avec l'intention requise mais refuse de les transférer ou est appréhendé avant de les avoir transférés ne relèverait pas du champ de la définition du terme «financement». En tant que telle, l'inclusion dans le champ d'application du terme «financement» de la réception de fonds offrirait aux États des options plus vastes dans leurs stratégies de poursuite. Dans ce contexte, l'inclusion du terme «réception» était en fait envisagée par l'exigence d'intention spécifique figurant à l'article 2.

39. D'aucuns ont également indiqué que, si la notion de «réception» était retenue, il faudrait alors préciser l'exigence de connaissance en ce qui concerne les personnes accusées de recevoir ces fonds. Certains membres se sont aussi prononcés contre l'inclusion d'une référence spécifique à l'exigence de connaissance.

40. D'autres propositions ont été faites à ce sujet, qui portaient sur l'insertion de l'élément requis d'intention pour préciser le terme «réception», ou la criminalisation de la réception en tant que délit distinct du transfert. Il a par ailleurs été souligné qu'il pouvait s'agir d'un problème de terminologie et que l'emploi d'un terme plus neutre, comme «acquisition», permettrait peut-être de surmonter les préoccupations exprimées au sujet du terme «réception» (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.2).

41. Un nouveau texte a été proposé en tant que document A/C.6/54/WG.1/CRP.5.

Paragraphe 2

42. Des membres du Groupe de travail ont noté une discordance entre la définition du terme «fonds» au paragraphe 2, qui comprenait une référence aux «biens», et la référence, aux paragraphes 1 à 3 de l'article 8, aux «biens, fonds et autres moyens». Certains membres ont exprimé leur appui à une proposition ultérieure visant à supprimer le terme «biens» chaque fois qu'il apparaissait en même temps que le terme «fonds», dans la mesure où ce dernier était sensé englober tous les biens.

43. Certains membres ont approuvé le fait que seule une définition générique avait été proposée, sans donner d'exemples, afin de ne pas inclure de types de ressources financières qui pourraient devenir obsolètes et d'assurer la souplesse nécessaire afin d'inclure de nouveaux types de financement qui pourraient apparaître. Dans ce contexte, des propositions ont été faites visant à terminer le paragraphe après les mots «biens» (voir A/C.6/54/1999/CRP.5), «incorporels» ou «acquis», respectivement.

44. Il a été proposé d'ajouter les mots «notamment mais non exclusivement», dans le sens de la proposition figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.60, afin de préciser que la liste n'est donnée qu'à titre indicatif (voir également A/C.6/54/WG.1/CRP.16). D'aucuns ont en outre fait observer que l'inclusion du terme «notamment» donnait déjà à la liste un caractère indicatif.

45. En ce qui concerne la formulation proposée pour le paragraphe 2, il a été proposé de préciser la référence aux «espèces ou à la monnaie de tout État» car la référence à la «monnaie» comprenait «les espèces». D'aucuns ont également suggéré de libeller la référence comme suit : «y compris les espèces ou la monnaie de tout État». Par ailleurs, il a été fait observer que la référence aux «espèces» apparaissait deux fois dans le texte proposé.

46. Certains membres ont estimé qu'on pouvait formuler différemment la disposition : par exemple «ressources pécuniaires ou toute autre forme d'avantages pécuniaires» ou «avantages pécuniaires, biens corporels ou incorporels, quel que soit le mode de leur acquisition».

47. Certains membres ont également déclaré préférer la formulation contenue dans le document A/AC.252/999/WP.60, ainsi que la définition du terme «biens» figurant au paragraphe q) de l'article premier de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Il a été proposé de reformuler le paragraphe comme suit :

«le terme “fonds” s'entend de tout type d'actifs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit le mode de leur acquisition, et des documents juridiques ou instruments sous quelle que forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, attestant la propriété ou une part de propriété de ces actifs, y compris mais non exclusivement, les crédits bancaires, chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites bancaires, lettres de crédit».

(Voir également la proposition figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.1.)

Paragraphe 3

48. Si une préférence a été exprimée pour le maintien du texte du paragraphe 3, tel que proposé, certains membres ont toutefois considéré que la définition était trop longue et superflue. Une proposition a été soumise au Groupe de travail en vue de sa suppression (voir document A/C.6/54/WG.1/CRP.16).

49. D'aucuns ont estimé que, si la référence à une «personne» au paragraphe 1 de l'article 2 visait à la fois des individus et des organisations, il n'était alors pas nécessaire de définir le terme «organisation». Toutefois, si le terme «personne» ne s'appliquait pas à une organisation, ce terme devrait alors être défini à l'article premier. À ce sujet, une préférence a été exprimée pour la formulation de la définition du terme «organisation» figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.6 qui comprenait une référence à des liens hiérarchiques. Cette proposition a suscité l'opposition de certains membres.

50. Une proposition analogue visant à ajouter les éléments de hiérarchie et de coordination dans la définition de l'organisation a également été faite (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.6).

51. Une autre proposition a été faite tendant à terminer le paragraphe 3 après l'expression «objectifs déclarés», afin d'exclure les personnes morales. Il a également été proposé de remplacer le texte figurant après l'expression «objectifs déclarés» par la formulation plus générale suivante : «et que le groupe constitue ou non une personne morale» (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.5).

52. D'aucuns ont estimé que la référence à «un groupe de deux ou plusieurs personnes» était pléonastique et pouvait être modifiée comme suit : «tout groupe de personnes, quels que soient ses objectifs déclarés».

Paragraphe 4

53. Si certains membres ont exprimé leur appui au texte proposé pour le paragraphe 4, d'autres ont suggéré de le transférer à l'article 7 qui contenait la seule référence, dans le projet de convention, à une «installation gouvernementale ou publique».

54. Certains membres ont estimé qu'on pouvait élargir le champ de la disposition en incluant une référence plus générale à «toute installation».

Définitions supplémentaires

55. Il a été proposé d'inclure deux définitions supplémentaires pour les termes «produit de l'infraction» et «institu-

tion financière», respectivement (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.6).

56. D'autres membres ont estimé quant à eux qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter de nouvelles définitions.

Examen fondé sur le document A/C.6/54/WG.1/CRP.35

57. À la 10e séance du Groupe de travail, le 7 octobre 1999, le coordonnateur des consultations officielles sur l'article premier a présenté un nouveau texte pour cet article, qui avait été inclus dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.35. Il a été noté que des vues divergentes avaient été exprimées au sujet du maintien de la référence aux termes «financement» et «organisation». La solution consistait à supprimer les références à ces deux termes dans l'article premier, et à reformuler le chapeau de l'article 2, de manière à ce qu'il ne s'y réfère pas non plus.

58. En ce qui concerne la définition du terme «fonds», on a fait observer que le texte était fondé sur la note contenue dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.9.

59. On a en outre fait observer que la définition des termes «installation gouvernementale ou publique» était conforme à celle qui figurait dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, et que la définition du terme «produits», telle qu'elle est proposée dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3, au titre de l'article 8, avait été incluse dans le texte.

60. Le texte de l'article premier a ultérieurement été inclus dans le texte révisé établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1), dont le Groupe de travail a été saisi à sa 11e séance, le 8 octobre 1999.

Article 2

Examen fondé sur le document de travail sur les articles 1 et 2 établi par la France¹

61. Le Groupe de travail a examiné l'article 2 sur la base du document de travail établi par la France, qui figure à l'annexe I.B du rapport du Comité spécial¹.

62. En présentant son document de travail, la délégation auteur a fait observer que la définition de l'infraction, qui est donnée à l'article 2, avait été conçue dans un double objectif. Premièrement, elle visait le financement des actes tombant dans le champ d'application des conventions existantes contre le terrorisme. À cet égard, il fallait aussi prévoir un mécanisme d'actualisation de la liste des

conventions contre le terrorisme qui est annexée au présent texte, pour y faire figurer les instruments à venir portant sur la question. Deuxièmement, l'article 2 visait également l'infraction consistant à causer la mort ou des dommages corporels graves, qui n'était pas abordée par les conventions existantes (sauf la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif). On a fait valoir qu'il ne devrait pas être nécessaire, pour condamner une personne pour une infraction au titre du premier paragraphe de l'article 2, de prouver que les fonds ont été utilisés pour préparer ou commettre un acte de terrorisme. Il a également été noté qu'une condamnation pouvait aussi sanctionner une tentative d'infraction ou diverses formes de complicité dans une infraction.

Paragraphe 1

63. En ce qui concerne le chapeau du paragraphe 1, il a été suggéré de restreindre la portée de la disposition en remplaçant les mots «toute personne ou organisation» par «un terroriste ou toute autre personne pouvant être considérée comme représentant une organisation terroriste». Certains ont fait observer que l'expression «pour préparer» était vague et pouvait donc être supprimée, mais d'autres se sont déclarés partisans de la maintenir.

64. Une autre suggestion a consisté à remplacer les mots «pour préparer» par «pour effectuer des préparatifs indispensables pour».

65. D'autre part, certains se sont déclarés favorables à la suggestion formulée dans le cadre de l'examen de l'article premier, selon laquelle la définition du mot «financement» serait donnée au premier paragraphe de l'article 2 et les mots «procède à un financement» seraient remplacés par «fournit des fonds à quiconque». De même, il a aussi été suggéré de remplacer les mots «personne qui, illicitement, procède à un financement» par «personne qui finance illicitement», car les mots «procède à» sous-entendent le passage d'un certain temps avant le commencement du financement.

66. Par ailleurs, il a été suggéré de faire figurer dans la disposition la notion de «réception» de fonds, dans la mesure où on aurait décidé de la faire figurer au premier paragraphe de l'article premier (voir le document A/C.6/54/WG.1/CRP.16).

67. Certains ont proposé de supprimer le mot «illicitement» avant les mots «procède à un financement», car il était jugé redondant. D'autres ont considéré au contraire qu'il serait utile de maintenir la référence à quelque chose d'«illicite», car elle offrait une certaine souplesse supplémentaire – par exemple en excluant du champ

d'application du projet de convention des activités licites telles que celles des organisations humanitaires ou le paiement de rançons. Selon une autre suggestion, le mot «illicitement» pourrait être remplacé par «délibérément», «intentionnellement» ou «sciemment».

68. Quant aux mots «en sachant», il a été suggéré de les renforcer en y ajoutant «pleinement», afin de limiter le champ d'application de la disposition.

69. Dans le cadre de l'examen de l'article premier, il a été suggéré de reformuler la disposition en mettant le mot «personne» au pluriel, ce qui aurait pour effet d'englober les «organisations» et rendrait inutile l'emploi de ce mot.

Paragraphe 1, alinéa a)

70. On a proposé de remplacer «Des infractions» par «Une infraction», afin qu'il soit clair que l'intention requise peut porter sur une ou plusieurs infractions.

71. Certains ont proposé d'ajouter le qualificatif «graves» après le mot «infractions», afin d'éviter que le projet de convention s'applique trop largement à des infractions mineures, mais d'autres préféraient conserver le texte tel quel.

72. Pareillement, on a suggéré de reformuler la disposition en y ajoutant une formule semblable à celle de l'alinéa b), à savoir «destinée(s) à intimider un gouvernement ou une population civile» (voir A/AC.252/1999/WP.11 et A/C.6/54/WG.1/CRP.12).

73. D'autre part, on a fait observer que la référence aux «infractions telles que définies à l'annexe I» devrait être remplacée par «infractions désignées à l'annexe I», puisque ces infractions ont déjà été définies dans les conventions existantes.

74. Certains se sont déclarés partisans de désigner explicitement les infractions visées. À cet égard, il a été proposé de faire figurer à l'annexe une liste précise des infractions. D'autres ont été d'avis contraire, estimant que cela risquerait par exemple d'exclure toute sauvegarde figurant dans d'autres clauses pertinentes des conventions en question.

75. Par ailleurs, certains se sont déclarés favorables à la démarche adoptée dans le projet initialement présenté dans le document A/AC.252/1999/WP.11, consistant à faire figurer dans l'annexe les infractions subsidiaires telles que tentatives et diverses formes de complicité. Ce point de vue s'est heurté à l'opposition des membres du Groupe de travail qui préféraient limiter la liste aux infractions principales.

76. Les avis ont divergé sur la question de savoir si la disposition devrait prendre la forme d'une clause d'option positive ou négative. Les partisans de la première solution ont fait observer que des États pouvaient en fait ne pas être parties aux conventions figurant à l'annexe et ne seraient pas liés par leurs dispositions. Selon cet argument, une clause d'option négative pourrait, entre autres choses, retarder l'entrée en vigueur du projet de convention, puisqu'un État qui voudrait y être partie devrait examiner tous les traités cités à l'annexe, même ceux auxquels il ne serait pas partie. On a donc suggéré que le projet de convention ne s'applique qu'aux infractions visées par les conventions auxquelles un État était déjà partie (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.7), la possibilité étant donnée à un État de faire une déclaration supplémentaire pour indiquer qu'il accepte d'être lié par l'application d'un autre traité de la liste auquel il n'est pas partie.

77. D'autres ont préféré au contraire prévoir une clause d'option négative, qui figurerait dans une nouvelle clause finale (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.11 et CRP.20). Le problème posé par le fait de retenir des infractions définies dans des conventions auxquelles un État n'est pas partie ne leur paraissait pas aussi grave, car les infractions n'étaient désignées que par référence (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.18). En outre, une clause d'option positive poserait des difficultés pratiques, puisqu'il faudrait surveiller en permanence l'état de la ratification des conventions énumérées.

78. D'autres encore ont été d'avis que la formulation actuelle de la disposition était satisfaisante et qu'il ne fallait plus y toucher.

79. On a aussi été d'avis que la liste de conventions de l'annexe n'était pas exhaustive. Il a donc été suggéré d'ajouter une autre disposition afin de permettre de prendre en compte les nouvelles conventions pertinentes.

80. Enfin, on a proposé de supprimer la disposition et de modifier l'alinéa b) comme suit: «actes entraînant la mort ou des dommages corporels ou des traumatismes psychologiques, lorsque ces actes, par leur nature ou leur contexte, sont destinés à intimider une population civile».

Paragraphe 1, alinéa b)

81. On s'est prononcé en faveur de la suppression de l'intégralité de cette disposition, en faisant valoir, entre autres, qu'elle était trop vague et qu'elle aboutissait en fait à établir un nouveau crime de terrorisme dans une convention concernant son financement, sans faire la distinction entre actes de terrorisme et actes licites de mouvements de libération nationale.

82. Il a été suggéré que la référence à «des actes destinés à causer la mort ou des dommages corporels graves, à une personne civile, ou à toute autre personne en dehors d'un conflit armé» figure désormais à l'annexe, et que la disposition dans son intégralité soit remplacée par le texte suivant : «des infractions ou des actes qui, par leur nature ou leur contexte, sont destinés à intimider un gouvernement ou une population civile ou à parvenir à certains autres objectifs de l'auteur (des auteurs) de l'infraction ou de l'acte».

83. Il a été également recommandé que soit supprimée la référence à des «dommages corporels graves» afin de restreindre la portée du projet de convention et qu'elle soit conforme à certaines législations nationales. Certains membres du Groupe de travail se sont opposés à ce point de vue, en soulignant que, sans cette référence, la disposition serait déséquilibrée car elle se limiterait aux infractions les plus graves et restreindrait par conséquent les poursuites prévues au titre du projet de convention.

84. Un point de vue similaire a été exposé, selon lequel la disposition devrait être affinée pour ne s'appliquer qu'aux assassinats ou meurtres terroristes, dans le sens de la proposition figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.3. Par la suite, une autre formulation de cette disposition a été proposée au Groupe de travail (voir document A/C.6/54/WG.1/CRP.14).

85. Certains se sont demandé si le texte à l'étude ne risquait pas d'inclure, sans que ses auteurs l'aient voulu, les activités d'organisations humanitaires. À cet égard, il a été suggéré que le projet de convention fasse référence à la hiérarchie des normes du droit international, selon laquelle dans le contexte d'un conflit armé l'application du droit humanitaire aurait priorité sur celle du projet de convention. On a proposé un nouvel article 19 *bis* visant à stipuler cette limitation du champ d'application du projet de convention (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.4).

86. Certains ont proposé que soit supprimée la référence situant les actes «en dehors d'un conflit armé». D'autres se sont opposés à cette proposition et ont fait observer que ces termes étaient censés viser, entre autres, les attaques terroristes dirigées contre des membres des forces armées d'un État qui ne sont pas de service.

87. Le membre de phrase restrictif «destinés à intimider un gouvernement ou une population civile» figurant à la fin de la disposition a fait l'objet de plusieurs échanges de vues. Certains souhaitaient qu'il soit supprimé car il peut y avoir d'autres raisons de commettre un acte de terrorisme, tandis que d'autres préféraient qu'il soit maintenu afin d'exclure les crimes de droit commun.

88. Il a été proposé de supprimer le membre de phrase «par leur nature ou leur contexte». Certains se sont opposés à cette suppression car elle donnerait à penser qu'il est nécessaire de prouver l'état d'esprit subjectif de l'auteur de l'infraction.

Paragraphe 2

89. On a estimé que cette disposition pouvait être supprimée dans son intégralité, parce que sa teneur était implicite dans le paragraphe 1. En revanche, certains ont fait valoir qu'il fallait la conserver car elle envisageait la prévention d'actes de terrorisme dès les premières étapes de leur préparation. On a souligné à cet égard qu'il importait que l'intention ait été établie à partir de preuves solides.

90. On s'est également montré préoccupé par la notion de «préparation» inhérente à cette disposition, car elle élargirait trop la portée du projet de convention.

Paragraphe 3

91. On s'est préoccupé de l'inclusion de la notion de tentative dans le cadre du projet de convention, car elle risque de couvrir des activités trop éloignées du financement d'une telle tentative dès sa planification. Certains ont préféré voir cette notion supprimée, tandis que d'autres ont été favorables à son inclusion, car elle couvrirait le cas d'une tentative avortée parce que stoppée grâce à des mesures prises par des organes chargés d'assurer le respect des lois.

92. On a par ailleurs suggéré que cette disposition pourrait être rédigée à nouveau de manière à stipuler que personne ne peut être inculpé sans preuve.

Paragraphe 4

93. Au cours de son examen du texte en question, le Groupe de travail n'a formulé aucun commentaire de fond sur les alinéas a) et b).

Paragraphe 4, alinéa c)

94. L'alinéa c) a été inclus entre crochets par la délégation qui en est l'auteur pour indiquer que lors de la session de mars 1999 du Comité ad hoc des vues divergentes ont été exprimées quant à l'inclusion de cet alinéa.

95. Au cours des échanges de vues du Groupe de travail sur cette disposition, on a suggéré de la supprimer afin de restreindre la portée du projet de convention. On s'est en outre opposé à son inclusion en faisant valoir que la responsabilité pénale de personnes agissant de concert, ou

agissant à des fins similaires de conspiration, n'était pas reconnue dans de nombreuses législations nationales.

96. Inversement, on s'est montré favorable au maintien de cette disposition dans le texte, en faisant valoir que la notion de «conspiration» trouvait sa place dans le contexte du financement du terrorisme, car elle permettrait de prendre en compte la conduite de personnes qui n'étaient pas impliquées directement dans l'acte de financement du terrorisme, et qu'elle était déjà incorporée dans d'autres conventions telle que la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

97. Par ailleurs, il a été proposé de rédiger à nouveau la disposition dans le sens du paragraphe 3 d), article 25, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Nouveau paragraphe 5

98. Il a été proposé d'ajouter à l'article un nouveau paragraphe 5 visant à incorporer des normes en matière de preuves imposant que la connaissance, l'intention ou la finalité soient tirées d'indices bien fondés (voir le document A/C.6/54/WG.1/CRP.10).

99. D'autres propositions concernant l'article 2 ont été présentées dans les documents A/C.6/54/WG.1/CRP.23, 25 à 27 et 33.

Examen fondé sur le texte négocié au cours des consultations officielles

100. À la 10^e séance du Groupe de travail, le 7 octobre 1999, le coordonnateur des consultations officielles a présenté un texte révisé concernant, entre autres, l'article 2 et l'annexe, qui figurait dans un document officiel distribué aux membres du Groupe de travail.

101. Au cours de l'examen du texte proposé pour l'article 2, on a fait observer que les termes «toute personne civile ou toute autre personne» sous-entendaient que les civils ne participaient pas directement aux hostilités, ce qui n'était pas toujours le cas. Il a donc été proposé que cette disposition soit modifiée de manière à se lire comme suit «causer des ... dommages corporels graves, à toute personne, civile ou non, qui ne participe pas directement...» Cette proposition a été appuyée par le Groupe de travail.

102. On a fait observer en outre que la référence aux «personnes civiles» avait été incluse dans le texte parce qu'il était convenu qu'une certaine catégorie de personnes ne devait jamais être prise comme cible. Il fallait toutefois également couvrir une autre sous-catégorie de personnes, à savoir les personnes qui, sans être des civils, étaient aussi en dehors du conflit armé. On pourrait citer à titre

d'exemple des officiers qui n'étaient pas de service. Accepter une définition plus large soulèverait des difficultés en ce qui concerne l'application du droit humanitaire et pourrait conduire à des situations où certains actes seraient considérés comme des actes de terrorisme alors qu'ils seraient acceptables du point de vue humanitaire.

103. D'autres préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne le sens du terme «conflit armé» au paragraphe 1 b) de l'article 2. De fait, un intervenant a indiqué qu'il préférerait la formulation proposée dans le document A/C.6/54/ WG.1/CRP.23. Un certain nombre de délégations se sont déclarées favorables à cette proposition. On a également observé que la référence à un «conflit armé» n'était pas appropriée car elle pouvait donner lieu à des interprétations différentes et à des divergences de vues quant à la question de savoir si un acte particulier constituait un acte de terrorisme, ou s'inscrivait dans le cadre d'un «conflit armé».

104. Il a également été dit que la suppression du terme «conflit armé» aurait un impact de fond sur le projet de convention, car une catégorie de personnel militaire ne participant pas au conflit armé se trouverait exclue de son champ d'application. L'équilibre de la disposition s'en trouverait sensiblement modifié. D'un autre côté, il a également été dit que ces préoccupations étaient prises en compte de manière appropriée par l'inclusion de l'article 19 *bis*.

105. On a fait observer que la définition du terme «conflit armé» avait été supprimée étant entendu que toute référence à un «conflit armé» dans le projet de convention devrait être interprétée conformément au droit humanitaire, compte tenu de l'interprétation analogue qui lui est donnée dans la Convention internationale sur la répression des actes de terrorisme à l'explosif et le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

106. Il a par ailleurs été dit que l'annexe, telle que proposée, était insuffisante.

107. Les membres du Groupe de travail ont en outre fait observer que le texte à l'examen était un texte de compromis.

Examen fondé sur le texte révisé établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1)

108. Une version légèrement modifiée du texte proposé pour l'article 2 a été incluse dans le projet révisé du projet de convention établi par les Amis du Président (A/C.6/54/ WG.1/CRP.35/Rev.1) dont le Groupe de travail a été saisi

à sa 11e séance, le 8 octobre 1999. Le texte de l'annexe, tel qu'il avait été mis au point au cours des consultations officielles, a également été inclus dans le texte révisé du projet de convention.

109. En outre, le Président a fait une déclaration rappelant qu'une proposition visant à définir le terme «conflit armé» à l'alinéa b) du paragraphe 1 avait été présentée. Il a fait observer que certaines délégations avaient estimé qu'une définition de ce terme n'était pas réellement nécessaire et en avaient demandé la suppression. En outre, à l'issue d'un échange de vues, le Groupe de travail avait décidé d'omettre cette définition parce que le terme «conflit armé» pouvait seulement être interprété et appliqué conformément au droit international humanitaire.

Article 19 bis [21]

Examen fondé sur le texte négocié au cours des consultations officielles

110. Une proposition visant à inclure un article 19 *bis* pour couvrir l'application du droit humanitaire a été présentée au cours de l'examen initial de l'article 2 (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.4)

111. À la suite de consultations officielles approfondies, un texte officiel des articles 2, 19 *bis* et 20 *ter* et de l'annexe a été présenté par le coordonnateur des consultations à la 10e séance du Groupe de travail, le 7 octobre 1999.

112. Le texte de l'article 19 *bis* révisé a été inclus, en tant qu'article 21, dans le texte du projet de convention établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1) dont le Groupe de travail a été saisi à sa 11e séance, le 8 octobre 1999.

Article 20 bis [23]

Examen fondé sur le document A/C.6/54/WG.1/CRP.11

113. À la 8e séance du Groupe de travail, le 5 octobre 1999, le projet de texte d'un nouvel article 20 *bis*, publié sous la cote A/C.6/54/WG.1/CRP.11, a été présenté à la suite de l'examen de l'article 2. La délégation auteur a fait observer que la disposition avait été formulée sous la forme d'une clause d'option négative, c'est-à-dire qu'un État partie qui n'est pas partie à un traité qui figure à l'annexe pourrait déclarer que, dans le cas où le projet de convention lui serait appliqué, les infractions visées par ledit traité ne

seraient pas traitées comme des infractions visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2.

114. Le paragraphe 2 comportait un mécanisme d'actualisation de la liste des conventions de l'annexe. La délégation auteur a expliqué que cette disposition était destinée à éviter que chaque modification de la liste ne donne lieu à une longue procédure parlementaire de ratification, toute modification étant approuvée par avance lors de la ratification de la convention elle-même.

Paragraphe 1

115. La solution adoptée pour le paragraphe 1 a été adoptée.

Paragraphe 2

116. Certains membres du Groupe de travail ont fait objection au texte du paragraphe 2, notamment parce que, d'une part, la procédure automatique proposée poserait des difficultés pratiques pour les États Parties en raison de la longueur des procédures parlementaires de ratification des amendements et que, d'autre part, elle risquait d'aller à l'encontre de la Convention de Vienne sur le droit des traités en imposant de nouvelles obligations à des tiers, sans leur consentement. Sur ce dernier point, il a été répondu que non : les États Parties ne deviendraient pas automatiquement parties à la convention en question.

117. D'autre part, on a fait observer que des dispositions analogues existaient dans d'autres conventions multilatérales, par exemple dans les domaines du désarmement et de l'environnement – ce à quoi on a rétorqué que la comparaison à ces sortes de traités n'était pas directement valable, car les mécanismes en question portaient généralement sur l'ajout d'annexes techniques et non sur le champ d'application de la convention. Une modification de la portée de la convention devrait nécessiter l'accord des parlements.

118. On s'est encore prononcé en faveur d'une clause d'option positive, selon le modèle de la proposition présentée dans le document A/AC.252/1999/WP.29.

119. Par ailleurs, un intervenant a indiqué qu'il préférerait qu'on omette la mention «même si le traité n'est pas encore en vigueur».

Article 20 ter [23]

Examen fondé sur le texte négocié au cours des consultations officielles

120. À la suite des consultations officieuses sur l'article 2, le texte d'un nouvel article 20 *ter* a été proposé par le coordonnateur des consultations à la 10^e séance du Groupe de travail, le 7 octobre 1999. La nouvelle disposition a trait aux modifications de l'annexe.

121. Une version révisée de l'article 20 *ter* proposé a été incluse en tant qu'article 23 dans le texte du projet de convention établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1) dont le Groupe de travail a été saisi à sa 11^e séance, le 8 octobre 1999.

Article 5

Examen fondé sur le document de synthèse présenté par le Bureau concernant les articles 3 à 25²

122. Le Groupe de travail a commencé son examen de l'article 5 sur la base du document de synthèse présenté par le Bureau et reproduit en annexe I.A au rapport du Comité spécial. En présentant l'article 5, le Président a noté que le Comité spécial avait entrepris sa deuxième lecture de l'article 5 sur la base du texte révisé figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.45³.

123. Au paragraphe 1, le Bureau avait décidé de supprimer les mots «ayant leur siège social». Le texte à l'étude prévoyait donc trois critères différents applicables aux personnes morales, à savoir «exerçant des activités», «situées sur son territoire», ou «dotées de la personnalité morale en vertu de sa législation». Dans le texte anglais, les mots «are held liable» avaient été remplacés par les mots «may be held liable», étant donné que l'idée d'obligation était déjà contenue dans le mot «shall» utilisé à la première ligne. Toujours dans le texte anglais, les mots «knowingly, through the agency of» avaient été remplacés par les mots «with the full knowledge of», de façon à tenir compte des préoccupations exprimées concernant le niveau minimum requis pour établir une responsabilité, ainsi que des préoccupations relatives à l'utilisation du mot «agency» qui avait des connotations différentes selon les systèmes juridiques.

124. Les mots «derived profits from» avaient été remplacés par les mots «benefited from» dans le membre de phrase précisant que, pour être tenues responsables, les personnes morales doivent tirer profit des infractions visées. Les mots «participent à la commission des infractions» avaient été remplacés par les mots «ont commis de telles infractions».

125. Le paragraphe 2 avait été modifié, les mots «la responsabilité de cette personne morale peut être pénale, civile ou administrative» étant remplacés par «cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative». De plus, le terme «fondamentaux» après «principes juridiques» avait été supprimé parce que le sens du mot n'était pas clair.

126. Aucun changement n'avait été apporté au paragraphe 4, mais les mots «les personnes morales responsables de la commission d'une infraction visée par la présente convention» y avaient été remplacés par les mots «les personnes morales tenues responsables en vertu du paragraphe 1», de façon à éviter que la responsabilité ne puisse être élargie par rapport à ce qui était prévu au paragraphe 1. En outre, dans le texte anglais, les mots «effective measures that are commensurate with the offence» avaient été remplacés par les mots «effective and proportionate measures», de façon à aligner le texte sur la version française (mesures efficaces et proportionnées).

127. Il avait été décidé de supprimer le paragraphe 5, relatif à la notion de responsabilité de l'État en droit international, considérant que cette notion ne relevait pas du projet de convention.

Paragraphe 1

128. Au cours du débat que le Groupe de travail a tenu sur le texte proposé pour l'article 5 dans le rapport du Comité spécial⁴, il a été suggéré d'ajouter les mots «conformément à son régime juridique interne» après les mots «Chaque État partie prend», de façon à tenir compte de la diversité des régimes juridiques.

129. Il a par ailleurs été proposé de supprimer les mots «exerçant des activités», qui étaient jugés trop larges et trop vagues, ainsi que de supprimer le mot «toute» avant «connaissance de cause» pour des raisons analogues.

130. En ce qui concerne les trois critères déterminant la compétence à l'égard des personnes morales considérées – «exerçant des activités ou situées sur son territoire ou dotées de la personnalité morale en vertu de sa législation» –, il a été suggéré de préciser que les États n'étaient pas tenus de prendre des mesures en ce qui concerne tous ces critères. Il a par ailleurs été proposé de supprimer entièrement ces trois critères, de façon que la question de la compétence soit traitée uniquement à l'article 7.

131. Des doutes ont été exprimés au sujet de l'expression «tirer profit», considérée comme trop générale et comme pouvant couvrir des activités non criminelles. Certains ont suggéré que l'expression soit supprimée, mais d'autres préféraient la garder et considéraient que les personnes

morales qui «tiraient profit» d'activités illicites de leurs employés devaient être tenues responsables. On a fait observer aussi à cet égard que la force de la disposition était atténuée par l'emploi des mots «puissent être tenues responsables» qui introduisaient un élément d'appréciation, limitant ainsi la portée générale du projet de convention.

132. Il a par ailleurs été suggéré que les mots «elles ont tiré profit d'infractions visées à l'article 2 ou ont commis de telles infractions» soient remplacés soit par les mots «ont commis les actes visés à l'article 2» soit par le libellé utilisé dans le document A/AC.252/1999/WP.21 qui, entre autres, soulignait la responsabilité indirecte des personnes morales. On a jugé utile l'expression utilisée dans cette proposition, à savoir «une personne chargée de».

133. Il a été proposé d'atténuer la force du membre de phrase relatif au défaut de direction ou de contrôle de la part des responsables. De même, on a fait valoir qu'il serait préférable de se référer explicitement à un responsable de haut niveau. Il a par ailleurs été suggéré que la formule «par l'entremise ou avec l'assentiment d'une ou de plusieurs personnes chargées de leur direction ou de leur contrôle», proposée dans le document A/AC.252/1999/WP.37, soit reprise dans le paragraphe à l'étude. Des vues divergentes ont été exprimées concernant la responsabilité de la personne morale en ce qui concerne les actes de ses employés qui n'agissent pas en qualité de responsables de la direction de celle-ci. On a fait observer qu'il n'était pas nécessaire dans le texte de se référer explicitement à des employés, mais que, si on le faisait, il fallait inclure aussi une disposition énonçant les obligations de la personne morale.

134. Il a été suggéré de remplacer les mots «ont commis» par les mots «ont participé à la commission» pour tenir compte du fait que de nombreux régimes juridiques ne reconnaissent pas la notion de responsabilité pénale des personnes morales.

135. Il a été proposé que le paragraphe soit remplacé, par exemple, par la formule ci-après : «Les États Parties prennent, conformément à leurs principes juridiques, toutes les mesures nécessaires pour établir la responsabilité des personnes morales établies sur leur territoire ou dotées de la personnalité morale en vertu de leur législation, en ce qui concerne la participation à des infractions visées dans la présente convention», de façon à se rapprocher du libellé utilisé dans le projet de convention contre la criminalité transnationale organisée.

136. Par la suite, un nouveau libellé du paragraphe 1 de l'article 5 a été soumis au Groupe de travail (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.1).

Paragraphe 2

137. On a jugé qu'il serait préférable de supprimer le mot «pénale» étant donné que certains régimes juridiques ne reconnaissent pas la notion de responsabilité pénale des personnes morales.

138. Il a été suggéré de supprimer les mots «conformément aux principes juridiques de l'État Partie» à la fin du paragraphe.

Paragraphe 4

139. Il a été suggéré d'ajouter dans ce paragraphe une référence au paragraphe 2.

140. Un nouveau libellé a été proposé pour ce texte (A/C.6/54/WG.1/CRP.21).

Examen fondé sur le texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17, établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15)

141. À la suite des débats du Groupe de travail, un texte révisé de l'article 5, élaboré par les Amis du Président, a été soumis au Groupe de travail à sa 6e séance, le 30 septembre 1999.

142. En présentant ce texte révisé, le Président a exposé les changements apportés par rapport au texte qui figurait à l'annexe I.A du rapport du Comité spécial⁴. Ainsi, les mots «conformément à son régime juridique interne» ont été ajoutés après les mots «Chaque État Partie», de façon à suivre le libellé du projet de convention contre la criminalité transnationale organisée.

143. De plus, au paragraphe 1, les mots «exerçant des activités ou» ont été supprimés, comme suggéré par certaines délégations.

144. Au paragraphe 2, le membre de phrase «conformément aux principes juridiques de l'État Partie» a été supprimé puisqu'une référence au régime juridique interne a été ajoutée au paragraphe 1.

145. En attendant la suite des débats, il a aussi été décidé de maintenir les mots «mesures proportionnées» au paragraphe 4.

Paragraphe 1

146. Au cours du débat que le Groupe de travail a consacré au texte révisé de l'article 5, il a été suggéré que, dans le texte anglais, les mots «an offence under article 2» soient remplacés par les mots «an offence set forth in article 2», de façon à tenir compte de la référence convenue aux infractions relatives au financement visées à l'article 2.

147. Par ailleurs, il a été proposé d'ajouter les mots «ou en son nom» après les mots «en cette qualité», car il n'est pas toujours facile d'établir en quelle qualité l'intéressé a agi.

148. On a fait valoir qu'il faudrait remplacer les mots «soit tenue responsable» par les mots «puisse être tenue responsable» qui figuraient dans le premier texte du Bureau², étant donné que le libellé du début de la phrase donne déjà un caractère obligatoire à la disposition. Cette proposition a soulevé des objections et il a été suggéré de remplacer, dans le texte anglais, les mots «shall incur liability» par les mots «is held liable» : ce libellé paraissait plus strict et de nature à inciter les responsables à superviser plus étroitement les activités de la personne morale. On a rétorqué qu'il ne convenait pas d'utiliser des formules péremptoires, telles que «être tenue responsable», avant que la responsabilité ne soit établie à l'issue d'une procédure officielle. De plus, l'expression «être tenue responsable» ne tenait pas compte du fait qu'une personne morale pouvait être présumée responsable de ses activités, mais qu'elle pouvait invoquer des excuses ou une défense la dégageant de cette responsabilité. Cette opinion a été contestée.

149. Il a été proposé de remplacer la dernière partie du paragraphe par le texte figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.19, qui a pour effet d'incorporer la teneur du paragraphe 2 dans le paragraphe 1.

150. On a suggéré de réintroduire la notion de profit à tirer des infractions, de façon à aligner le texte avec le libellé figurant dans le projet de convention contre la criminalité transnationale organisée. Cette suggestion s'est heurtée à des oppositions, la notion de «profit» étant trop vague dans le projet à l'étude.

Paragraphe 2

151. Il a été proposé d'incorporer ce paragraphe dans le paragraphe 1, comme indiqué ci-dessus au paragraphe 28.

Paragraphe 4

152. Aucune observation n'a été faite concernant le paragraphe 3. Il a été suggéré de supprimer entièrement le paragraphe 4, qui a été jugé superflu puisque les mesures qui y sont envisagées sont déjà sous-entendues dans

l'expression «mesures nécessaires» utilisée au paragraphe 1. On s'est opposé à cette proposition, faisant valoir qu'il était nécessaire de veiller à ce que des mesures soient prises non seulement contre les personnes physiques en cause, mais aussi contre les personnes morales. On a par ailleurs fait observer que des dispositions analogues se trouvaient dans d'autres instruments, par exemple, dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (art. 4), et qu'elles jouaient un rôle dissuasif important.

153. On a soutenu la proposition tendant à modifier le libellé du paragraphe 4 dans le sens de la proposition faite par la suite dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.28, qui se réfère au type de sanctions à imposer aux personnes morales. En revanche, on a fait valoir que renforcer le libellé du paragraphe 4 posait de graves problèmes de souveraineté, surtout pour les États qui ne reconnaissent pas la responsabilité pénale des personnes morales.

Examen fondé sur le texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17, établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1)

154. À la suite du débat du Groupe de travail sur le texte révisé présenté dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15, les Amis du Président en ont établi une nouvelle version révisée, tenant compte des suggestions des membres du Groupe de travail et de différents textes issus des consultations officielles. Le nouveau texte figurait dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1 et il a été présenté à la 7^e séance, le 4 octobre 1999.

155. Au cours de cette séance, le Président a constaté que les deux premiers paragraphes du texte antérieur de l'article 5 avaient été fondus en un seul paragraphe. Une fois la phrase «Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative» placée dans le premier paragraphe, il apparaît plus clairement que la responsabilité en question prendrait existence conformément à la législation nationale des États Parties. Du fait de la fusion de ces deux paragraphes, les suivants avaient été renumérotés. D'autre part, les mots «soit tenue responsable» avaient été remplacés par «puisse être tenue responsable». De même, on avait ajouté les mots «ou en son nom» après «en cette qualité». Par souci d'homogénéité par rapport à l'ensemble du texte de projet de convention, on avait supprimé les mots «de la présente convention» après «visée à l'article 2».

156. Le paragraphe 2 (ancien par. 3) n'avait pas été modifié, mais la formulation du paragraphe 3 (ancien par. 4) n'avait été maintenue qu'en attendant l'issue des

consultations officieuses, particulièrement en ce qui concerne les mots «mesures efficaces et proportionnées».

Paragraphe 1

157. Au cours de l'examen du nouveau texte révisé, on a suggéré de remplacer les mots «l'entité juridique» par «cette entité juridique».

158. Quant à l'ajout des mots «ou en son nom», les avis étaient partagés. Les uns préféraient supprimer ces mots, qu'ils trouvaient superflus; les autres, partisans de les maintenir, ont notamment fait valoir que ces mots permettaient de garder la notion de «profit». Ils ont aussi fait observer que cela pourrait servir à ce que l'article s'applique aux actes dépassant les pouvoirs conférés à un responsable mais néanmoins commis pour le compte de l'entité juridique. On a suggéré, à titre de compromis, de modifier le texte pour qu'il se lise «en sa qualité ou au nom de l'entité». Enfin, on a fait observer qu'on ne voyait pas bien si les mots «ou en son nom» s'appliquaient aux personnes agissant par procuration.

159. Certains auraient préféré remplacer les mots «puisse être tenue responsable» par une expression plus affirmative telle que «soit tenue responsable». D'autres membres du Groupe de travail étaient de l'avis contraire, faisant valoir notamment que les mots «puisse être tenue responsable» devaient se lire compte tenu du fait qu'il est indiqué au début du paragraphe que «[c]haque État Partie [...] prend les mesures nécessaires».

160. Il a en outre été proposé d'ajouter au texte la mention d'actes commis «au profit» de l'entité juridique, mais des membres du Groupe de travail se sont inquiétés de ce que cela élargirait trop la portée de l'article.

161. Il a été proposé de supprimer les mots «en application des dispositions du présent article» (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.24).

Paragraphe 2

162. Il a été suggéré de modifier cette disposition afin qu'elle s'applique à la responsabilité en tant que complice, ce à quoi il a été répondu que cette responsabilité était déjà visée à l'article 2.

163. On a aussi proposé d'ajouter les mots «conformément à la législation nationale de l'État concerné» à la fin du paragraphe (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.24).

Paragraphe 3

164. Les uns ont été partisans de maintenir le texte révisé de la disposition, d'autres préférant le supprimer.

Examen fondé sur le texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17, établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2)

165. Sur la base du débat mené par le Groupe de travail sur le texte révisé de l'article 5, qui figure dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1, les Amis du Président ont établi une nouvelle version révisée, qui figure dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2.

166. En présentant ce nouveau texte à la 8e séance du Groupe de travail, le 5 octobre 1999, le Président notait que les mots «l'entité juridique» avaient été remplacés au premier paragraphe par «cette entité juridique». D'autre part, à la suite du débat du Groupe de travail, les mots «en son nom» avaient été supprimés, conformément aux vues exprimées au sein du Groupe de travail. Par ailleurs, les Amis du Président avaient décidé de maintenir la formule «puisse être tenue responsable» en attendant le résultat des consultations officieuses.

Paragraphe 1

167. Au cours de l'examen mené par le Groupe de travail, il a été fait référence à un nouveau projet de texte pour le premier paragraphe, qui était présenté dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.29. En faveur de cette proposition, on a fait valoir qu'elle constituait un compromis entre les formules «puisse être tenue responsable» et «soit tenue responsable». Certains ont continué de préférer la formulation actuelle, «puisse être tenue responsable», tout en reconnaissant que le texte proposé constituait un compromis acceptable. Quant à la formulation du texte proposé dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.29, on a fait observer qu'en anglais la tournure «to enable a legal entity to...» (traduite en français par «garantir qu'une personne morale...») était maladroite et pourrait être remplacée par une meilleure formule.

168. D'autre part, on a suggéré de faire figurer au premier paragraphe l'allusion à des «mesures efficaces et proportionnées» qui se trouvait dans le paragraphe 3, et de supprimer ce dernier. Selon une proposition analogue, le paragraphe 3 serait fondu dans le premier paragraphe, et le mot «mesures» serait remplacé par «sanctions».

Paragraphe 3

169. Il a été proposé au cours du débat de fondre le paragraphe 3 dans le premier paragraphe (voir ci-dessus).

170. Le Groupe de travail a examiné un nouveau projet de texte pour le paragraphe 3 (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.28),

inspiré de la révision de 1999 du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il a été expliqué que l'idée était de préciser ce qui était entendu au paragraphe 3 par «mesures». Cette proposition a recueilli des suffrages.

**Examen fondé sur le texte révisé
des articles 5, 7, 8, 12 et 17,
établi par les Amis du Président
(A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3)**

171. À la suite du débat du Groupe de travail sur le texte présenté dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2, les Amis du Président ont établi un nouveau texte révisé (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3).

172. En présentant ce texte à la 9e séance, le 6 octobre 1999, le Président a fait observer que le premier paragraphe avait été remplacé par le texte proposé dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.29, qui correspondait au consensus auquel avaient abouti les consultations officieuses.

173. Le paragraphe 2 n'était pas modifié, mais dans le paragraphe 3 les mots «mesures efficaces et proportionnées» étaient remplacés par «sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives». En outre, la phrase suivante était ajoutée à la fin de la disposition : «Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire».

174. Dans le débat qui a suivi, personne n'est revenu sur l'article 5.

**Examen fondé sur le document
A/C.6/54/WG.1/ CRP.35**

175. À la 10e séance du Groupe de travail, le 7 octobre 1999, le Président a fait observer, en ce qui concerne le texte révisé établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.35), que les mots «système juridique interne», au paragraphe 1, devraient être remplacés par les mots «principes juridiques internes». Ce changement a été effectué dans la version ultérieure du texte (A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1) dont le Groupe de travail a été saisi à sa 11e séance, le 8 octobre 1999.

Article 6

**Examen fondé sur le document de synthèse
présenté par le Bureau
concernant les articles 3 à 25²**

176. À la 8e séance du Groupe de travail, tenue le 5 octobre 1999, il a été proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 2 à la disposition conformément à la proposition, figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.17, que le Comité spécial a présenté en mars 1999. Il a été expliqué que le projet de clause supplémentaire porterait sur la complicité des États ayant conclu des contrats ou des accords visant à commettre une infraction au sens du projet de convention et créerait pour les États l'obligation de ne pas appliquer lesdits accords. On a fait valoir que cette disposition répondrait à la nécessité d'un cadre juridique global pour la lutte contre le terrorisme.

177. Cette proposition a suscité un certain intérêt, mais on a fait observer qu'il n'était pas indiqué, dans le projet de convention, de mentionner la responsabilité des États.

Article 7

**Examen fondé sur le document de synthèse
présenté par le Bureau
concernant les articles 3 à 25²**

178. Le Groupe de travail a commencé l'examen de l'article 7 sur la base du texte présenté par le Bureau et figurant à l'annexe I.A du rapport du Comité spécial⁴. En présentant cet article, le Président a relevé que le Comité spécial avait procédé à la deuxième lecture de l'article 7 à partir du texte révisé consigné dans le document A/AC.252/1999/WP.51³.

179. On a fait observer que le texte proposé par le Bureau laissait inchangé le paragraphe 1. De surcroît, au paragraphe 2, l'expression «commission d'un attentat» figurant à l'alinéa a) avait été remplacée par les mots «commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, lettres a) ou b)», de façon à répondre aux préoccupations suscitées par l'emploi du terme «attentat». Le nouvel alinéa b) correspondait à l'alinéa c) du document A/AC.252/1999/WP.51. L'amendement apporté à l'alinéa a) concernant les termes «commission d'un attentat» a été reproduit à l'alinéa b). Le nouvel alinéa c) correspondait à l'alinéa d) du document A/AC.252/1999/WP.51. Cet alinéa a été également légèrement retouché conformément aux alinéas précédents. Le nouvel alinéa d) correspondait à l'ancien alinéa b) du document A/AC.252/1999/WP.51. L'alinéa e) était nouveau, sur la base d'une proposition émanant du Comité spécial, et visait à prévoir le cas d'une infraction commise à bord d'un aéronef exploité par les pouvoirs publics d'un État.

180. Le paragraphe 3 est resté inchangé, mais une modification de forme a été apportée au paragraphe 4, les mots «du présent article» ayant été supprimés.

181. Au paragraphe 5, les mots «clauses et conditions» ont été remplacés par le mot «modalités».

182. Le paragraphe 6 est resté inchangé.

Observations générales

183. Au cours des débats du Groupe de travail, on a estimé que l'article 7 se n'appliquait pas à des personnes morales, mais uniquement à des personnes physiques.

Paragraphe 1

184. Il a été proposé de remplacer, dans le texte introductif de ce paragraphe, le mot «adopte» par les mots «peut adopter», de façon à prendre en considération la prédominance de la territorialité en droit international en tant que base de la compétence pénale, d'autant qu'il est fait référence à la nationalité à l'alinéa c).

185. À propos de l'alinéa b), on a rappelé que les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 concernant la compétence de l'État côtier sur les eaux territoriales seraient applicables. On a estimé également qu'il serait utile de maintenir l'alinéa inchangé car il permettrait à l'État du pavillon d'exercer sa compétence sur le navire lorsqu'il se trouve dans les eaux territoriales d'un autre État. On a également fait valoir que cette disposition reposait sur une disposition analogue figurant dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Paragraphe 2

186. Il a été proposé de supprimer le membre de phrase «ou a eu pour résultat» figurant aux alinéas a) à c) afin de restreindre la portée de la disposition. À ce propos, il a également été proposé de combiner les alinéas a) à c) en un seul alinéa.

187. On a fait observer que les termes «sur son territoire», à l'alinéa a), figuraient déjà à l'alinéa a) du paragraphe 1 et étaient absents de la proposition initiale de la délégation française⁵.

188. À propos de l'alinéa b), il a été proposé de supprimer les mots «une de ses ambassades ou des» étant donné que, au sens juridique, l'expression «locaux diplomatiques» recouvrait les ambassades. Quant à l'alinéa e), il a été proposé de le supprimer.

Paragraphe 6

189. Il a été proposé de modifier le texte conformément à la proposition présentée à la réunion du Comité spécial de mars 1999 et figurant dans le document A/AC.252/1999/ WP.58. On a fait valoir que le texte à l'examen avait une portée trop large et pouvait autoriser l'exercice de la compétence des États en dehors de leur territoire. Il serait donc utile d'inclure des réserves renvoyant aux règles et principes pertinents du droit international (voir document A/C.6/54/ WG.1/CRP.24). Inversement, on a fait observer que cette disposition reposait sur des dispositions analogues d'autres conventions internationales et qu'elle ne visait pas à créer de nouveaux droits ou de nouvelles obligations.

Examen fondé sur le texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17, établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15)

190. En présentant le texte révisé de l'article 7, établi par les Amis du Président sur la base des délibérations du Groupe de travail, le Président a noté que la seule modification apportée à cet article concernait l'alinéa b) du paragraphe 2, où les mots «une de ses ambassades ou des» avaient été supprimés afin que le texte soit en harmonie avec la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. En outre, on a fait observer que l'alinéa e) du paragraphe 2 avait été maintenu en l'absence d'une volonté manifeste de le supprimer.

Paragraphe 2, alinéa e)

191. Au cours du débat qui a suivi la présentation du texte révisé par le Président, on a fait observer que la disposition devrait être précisée, étant donné qu'elle soulevait des questions au sujet de compétences concurrentes. Il a été répondu qu'il était préférable de maintenir cette disposition car les aéronefs appartenant à l'État, tels que les aéronefs des forces armées, de la police et des douanes, n'étaient pas visés par l'alinéa b) du paragraphe 1, tandis que les navires visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 représentaient tant les navires commerciaux que les navires appartenant à l'État.

Paragraphe 6

192. On a estimé qu'il convenait de supprimer cette disposition ou de la préciser davantage, étant donné qu'elle risquait d'autoriser une infraction au droit international. On a par ailleurs estimé au contraire que cette disposition était utile dans la mesure où elle reconnaissait que le projet de convention n'avait pas pour but de limiter le pouvoir

qu'ont les États d'exercer leur compétence au-delà de ce qui est prévu par la Convention.

**Examen fondé sur le texte révisé
des articles 5, 7, 8, 12 et 17,
établi par les Amis du Président
(A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1)**

193. À l'issue du débat que le Groupe de travail a consacré au texte révisé présenté dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15, les Amis du Président ont établi une nouvelle révision, en tenant compte des propositions formulées par le Groupe de travail et des différents textes qui s'étaient dégagés des consultations officielles. Le nouveau texte figurait dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1 et a été présenté à la 11e séance, le 8 octobre 1999.

194. Faisant observer que l'article 7 restait inchangé, le Président a souligné que l'alinéa e) du paragraphe 2 avait été maintenu sur la base des discussions du Groupe de travail et que le paragraphe 6 n'avait pas été modifié, en attendant le résultat des discussions officielles au sujet de la disposition.

195. Au cours du débat qui a suivi, des délégations se sont déclarées favorables au maintien de l'article tel qu'il avait été présenté par les Amis du Président.

**Examen fondé sur le texte révisé
des articles 5, 7, 8, 12 et 17,
établi par les Amis du Président
(A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2)**

196. À l'issue de l'examen par le Groupe de travail du texte de l'article 7 figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1, les Amis du Président ont rédigé une nouvelle série de textes révisés (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2).

197. En présentant les nouveaux textes, le Président a relevé que l'article 7 restait inchangé.

Paragraphe 6

198. Au cours de la discussion qui a suivi, l'attention du Groupe de travail a été appelée sur la proposition, figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.24, d'insérer au début du paragraphe un membre de phrase faisant ressortir clairement qu'il ne visait pas à modifier le droit international.

**Examen fondé sur le texte révisé
des articles 5, 7, 8, 12 et 17,**

**établi par les Amis du Président
(A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3)**

199. Comme suite aux débats du Groupe de travail menés sur la base des textes figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2, les Amis du Président ont établi un nouveau texte révisé (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3).

200. En présentant le texte révisé, à la 9e séance, tenue le 6 octobre 1999, le Président a relevé qu'aucun changement n'avait été apporté à l'article 7, en attendant le résultat des consultations officielles consacrées en particulier au paragraphe 6.

**Examen fondé sur le texte révisé établi
par les Amis du Président
(A/C.6/54/WG.1/CRP.35)**

201. Au cours de l'examen du texte révisé du projet d'articles établi par les Amis du Président qui a eu lieu à la 10e séance du Groupe de travail, le 7 octobre 1999, on s'est référé à l'article 7. On a fait observer de manière générale que ce texte faisait toujours l'objet de consultations officielles.

202. À la même séance, il a été noté, en ce qui concerne le paragraphe 6, que les États devraient exercer leur compétence en conformité avec le droit international. Sinon, cette disposition pourrait conduire à des actions jugées inacceptables aux termes du droit international.

203. Référence a également été faite à la proposition relative au paragraphe 6 contenue dans le document A/AC.252/1999/WP.58.

*Examen du texte du paragraphe 6 négocié
durant les consultations officielles et inclus
dans le texte révisé établi par les Amis du
Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1)*

204. À la 11e séance du Groupe de travail, le 8 octobre, le coordonnateur des consultations officielles relatives au paragraphe 6 a présenté le texte négocié au cours de ses consultations, qui avait été inclus dans le texte révisé établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1).

205. Le paragraphe 6, tel qu'il figurait dans le texte révisé, a été modifié oralement par le coordonnateur, compte tenu de l'accord sur lequel avaient débouché les consultations officielles et qui visait à insérer au début, conformément à la proposition contenue dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.24, le membre de phrase «[s]ans préjudice des normes du droit international général».

Article 8

Examen fondé sur le document de synthèse présenté par le Bureau concernant les articles 3 à 25²

206. Le Groupe de travail a commencé à examiner l'article 8 durant la session en cours en se fondant d'abord sur le texte présenté par le Bureau, qui fait l'objet de l'annexe I.A du rapport du Comité spécial⁴. Lorsqu'il a présenté l'article en question, le Président a rappelé que le Comité spécial avait entrepris de l'examiner en deuxième lecture sur la base du texte révisé contenu dans le document A/AC.252/1999/WP.45³.

207. Expliquant les modifications faites par le Bureau au texte dudit article, le Président a indiqué que l'on avait modifié comme suit le libellé anglais du paragraphe 1 de façon à l'aligner sur la version française du texte : le terme «goods» a été remplacé par «property»; les mots «designed to be» ont été remplacés par «intended to be»; «pour permettre» (à la première ligne) a été supprimé et remplacé par «à»; et l'article «the» a été inséré avant «identification». Le membre de phrase «visées à l'article 2» a été ajouté afin de préciser de quelles offenses il s'agit. Les crochets placés de part et d'autre de l'incise «ainsi que du produit de ces infractions» ont été supprimés afin d'élargir le champ d'application de la disposition.

208. S'agissant du paragraphe 2, les mots «Conformément à ses principes juridiques fondamentaux» et «pour permettre» ont été supprimés par le Bureau, afin de tenir compte de la tendance observée dans les débats du Comité spécial. En outre, l'incise «ainsi que du produit de ces infractions» a été ajoutée à la fin du paragraphe pour l'aligner sur le paragraphe 1.

209. Le texte du paragraphe 3 est inchangé mais l'on a supprimé les crochets de part et d'autre de «ces produits ou» afin d'aligner le libellé de cette disposition sur celui des paragraphes précédents.

210. Au paragraphe 4, le membre de phrase «conformément à son droit interne» a été supprimé. Dans la version anglaise, le verbe «indemnify» a été remplacé par le verbe «compensate». Une autre modification a été apportée au membre de phrase «prévues dans la présente Convention», remplacé par «visées à l'article 2, paragraphe 1, lettres a) ou b)».

211. Le paragraphe 5 n'a pas été modifié.

Paragraphes 1 et 2

212. Au cours des débats du Groupe de travail sur le texte proposé par le Bureau, il a été fait observer que le mot «biens» était redondant du fait qu'il était déjà contenu dans le concept de «fonds», tel qu'il est défini à l'article premier. Il pouvait donc être supprimé.

213. De l'avis d'un intervenant, il conviendrait de supprimer le membre de phrase «ou destinés à être utilisés» puisque, dans la pratique, il serait difficile de prouver l'intention d'utiliser des fonds pour commettre une infraction visée à l'article 2. En outre, il a été avancé que si l'intention d'utiliser était visée au paragraphe 1 b) de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, elle n'avait pas lieu de l'être dans le contexte du projet de convention en question étant donné que la détention de fonds (contrairement à la détention de drogues) ne présentait pas, en elle-même, de danger. Ce point de vue a été contesté par d'autres intervenants. Il a été proposé, pour résoudre cette difficulté, de substituer «destinés à être utilisés» par «que l'on tentera d'utiliser».

214. Un intervenant a fait observer que l'interprétation donnée par le Bureau au membre de phrase «infractions visées à l'article 2», selon laquelle il serait fait référence aux personnes qui financent les infractions visées par le projet de convention, était trop restreinte. Le texte original de l'article 8 englobait aussi les infractions énumérées dans l'annexe. Il a donc été proposé que le texte à l'examen vise l'un et l'autre type d'infractions.

Paragraphe 3

215. Il a été suggéré d'ajouter le terme «concerné» après le membre de phrase «chaque État Partie», afin de préciser quels sont les États qui peuvent envisager de conclure les accords visés dans la disposition.

216. Dans l'esprit d'une proposition similaire relative aux paragraphes 1 et 2, il a été suggéré de remplacer le membre de phrase «ces biens, ou les fonds provenant de leur vente» par le mot «fonds» en sorte que le texte se lirait comme suit : «ce produit ou ces fonds». Il a aussi été proposé de remplacer le même membre de phrase à la fin de la disposition par le membre de phrase suivant : «tout avoir provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 2», dont le libellé s'inspire de celui de l'article 1 p) de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Cela, a-t-on expliqué, clarifierait la teneur de la disposition. Des intervenants se sont opposés à cette modification en alléguant que le

paragraphe en question était davantage dans la ligne des deux paragraphes précédents.

Paragraphe 4

217. Il a été proposé de remplacer «envisage» par «pourra envisager» afin de laisser aux États une plus grande latitude dans la création des mécanismes. Des intervenants se sont opposés à cette proposition en faisant valoir que l'on devait employer des termes plus forts pour encourager l'indemnisation des victimes des crimes dont il était question.

218. Il a été avancé que la référence à des «actes criminels résultant de la commission d'» était vague et devrait donc être supprimée.

219. On a en outre estimé que le champ d'application de la disposition devrait être élargi afin d'inclure l'indemnisation des victimes des infractions énumérées dans l'annexe.

Paragraphe 5

220. Un intervenant a fait observer que le mot «tiers» qui figurait dans cette disposition devrait être précisé, car il pourrait être interprété comme renvoyant aussi aux États.

Nouveau paragraphe 6

221. Une délégation a proposé d'insérer un nouveau paragraphe 6 afin qu'il soit fait référence à la législation nationale, dans la ligne du paragraphe 9 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.8).

Examen fondé sur le texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17, établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15)

222. Un texte révisé de l'article 8 a été établi par les Amis du Président à partir des travaux du Groupe de travail et publié dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15. En présentant le texte révisé à la sixième réunion du Groupe de travail, le 30 septembre 1999, le Président a fait observer que les Amis du Président n'avaient pas jugé utile à ce stade de tenir compte des différentes propositions faites au sujet des paragraphes 1, 2 et 3, en attendant que l'on s'accorde sur le libellé définitif des articles 1er et 2.

223. En ce qui concerne le paragraphe 4, on a souligné que le membre de phrase «actes criminels résultant de la commission d'» a été supprimé conformément à l'avis qui ressortait des travaux du Groupe de travail.

224. S'agissant du paragraphe 5, on a noté que le Groupe de travail réexaminerait ultérieurement l'emploi du terme «tiers».

Paragraphes 1 et 2

225. Il a été proposé de supprimer le membre de phrase «destinés à être utilisés», jugé ambigu, dans l'un et l'autre paragraphes.

226. Au sujet du membre de phrase «produit de ces infractions», un intervenant a rappelé qu'il avait été proposé (voir A/AC.6/54/WG.1/CRP.6) d'ajouter à l'article premier une définition du concept de bénéfice tiré de l'infraction. On a en outre fait observer que la définition présentée dans cette proposition correspondait d'une manière générale à celle qui était donnée dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Le Groupe de travail s'est opposé à l'ajout de cette définition.

Paragraphe 3

227. Un intervenant a suggéré d'ajouter le terme «concernés» après «États Parties». D'autres intervenants s'y sont opposés en faisant valoir que l'obligation visée dans ce paragraphe avait un caractère général et que les États Parties devraient envisager de conclure de tels accords préalablement à l'occurrence de tout cas concret. En conséquence, il ne serait pas possible de savoir quels seraient les États Parties «concernés».

Paragraphe 4

228. Une proposition a été soumise au Groupe de travail aux fins d'insérer une phrase à la fin du paragraphe 4, contenant une clause de sauvegarde relative aux droits des victimes en vertu du droit généralement applicable dans l'État (voir A/C.6/WG.1/CRP.17).

Paragraphe 5

229. On s'est inquiété de savoir si le mot «tiers» pouvait être interprété comme incluant les États visés aux paragraphes précédents. Lors du débat qui a suivi, il a été proposé de remplacer le terme par «tierces personnes», «autres personnes, physiques ou morales» ou «tiers agissant de bonne foi» (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.24). Un intervenant était également d'avis que l'on conserve le libellé actuel de la disposition, «tiers» étant généralement compris comme incluant les États et les personnes physiques ou les autres personnes morales.

Nouveau paragraphe 6

230. Des voix se sont élevées pour soutenir la proposition tendant à ajouter, en tant que nouveau paragraphe 6, une clause de sauvegarde en faveur de la législation nationale de chaque État Partie (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.8). À l'appui de cette proposition, un intervenant a observé que le nouveau texte se fondait sur celui du paragraphe 9 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. On a également noté que cet ajout calmerait les inquiétudes exprimées par certains quant à la possibilité de confisquer les fonds avant une condamnation.

231. Certains se sont opposés à l'ajout du nouveau paragraphe en faisant observer qu'il restreindrait trop le champ d'application de l'article 8 et irait à contre-courant de l'esprit conciliant exprimé dans les paragraphes 1 à 4. En effet, on a fait valoir que le nouveau paragraphe n'était pas nécessaire puisqu'un qualificatif était déjà employé dans chacun des paragraphes de l'article 8. À cet égard, il a été proposé d'affiner le libellé du nouveau paragraphe 6 en remplaçant les mots «de la législation nationale» par le membre de phrase «des principes juridiques fondamentaux». Cela permettrait de renforcer la disposition. En outre, il a été observé que le terme «législation nationale» était employé dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

232. L'avis a été exprimé que l'on devrait reformuler le texte du nouveau paragraphe dans un souci de cohérence avec l'article 5.

**Examen fondé sur le texte révisé
des articles 5, 7, 8, 12 et 17,
établi par les Amis du Président
(A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1)**

233. À l'issue du débat consacré par le Groupe de travail au texte révisé figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15, les Amis du Président ont établi une nouvelle révision en tenant compte des propositions faites par les intervenants et de différents textes établis dans le cadre des consultations officieuses. Le nouveau texte a été reproduit dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1 et a été présenté à la 7^e séance, le 4 octobre 1999.

234. S'agissant des paragraphes 1 et 2, le Président a noté qu'aucun changement important n'avait été apporté, étant donné le lien qui existait entre ces paragraphes et les articles 1^{er} et 2, qui étaient encore en cours de négociation. La seule exception a été l'insertion du membre de phrase «conformément à ses principes juridiques internes» avant le membre de phrase «prend les mesures», à la première

ligne de chaque paragraphe. Cette modification a été apportée au lieu d'introduire un nouveau paragraphe 6, comme il avait été proposé dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.6.

235. S'agissant du paragraphe 3, le mot «concerné» a été inséré après «chaque État Partie».

236. Aucun changement n'a été apporté aux paragraphes 4 et 5.

237. S'agissant de la définition proposée du mot «produit», cette définition a été insérée, étant bien entendu que sa formulation était le résultat de consultations officieuses. On a observé que la définition était basée sur l'article 1 p) de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

238. Au cours du débat qui a suivi, un intervenant a fait observer que le membre de phrase «principes juridiques internes» devrait être repris dans l'ensemble du projet de convention. À cet égard, un intervenant a déclaré préférer les formulations ci-après : «droit interne», «normes juridiques internes» ou «sa législation et ses procédures juridiques». Il a également été fait observer qu'une distinction pourrait être établie entre «sa législation», quand il s'agit de renvoyer à une notion commune à tous les systèmes juridiques, et «principes juridiques internes», lorsqu'il s'agit de faire allusion à une notion particulière sur laquelle les États ont des opinions différentes.

Paragraphe 1

239. S'agissant du paragraphe 1, il a été répété que le terme «biens» pourrait être supprimé car la définition de «fonds» l'englobait déjà.

240. La suppression du membre de phrase «destinés à être utilisés» a été appuyée, mais d'autres intervenants n'étaient pas de cet avis.

241. Il a de nouveau été proposé de supprimer le membre de phrase «de quelque manière que ce soit».

Paragraphe 2

242. L'observation faite en ce qui concerne l'utilisation du mot «biens» au paragraphe 1 a été faite en ce qui concerne le paragraphe 2.

243. Des opinions différentes ont été exprimées en ce qui concerne le membre de phrase «ou destinés à être utilisés». Certains intervenants se sont déclarés favorables à sa suppression, car il impliquait la confiscation avant une condamnation, mais d'autres ont fait observer que si on le maintenait, le membre de phrase «conformément à ses

principes juridiques internes» devrait également être conservé. On a fait observer également que le membre de phrase devrait être maintenu car le projet de convention considérerait le financement comme une infraction principale, en vertu de l'article 2, ce qui rendait important l'utilisation du mot «destinés». D'autres intervenants ont noté que le maintien de cette disposition correspondait à l'approche adoptée par le projet de convention, qui mettait l'accent sur la prévention. En outre, on a fait observer que l'obligation d'intention existait déjà à l'article 2.

244. Selon une autre proposition, le membre de phrase «intended to be used» de la version anglaise serait remplacé par «destined to be used» ou «destined for use». D'autres intervenants n'étaient pas de cet avis. Il a également été proposé de remplacer le membre de phrase «destinés à être utilisés» par «afin de commettre», «qu'ils commencent à utiliser pour la commission de l'infraction», «que l'on tentera d'utiliser», «ou d'autres moyens que l'on tentera d'utiliser ou que l'on utilise» et «utilisés ou affectés».

245. Il a été indiqué que le membre de phrase «visées à l'article 2» devrait être remplacé par «dont il est question à l'article 2».

246. Il a également été proposé d'ajouter les mots «et sa législation» après «principes internes», et de remplacer «principes juridiques internes» par «législation interne».

247. Un intervenant a également été d'avis que le paragraphe 2 était redondant et pourrait être supprimé.

Paragraphe 3

248. Il a été proposé de conserver le texte de la disposition telle qu'elle avait été proposée par les Amis du Président, mais il a également été proposé de remplacer le membre de phrase «ce produit ou ces biens, ou les fonds» par «les fonds, d'autres moyens ou le produit de leur vente». Un avis contraire a été exprimé par d'autres intervenants.

249. Selon une autre proposition, le terme «concerné» pourrait être supprimé.

Paragraphe 5

250. L'attention du Groupe de travail a été appelée sur la proposition figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.24, consistant à remplacer, dans la version anglaise, les mots «third parties» par «others».

Définition proposée du terme «produit»

251. En réponse à la demande du Président tendant à ce que les délégations fassent des observations sur la défini-

tion proposée du mot «produit», on a jugé qu'elle était superflue et pouvait prêter à confusion.

252. Il a également été observé que le projet de texte de définition pourrait être modifié comme suit : le membre de phrase «établie conformément à l'article 2» pourrait être remplacé par «visées à l'article 2», dans un souci de cohérence dans l'évocation des infractions de l'article 2, et le mot «biens» pourrait être remplacé par le mot «fonds», car bien que le mot «biens» soit défini dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, il était englobé dans la définition de «fonds», dans le présent projet de convention.

Examen fondé sur le texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17, établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2)

253. À l'issue du débat du Groupe de travail sur le texte de l'article 8, figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1, une nouvelle série de textes révisés a été établie par les Amis du Président (voir A/C.6/54/WG.1/Rev.2).

254. En présentant le nouveau texte, le Président a noté que le mot «biens» avait été supprimé tant du paragraphe 1 que du paragraphe 2, parce qu'il était englobé dans la définition du mot «fonds» à l'article premier. Les mots «ou destinés à être utilisés» ont été maintenus, sous réserve de nouvelles consultations entre délégations intéressées. Il en est de même des mots «de quelque manière que ce soit» après «destinés à être utilisés» au paragraphe 1.

255. Au sujet du paragraphe 3, le seul changement a consisté à remplacer le membre de phrase «ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente» par l'expression «fonds, autres moyens ou produit de leur vente», de façon à aligner le texte sur celui du paragraphe 1.

256. Quant à la définition proposée du mot «biens», un nouveau texte fondé sur les consultations officieuses a été présenté. Dans ce texte, les mots «biens ou autre type de profit» avaient été remplacés par «fonds ou autres types d'avantages». De plus, dans un souci de cohérence avec le reste du texte du projet de convention, le membre de phrase «établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2» a été remplacé par «visées à l'article 2».

Paragraphe 1

257. S'agissant des mots «autres moyens», il a été proposé de les supprimer car cette notion était englobée dans la définition de «fonds».

258. La suppression du membre de phrase «destinés à être utilisés» a de nouveau été appuyée.

Paragraphe 2

259. Selon une observation, on pourrait remplacer, dans la version anglaise, le mot «forfeiture» par le mot «confiscation», qui était le terme utilisé dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

260. Certaines délégations préféreraient supprimer «destinés à être utilisés», mais d'autres étaient d'un avis contraire. À cet égard, la proposition tendant à remplacer, dans la version anglaise, ce membre de phrase par «destined to be used» a été renouvelée.

261. Certains intervenants se sont opposés à la proposition tendant à remplacer les mots «visées» par «dont il est question», à titre de compromis au sujet de la question concernant «destinés à être utilisés».

262. La proposition tendant à supprimer le membre de phrase «autres moyens» au paragraphe 1 a été faite en ce qui concerne le paragraphe 2.

Paragraphe 5

263. Il a été proposé de remplacer le terme «parties» par «personnes» et de définir le terme de façon qu'il englobe les personnes morales, mais on a proposé de maintenir le mot «tiers».

Définition proposée du terme «produit»

264. Il a été proposé de supprimer le membre de phrase «autre forme d'avantage» car le terme «fonds» est suffisamment large. D'autres intervenants ont exprimé un avis différent.

Examen fondé sur le texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17, établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3)

265. À l'issue du débat du Groupe de travail sur le texte figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2), les Amis du Président ont établi un nouveau texte révisé (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3).

266. Le Président a présenté le texte révisé à la 9e séance du Groupe de travail le 6 octobre 1999. Il a fait observer

qu'en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2, les mots «destinés à être utilisés» ont été conservés, en attendant l'issue des consultations officieuses. De plus, les mots «autres moyens» aux paragraphes 1 et 2 ont été supprimés au motif que le mot «fonds», tel qu'il est défini dans le projet de convention, était suffisamment large.

267. Le paragraphe 3 a été modifié oralement pour en supprimer les mots «autres moyens», conformément aux paragraphes 1 et 2.

268. Le paragraphe 5 n'a pas été modifié.

269. S'agissant de la définition proposée de «produit», le membre de phrase «autre forme d'avantage» a été supprimé, de façon que le texte cadre avec la définition de «fonds».

Paragraphes 1 et 2

270. Au cours du débat qui a suivi, la proposition tendant à remplacer «ou destinés à être utilisés» par «ou ayant pour objet de» a été renouvelée.

Examen fondé sur le texte révisé établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.35)

271. Le texte de l'article 8 a ensuite été examiné à la 10e séance du Groupe de travail, le 7 octobre 1999, dans le contexte d'un texte révisé pour le projet d'articles établi par les Amis du Président (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.35).

272. Durant le débat qui a suivi, il a été noté que la définition proposée du terme «produit» avait par erreur été maintenue à l'article 8 alors qu'elle aurait dû en être supprimée puisqu'elle avait été incluse dans l'article premier.

273. À la même séance, le coordonnateur des consultations officieuses sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 a rendu compte de l'issue de ces négociations. Il a noté qu'il avait été convenu de remplacer dans la version anglaise les mots «or intended to be used», au paragraphe 2, par «allocated for the purpose of» comme il avait été suggéré précédemment.

274. On a fait observer par la suite que le même changement pourrait être apporté au paragraphe 1.

275. Le texte de l'article, ainsi modifié, a été inclus dans le texte révisé établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1) dont le Groupe de travail a été saisi à sa 11e séance, le 8 octobre 1999.

Article 12

Examen fondé sur le document de synthèse présenté par le Bureau concernant les articles 3 à 25²

276. Le Groupe de travail a procédé à l'examen de l'article à partir du texte présenté par le Bureau, qui figure à l'annexe I.A du rapport du Comité spécial⁴. En présentant l'article, le Président a fait observer que le Comité spécial avait procédé à sa deuxième lecture de l'article 12 en se fondant sur le texte révisé qui figure dans le document A/AC.252/1999/WP.45³.

277. S'agissant du paragraphe 1 du texte présenté par le Bureau, il a été fait remarquer que le terme «pénale» est placé de façon à s'appliquer également à «enquête», ce qui exclut la possibilité d'une enquête purement conjecturale qui avait suscité des préoccupations parmi plusieurs délégations. Les modifications suivantes ont également été apportées : dans le texte anglais, le terme «brought» placé avant «in respect of» a été supprimé, et les mots «referred to in article 2» ont été remplacés par «set forth in article 2», conformément à la méthode convenue pour mentionner les infractions en matière de financement à l'article 2; les mots «éléments de preuve dont ils disposent» ont été remplacés par «éléments de preuve en leur possession».

278. Le paragraphe 2 a été reformulé, mais il reste conforme à la teneur du paragraphe 3 du texte correspondant qui figure dans le document A/AC.252/1999/WP.45.

279. Le Bureau a décidé d'insérer un nouveau paragraphe 2 *bis* relatif à l'utilisation sans consentement préalable d'informations obtenues au titre du projet de convention, en réponse à la proposition d'ajouter une disposition similaire à celle figurant au paragraphe 13 de l'article 7 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

280. Le paragraphe 3 correspond au paragraphe 2 du texte figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.45, hormis le renvoi au paragraphe 2 ajouté à la deuxième ligne afin d'élargir la portée de la disposition.

281. Pour ce qui est du paragraphe 4, le Bureau n'a procédé à aucune modification.

Paragraphe 1

282. Au cours des débats du Groupe de travail sur le texte proposé par le Bureau, il a été suggéré de remplacer les mots «en leur possession» par les mots «dont ils disposent», afin d'aligner le texte sur celui du paragraphe 2 de

l'article 10 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

283. Il a également été suggéré de supprimer la référence à l'enquête «pénale» ou d'ajouter une référence à l'enquête «civile et administrative» dans les dispositions, afin de ne pas restreindre l'entraide aux seules enquêtes criminelles, étant donné que la disposition prévoit également une collaboration pour les questions administratives. Des membres du Groupe de travail se sont opposés à cette proposition en arguant notamment que la levée du secret bancaire n'était pas acceptable dans le contexte d'une entraide portant sur des questions civiles et administratives.

Nouveau paragraphe 2 *ter*

284. Il a été proposé d'insérer un nouveau paragraphe 2 *ter* instaurant un régime laxiste d'entraide pour les questions civiles et administratives, dont le libellé serait le suivant :

«[c]haque État Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États Parties, périodiquement ou au cas par cas, les informations ou les éléments de preuve nécessaires aux procédures civiles ou administratives engagées au titre de la présente Convention».

285. Certains membres du Groupe de travail se sont opposés à l'insertion d'un nouveau paragraphe pour les mêmes raisons que celles invoquées en faveur du maintien du terme «pénale» dans le contexte du paragraphe 1.

Paragraphe 3

286. Certains membres se sont déclarés favorables au maintien de la disposition sous sa forme actuelle, mais d'autres ont estimé que le renvoi au paragraphe 2 pourrait être interprété comme affaiblissant l'obligation de se conformer au secret bancaire évoquée dans ledit paragraphe et que ledit renvoi devrait être supprimé. Par contre, certains membres ont jugé qu'il convenait de maintenir le renvoi au paragraphe 2.

287. Il a été suggéré d'ajouter les mots «ou d'échange d'informations» après «entraide judiciaire» afin d'élargir la portée de la disposition et d'inclure les traités ou autres arrangements portant expressément sur l'échange d'informations.

288. Il a été en outre proposé d'incorporer un élément de réciprocité au mécanisme envisagé dans la disposition en ajoutant à la fin de la phrase les mots «,sous réserve de réciprocité».

289. Il a été aussi proposé d'ajouter une référence à «leur législation interne» dans la première phrase du paragraphe.

Paragraphe 4

290. Certains membres du Groupe de travail ont estimé qu'une référence à l'extradition était hors de propos à l'article 12, qui traite d'entraide, étant donné que l'extradition ressortit à l'article 11. C'est pourquoi il a été proposé de supprimer les mots «d'extradition ou».

291. Inversement, il a été signalé que l'extradition était déjà évoquée au paragraphe 1 qui traite de l'entraide judiciaire dans le contexte de l'extradition. Il a aussi été fait observer, eu égard à la mention proposée au paragraphe 4, qu'elle pouvait être maintenue dans les limites de l'article 12 sans déroger aux dispositions de l'article 11.

292. D'autres membres se sont prononcés en faveur de la suppression de cette référence, sous réserve d'ajouter une disposition similaire à l'article 11 afin de préserver l'interdiction de rejeter une demande d'extradition au motif qu'elle se rapporte à une infraction fiscale.

293. Pour ce qui est du libellé du paragraphe 4, il a été suggéré d'insérer après les mots «le caractère fiscal de l'infraction» les mots «comme seul motif», le texte d'origine présenté par la délégation qui en était l'auteur comportant les mots «au seul motif» (A/54/37, annexe II).

294. Il a été proposé également de supprimer la seconde phrase, qui serait redondante.

295. Une délégation s'est prononcée en faveur du maintien de la disposition telle que présentée.

Examen fondé sur le texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17, établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15)

296. À l'issue des débats du Groupe de travail, les Amis du Président ont élaboré un texte révisé de l'article 12, qui figure dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15. Le Président a présenté le texte et signalé l'insertion d'un nouveau paragraphe 2 *ter*, à caractère laxiste, portant sur l'échange d'informations dans les cas de responsabilité civile ou administrative des personnes morales.

297. En ce qui concerne le paragraphe 3, les mots «ou d'échange d'informations» ont été insérés après les mots «d'entraide judiciaire» afin de tenir compte de la pratique existant dans plusieurs États.

298. À l'issue du débat sur le paragraphe 4, les Amis du Président ont décidé de refondre celui-ci en un nouvel article 12 *bis* (voir ci-après).

Paragraphe 2 *ter*

299. Au cours du débat sur le texte révisé, il a été proposé d'ajouter le terme «pénales» avant le terme «civiles» afin d'inclure l'entraide judiciaire dans le contexte d'une infraction pénale commise par une personne morale au titre de l'article 5.

Paragraphe 3

300. Il a été rappelé qu'une délégation s'était déclarée favorable à la suppression du renvoi au paragraphe 2, car il pourrait être interprété comme limitant la portée de celui-ci. Toutefois, il a été fait remarquer que le renvoi pourrait être conservé, étant entendu que le paragraphe 3 prévoyait uniquement le cadre procédural pour les obligations visées aux paragraphes 1 et 2. Certains membres du Groupe de travail ont exprimé leur soutien à cette dernière interprétation de la disposition.

301. Il a également été suggéré de remplacer, à la fin du paragraphe, les mots «leur législation interne» par les mots «la législation interne de l'État requérant».

Examen fondé sur le texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17, établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1)

302. À l'issue de l'examen par le Groupe de travail du texte révisé publié sous la cote A/C.6/54/WG.1/CRP.15, les Amis du Président ont établi une nouvelle révision, en tenant compte des propositions du Groupe de travail et des différents textes qui s'étaient dégagés des consultations officielles. Le nouveau texte figurait dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1 et a été présenté à la 7^e séance, le 4 octobre 1999.

303. À propos du paragraphe 2 *ter*, le Président a noté que le seul changement était l'adjonction du mot «pénales» avant les mots «civiles ou administratives», qui visait à répondre à la crainte que, dans certains cas, la disposition puisse ne pas englober les personnes morales.

304. Le paragraphe 3 n'a pas été modifié, mais le renvoi au paragraphe 2 a été maintenu étant entendu que le paragraphe 3 ne concernait que des questions de procédure et n'avait pas pour but d'affaiblir la disposition relative au secret bancaire contenue dans le paragraphe 2. À propos de la proposition d'ajouter la mention de la législation interne de l'État requis, les Amis du Président ont estimé

que cette idée était déjà couverte dans le texte du paragraphe 3.

**Examen fondé sur le texte révisé
des articles 5, 7, 8, 12 et 17,
établi par les Amis du Président
(A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2
et A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3)**

305. À l'issue de l'examen par le Groupe de travail du texte de l'article 12, figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1, deux séries de textes révisés ont été établies par les Amis du Président (voir documents A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2 et A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3) et examinés respectivement aux 8e et 9e séances du Groupe de travail, les 5 et 6 octobre 1999.

306. En présentant le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2, le Président a relevé que le texte de l'article 12 n'avait pas été modifié. Aucune observation n'a été formulée au sujet de l'article 12 au cours du débat qui a suivi.

307. De même, l'article 12 du texte figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3 est resté inchangé.

Paragraphe 2 bis

308. Au cours de l'examen de ce texte, il a été proposé au sein du Groupe de travail d'ajouter les mots «ou pour toute autre fin» après le mot «judiciaires» et de supprimer le mot «ou» devant les mots «des procédures». On a fait valoir que le texte proposé couvrirait la divulgation non autorisée des renseignements en question. Cette proposition a soulevé des objections au sein du Groupe de travail.

Article 12 bis

**Examen fondé sur le texte révisé
des articles 5, 7, 8, 12 et 17,
établi par les Amis du Président
(A/C.6/54/WG.1/CRP.15)**

309. L'article 12 bis avait été proposé par les Amis du Président dans leur premier texte révisé de l'article 12 figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15. Il reprenait le précédent paragraphe 4 de l'article 12⁶, hormis une modification consistant à insérer le mot «seul» avant le mot «motif» vers la fin de la deuxième phrase.

310. Au cours du débat consacré à la première révision de l'article 12 et au nouvel article 12 bis, il a été proposé de

remplacer les mots «En conséquence, les États Parties ne peuvent» par les mots «Aucun État Partie ne peut». Plusieurs membres du Groupe de travail ont appuyé la suppression des mots «En conséquence».

**Examen fondé sur le texte révisé
des articles 5, 7, 8, 12 et 17,
établi par les Amis du Président
(A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1)**

311. À l'issue de l'examen par le Groupe de travail du texte révisé figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15, les Amis du Président ont élaboré une nouvelle révision en tenant compte des propositions formulées par le Groupe de travail et des différents textes qui s'étaient dégagés des consultations officieuses. Le nouveau texte figurait dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1 et a été présenté à la 7e séance, le 4 octobre 1999.

312. Le Président a signalé que les mots «en conséquence», à la deuxième ligne, avaient été supprimés, comme convenu au cours de l'examen antérieur de cet article.

**Examen fondé sur le texte révisé
des articles 5, 7, 8, 12 et 17,
établi par les Amis du Président
(A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2
et A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3)**

313. À l'issue de l'examen par le Groupe de travail du texte de l'article 12 bis figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1, deux séries de textes révisés ont été élaborées par les Amis du Président (voir les documents A/C.6/54/WG.1/Rev.2 et A/C.6/54/WG.1/Rev.3); elles ont été examinées respectivement aux 8e et 9e séances du Groupe de travail, les 5 et 6 octobre 1999.

314. L'article est resté inchangé dans les deux textes.

315. Au cours de l'examen de cette disposition figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2, on a fait observer qu'il fallait prendre en considération les négociations en cours à Vienne au sujet du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. La même observation a été formulée à la séance suivante, dans le cadre de l'examen du texte de l'article figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3. Au cours de cette séance, on a émis des craintes quant au risque d'utilisation abusive de la disposition. De ce fait, il a été proposé d'ajouter les mots «et qualifiées comme telles par les États Parties» après «visées à l'article 2». Cette

proposition s'est heurtée à des objections au sein du Groupe de travail au motif qu'elle introduirait un élément discrétionnaire qui risquait de porter atteinte à l'application de la disposition.

**Examen fondé sur le texte révisé
établi par les Amis du Président du Président
(A/C.6/54/WG.1/CRP.35)**

316. Le Groupe de travail a ensuite examiné le texte proposé pour l'article 12 *bis* dans le contexte de son examen du texte révisé du projet d'articles élaboré par les Amis du Président, figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.35.

317. Lors de la discussion qui a eu lieu à la 10e séance du Groupe de travail, le 7 octobre 1999, d'aucuns ont fait observer qu'il convenait de clarifier cette disposition pour bien faire ressortir que le projet de convention avait pour objet de lutter contre les infractions découlant du financement du terrorisme et non contre des infractions fiscales.

318. Le texte de cette disposition a été maintenu dans le texte révisé élaboré par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.35/Rev.1) dont le Groupe de travail a été saisi à sa 11e séance, le 8 octobre 1999.

Articles 13 et 14

319. À la 8e séance du Groupe de travail, on a fait valoir que les articles 13 et 14 pourraient être supprimés, vu les débats consacrés aux articles 1er et 2, ainsi que cela a été suggéré dans une proposition présentée au Comité spécial, à sa réunion de mars 1999 (A/AC.252/1999/WP.55).

320. Certains ont marqué une préférence pour le maintien des articles 13 et 14.

Article 17

**Examen fondé sur le document de synthèse
présenté par le Bureau
concernant les articles 3 à 25²**

321. Le Groupe de travail a examiné l'article 17 en se fondant sur le texte présenté par le Bureau et figurant à l'annexe I.A du rapport du Comité spécial⁴. En présentant l'article, le Président a fait observer que le Comité spécial avait procédé à la deuxième lecture de l'article sur la base du texte révisé figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.47³.

322. Le Président a expliqué que le Bureau avait modifié l'alinéa a) du paragraphe 1 en insérant le terme «illégaux» après «activités» afin d'harmoniser le texte anglais avec le texte original de la proposition de la France. En outre, le terme «groupes» a été supprimé car il est déjà couvert par la définition du terme «organisation» figurant à l'article premier. À propos de l'alinéa b), le membre de phrase «de mieux identifier» situé dans le chapeau a été remplacé par «d'utiliser les moyens les plus efficaces pour identifier», étant donné que la formulation initiale pouvait laisser entendre qu'il était nécessaire d'améliorer certaines des mesures existantes. Il a également été fait observer que les deux phrases de l'alinéa b) i), telles qu'elles figurent dans le document A/AC.252/1999/WP.47, ont été fusionnées pour constituer un nouvel alinéa b) i). L'alinéa b) ii) a été légèrement remanié afin que le texte initial soit plus précis. L'alinéa b) iii) comprend la version initiale correspondante du texte qui a été remaniée ainsi qu'une mention particulière des opérations tant internes qu'internationales. Les alinéas c) et d) n'ont pas été modifiés.

323. S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 2, le membre de phrase «infractions définies conformément à l'article 2 de la Convention» a été remplacé par «infractions visées à l'article 2», afin d'harmoniser le texte avec celui du chapeau de l'article 2. En ce qui concerne le chapeau de l'alinéa b), les mots «infractions définies conformément à l'article 2 de la Convention» ont été remplacés par «infractions visées à l'article 2». En outre, le membre de phrase «d'avoir participé à la commission des infractions visées par la présente convention», à l'alinéa b) i), a été remplacé par «d'avoir participé à la commission des infractions». Aucune modification n'a été apportée à l'alinéa b) ii).

324. Le Bureau a décidé de ne pas insérer le paragraphe 3 figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.47, car il renvoie à la responsabilité des États qui relève du droit international général.

Paragraphe 1

325. Il a été proposé au Groupe de travail de remplacer le texte du chapeau et l'alinéa b) i) de la disposition et d'insérer un nouvel alinéa b) i) *bis*) (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.13), afin de renforcer l'aspect préventif de l'article 17.

326. Pour ce qui est du chapeau du texte à l'examen, il a été suggéré de supprimer le mot «leurs» avant «institutions financières» afin d'inclure d'autres institutions financières opérant sur le territoire de l'État partie.

327. Il a été proposé en outre d'ajouter, dans le chapeau, le terme «disponibles» après les mots «les moyens» afin de déterminer les moyens réels dont disposent les États à cet égard.

328. En ce qui concerne l'alinéa b) i), certains membres du Groupe de travail ont estimé que le membre de phrase «notamment de comptes anonymes ou de comptes pour lesquels il est donné une identité fictive», était superflu et qu'il convenait de le supprimer.

329. En outre, il a été souligné que même si l'alinéa b) i) est fondé sur la recommandation 10 du Groupe d'action financière internationale (GAFI), il n'est pas entièrement conforme à la formulation de cette recommandation, qui mentionne également les termes «loi», «réglementations» et «accords». L'alinéa ne mentionne que le terme «réglementations». En conséquence, il a été suggéré d'ajouter les mots «ou toute autre mesure appropriée» après «réglementations», afin que les États puissent disposer d'un plus grand nombre de possibilités. En réponse, il a été fait remarquer que les mots «y compris» dans le chapeau du paragraphe 1 couvraient cet aspect de la question. Alors qu'une délégation a de nouveau proposé d'ajouter le mot «appropriées» après «mesures» à l'alinéa c) afin de donner plus de souplesse au texte, il a été fait observer que dans le chapeau du paragraphe 1, le membre de phrase «[p]renant toutes les mesures possibles» accordait déjà toute la souplesse voulue.

330. De plus, la question a été posée de savoir si les bureaux de change étaient couverts à l'alinéa b) du paragraphe 1 par l'expression «institutions financières» ou à l'alinéa c) du même paragraphe par l'expression «organismes de transfert monétaire».

331. Certaines délégations ont estimé qu'il convenait de préciser plus clairement le caractère non contraignant des alinéas c) et d).

Paragraphe 2

332. Concernant l'alinéa b) i), il a été proposé de remplacer les mots «soupçonnées d'avoir» par «dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont», afin d'insérer un élément d'équité et d'éviter toute interprétation abusive de la disposition qui pourrait porter préjudice aux droits de personnes innocentes.

Examen fondé sur le texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17, établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15)

333. À l'issue des débats du Groupe de travail fondés sur le texte établi par le Bureau du Comité spécial (figurant dans A/54/37, annexe I.A), les Amis du Président ont élaboré un texte révisé de l'article 17 (voir A/C.6/54/WG.1/CRP.15).

334. En présentant le texte révisé, le Président a signalé qu'il n'avait été procédé à aucune modification importante. Il a été fait remarquer qu'à l'alinéa b) du paragraphe 1, le mot «leurs» avait été supprimé à la première ligne du chapeau, en l'absence d'objection de la part des délégations. Par ailleurs, le mot «disponibles» a été ajouté après le mot «moyens». En ce qui concerne l'alinéa b) i), le membre de phrase «notamment de comptes anonymes ou de comptes pour lesquels il est donné une identité fictive» a été supprimé, aucune objection n'ayant été opposée à l'explication fournie, à savoir que les mots qui précèdent «pas identifié ou identifiable» pourraient s'appliquer à des situations très diverses, qui devront être examinées au cas par cas, y compris celles évoquées dans le membre de phrase supprimé.

335. S'agissant de l'alinéa b) i) du paragraphe 2, le membre de phrase «dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont» a été inséré pour remplacer les mots «soupçonnées d'avoir» afin de relever le seuil de coopération requis.

336. Le Président a également appelé l'attention du Groupe de travail sur la proposition figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.13, à savoir la nécessité de signaler les transactions suspectes.

Paragraphe 1

337. Lors du débat qui a suivi sur le texte révisé élaboré par les Amis du Président, certains membres du Groupe de travail se sont déclarés préoccupés par l'emploi des mots «mesures possibles» dans le chapeau.

338. À propos du paragraphe 1, il a été proposé d'ajouter un nouvel alinéa a *bis*), conformément à la proposition figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.32, concernant des mesures interdisant à certains individus ou organisations l'entrée sur le territoire des États. Alors que certaines délégations se sont prononcées en faveur de l'insertion d'une telle disposition, il a été fait remarquer que le champ d'application de l'alinéa a) était suffisamment large pour couvrir les activités visées par le projet d'alinéa a *bis*). De plus, il a été signalé que le projet d'alinéa supplémentaire pourrait avoir des incidences sur les droits des réfugiés au regard du droit humanitaire. De même, il a été fait observer qu'une interdiction générale d'entrée sur le territoire des États peut de fait entraver

l'application de la loi. En outre, des membres du Groupe de travail ont estimé qu'une telle disposition pourrait aller à l'encontre de l'obligation faite aux États de juger ou d'extrader les personnes qu'ils ont arrêtées. Les propositions ci-après ont été formulées sur la base d'un compromis : supprimer le mot «illégales» après «activités» à l'alinéa a) ou ajouter le membre de phrase «et interdisant l'entrée de ces personnes sur leurs territoires» à la fin de l'alinéa a).

339. Concernant l'alinéa b), la proposition, figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.13, d'insérer des éléments supplémentaires au chapeau de l'alinéa b) ainsi qu'à l'alinéa b) i) a été réitérée. Il a été souligné que la proposition était conforme aux recommandations du GAFI. Alors que certaines délégations l'ont appuyée, d'autres ont estimé qu'elle dépassait en fait la portée de ces recommandations et que l'alinéa b) i) suffisait.

340. La proposition figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.13 comprend également le texte d'un nouvel alinéa b) ii *bis*), imposant aux États l'obligation de rendre compte. Il a été estimé que, bien que la proposition soit acceptable, il pourrait être utile de remplacer le membre de phrase «transactions inhabituelles ou suspectes». Il a donc été proposé de le remplacer par «transactions supérieures à un montant déterminé».

341. Pour ce qui est de l'alinéa c), une délégation a jugé préférable de supprimer les mots «et l'agrément» car ils dépassent la portée des recommandations du GAFI. Des membres du Groupe de travail ont contesté cette proposition, au motif que cette mention est indispensable pour prévenir toute légitimation des réseaux bancaires parallèles.

Paragraphe 2

342. Concernant l'alinéa b) ii), il a été suggéré de supprimer les mots «ou de biens» car ils sont déjà inclus dans la définition du terme «fonds».

343. Il a été proposé d'insérer un nouvel alinéa c) prévoyant l'échange d'informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) (voir document A/C.6/54/WG.1/CRP.22).

Examen fondé sur le texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17, établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1)

344. À l'issue des débats du Groupe de travail sur le texte révisé figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15, les Amis du Président ont élaboré un nouveau texte révisé,

en tenant compte des suggestions faites dans le Groupe de travail et de divers textes émanant de consultations officielles. Le nouveau texte figure dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1 qui a été présenté à la 7e séance, le 4 octobre 1999. Au cours de cette séance, le Président a souligné les diverses modifications apportées au texte, qui avaient été convenues au cours de consultations informelles.

345. Le nouveau chapeau du paragraphe 1 combinait la phrase d'ouverture de l'article, et l'ancien chapeau de l'article 1 (A/C.6/54/WG.1/CRP.15). Les mots «en particulier», qui se trouvent après les mots «article 2» et les mots «y compris», qui se trouvent après les mots «en prenant toutes les mesures possibles» ont été supprimés. Les mots «le cas échéant» qui se trouvaient avant les termes «la modification de leur législation interne» ont été placés après, afin d'améliorer le libellé.

346. On a fait observer que le texte issu des consultations officielles conservait le terme «illégales» après «les activités» à l'alinéa a).

347. En ce qui concerne le chapeau de l'alinéa b) du paragraphe 1, les termes «et de signaler les transactions inhabituelles ou suspectes» ont été ajoutés à la fin de la première phrase. Le mot «Parties» a été également ajouté après le mot «États» à la fin du chapeau.

348. En ce qui concerne l'alinéa b) i), le membre de phrase «et des mesures pour garantir que ces institutions vérifient l'identité des vrais détenteurs de ces opérations» a été ajouté à la fin. Aucun changement n'a été apporté à l'alinéa b) ii). L'alinéa b) ii *bis*) est une nouvelle disposition issue des négociations menées au cours des consultations officielles et reprend des éléments du document A/C.6/54/WG.1/CRP.13. Aucune modification n'a été apportée à l'alinéa b) iii).

349. Pour ce qui est de l'alinéa c), on a observé que le paragraphe avait été modifié par l'adjonction des termes «D'envisager» au début. De surcroît, on a ajouté après le membre de phrase «la supervision de tous les organismes de transfert monétaire» les termes «y compris, par exemple, l'agrément de ces organismes».

350. À l'alinéa d), on a ajouté au début les termes «D'envisager». Dans le texte anglais, le mot «implementation» a été remplacé par «implementing» et le mot «transport» par «transporting».

351. Le Président a noté que, si les Amis du Président avaient reproduit le texte tel que proposé par le coordonnateur des consultations officielles, plusieurs modifications de forme étaient nécessaires. Il a été également suggéré de

placer les alinéas c) et d) dans un nouveau paragraphe 1 *bis*.

352. En ce qui concerne le chapeau du paragraphe 2, on a inséré les termes «Les États Parties coopéreront en outre à la prévention des infractions visées à l'article 2». Aucune modification n'a été apportée aux alinéas a) et b).

353. Un nouveau paragraphe 3 a été ajouté, sur la base de la proposition figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.22. On a expliqué que les Amis du Président avaient décidé d'en faire un nouveau paragraphe, au lieu d'un alinéa du paragraphe 2, parce que sa formulation ne correspondait pas au chapeau du paragraphe 2.

354. Durant le débat qui a suivi, le coordonnateur des consultations officieuses a noté, entre autres, que l'inclusion du membre de phrase «des mesures pour garantir» à l'alinéa b) i) du paragraphe 1 avait pour but d'assurer une cohérence avec les prescriptions du GAFI. On a observé en outre qu'il avait été convenu au cours des consultations officieuses que les alinéas c) et d) du paragraphe 1 étaient de nature laxiste. On a donc suggéré d'en faire un paragraphe 1 *bis* à part.

Paragraphe 1

355. En ce qui concerne son chapeau, il a été suggéré de revenir au libellé du document A/C.6/54/WG.1/CRP.15, dans lequel les termes «y compris, le cas échéant» seraient insérés après «les mesures possibles». On a en outre suggéré d'ajouter le terme «notamment» après les termes «les mesures possibles».

356. En ce qui concerne l'alinéa b), on a constaté que le fait de lier aux termes «aux institutions financières» les termes «et aux autres professions» était inélégant. Il a donc été proposé de mettre à la place de «et aux autres professions» entre parenthèses les termes «y compris les autres professions intervenant dans les opérations financières».

357. En ce qui concerne le nouvel alinéa b) ii *bis*), on a proposé de remplacer dans le texte anglais le terme «unusual» par «unusually». Le Groupe de travail s'y est opposé en faisant valoir que cette modification changeait le sens profond de la disposition et que le terme proposé n'était pas celui qui était utilisé dans les réglementations du GAFI.

358. Certaines délégations ont suggéré de remplacer le terme «visible» par le terme «patent».

359. Des préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne la référence faite en fin d'alinéa concernant le fait de «rapporter» des soupçons, car cette référence allait au-delà des prescriptions du GAFI. Aussi a-t-il été proposé de remplacer le mot «rapportent» par l'idée de porter une

attention spéciale. Le Groupe de travail s'est opposé à cette proposition en faisant valoir que le texte reflétait la recommandation 16 du GAFI. On a fait en outre remarquer que l'article 17 ne visait pas à reproduire toutes les recommandations du GAFI, mais qu'il représentait un amalgame de certaines de ces recommandations.

Paragraphe 2

360. On a suggéré de supprimer les termes «ou de biens», car il sont déjà englobés dans la définition du terme «fonds».

Examen fondé sur le texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17, établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2)

361. À l'issue des débats du Groupe de travail sur le texte révisé figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.1, les Amis du Président ont élaboré un nouveau texte révisé, en tenant compte des suggestions faites dans le Groupe de travail. Le nouveau texte figure dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2 et a été présenté à la 8e séance, le 5 octobre 1999.

362. À cette séance, on a souligné que le terme «notamment» avait été inséré dans le chapeau du paragraphe 1 avant les termes «en modifiant leur législation interne», compte tenu du fait que cette modification recevait l'accord général du Groupe de travail.

363. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1, on a expliqué que le membre de phrase «autres professions» avait été maintenu, car il était fondé sur les recommandations du GAFI. Pour ce qui est de l'alinéa b) ii *bis*), le terme «visible» avait été remplacé par le terme «patent». La question concernant le remplacement du terme «rapportent» par «portent une attention spéciale» était encore l'objet de consultations officieuses.

364. Suite à la décision prise à la séance précédente de sortir les alinéas c) et d) du paragraphe 1, on a créé un nouveau paragraphe 2 pour les y inclure, en tant qu'alinéas a) et b). Un nouveau chapeau a été ajouté, conformément au chapeau du paragraphe 1. Les termes «d'appliquer» ont été supprimés de l'ancien alinéa d) du paragraphe 1 (désormais alinéa b) du paragraphe 2) afin d'ajuster le texte à son nouveau chapeau.

365. Suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe 2, les anciens paragraphes 2 et 3 ont été renumérotés paragraphes 3 et 4. Dans le nouveau alinéa b) ii) du paragraphe 3, les termes «ou de biens» ont été supprimés.

Paragraphe 1

366. Il a été suggéré d'insérer les termes «et pour porter une attention spéciale à» après les termes «un compte est ouvert» dans le chapeau de l'alinéa b), afin d'aligner le texte avec la recommandation 14 du GAFI. Il a été également suggéré de remplacer les termes «pour signaler» à la ligne 4 par le membre de phrase «et si les institutions financières soupçonnent que les fonds proviennent d'une activité criminelle pour le signaler», par souci de compromis.

367. En ce qui concerne l'alinéa b) ii *bis*), il a été suggéré de remplacer les termes «inhabituellement important» par les termes «inhabituel et important».

368. On a manifesté une certaine préoccupation concernant la procédure de divulgation d'informations énoncée à l'alinéa b) ii *bis*) car elle pourrait entrer en conflit avec le principe du secret bancaire. On a répondu en faisant observer que le libellé du texte était fondé sur la recommandation 14 du GAFI.

Examen fondé sur le texte révisé des articles 5, 7, 8, 12 et 17, établi par les Amis du Président (A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3)

369. À l'issue des débats du Groupe de travail sur le texte révisé figurant dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.2, les Amis du Président ont élaboré un nouveau texte révisé en tenant compte des suggestions faites dans le Groupe de travail. Le nouveau texte figure dans le document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3 et a été présenté à la 9e séance, le 6 octobre 1999.

370. Au cours de cette séance, on a présenté oralement une modification au chapeau de l'alinéa b) du paragraphe 1. Les mots «et pour signaler les opérations inhabituelles ou suspectes» devaient être remplacés par «et pour porter une attention spéciale aux opérations inhabituelles ou suspectes et signaler les opérations qui découleraient d'une activité criminelle».

371. Dans le texte anglais, au début du paragraphe 4, le mot «such» a été supprimé.

372. Aucune autre suggestion concernant l'article 17 n'a été avancée pendant l'examen par le Groupe de travail du document A/C.6/54/WG.1/CRP.15/Rev.3.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 37 (A/54/37), annexe I.B.

² Ibid., annexe I.A.

³ Ibid., annexe III.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 37 (A/54/37)

⁵ Ibid., annexe II.

⁶ Voir *ibid.*, annexe I.A.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALEA/RES/51/210
16 janvier 1997

Cinquante et unième session
Point 151 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/51/631)]

51/210. Mesures visant à éliminer le terrorisme internationalL'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et sa résolution 50/53 du 11 décembre 1995,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être commis partout dans le monde,

Soulignant qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs,

Considérant qu'il faut renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international,

Prenant note à cet égard de tous les efforts déployés aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme international, notamment par l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Association

¹ Voir résolution 50/6.

A/RES/51/210

Page 2

sud-asiatique de coopération régionale, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, le Mouvement des pays non alignés et les pays membres du groupe des sept principaux pays industrialisés et la Fédération de Russie,

Prenant acte du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les activités éducatives menées dans le cadre du projet intitulé "Vers une culture de la paix"²,

Rappelant que dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, l'Assemblée générale a invité les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Gardant à l'esprit la possibilité d'envisager dans le futur l'élaboration d'une convention portant sur tous les aspects du terrorisme international,

Notant que les attentats terroristes à la bombe, à l'explosif ou au moyen d'autres engins incendiaires ou meurtriers se multiplient, et soulignant qu'il importe de compléter les instruments juridiques existants afin de traiter spécifiquement du problème des attentats terroristes commis par de tels moyens,

Consciente qu'il importe de renforcer la coopération internationale en vue d'empêcher l'utilisation de matières nucléaires à des fins terroristes et d'élaborer un instrument juridique approprié,

Consciente également qu'il importe de renforcer la coopération internationale en vue d'empêcher l'utilisation de substances chimiques et biologiques à des fins terroristes,

Convaincue qu'il importe de mettre effectivement en oeuvre et de compléter les dispositions de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³,

I

1. Condamne énergiquement tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme qu'elle qualifie de criminels et d'injustifiables, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs;

2. Réitère que les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre invoqués pour les justifier;

3. Demande à tous les États d'adopter de nouvelles mesures conformément aux dispositions pertinentes du droit international, y compris aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en vue de prévenir

² A/51/395, annexe.

³ A/51/336 et Add.1.

le terrorisme et de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et, à cette fin, d'envisager l'adoption de mesures telles que celles qui figurent dans le document final adopté par le groupe des sept principaux pays industrialisés et la Fédération de Russie à la Conférence ministérielle sur le terrorisme, tenue à Paris le 30 juillet 1996⁴, et dans le plan d'action qui a été adopté par la Conférence spécialisée interaméricaine sur le terrorisme, tenue à Lima du 23 au 26 avril 1996, sous les auspices de l'Organisation des États américains⁵, et en particulier appelle tous les États à :

a) Recommander que les responsables de la sécurité compétents engagent des consultations pour améliorer la capacité des gouvernements de prévenir les attentats terroristes visant les équipements collectifs, en particulier les moyens de transport en commun, d'enquêter sur de tels actes et d'y réagir, et de coopérer avec les autres gouvernements à cet effet;

b) Accélérer la recherche et le développement de méthodes de détection d'explosifs et d'autres substances dangereuses pouvant causer la mort ou provoquer des blessures, engager des consultations sur le développement de normes pour le marquage des explosifs en vue d'en identifier l'origine lors des enquêtes effectuées à la suite d'explosions, et promouvoir, si nécessaire, une coopération et un transfert de technologie, de matériel et de moyens connexes;

c) Considérer les risques que comporte l'utilisation par des terroristes des réseaux et des systèmes télématiques en vue de commettre des actes criminels et la nécessité de trouver des moyens, conformes au droit national, pour prévenir de tels actes et promouvoir, si nécessaire, une coopération;

d) Enquêter, lorsque des motifs suffisants existent au regard des lois nationales, dans les limites de leur juridiction et en ayant recours aux mécanismes appropriés de coopération internationale, sur l'utilisation par les terroristes d'organisations, de groupes ou d'associations, y compris ceux ayant un caractère caritatif, social ou culturel, pour couvrir leurs propres activités;

e) Définir si nécessaire, notamment en signant des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux, des procédures d'entraide judiciaire afin de faciliter et d'accélérer les enquêtes et la réunion des éléments de preuve, ainsi que la coopération entre les services de répression afin de prévenir et de détecter les actes terroristes;

f) Prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier envisager, si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes,

⁴ A/51/261, annexe.

⁵ Voir A/51/336, par. 57.

A/RES/51/210

Page 4

et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internationaux de tels fonds;

4. Demande également à tous les États, en vue de mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier, selon qu'il conviendra, l'échange d'informations sur les faits liés au terrorisme tout en évitant de diffuser des informations inexactes ou non vérifiées;

5. Demande à nouveau aux États de s'abstenir de former des terroristes ou de financer ou d'encourager des activités terroristes ou d'apporter un quelconque autre soutien à de telles activités;

6. Engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs⁶, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs⁷, signée à La Haye le 16 décembre 1970, à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile⁸, conclue à Montréal le 23 septembre 1971, à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques⁹, adoptée à New York le 14 décembre 1973, à la Convention internationale contre la prise d'otages¹⁰, adoptée à New York le 17 décembre 1979, à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹¹, signée à Vienne le 3 mars 1980, au Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile¹², signé à Montréal le 24 février 1988, à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime¹³, faite à Rome le 10 mars 1988, au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental¹⁴, fait à Rome le 10 mars 1988, et à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection¹⁵, faite à Montréal le 1^{er} mars 1991, et demande à tous les États d'adopter la législation nationale nécessaire pour donner effet aux dispositions de ces conventions et protocoles, d'établir la compétence de leurs tribunaux pour

⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 704, n° 10106.

⁷ Ibid., vol. 860, n° 12325.

⁸ Ibid., vol. 974, n° 14118.

⁹ Ibid., vol. 1035, n° 15410.

¹⁰ Résolution 34/146, annexe.

¹¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1456, n° 24631.

¹² Organisation de l'aviation civile internationale, document DOC 9518.

¹³ Organisation maritime internationale, document SUA/CONF/15/Rev.1.

¹⁴ Ibid., document SUA/CONF/16/Rev.2.

¹⁵ S/22393, annexe I; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément de janvier, février et mars 1991.

/...

juger les auteurs d'actes terroristes et d'apporter aide et soutien aux autres gouvernements à ces fins;

II

7. Réaffirme la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 49/60;

8. Approuve la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dont le texte est annexé à la présente résolution;

III

9. Décide de créer un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui sera chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière; le Comité spécial examinera ensuite ce qu'il convient de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts;

10. Décide également que le Comité spécial se réunira du 24 février au 7 mars 1997 en vue d'élaborer le texte d'un projet de convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, et recommande que les travaux soient poursuivis pendant sa cinquante-deuxième session, du 22 septembre au 3 octobre 1997, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission;

11. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

12. Prie le Comité spécial de lui faire rapport à sa cinquante-deuxième session sur les progrès qu'il aura accomplis dans l'élaboration du projet de convention;

13. Recommande que le Comité spécial se réunisse à nouveau en 1998 pour poursuivre ses travaux comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus;

IV

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Mesures visant à éliminer le terrorisme international".

88^e séance plénière
17 décembre 1996

ANNEXE

Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures
visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

/...

A/RES/51/210

Page 6

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qu'elle a adoptée dans sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹,

Profondément troublée par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués directement ou indirectement, qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre la sécurité des États,

Soulignant qu'il importe que les États mettent au point des accords ou des arrangements d'extradition, selon que de besoin, pour faire en sorte que les responsables d'actes de terrorisme soient traduits en justice,

Notant que la Convention relative au statut des réfugiés¹⁶, faite à Genève le 28 juillet 1951, ne peut être invoquée pour protéger les auteurs d'actes de terrorisme, notant également dans ce contexte les articles 1, 2, 32 et 33 de la Convention, et soulignant à cet égard qu'il est nécessaire que les États parties appliquent convenablement la Convention,

Soulignant qu'il importe que les États s'acquittent pleinement des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de la Convention de 1951¹⁶ et du Protocole de 1967¹⁷ relatifs au statut des réfugiés, notamment le principe du non-refoulement des réfugiés dans des endroits où leur vie ou leur liberté seraient menacées en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, et affirmant que la présente Déclaration n'affecte pas la protection fournie aux termes de la Convention et du Protocole et en vertu d'autres dispositions du droit international,

Rappelant l'article 4 de la Déclaration sur l'asile territorial qu'elle a adoptée dans sa résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967,

Soulignant qu'il faut renforcer davantage la coopération internationale entre États pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Déclare solennellement ce qui suit :

1. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États;

2. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment que les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations Unies; ils déclarent que sont également contraires aux buts et principes des Nations Unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes;

¹⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, n° 2545.

¹⁷ Ibid., vol. 606, n° 8791.

3. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment que les États devraient prendre les mesures voulues, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation et du droit international, y compris aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, avant d'octroyer le statut de réfugié, pour s'assurer que le demandeur d'asile n'a pas participé à des activités terroristes, en examinant à cet égard les informations pertinentes portant sur le point de savoir s'il fait l'objet d'une enquête, s'il est accusé de crimes liés au terrorisme ou s'il a été condamné pour avoir commis de tels crimes et, après avoir octroyé le statut de réfugié, pour s'assurer que l'intéressé n'utilise pas ce statut pour préparer ou organiser des actes terroristes dirigés contre d'autres États ou leurs ressortissants;

4. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies soulignent que les demandeurs d'asile qui attendent qu'il soit donné suite à leur demande ne peuvent tirer parti de cette circonstance pour éviter d'être poursuivis pour avoir commis des actes de terrorisme;

5. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment qu'il importe d'assurer entre eux une coopération efficace, de façon que ceux qui ont participé à des actes terroristes, y compris à leur financement ou à leur organisation, ou qui ont incité à commettre de tels actes, soient traduits en justice; ils soulignent qu'ils sont résolus, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, y compris aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, à joindre leurs efforts pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme et à prendre toutes les mesures voulues, conformément à leur législation interne, soit pour extraditer les terroristes, soit pour les déférer aux autorités compétentes aux fins de poursuites judiciaires;

6. Dans ce contexte, et sans remettre en cause le droit souverain des États en matière d'extradition, les États sont encouragés, lorsqu'ils concluent ou appliquent des accords d'extradition, à ne pas considérer comme infractions politiques exclues du champ d'application de ces accords les infractions liées au terrorisme qui mettent en danger la sécurité et la sûreté des personnes ou constituent pour elles une menace physique, quels que soient les motifs invoqués pour les justifier;

7. Les États sont aussi encouragés, même en l'absence de tout traité, à envisager de faciliter l'extradition des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, dans la mesure où leur législation nationale le permet;

8. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies soulignent qu'il importe de prendre des mesures pour échanger leur expérience et leurs informations sur les terroristes, leurs déplacements, les appuis dont ils bénéficient et leurs armes, et pour échanger des informations sur les enquêtes menées et les poursuites engagées à propos d'actes de terrorisme.

Nations Unies

S/RES/1373 (2001)**

**Conseil de sécurité**

Distr. générale

28 septembre 2001

Résolution 1373 (2001)**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385e séance,
le 28 septembre 2001***Le Conseil de sécurité,**Réaffirmant* ses résolutions 1269 (1999) du 19 octobre 1999 et 1368 (2001) du 12 septembre 2001,*Réaffirmant également* sa condamnation sans équivoque des attaques terroristes commises le 11 septembre 2001 à New York, à Washington et en Pennsylvanie, et *exprimant* sa détermination à prévenir tous actes de ce type,*Réaffirmant en outre* que de tels actes, comme tout acte de terrorisme international, constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,*Réaffirmant* le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que consacre la Charte des Nations Unies et qui est réaffirmé dans la résolution 1368 (2001),*Réaffirmant* la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme,*Profondément préoccupé* par la multiplication, dans diverses régions du monde, des actes de terrorisme motivés par l'intolérance ou l'extrémisme,*Demandant* aux États de collaborer d'urgence pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, notamment par une coopération accrue et l'application intégrale des conventions internationales relatives au terrorisme,*Considérant* que les États se doivent de compléter la coopération internationale en prenant des mesures supplémentaires pour prévenir et réprimer sur leur territoire, par tous les moyens licites, le financement et la préparation de tout acte de terrorisme,*Réaffirmant* le principe que l'Assemblée générale a établi dans sa déclaration d'octobre 1970 (2625 XXV) et que le Conseil de sécurité a réaffirmé dans sa résolution 1189 (1998), à savoir que chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou

** Nouveau tirage pour raisons techniques.



d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que tous les États doivent :

- a) Prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme;
- b) Ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme;
- c) Geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles;
- d) Interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes;

2. *Décide également* que tous les États doivent :

- a) S'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes;
- b) Prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements;
- c) Refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs;
- d) Empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États;
- e) Veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes;
- f) Se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou

l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure;

g) Empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage;

3. *Demande à tous les États :*

a) De trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes;

b) D'échanger des renseignements conformément au droit international et national et de coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme;

c) De coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes;

d) De devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999;

e) De coopérer davantage et d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité;

f) De prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé;

g) De veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés;

4. *Note avec préoccupation* les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel et, à cet égard, *souligne* qu'il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de renforcer une action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale;

5. *Déclare* que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Décide* de créer, en application de l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil et chargé de suivre l'application de la présente résolution avec l'aide des experts voulus, et *demande* à tous les États de faire rapport au Comité, 90 jours au plus tard après la date de l'adoption de la présente résolution puis selon le calendrier qui sera proposé par le Comité, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la présente résolution;

7. *Donne pour instructions* au Comité de définir ses tâches, de présenter un programme de travail 30 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution et de réfléchir à l'appui dont il aura besoin, en consultation avec le Secrétaire général;

8. *Se déclare* résolu à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de la présente résolution, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte;

9. *Décide* de demeurer saisi de la question.



Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 100 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/547)]

57/173. Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, relative à la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle elle a approuvé la déclaration de principes et le programme d'action qui y étaient annexés,

Rappelant également sa résolution 56/123 du 19 décembre 2001, relative au renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique,

Soulignant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir réduire la criminalité, travailler à une application de la loi et une administration de la justice plus rationnelles et plus efficaces, promouvoir le respect des droits de l'homme et l'état de droit et encourager les normes les plus élevées d'équité, d'humanité et d'éthique professionnelle,

Considérant que la lutte contre la criminalité mondiale est une responsabilité commune et partagée,

Convaincue qu'il est souhaitable de resserrer la coordination et la coopération entre États pour combattre la criminalité, notamment la criminalité organisée, la corruption, le trafic de migrants et la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, les crimes liés à la drogue, le blanchiment d'argent, la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, l'exploitation des technologies de l'information à des fins délictueuses et les activités criminelles menées au service du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, sans oublier le rôle que pourraient jouer aussi bien l'Organisation des Nations Unies que les organisations régionales dans ce combat,

Appréciant les efforts déjà en cours au niveau régional complétant les activités du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans le domaine de la lutte contre le trafic de migrants et la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et notant à cet égard les textes issus de la Conférence ministérielle régionale sur le trafic de migrants, la traite des personnes

et la criminalité transnationale qui y est associée, tenue du 26 au 28 février 2002 à Bali (Indonésie)¹, et de la septième Conférence régionale sur les migrations, tenue du 28 au 31 mai 2002 à Antigua (Guatemala) dans le cadre du Processus de Puebla,

Consciente qu'il faut d'urgence développer les activités de coopération technique afin d'aider, en particulier, les pays en développement et les pays en transition à mettre en application les conventions, les autres instruments juridiques et les principes directeurs des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, ainsi que sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, par laquelle elle a adopté le Protocole contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Soulignant l'importance d'une rapide entrée en vigueur de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, étape marquante de l'action menée pour combattre et prévenir la criminalité organisée, qui est l'un des dangers les plus graves menaçant la démocratie et la paix dans le monde contemporain,

Consciente qu'il faut maintenir un équilibre, dans les capacités de coopération technique du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office contre la drogue et le crime² du Secrétariat, entre toutes les priorités définies par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de mettre d'urgence à la disposition du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes pour lui permettre d'accomplir intégralement sa mission, vu le rang de priorité élevé qui lui a été attribué,

Rappelant également sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de formuler des propositions, en vue de renforcer le Service de prévention du terrorisme, à l'Office des Nations Unies à Vienne, et de lui faire rapport sur la question, pour examen,

Gardant à l'esprit la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, qu'elle a fait sienne par sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000,

Rappelant les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, figurant en annexe à sa résolution 56/261 du 31 janvier 2002,

Rappelant également sa résolution 56/260 du 31 janvier 2002, par laquelle elle a défini le mandat du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption,

Prenant note de la résolution 2002/19 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2002, intitulée « Intensification de la coopération internationale et de

¹ Voir A/57/64.

² Anciennement dénommé Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime.

l'assistance technique dans le cadre des activités du Centre pour la prévention internationale du crime visant à prévenir et combattre le terrorisme »,

Se félicitant des progrès accomplis à ce jour par le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption,

Consciente de l'augmentation continue du nombre des demandes d'assistance technique transmises au Centre par les pays les moins avancés, les pays en développement, les pays en transition et les pays qui sortent d'un conflit,

Apprécient les contributions financières apportées par certains États Membres en 2001 et en 2002, qui ont permis au Centre de renforcer ses capacités pour assurer l'exécution d'un nombre accru de projets,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 56/123³ ;

2. *Affirme* que les activités du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office contre la drogue et le crime du Secrétariat sont importantes pour assurer l'exécution de son mandat, notamment pour prévenir et combattre le terrorisme, en ce qu'elles permettent en particulier de renforcer la coopération internationale et d'apporter sur demande une assistance technique qui complète les activités du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, et, dans ce contexte, prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Service de prévention du terrorisme du Secrétariat⁴, dont elle a demandé la présentation dans sa résolution 56/253 ;

3. *Réaffirme* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de promouvoir des mesures efficaces pour renforcer la coopération internationale dans ce domaine, de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité tant nationale que transnationale et d'aider les États Membres à atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés de prévenir la criminalité à l'intérieur des États et à travers leurs frontières et d'améliorer les mesures prises pour la combattre ;

4. *Réaffirme* que le Centre a pour rôle de faire bénéficier les États Membres, sur demande, d'une coopération technique, de services consultatifs et d'autres formes d'aide en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme et la restauration des systèmes nationaux de justice pénale ;

5. *Accueille avec satisfaction* le programme de travail du Centre, notamment les trois programmes mondiaux visant à combattre, respectivement, la traite des êtres humains, la corruption et la criminalité organisée, élaborés à l'issue de consultations approfondies avec les États Membres et après examen par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et demande au Secrétaire général de faire mieux connaître le programme de travail et de renforcer le Centre en le dotant des ressources nécessaires à l'accomplissement intégral de sa mission ;

6. *Approuve* le rang de priorité élevé attribué à la coopération technique et aux services consultatifs en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et

³ A/57/153.

⁴ A/57/152 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et 2 et Add.2.

du terrorisme, et souligne qu'il est indispensable d'améliorer les activités opérationnelles du Centre pour aider, en particulier, les pays en développement, les pays en transition et les pays qui sortent d'un conflit ;

7. *Engage* les États et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies nationales, régionales et internationales et à prendre les autres mesures voulues, en complément des activités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour réagir efficacement aux problèmes importants posés par le trafic de migrants, la traite des personnes et les activités connexes ;

8. *Invite* tous les États à appuyer, par des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, notamment l'assistance technique à fournir en exécution des engagements pris au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁵, y compris les mesures indiquées dans les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, annexés à la résolution 56/261 ;

9. *Encourage* les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales, et plus spécialement la Banque mondiale, ainsi que les organismes régionaux et nationaux de financement à appuyer les activités opérationnelles techniques du Centre ;

10. *Demande instamment* aux États et aux organismes de financement de revoir, en tant que de besoin, leur politique de financement de l'aide au développement et de faire une place dans cette aide à la prévention du crime et à la justice pénale ;

11. *Sait gré* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de ses efforts pour s'acquitter plus énergiquement de la fonction de mobilisation de ressources qui lui incombe et lui demande de renforcer encore son action dans ce sens ;

12. *Rend hommage* aux organisations non gouvernementales et autres composantes concernées de la société civile pour le soutien qu'elles apportent au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

13. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que la Banque mondiale et les autres organismes internationaux de financement, à développer leur concertation avec le Centre, afin de tirer parti des effets de synergie et d'éviter les doubles emplois, à veiller à ce que les activités appropriées en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment de prévention de la corruption, soient inscrites à leurs programmes de travail sur le développement durable et à faire en sorte que l'expertise du Centre dans ce domaine et celui de la promotion de l'état de droit soit pleinement mise à profit ;

⁵ Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.IV.8).

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour apporter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, principal organe directeur compétent dans ce domaine, l'appui voulu dans la conduite de ses activités, y compris la coopération et la coordination avec le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres organismes compétents ;

15. *Engage* tous les États et les organisations économiques régionales qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier dès que possible la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, afin qu'ils entrent rapidement en vigueur ;

16. *Accueille avec satisfaction* les contributions volontaires déjà fournies et encourage les États à en verser régulièrement d'un niveau suffisant pour permettre l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, par l'intermédiaire du mécanisme de financement des Nations Unies spécifiquement prévu à cet effet dans la Convention ;

17. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires et de prêter au Centre l'appui voulu pour lui permettre de promouvoir la prompte entrée en vigueur de la Convention et des Protocoles, y compris en organisant en 2003 une manifestation spéciale en collaboration avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ;

18. *Réaffirme* qu'il importe que le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption achève ses travaux conformément aux dispositions de sa résolution 56/260, et lui demande instamment de tâcher de les mener à bien d'ici à la fin de 2003 ;

19. *Se félicite* de ce que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ait décidé d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans ses activités et prié le Secrétariat d'en faire autant pour toutes les activités du Centre ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

*77^e séance plénière
18 décembre 2002*

Nations Unies

S/RES/1636 (2005)

**Conseil de sécurité**Distr. générale
31 octobre 2005

Résolution 1636 (2005)**Adoptée par le Conseil de sécurité, à sa 5297^e séance,
le 31 octobre 2005***Le Conseil de sécurité,**Réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures, en particulier ses résolutions 1595 (2005) du 7 avril 2005, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1566 (2004) du 8 octobre 2004 sur la question,*Exigeant une fois de plus* que soient strictement respectées la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban, sous l'autorité exclusive du Gouvernement libanais,*Réaffirmant* que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité,*Ayant soigneusement examiné* le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante (la Commission) (S/2005/662) concernant l'enquête qu'elle a menée sur l'attentat à l'explosif perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth qui a coûté la vie à l'ex-Premier Ministre libanais Rafic Hariri et à 22 autres personnes et fait des dizaines de blessés,*Saluant* la Commission pour son professionnalisme et l'excellent travail qu'elle a accompli dans des circonstances difficiles pour aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de cet attentat terroriste, et notant qu'elle a conclu que l'enquête n'était pas encore achevée,*Saluant* les États qui ont fourni une assistance à la Commission pour qu'elle accomplisse sa tâche,*Saluant également* les autorités libanaises pour l'entière coopération qu'elles ont prêtée à la Commission dans l'exécution de sa mission, conformément au paragraphe 3 de sa résolution 1595 (2005),*Rappelant* qu'en application de ses résolutions pertinentes, tous les États sont tenus de se prêter le plus grand concours lors des enquêtes et autres procédures criminelles intéressant des actes terroristes, et qu'en particulier, dans sa résolution 1595 (2005), il a demandé à tous les États et toutes les parties de coopérer pleinement avec la Commission,

Prenant note des conclusions de la Commission selon lesquelles, bien que l'enquête ait déjà fait des progrès considérables et donné des résultats notables, il est extrêmement important de continuer à suivre les pistes relevées au Liban et à l'étranger pour faire toute la lumière sur cet acte terroriste et en particulier pour identifier et amener à répondre de leurs actes tous ceux qui ont une part de responsabilité dans sa préparation, son financement, son organisation et sa perpétration,

Conscient que le peuple libanais exige que tous les responsables de l'attentat à la bombe terroriste qui a provoqué la mort de l'ex-Premier Ministre Rafic Hariri et d'autres personnes soient identifiés et amenés à répondre de leurs actes,

Prenant acte de ce propos de la requête adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre libanais dans sa lettre datée du 13 octobre 2005 (S/2005/651) tendant à voir proroger le mandat de la Commission de façon à ce que celle-ci puisse continuer à prêter son concours aux autorités libanaises compétentes pour tout complément d'enquête qu'elles souhaiteraient mener sur les divers aspects de ce crime terroriste,

Prenant également acte de la recommandation de la Commission allant dans le même sens, selon laquelle un concours international demeure nécessaire pour aider les autorités libanaises à mener à son terme l'enquête sur l'attentat terroriste, un effort soutenu de la communauté internationale pour établir une plate-forme d'assistance et de coopération avec les autorités libanaises dans le domaine de la sécurité et de la justice étant également essentiel,

Se déclarant disposé à continuer d'aider le Liban à rechercher la vérité et à amener les responsables de l'attentat terroriste à répondre de leur crime,

Engageant tous les États à prêter aux autorités libanaises et à la Commission le concours dont elles pourront avoir besoin et qu'elles pourront solliciter à l'occasion de l'enquête, et en particulier à leur fournir toutes les informations pertinentes dont ils peuvent disposer au sujet de cet attentat terroriste,

Réaffirmant son profond attachement à l'unité nationale et à la stabilité du Liban, soulignant que les Libanais eux-mêmes doivent décider de l'avenir de leur pays par des moyens pacifiques, sans aucune intimidation ni ingérence étrangère, et, à cet égard, avertissant qu'aucune tentative de remise en cause de la stabilité du Liban ne sera tolérée,

Prenant note de la conclusion de la Commission selon laquelle, étant donné l'infiltration des institutions et de la société libanaises par les services de renseignement syriens et libanais travaillant en tandem, il serait difficile d'envisager un scénario dans lequel un complot d'une telle complexité aurait pu être mis à exécution à leur insu, et selon laquelle il existe des indices laissant présumer que la décision d'assassiner l'ancien Premier Ministre Rafic Hariri n'aurait pu être prise sans l'approbation, au plus haut niveau, de responsables syriens de la sécurité,

Ayant à l'esprit la conclusion de la Commission selon laquelle, quoique les autorités syriennes, après avoir hésité au départ, aient coopéré dans une mesure limitée avec la Commission, plusieurs responsables syriens ont essayé de fourvoyer l'enquête en faisant des déclarations fausses ou inexactes,

Convaincu qu'il est inacceptable dans le principe que quiconque échappe à sa responsabilité à l'égard d'un acte de terrorisme pour une raison quelconque, en

particulier du fait de sa propre obstruction à l'enquête ou de son refus de coopérer de bonne foi,

Considérant que cet attentat terroriste et ses répercussions constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Soulignant l'importance de la paix et de la stabilité dans la région et la nécessité de solutions pacifiques,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

I

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Commission;

2. *Prend note* avec la plus vive inquiétude de la conclusion de la Commission selon laquelle il existe un faisceau de preuves concordantes laissant présumer que des responsables libanais et syriens étaient impliqués dans l'attentat terroriste et on voit mal comment un complot aussi complexe aurait pu être mis à exécution à leur insu;

3. *Décide*, en tant que mesure visant à aider l'enquête sur ce crime et sans préjuger du fait que la justice statuera en définitive sur la culpabilité ou l'innocence de toute personne quelle qu'elle soit,

a) Que toutes les personnes désignées par la Commission ou le Gouvernement libanais comme étant suspectes de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de cet acte terroriste feront l'objet des mesures ci-après, dès que le Comité créé en application de l'alinéa b) ci-après en aura été informé et aura donné son accord :

- Tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire des personnes visées ci-dessus, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire ou, si ces personnes se trouvent sur leur territoire, veilleront, conformément au droit applicable, à ce qu'elles puissent être entendues par la Commission à la demande de celle-ci;
- Tous les États devront geler tous fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont la propriété ou sous le contrôle, direct ou indirect, de ces personnes ou qui sont détenus par des entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par ces personnes ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions; veiller à empêcher leurs ressortissants ou quiconque se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit; et collaborer sans réserve, dans le respect du droit applicable, avec toute enquête internationale liée aux avoirs ou opérations financières de ces personnes, entités ou personnes agissant pour leur compte, notamment en communiquant des informations financières;

b) Qu'un Comité du Conseil de sécurité, composé de tous les membres de celui-ci, est créé conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil afin d'entreprendre les tâches décrites à l'annexe de la présente résolution;

c) Que le Comité et toutes les mesures qui continueront d'être appliquées en vertu de l'alinéa a) seront supprimés lorsque le Comité lui aura fait savoir que toutes les enquêtes et procédures judiciaires relatives à cet attentat terroriste sont achevées, à moins que le Conseil n'en décide autrement;

4. *Considère* que l'implication d'un État quelconque dans cet acte terroriste constituerait une violation grave par cet État de l'obligation qui lui est faite d'empêcher le terrorisme et de s'abstenir de le soutenir, en particulier par les résolutions 1373 (2001) et 1566 (2004), et qu'elle constituerait également une violation grave de l'obligation à elle faite de respecter la souveraineté et l'indépendance politique du Liban;

5. *Prend note* avec la plus vive inquiétude de la conclusion de la Commission selon laquelle, si les autorités syriennes ont coopéré dans la forme mais pas quant au fond avec la Commission, plusieurs responsables syriens ont cherché à fourvoyer la Commission en faisant des déclarations fausses ou inexactes, et considère que le défaut continu de coopération de la part de la Syrie constitue une violation grave des obligations mises à sa charge par les résolutions pertinentes, notamment les résolutions 1373 (2001), 1566 (2004) et 1595 (2005);

6. *Note* que la Syrie a récemment déclaré qu'elle entendait dorénavant coopérer avec la Commission et compte que le Gouvernement syrien honorera pleinement les engagements qu'il prend actuellement;

II

7. *Convient* que la Commission doit continuer de prêter concours au Liban, ainsi que l'a demandé son gouvernement dans sa lettre adressée au Secrétaire général le 13 octobre 2005 et comme le recommande la Commission dans son rapport, afin de faire toute la lumière sur ce crime odieux, et permettre ainsi d'identifier et de traduire en justice tous ceux qui sont impliqués dans la préparation, le financement, l'organisation et la commission de cet attentat terroriste, ainsi que leurs complices;

8. *Se félicite* à ce propos de la décision prise par le Secrétaire général de proroger le mandat de la Commission jusqu'au 15 décembre 2005, ainsi qu'il l'y autorise dans sa résolution 1595 (2005), et décide qu'il prorogera de nouveau le mandat si la Commission le recommande et si le Gouvernement libanais le demande;

9. *Félicite* les autorités libanaises des décisions courageuses qu'elles ont déjà prises à l'occasion de l'enquête, notamment sur la recommandation de la Commission, en particulier celles d'arrêter et d'inculper d'anciens responsables de la sécurité libanaise soupçonnés d'implication dans cet attentat terroriste, et encourage les autorités libanaises à poursuivre leurs efforts avec la même détermination afin de faire toute la lumière sur cette affaire;

III

10. *Fait sienne* la conclusion de la Commission selon laquelle il incombe à la Syrie d'élucider une part considérable des questions non résolues;

11. *Décide* dans ce contexte ce qui suit :

a) La Syrie doit arrêter les responsables syriens ou les personnes que la Commission soupçonne d'être impliquées dans la préparation, le financement, l'organisation ou la commission de cet attentat terroriste, et les mettre pleinement à la disposition de la Commission;

b) La Commission aura à l'égard de la Syrie les mêmes droits et pouvoirs que ceux qui sont visés au paragraphe 3 de la résolution 1595 (2005) et, à ce titre, la Syrie doit collaborer sans réserve et sans condition avec la Commission;

c) La Commission sera habilitée à déterminer le lieu et les modalités d'interrogation des responsables syriens et des personnes qu'elle juge présenter un intérêt pour l'enquête;

12. *Demande avec insistance* à la Syrie de ne pas s'immiscer directement ou indirectement dans les affaires intérieures du Liban, de s'abstenir de toute tentative de déstabilisation du Liban, et de respecter scrupuleusement la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique de ce pays;

IV

13. *Prie* la Commission de lui rendre compte de l'évolution de l'enquête le 15 décembre 2005 au plus tard, y compris de la coopération des autorités syriennes, ou à tout moment avant cette date si, de l'avis de la Commission, cette coopération n'obéit pas aux prescriptions de la présente résolution de façon qu'il puisse envisager, si besoin est, d'autres mesures;

14. *Se déclare disposé* à examiner toute demande d'aide supplémentaire que lui adresserait le Gouvernement libanais, afin de faire en sorte que tous les auteurs de ce crime répondent de leurs actes;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe

Les attributions du Comité créé en application du paragraphe 3 de la présente résolution sont les suivantes :

1. Enregistrer comme relevant des mesures prévues au paragraphe 3 a) de la présente résolution toute personne désignée par la Commission ou le Gouvernement libanais, sous réserve qu'aucun membre du Comité n'ait émis d'objection dans les deux jours ouvrables suivant la réception de cette désignation; en cas d'objection, le Comité se réunit dans un délai de quinze jours pour déterminer si les mesures prévues au paragraphe 3 a) sont applicables.
2. Approuver au cas par cas des dérogations aux mesures prévues au paragraphe 3 a) :
 - i) S'agissant des restrictions aux déplacements, lorsque le Comité détermine qu'un déplacement est justifié par des motifs d'ordre humanitaire, y compris des devoirs religieux, ou lorsqu'il conclut qu'une dérogation serait utile d'une autre manière à la poursuite des objectifs de la présente résolution;
 - ii) S'agissant du gel des fonds et d'autres ressources économiques, lorsque le Comité détermine qu'une dérogation est nécessaire pour des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs, ou nécessaires exclusivement pour le paiement d'honoraires professionnels raisonnables et le remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques, ou de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques.
3. Enregistrer la radiation d'une personne afin qu'elle ne relève plus des mesures prévues au paragraphe 3 a), lorsque la Commission ou le Gouvernement libanais donne notification que la personne n'est plus soupçonnée d'avoir participé à cet acte de terrorisme, sous réserve qu'aucun membre du Comité n'ait émis d'objection dans les deux jours ouvrables suivant la réception de cette notification; en cas d'objection, le Comité se réunit dans un délai de quinze jours pour déterminer si la personne ne relève plus des mesures prévues au paragraphe 3 a).
4. Informer tous les États Membres de l'identité des personnes relevant des mesures prévues au paragraphe 3 a).



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/GC/2
24 janvier 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

**CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS**

OBSERVATION GÉNÉRALE N° 2

Application de l'article 2 par les États parties

I. Introduction

1. La présente Observation générale porte sur les trois paragraphes de l'article 2, dont chacun expose des principes fondamentaux distincts mais interdépendants qui étayent l'interdiction absolue de la torture énoncée dans la Convention. Depuis l'adoption de la Convention, le caractère absolu et intangible de cette interdiction s'est progressivement inscrit dans le droit international coutumier. Les dispositions de l'article 2 renforcent cette norme impérative et constituent la base juridique sur laquelle le Comité se fonde pour mettre en œuvre des moyens efficaces de prévention, y compris, mais sans s'y limiter, les mesures énoncées dans les articles 3 à 16 compte tenu de l'évolution des menaces, problèmes et pratiques.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 obligent chaque État à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres qui renforceront l'interdiction de la torture et doivent, en fin de compte, être efficaces pour prévenir les actes de torture. Pour que soient effectivement prises des mesures réputées empêcher les actes de torture ou les réprimer, la Convention énonce dans les articles suivants les obligations de l'État partie en la matière.

3. L'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après «mauvais traitements»), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. En identifiant les moyens de prévenir les mauvais traitements, l'article 16 met l'accent «en particulier» sur les mesures énoncées aux articles 10 à 13, mais sans

s'y limiter, comme l'a expliqué le Comité, par exemple, à propos de l'indemnisation visée à l'article 14. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue. L'expérience montre que les circonstances qui sont à l'origine de mauvais traitements ouvrent souvent la voie à la torture; les mesures requises pour empêcher la torture doivent donc aussi s'appliquer à la prévention des mauvais traitements. C'est pourquoi le Comité a considéré que l'interdiction des mauvais traitements était elle aussi intangible en vertu de la Convention et que leur prévention devait être efficace et ne souffrir aucune exception.

4. Les États parties sont tenus de supprimer tous les obstacles, juridiques ou autres, qui empêchent l'élimination de la torture et des mauvais traitements et prendre des mesures positives effectives pour prévenir efficacement de telles pratiques et empêcher qu'elles ne se reproduisent. Ils sont également tenus d'effectuer un examen régulier de leur législation et de la mise en œuvre de la Convention et, si besoin est, de les améliorer, conformément aux observations finales du Comité et aux constatations adoptées au sujet de communications individuelles. Si les mesures prises par les États parties ne parviennent pas à éradiquer les actes de torture, la Convention impose de les réviser et/ou d'en adopter de nouvelles qui soient plus efficaces. De même, les mesures que le Comité considère efficaces et recommande d'adopter sont en constante évolution comme le sont aussi, malheureusement, les méthodes de torture et de mauvais traitements.

II. Interdiction absolue

5. Le paragraphe 2 de l'article 2 dispose que l'interdiction de la torture est absolue et qu'il est impossible d'y déroger. Il précise qu'*aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit*, ne peut être invoquée par un État partie pour justifier la torture dans tout territoire sous sa juridiction. La Convention cite entre autres circonstances exceptionnelles l'état de guerre ou de menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception. Cela inclut toute menace d'acte terroriste ou de crime violent ainsi que le conflit armé, international ou non international. Le Comité rejette catégoriquement la pratique profondément préoccupante consistant pour les États à tenter de justifier la torture ou les mauvais traitements par la nécessité de protéger la sécurité publique ou d'éviter une situation d'urgence, que ce soit dans les situations susmentionnées ou dans toute autre situation. Il rejette également l'invocation de motifs fondés sur la religion ou les traditions pour justifier une dérogation à cette interdiction absolue. Il considère qu'une amnistie ou tout autre obstacle juridique qui empêcherait que les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent rapidement l'objet de poursuites et de sanctions équitables, ou qui exprimerait une réticence à cet égard, violerait le principe d'intangibilité.

6. Le Comité rappelle à tous les États parties à la Convention qu'il leur est impossible de déroger aux obligations auxquelles ils ont souscrit en ratifiant la Convention. Au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, il a précisé que les obligations énoncées aux articles 2 (selon lequel «aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ... ne peut être invoquée pour justifier la torture»), 15 (qui interdit d'invoquer des aveux obtenus sous la torture comme élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre l'auteur des actes de torture) et 16 (qui interdit les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) doivent être respectées en

toutes circonstances¹. Le Comité considère que les obligations énoncées dans les articles 3 à 15 s'appliquent indifféremment à la torture et aux mauvais traitements. Il reconnaît que les États parties peuvent choisir les mesures par lesquelles ils s'acquittent de ces obligations pour autant qu'elles soient efficaces et conformes à l'objet et au but de la Convention.

7. Le Comité considère également que la notion de «territoire sous sa juridiction», étroitement liée au principe d'intangibilité, s'entend de tout territoire ou établissement et doit être appliquée sans discrimination d'aucune sorte de manière à protéger quiconque, ressortissant ou non-ressortissant, relève de droit ou de fait d'un État partie. Il souligne que l'obligation de l'État de prévenir la torture s'applique aussi à quiconque agit, de droit ou de fait, au nom de l'État partie ou en liaison avec lui ou encore à sa demande. Il est urgent que chaque État partie suive de près ses agents et quiconque agit à sa demande et repère tout acte de torture ou tout mauvais traitement résultant notamment de mesures antiterroristes et en rende compte au Comité, en lui indiquant les mesures prises pour enquêter sur les actes de cette nature, et les punir et les prévenir à l'avenir, en accordant une attention particulière à la responsabilité légale des auteurs directs et des supérieurs hiérarchiques, que les actes aient été commis à leur instigation ou avec leur consentement explicite ou tacite.

III. Teneur de l'obligation de prendre des mesures efficaces

8. Les États parties doivent ériger la torture en infraction passible de sanctions pénales. Pour cela, ils doivent se fonder à tout le moins sur la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention, et sur les dispositions de l'article 4.

9. Si la définition de la torture en droit interne est trop éloignée de celle énoncée dans la Convention, le vide juridique réel ou potentiel qui en découle peut ouvrir la voie à l'impunité. Dans certains cas, même si les termes utilisés sont les mêmes, le sens peut en être restreint par le droit interne ou par la jurisprudence; c'est pourquoi le Comité appelle chaque État partie à veiller à ce que toutes les branches de son gouvernement se conforment à la définition de la Convention pour définir les obligations de l'État. En même temps, le Comité reconnaît que les définitions de portée plus vaste inscrites dans les lois nationales servent également l'objet et le but de la Convention pour autant, à tout le moins, qu'elles contiennent les normes énoncées dans la Convention et qu'elles soient mises en œuvre conformément à ces normes. Il souligne en particulier que les critères d'intention et d'objectif énoncés à l'article premier ne supposent pas une analyse subjective des motivations de l'auteur et doivent être déterminés de manière objective compte tenu des circonstances. Il est essentiel d'enquêter et d'établir la responsabilité des personnes appartenant à la chaîne de commandement autant que celle des auteurs directs.

10. Le Comité reconnaît que la plupart des États parties identifient ou définissent certains actes comme des mauvais traitements dans leur Code pénal. Comparés aux actes de torture, les mauvais traitements peuvent différer par l'intensité de la douleur et des souffrances infligées et le fait qu'il ne doit pas nécessairement être prouvé qu'ils servent des fins illicites. Le Comité

¹ Le 22 novembre 2001, le Comité a adopté une déclaration à propos des événements du 11 septembre 2001, qui a été adressée à chaque État partie à la Convention (A/57/44, par. 17 et 18).

souligne que le fait d'engager des poursuites pour mauvais traitements seulement alors qu'il existe des éléments constitutifs de torture serait une violation de la Convention.

11. Le Comité estime que les États parties, en définissant une infraction de torture qui soit distincte des voies de fait ou d'autres infractions, serviront directement l'objectif général de la Convention qui consiste à prévenir la torture et les mauvais traitements. Le fait de nommer et de définir ce crime contribuera à la réalisation de l'objectif de la Convention, entre autres en appelant l'attention de chacun – notamment les auteurs, les victimes et le public – sur la gravité particulière du crime de torture. Le fait de codifier ce crime permettra également de: a) souligner la nécessité de prévoir un châtimement approprié qui tienne compte de la gravité de l'infraction, b) renforcer l'effet dissuasif qu'a en soi l'interdiction de la torture, c) améliorer l'aptitude des fonctionnaires responsables à repérer l'infraction particulière de torture, et d) permettre au public, en lui en donnant les moyens, de surveiller et, si nécessaire, de contester l'action de l'État ou son inaction lorsque celle-ci viole la Convention.

12. L'examen des rapports successifs des États parties et des communications individuelles ainsi que le suivi des progrès enregistrés ont permis au Comité, dans ses observations finales, d'expliquer ce qu'il considèrerait comme des mesures efficaces, dont l'essentiel est exposé ici. Qu'il s'agisse des principes d'application générale énoncés à l'article 2 ou de l'interprétation de certains articles de la Convention, le Comité a recommandé aux États parties des actions concrètes qui visent à les aider à adopter rapidement et efficacement les mesures nécessaires et adaptées pour prévenir la torture et les mauvais traitements et, partant, à rendre leur législation et leur pratique pleinement conformes à la Convention.

13. Certaines garanties fondamentales des droits de l'homme s'appliquent à toutes les personnes privées de liberté. Plusieurs sont précisées dans la Convention et le Comité demande systématiquement aux États parties de s'y reporter. Les recommandations du Comité au sujet des mesures efficaces visent à préciser sa position actuelle et ne sont pas exhaustives. Ces garanties comprennent, notamment, la tenue d'un registre officiel des détenus, le droit des détenus d'être informés de leurs droits, de bénéficier promptement d'une assistance juridique et médicale indépendante ainsi que de prendre contact avec leur famille, la nécessité de mettre en place des mécanismes impartiaux pour l'inspection des lieux de détention et d'internement, et la possibilité pour les détenus et les personnes qui risquent d'être victimes d'actes de torture et de mauvais traitements d'avoir accès à des recours judiciaires et autres qui leur permettent de bénéficier rapidement d'un examen impartial de leur plainte, de défendre leurs droits et de contester la légalité de leur détention ou de leur traitement.

14. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, l'expérience a renforcé la connaissance qu'a le Comité de la portée et de la nature de l'interdiction de la torture, des méthodes de torture, des situations dans lesquelles ces actes se produisent ainsi que de l'évolution des mesures efficaces pour prévenir la torture dans différents contextes. Par exemple, le Comité a souligné l'importance du fait que les gardiens soient du même sexe que les détenus afin de protéger l'intimité des personnes. À mesure que de nouvelles méthodes de prévention (par exemple, l'enregistrement vidéo de tous les interrogatoires, l'utilisation de procédures d'enquête telles que celles proposées dans le Protocole d'Istanbul de 1999² ou de nouvelles méthodes d'éducation du

² Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

public ou de protection des mineurs) sont découvertes, mises en œuvre et jugées efficaces, l'article 2 permet de s'appuyer sur les autres articles et d'élargir le champ des mesures requises pour prévenir la torture.

IV. Portée des obligations et de la responsabilité de l'État

15. La Convention impose des obligations aux États parties et non aux particuliers. La responsabilité internationale des États est engagée par les actes ou omissions de leurs fonctionnaires et de leurs agents, ainsi que de toute personne agissant à titre officiel, au nom de l'État ou en liaison avec celui-ci, sous sa direction ou son contrôle, ou encore au nom de la loi, comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus. En conséquence, chaque État partie doit interdire, prévenir et réparer les actes de torture et mauvais traitements dans toutes les situations de garde ou de surveillance, notamment dans les prisons, les hôpitaux, les écoles, les institutions chargées de la protection de l'enfance, des personnes âgées, des malades mentaux ou des handicapés, et autres institutions, dans le cadre du service militaire ainsi que dans les situations dans lesquelles la non-intervention des autorités renforce et accroît le risque que des individus portent atteinte à autrui. Toutefois, la Convention ne restreint pas la responsabilité internationale encourue, en vertu du droit international coutumier et d'autres traités, par les États ou les particuliers qui commettent un acte de torture ou infligent des mauvais traitements.

16. Le paragraphe 1 de l'article 2 impose à tout État partie de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture ne soient commis non seulement sur son propre territoire mais aussi «dans tout territoire sous sa juridiction». Le Comité considère que le «territoire» s'étend à toutes les régions sur lesquelles l'État partie exerce de fait ou de droit, directement ou indirectement, en tout ou en partie, un contrôle effectif, conformément au droit international. Il considère que la référence à «tout territoire», à l'article 2 comme aux articles 5, 11, 12, 13 et 16, concerne les infractions commises, non seulement à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur le registre d'un État partie, mais aussi pendant une occupation militaire ou des opérations de maintien de la paix et dans des lieux tels qu'une ambassade, une base militaire, des locaux de détention ou tout autre espace sur lequel un État partie exerce un contrôle effectif. Le Comité note qu'une telle interprétation renforce les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5, qui imposent à tout État partie de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence «quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État». Le Comité considère également que la notion de «territoire» à l'article 2 doit s'étendre en outre aux situations dans lesquelles l'État partie exerce, directement ou indirectement, de fait ou de droit, un contrôle sur des détenus.

17. Le Comité fait observer que les États parties sont tenus d'adopter des mesures efficaces pour empêcher que des agents publics ou toute autre personne agissant à titre officiel ne commettent personnellement des actes de torture tels qu'ils sont définis par la Convention, ne poussent ou n'incitent quiconque à les commettre, ne soient impliqués dans des actes de cette nature ou y participent, ou encore ne les encouragent ou n'y consentent. Les États parties sont donc tenus d'adopter des mesures efficaces pour empêcher que ces fonctionnaires ou autres agents de l'État agissant à titre officiel ou au nom de la loi ne donnent leur consentement exprès ou tacite à tout acte de torture. Le Comité a conclu que lorsqu'ils manquent à ces obligations, les États parties contreviennent à la Convention. Par exemple, lorsqu'un centre de détention est géré ou détenu par une entreprise privée, le Comité considère que ses personnels agissent à titre officiel en ce sens qu'ils se substituent à l'État en s'acquittant des obligations qui lui incombent

et qu'ils ne sont pas dispensés de l'obligation qui incombe aux agents de l'État d'être vigilants et de prendre toutes mesures efficaces pour prévenir la torture et les mauvais traitements.

18. Le Comité a clairement indiqué que si les autorités de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé et n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention, l'État partie est tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou les responsables d'une quelconque autre manière, en vertu de la Convention, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes interdits. Le fait que l'État n'exerce pas la diligence voulue pour mettre un terme à ces actes, les sanctionner et en indemniser les victimes a pour effet de favoriser ou de permettre la commission, en toute impunité, par des agents non étatiques, d'actes interdits par la Convention, l'indifférence ou l'inaction de l'État constituant une forme d'encouragement et/ou de permission de fait. Le Comité a appliqué ce principe lorsque les États parties n'ont pas empêché la commission de divers actes de violence à motivation sexiste, dont le viol, la violence dans la famille, les mutilations génitales féminines et la traite des êtres humains, et n'ont pas protégé les victimes.

19. En outre, dans les cas où un individu doit être transféré ou dirigé à des fins de garde ou de surveillance vers une personne ou une institution, publique ou privée, dont on sait qu'elle a été impliquée dans des actes de torture ou des mauvais traitements ou qu'elle n'a pas mis en place de garanties suffisantes, l'État est tenu pour responsable, et ses agents passibles de sanctions pour avoir ordonné ce transfert, l'avoir autorisé ou y avoir participé, ce qui constitue un manquement de l'État à son obligation d'adopter des mesures efficaces pour empêcher, conformément au paragraphe 1 de l'article 2, que des actes de torture ne soient commis. Le Comité a dit sa préoccupation devant le fait que des États parties envoient des personnes dans des établissements de ce type au mépris des garanties requises par les articles 2 et 3.

V. Protection des individus et des groupes rendus vulnérables par la discrimination ou la marginalisation

20. Le principe de non-discrimination, qui est un principe général de base en matière de protection des droits de l'homme, est fondamental pour l'interprétation et l'application de la Convention. Il est inscrit dans la définition même de la torture énoncée au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, qui interdit expressément certains actes lorsque ceux-ci sont commis *«pour tout motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit...»*. Le Comité met l'accent sur le fait que le recours discriminatoire à des violences ou à des mauvais traitements mentaux ou physiques est un critère important permettant de conclure à l'existence d'un acte de torture.

21. La protection de certaines personnes ou populations minoritaires ou marginalisées particulièrement exposées au risque de torture fait partie de l'obligation qui incombe à l'État de prévenir la torture et les mauvais traitements. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention, les États parties doivent veiller à ce que leurs lois soient dans la pratique appliquées à tous, sans distinction fondée sur la race, la couleur de la peau, l'origine ethnique, l'âge, la croyance ou l'appartenance religieuse, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le sexe, les préférences sexuelles, l'identité transgenre, un handicap mental ou autre,

l'état de santé, le statut économique ou la condition d'autochtone, le motif pour lequel la personne est détenue, y compris les personnes accusées d'avoir commis des infractions politiques ou des actes de terrorisme, les demandeurs d'asile, les réfugiés ou toute autre personne placée sous protection internationale, ou sur toute autre condition ou particularité. Les États parties devraient en conséquence garantir la protection des membres de groupes particulièrement exposés à la torture, en poursuivant et en punissant les auteurs de tous les actes de violence ou mauvais traitements à l'encontre de ces personnes et en veillant à la mise en œuvre d'autres mesures positives de prévention et de protection, y compris, mais sans s'y limiter, celles énoncées plus haut.

22. Les rapports des États parties ne fournissent généralement pas suffisamment d'informations précises sur la mise en œuvre de la Convention eu égard aux femmes.

Des données ventilées par sexe – croisées avec d'autres données personnelles telles que la race, la nationalité, la religion, les préférences sexuelles, l'âge ou encore le statut d'immigré – sont cruciales pour déterminer dans quelle mesure les femmes et les filles sont soumises ou exposées à la torture et aux mauvais traitements et quelles en sont les conséquences. Les situations dans lesquelles les femmes sont exposées incluent la privation de liberté, les traitements médicaux, en particulier en cas de décisions concernant la procréation, et les violences exercées en privé, dans la communauté ou au foyer. Les hommes sont eux aussi victimes de violations de la Convention qui visent en général les femmes, notamment de viols et de violences et atteintes sexuelles. Les hommes comme les femmes, adultes ou enfants, peuvent être victimes de violations de la Convention en raison de leur non-respect – réel ou supposé – du rôle dévolu à leur sexe par la société. Les États parties sont tenus de faire le point sur ces actes discriminatoires et d'exposer dans leurs rapports les mesures prises pour les empêcher et en punir les auteurs.

23. Une évaluation régulière de la situation est donc indispensable pour que les mesures soient efficaces. Le Comité recommande systématiquement aux États parties de présenter dans leurs rapports des données ventilées par âge, sexe et autres facteurs clefs afin qu'il puisse évaluer de manière appropriée la mise en œuvre de la Convention. Ces données permettent aux États parties et au Comité de repérer l'existence de traitements discriminatoires qui pourraient passer inaperçus et ne susciter aucune réaction, de procéder à des comparaisons et de prendre des mesures pour y remédier. Il est demandé aux États parties de décrire, dans la mesure du possible, les facteurs qui influent sur l'incidence et la prévention de la torture et des mauvais traitements, ainsi que les difficultés rencontrées dans le cadre de la prévention de la torture et des mauvais traitements dont sont victimes des groupes particuliers de la population dont il y a lieu de se préoccuper tels que les minorités, les victimes de la torture, les enfants et les femmes, en tenant compte des diverses formes que ces actes peuvent prendre.

24. Il est fondamental d'éliminer la discrimination dans l'emploi et d'organiser régulièrement des activités de sensibilisation dans les cas où des actes de torture ou des mauvais traitements risquent d'être commis si l'on veut prévenir ce type de violations et instaurer des attitudes de respect à l'égard des femmes et des minorités. Les États sont encouragés à promouvoir l'embauche de membres de minorités et de femmes, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation, dans les prisons et les lieux de détention, dans la police ainsi que dans les professions judiciaires et juridiques, et ce au sein des institutions tant publiques que privées. Les États parties devraient rendre compte dans leurs rapports des progrès enregistrés en la matière, en présentant des données ventilées par sexe, race, origine nationale ou autre caractéristique pertinente.

VI. Autres mesures de prévention requises dans la Convention

25. Les articles 3 à 15 de la Convention définissent les mesures de prévention spécifiques que les États parties ont jugées essentielles pour prévenir la torture et les mauvais traitements, notamment en cas de garde à vue ou de détention. Le Comité insiste sur le fait que l'obligation de prendre des mesures de prévention efficaces va au-delà des éléments énumérés expressément dans la Convention ou des exigences énoncées dans la présente observation générale.

Par exemple, il est important que l'ensemble de la population soit sensibilisé à l'histoire, à la portée et à la nécessité de l'interdiction intangible de la torture et des mauvais traitements et que les agents des services de répression, notamment, apprennent à repérer et à prévenir les actes de torture et les mauvais traitements. De la même façon, fort d'une longue expérience de l'examen et de l'évaluation de rapports d'États ayant trait à la torture et aux mauvais traitements infligés par les autorités d'un État ou sanctionnés par elles, le Comité souligne qu'il importe d'adapter les modalités de surveillance de la torture et des mauvais traitements aux situations où la violence est infligée dans la sphère privée. Les États parties devraient veiller à faire figurer dans leurs rapports au Comité des informations détaillées sur la mise en œuvre des mesures de prévention, ventilées par catégorie pertinente.

VII. Ordres d'un supérieur

26. Le fait qu'il est impossible de déroger à l'interdiction de la torture s'appuie sur le principe déjà ancien consacré au paragraphe 3 de l'article 2, selon lequel l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut jamais être invoqué pour justifier la torture. Ainsi, un subordonné ne peut se retrancher derrière un supérieur hiérarchique et doit être tenu pour responsable personnellement. Dans le même temps, les supérieurs hiérarchiques – y compris les fonctionnaires – ne peuvent se soustraire à l'obligation de s'expliquer ni à leur responsabilité pénale pour des actes de torture ou des mauvais traitements commis par des subordonnés lorsqu'ils savaient ou auraient dû savoir que ceux-ci commettaient, ou étaient susceptibles de commettre, ces actes inadmissibles et qu'ils n'ont pas pris les mesures de prévention raisonnables qui s'imposaient. Le Comité juge primordial qu'une enquête en bonne et due forme soit menée par des autorités judiciaires et des autorités de poursuites compétentes, indépendantes et impartiales, sur les actes de torture ou les mauvais traitements commis à l'instigation d'un haut fonctionnaire ou avec son consentement exprès ou tacite, ou encore encouragés par lui, afin de déterminer sa responsabilité. Les personnes qui se refusent à exécuter ce qu'elles considèrent être un ordre illégitime ou qui coopèrent dans le cadre d'une enquête portant sur des actes de torture ou des mauvais traitements, commis notamment par des hauts fonctionnaires, doivent être protégées contre les représailles de toute nature.

27. Le Comité réaffirme que la présente Observation générale doit être considérée comme étant sans préjudice de tout instrument international ou texte de loi national offrant un degré de protection supérieur, pour autant qu'ils renferment à tout le moins les normes consacrées par la Convention.

Obligation d'extrader ou de poursuivre
(*aut dedere aut judicare*)

Rapport final
2014

Texte adopté par la Commission du droit international à sa soixante-sixième session, en 2014, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/69/10, para. 65). Le rapport sera reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 2014, vol. II(2).



Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)

Rapport final sur le sujet

65. Le rapport final sur le sujet vise à récapituler et mettre en évidence certains aspects particuliers des travaux de la Commission sur le sujet «Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)», dans le but d'aider les États en la matière.

1. Obligation de combattre l'impunité conformément à l'état de droit

1) La Commission note que les États ont exprimé leur volonté de coopérer les uns avec les autres et avec les juridictions internationales compétentes dans la lutte contre l'impunité pour les auteurs de crimes, en particulier d'infractions ayant une portée internationale⁴²⁰ et conformément à l'état de droit⁴²¹. Dans la Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, les chefs d'État et de gouvernement et les chefs de délégation réunis le 24 septembre 2012 se sont engagés à «faire en sorte que l'impunité du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que des violations du droit international humanitaire et des violations graves du droit des droits de l'homme ne soit pas tolérée, et que ces violations fassent l'objet d'enquêtes sérieuses et de sanctions appropriées, notamment en veillant à ce que les auteurs de ces crimes ou violations soient traduits en justice selon la procédure prévue par le droit interne ou, s'il y a lieu, selon un mécanisme régional ou international, dans le respect du droit international...»⁴²². Il est donné effet à l'obligation de coopérer pour combattre cette impunité dans de nombreuses conventions, notamment au moyen de l'obligation d'extrader ou de poursuivre⁴²³. L'idée que l'obligation d'extrader ou de poursuivre joue un rôle crucial dans la lutte contre l'impunité est largement partagée par les États⁴²⁴; l'obligation s'applique à l'égard de tout un éventail de crimes graves qui touchent la communauté internationale et figure dans toutes les conventions sectorielles contre le terrorisme international conclues depuis 1970.

2) Le rôle que joue l'obligation d'extrader ou de poursuivre pour faciliter la coopération internationale dans la lutte contre l'impunité est reconnu depuis au moins l'époque d'Hugo Grotius, lequel avait énoncé le principe *aut dedere aut punire* (extrader ou punir): «Lorsqu'il en est requis, un État doit soit punir le coupable comme il le mérite, soit le remettre entre les mains de l'État requérant⁴²⁵». La

⁴²⁰ Voir, par exemple, résolution 2840 (XXVI) de l'Assemblée générale du 18 décembre 1971 intitulée «Question du châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité»; résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale du 3 décembre 1973 sur les «Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité»; et principe 18 de la résolution 1989/65 du 24 mai 1989 du Conseil économique et social intitulée «Prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions».

⁴²¹ Résolution 67/1 de l'Assemblée générale du 24 septembre 2012.

⁴²² Ibid., par. 22.

⁴²³ Voir sect. 3 ci-dessous. Dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, la Cour internationale de Justice affirme: «... L'extradition et l'engagement de poursuites constituent ... des moyens alternatifs pour lutter contre l'impunité en conformité avec le paragraphe 1 de l'article 7 [de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984]...» *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 422 à 443. La Cour ajoute que les États parties à la Convention contre la torture ont «[e]n raison des valeurs qu'ils partagent, [...] un intérêt commun à assurer la prévention des actes de torture et, si de tels actes sont commis, à veiller à ce que leurs auteurs ne bénéficient pas de l'impunité» (ibid., p. 449, par. 68). La Cour réaffirme que l'objet et le but de la Convention sont «d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture, en évitant l'impunité des auteurs de tels actes» (ibid., p. 451, par. 74, et aussi par. 75). Dans son quatrième rapport, le Rapporteur spécial M. Zdzisław Galicki a abondamment traité la question du devoir de concourir à la lutte contre l'impunité et a cité les exemples suivants d'instruments internationaux qui le consacrent juridiquement: l'Article premier, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, le préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, et la Ligne directrice XII des Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme, adoptées par le Comité des ministres le 30 mars 2011, A/CN.4/648, par. 26 à 33.

⁴²⁴ Par exemple, Belgique (A/CN.4/612, par. 33); Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède (A/C.6/66/SR.26, par. 10); Suisse (ibid., par. 18); El Salvador (ibid., par. 4); Italie (ibid., par. 42); Pérou (ibid., par. 64); Bélarus (A/C.6/66/SR.27, par. 41); Fédération de Russie (ibid., par. 64); et Inde (ibid., par. 81).

⁴²⁵ Hugo Grotius, *De Jure Belli ac Pacis*, Livre II, chap. XXI, sect. IV. Le droit de la guerre et de la paix: traduction française, par Jean Barbeyrac, Amsterdam, Pierre de Coud, 1724, vol. 1, p. 639 à 660, p. 640.

terminologie moderne remplace «punir» par «poursuivre» comme deuxième branche de l'alternative par rapport à l'extradition, pour mieux intégrer la possibilité qu'un suspect soit disculpé.

2. L'importance de l'obligation d'extrader ou de poursuivre dans les travaux de la Commission du droit international

3) On peut considérer que le sujet «Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)» était déjà compris dans le sujet intitulé «Juridiction en matière d'infractions commises en dehors du territoire national» qui figurait sur la liste provisoire de 14 matières à codifier lors de la première session de la Commission en 1949⁴²⁶. Le sujet est également abordé dans les articles 8 (Compétence) et 9 (Obligation d'extrader ou de poursuivre) du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996. L'article 9 du projet de Code énonce une obligation d'extrader ou de poursuivre l'auteur présumé d'un crime de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ou de crimes de guerre⁴²⁷. Le principe *aut dedere aut judicare* découlerait d'un «certain nombre de conventions multilatérales»⁴²⁸ où figure cette obligation. Une analyse de la genèse du projet de Code laisse penser que l'article 9 procède davantage de la nécessité de disposer d'un système efficace d'incrimination et de poursuite en ce qui concerne les crimes les plus graves précités, plutôt que de la pratique effective des États et de l'*opinio juris*⁴²⁹. L'article se justifie par la gravité des crimes en cause et la volonté de combattre l'impunité pour les auteurs de ces crimes⁴³⁰. Alors que le projet de Code est axé sur les crimes les plus graves⁴³¹, le champ d'application *ratione materiae* de l'obligation d'extrader ou de poursuivre couvre les crimes les plus graves de portée internationale, comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Résumé des travaux

4) On trouvera ci-dessous résumés plusieurs aspects fondamentaux des travaux de la Commission sur ce sujet. Dans le passé, certains membres de la Commission, dont le Rapporteur spécial M. Zdzislaw Galicki, ont douté de l'opportunité d'employer la formule latine *aut dedere aut judicare*, surtout en ce qui concerne le mot «*judicare*», qui n'est pas véritablement l'équivalent de «poursuivre». Le Rapporteur spécial a cependant considéré qu'il était à ce stade prématuré de se concentrer sur le sens précis à donner aux termes utilisés, cela devant être fait dans un futur projet d'article consacré aux «Définitions»⁴³².

⁴²⁶ Nations Unies, *La Commission du droit international et son œuvre*, 7^e éd. (New York, Nations Unies, 2009), vol. 1, p. 44.

⁴²⁷ «Sans préjudice de la compétence d'une cour criminelle internationale, l'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'un crime visé à l'article 17 [génocide], 18 [crimes contre l'humanité], 19 [crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé] ou 20 [crimes de guerre] est découvert extrade ou poursuit ce dernier». Voir aussi le commentaire de la Commission sur cet article (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 10 (A/51/10)*, chap. II).

⁴²⁸ Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, art. 8, par. 3) (ibid.).

⁴²⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/49/10)*, p. 84, par. 142.

⁴³⁰ Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, art. 8, par. 3), 4) et 8) et art. 9, par. 2) (ibid., *cinquante et unième session, Supplément n° 10 (A/51/10)*).

⁴³¹ Lors de la première lecture en 1991, le projet de code comprenait les 12 crimes suivants: agression, menace d'agression, intervention, domination coloniale et autres formes de domination étrangère, génocide, apartheid, violations systématiques ou massives des droits de l'homme, crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité, recrutement, utilisation, financement et instruction de mercenaires, terrorisme international, trafic illicite de stupéfiants et dommages délibérés et graves à l'environnement. Lors de ses sessions de 1995 et 1996, la Commission a ramené à quatre le nombre de crimes dans le projet final de code: agression, génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, en s'en tenant aux principes de Nuremberg comme critère de choix des crimes couverts par le projet de code. Il semble que les commentaires défavorables formulés par 24 gouvernements à propos de la liste des 12 crimes proposés aient été la cause principale de cette décision. Un cinquième crime, à savoir les crimes commis contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, a été ajouté au dernier moment en raison de l'ampleur et de la gravité du problème des attaques contre ce personnel et du «rôle central qui est le sien dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales» (*A/CN.4/448* et *Add.1*).

Le crime d'agression n'a pas été visé à l'article 9 du projet de code. De l'avis de la Commission, «il serait contraire au principe fondamental du droit international *par in parem imperium non habet* que les tribunaux d'un État puissent se prononcer sur la question de savoir si un autre État a commis une agression... [et] l'examen par un tribunal interne d'un État, dans l'exercice de sa compétence, de la question de savoir si un autre État a commis une agression aurait de graves répercussions pour les relations internationales et la paix et la sécurité internationales» (Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 10 (A/51/10)*, p. 31, par. 14).

⁴³² *A/CN.4/603*, par. 36 et 37. Dans son rapport préliminaire, le Rapporteur spécial avait examiné différentes formules latines intéressant le sujet, à savoir: *aut dedere aut punire*; *judicare aut dedere*; *aut dedere aut prosecute*; *aut dedere, aut judicare aut tergiversari*; et *aut dedere aut poenam persequi* (*A/CN.4/571*, par. 5 à 8). Voir aussi: Raphaël van Steenberghe, «The Obligations to Extradite or Prosecute: Clarifying its Nature» (*Journal of International Criminal Justice*, vol. 9 (2011)),

La Commission a décidé de se baser sur l'idée que la question du caractère prioritaire de l'obligation, soit d'«extrader» soit de «poursuivre» dépend du contexte et du régime juridique applicable dans chaque cas particulier.

5) La Commission a jugé utiles pour ses travaux une série de documents, comprenant notamment: une étude du Secrétariat, intitulée «Examen des conventions multilatérales qui pourraient présenter un intérêt pour les travaux de la Commission du droit international sur le sujet intitulé “Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)”⁴³³» (ci-après «l'Étude du Secrétariat (2010)»), qui recensait les instruments multilatéraux, tant universels que régionaux, contenant des dispositions prévoyant l'alternative «extrader ou poursuivre», ainsi que l'arrêt rendu le 20 juillet 2012 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*.

a) Typologie des dispositions d'instruments multilatéraux

6) L'Étude du Secrétariat (2010) proposait une description et une typologie des instruments pertinents et examinait les travaux préparatoires de certaines grandes conventions qui avaient servi de modèle dans ce domaine, ainsi que les réserves formulées à certaines des dispositions en question. Elle signalait également les différences et les similitudes entre les dispositions des différentes conventions examinées et leur évolution, et présentait plusieurs conclusions générales concernant: a) la relation entre extradition et poursuites dans les dispositions pertinentes; b) les conditions régissant l'extradition dans les différentes conventions; et c) les conditions auxquelles la décision d'engager des poursuites était subordonnée dans les différentes conventions. Les conventions contenant de telles dispositions étaient classées en quatre catégories: a) la Convention internationale pour la répression du faux monnayage de 1929 et les autres conventions conçues sur le même modèle; b) les conventions régionales d'extradition; c) les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977; et d) la Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et les autres conventions conçues sur le même modèle.

7) La Convention internationale pour la répression du faux monnayage de 1929 et les autres conventions conçues sur le même modèle⁴³⁴ prévoient généralement un mécanisme dont les éléments constitutifs sont les suivants: a) la criminalisation de l'infraction visée, que les États parties s'engagent à rendre passible de sanction dans leur législation interne; b) des dispositions relatives à la poursuite ou à l'extradition qui tiennent compte des vues divergentes des États en ce qui concerne l'extradition de nationaux et l'exercice de la compétence extraterritoriale, cette dernière étant facultative plus qu'obligatoire; c) des dispositions qui imposent l'obligation d'extrader, l'obligation de poursuivre n'intervenant qu'après un refus de donner suite à une demande d'extradition; d) un régime d'extradition en vertu duquel les États s'engagent, sous certaines conditions, à considérer l'infraction comme cas d'extradition; e) une disposition prévoyant que la participation d'un État à la Convention ne doit pas être interprétée comme affectant son attitude sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international; et f) une clause de non-préjudice concernant la législation pénale et l'administration de chaque État. Si certains des instruments établis sur ce modèle présentent des différences terminologiques de nature rédactionnelle, d'autres modifient sur le fond les obligations souscrites par les États parties.

8) Un grand nombre de conventions et d'arrangements internationaux sur l'extradition contiennent aussi des dispositions combinant l'option de l'extradition et celle des poursuites⁴³⁵, bien que ces instruments

p. 1089, p. 1107 et 1108, à propos des formules *aut dedere aut punire*, *aut dedere aut prosequi*, et *aut dedere aut judicare*.

⁴³³ A/CN.4/630.

⁴³⁴ Par exemple: a) Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, 1936; b) Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, 1937; c) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1950; d) Convention unique sur les stupéfiants, 1961; et e) Convention sur les substances psychotropes, 1971.

⁴³⁵ Ces instruments sont notamment les suivants: a) la Convention de droit international privé de 1928, également connue sous le nom de «Code Bustamante», vol. IV (Procédure internationale), titre III (Extradition); b) la Convention d'extradition de 1933; c) la Convention d'extradition interaméricaine de 1981; d) la Convention européenne d'extradition de 1957; e) la Convention générale de coopération en matière de justice de 1961; f) la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relative à l'extradition de 1994; et g) le Dispositif de Londres pour l'extradition

mettent généralement l'accent sur l'obligation d'extrader (qui est réglementée en détail) et n'envisagent l'engagement de poursuites que comme solution de remplacement pour éviter l'impunité dans le cadre de cette coopération. Selon ce modèle, l'extradition est comprise comme un moyen de rendre effective la compétence pénale. Les États parties sont tenus à un devoir général d'accorder l'extradition sauf si les dispositions pertinentes fixent une condition ou énoncent une exception pouvant être opposée à la demande, y compris des motifs obligatoires ou discrétionnaires de refus. C'est ainsi qu'un État peut interdire l'extradition de ses nationaux ou la soumettre à des garanties spécifiques. Les dispositions figurant dans des accords et arrangements postérieurs ont fait l'objet de modifications et d'ajustements au fil du temps, concernant en particulier les conditions et exceptions⁴³⁶.

9) Dans un article qui leur est commun, les quatre Conventions de Genève de 1949 prévoient que chaque Partie contractante a l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis ou d'avoir ordonné de commettre des infractions graves, et qu'elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle peut aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes⁴³⁷. C'est pourquoi, selon ce modèle, l'obligation de rechercher et de poursuivre les personnes soupçonnées d'infractions n'est soumise à aucune considération juridictionnelle et elle est effective, qu'il y ait ou non demande d'extradition de la part d'un autre État partie⁴³⁸. L'extradition reste cependant une possibilité à condition que l'État intéressé à la poursuite ait retenu des charges suffisantes. Ce mécanisme est rendu applicable au Protocole additionnel I de 1977 par renvoi⁴³⁹.

10) La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Convention de La Haye de 1970) dispose dans son article 7 que «[l']État contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire ... à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale». Cette «formule de La Haye» est une variante de la formule des Conventions de Genève et a servi de modèle à plusieurs conventions qui visent à réprimer des infractions spécifiques, principalement dans la lutte contre le terrorisme, mais aussi dans bien d'autres domaines (torture, financement et instruction de mercenaires, crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, criminalité transnationale, corruption et disparitions forcées)⁴⁴⁰. Néanmoins, bon nombre de ces

au sein du Commonwealth.

⁴³⁶ Il peut être aussi rappelé que l'Assemblée générale a adopté le Traité type d'extradition (résolution 45/116, annexe) et le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (résolution 45/117). Voir également la *Loi type sur l'extradition* (2004) élaborée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, disponible à l'adresse http://www.unodc.org/pdf/model_law_extradition.pdf. Voir également les manuels révisés sur le Traité type d'extradition et le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, disponibles à l'adresse: http://www.unodc.org/pdf/model_treaty_extradition_revised_manual.pdf (au 3 juin 2014).

⁴³⁷ Art. 49, 50, 129 et 146, respectivement, des première, deuxième, troisième et quatrième Conventions de Genève. La raison pour laquelle ces Conventions de Genève emploient le verbe «déférer» («*hand over*») plutôt que «extrader» («*extradite*») est expliquée dans l'Étude du Secrétariat (2010), au paragraphe 54. Selon Claus Kreß («Reflection on the *Judicare* Limb of the Grave Breaches Regime», *Journal of International Criminal Justice*, vol. 7 (2009), p. 789), ce qu'implique effectivement la branche *judicare* du régime des infractions graves est un devoir de mener une enquête et, s'il y a lieu, de poursuivre et de condamner.

⁴³⁸ Voir Jean S. Pictet (dir.), *Les Conventions de Genève du 12 août 1949*, commentaire, vol. IV (Comité international de la Croix-Rouge, 1958), p. 593.

⁴³⁹ Art. 85, par. 1 et 3, et art. 88, par. 2, du Protocole additionnel I de 1977.

⁴⁴⁰ Ces Conventions sont notamment les suivantes: a) Convention de l'Organisation des États américains (OEA) pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, 1971; b) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1971; c) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 1973; d) Convention européenne pour la répression du terrorisme, 1977; e) Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, 1977; f) Convention internationale contre la prise d'otages, 1979; g) Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 1979; h) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984; i) Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, 1985; j) Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) sur la répression du terrorisme, 1987, et Protocole additionnel à la Convention, 2004; k) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, additionnel à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971, 1988; l) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988; m) Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988; n) Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, 1989; o) Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, 1994; p) Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, 1994, et Protocole facultatif y relatif, 2005; q) Convention interaméricaine contre la corruption, 1996; r) Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, 1997; s) Convention de l'Organisation de coopération et de développement

instruments s'écarter des termes du texte d'origine, ce qui modifie parfois sur le fond les obligations énoncées dans la formule de La Haye.

11) Dans l'opinion individuelle qu'il a jointe à l'arrêt rendu le 20 juillet 2012 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, M. le juge Yusuf s'est aussi intéressé à la typologie des traités où figure la formule *aut dedere aut judicare* et les a répartis en deux grandes catégories⁴⁴¹. La première catégorie de conventions internationales est celle des traités qui imposent une obligation d'extrader et subordonnent l'obligation de poursuivre à un refus de donner suite à une demande d'extradition. Ces conventions comportent des dispositions accordant la priorité à l'extradition vers l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise. La plupart de ces conventions n'imposent pas aux États parties une obligation générale de poursuivre le délinquant supposé, et l'engagement de poursuites par l'État sur le territoire duquel celui-ci se trouve ne devient une obligation qu'en cas de refus d'une demande d'extradition, ou s'il existe d'autres facteurs tenant par exemple à la nationalité du suspect. Des exemples de cette première catégorie peuvent être trouvés à l'article 9, paragraphe 22, de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage de 1929, à l'article 15 de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, et à l'article 5 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

La seconde catégorie de conventions internationales contient des dispositions qui imposent une obligation de poursuivre en laissant ouverte la possibilité d'une extradition, ainsi que des dispositions qui imposent une obligation de poursuivre, l'extradition ne devenant une obligation qu'en cas d'inaction de l'État pour engager des poursuites. Relèvent de cette catégorie, par exemple, les dispositions pertinentes des quatre Conventions de Genève de 1949, l'article 7, paragraphe 1, de la Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, et l'article 7, paragraphe 1, de la Convention contre la torture.

12) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que lorsqu'ils élaborent des traités, les États peuvent décider librement quelle est la formule conventionnelle relative à l'obligation d'extrader ou de poursuivre qui convient le mieux à l'objectif recherché dans chaque cas. Vu l'extrême diversité qui caractérise la formulation, le contenu et le champ d'application de l'obligation d'extrader ou de poursuivre dans la pratique conventionnelle, il serait vain que la Commission entreprenne d'harmoniser les différentes clauses conventionnelles relatives à cette obligation⁴⁴².

économiques (OCDE) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, 1997; t) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997; u) Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal, 1998; v) Convention pénale sur la corruption, 1999; w) deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 1999; x) Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999; y) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000; z) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocoles s'y rapportant, 2000; aa) Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, 2001; bb) Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, 2003; cc) Convention des Nations Unies contre la corruption, 2003; dd) Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 2005; ee) Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, 2005; ff) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2006; gg) Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) sur la lutte contre le terrorisme, 2007; hh) Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 2010; et ii) Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, 2010.

⁴⁴¹ Opinion individuelle de M. le juge Yusuf dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, *C.I.J. Recueil* 2012, p. 422, 567 et 568, par. 19 à 22. Voir aussi l'Étude du Secrétariat (2010), par. 126. Cf. aussi le commentaire soumis par la Belgique à la Commission en 2009, dans lequel elle distingue deux types de traités: a) les traités qui contiennent une clause *aut dedere aut judicare* subordonnant l'obligation de juger à un refus de donner suite à une demande d'extradition de l'auteur présumé d'une infraction; et b) les traités qui contiennent une clause *judicare vel dedere* obligeant les États à exercer la compétence universelle à l'égard d'auteurs d'infractions graves prévues par ces conventions sans subordonner cette obligation au refus d'honorer une demande préalable d'extradition (A/CN.4/612, par. 15); le Rapporteur spécial M. Galicki a cité ce commentaire dans son quatrième rapport (A/CN.4/648, par. 85 et note 56).

⁴⁴² Comme il est dit dans les conclusions de l'Étude du Secrétariat (2010) (A/CN.4/630, par. 153): «... Il ressort de l'examen de la pratique conventionnelle en la matière que les différentes conventions réglementent ces questions avec une précision qui varie considérablement et qu'il en existe très peu qui retiennent des mécanismes identiques pour punir les auteurs d'infractions (notamment en ce qui concerne le rapport entre extradition et poursuite). Les dispositions relatives aux poursuites et à l'extradition dépendent de plusieurs facteurs: le cadre géographique, institutionnel et thématique dans lequel chaque convention est négociée ... et le développement de branches connexes du droit international comme les droits de l'homme et la justice pénale internationale. Il s'ensuit que, s'il est possible de dégager quelques tendances générales et caractéristiques communes à partir des dispositions en question, un examen au cas par cas s'impose cependant pour parvenir à établir avec certitude le champ d'application précis de chaque disposition, en tenant compte de sa formulation, de l'économie générale du traité dans lequel elle s'insère et des travaux préparatoires correspondants.»

13) Bien que la Commission estime qu'il convient d'analyser au cas par cas la portée de l'obligation d'extrader ou de poursuivre en vertu des conventions applicables, elle reconnaît qu'il existe peut-être dans les conventions les plus récentes prévoyant cette obligation certaines tendances générales et caractéristiques communes. L'une des tendances les plus pertinentes semble être l'utilisation de la «formule de La Haye» qui sert «de modèle pour la plupart des conventions contemporaines visant à réprimer certaines infractions⁴⁴³». Environ les trois quarts des conventions élaborées depuis 1970 suivent la «formule de La Haye». Ces conventions postérieures à 1970 ont pour caractéristique commune de prévoir que l'État qui détient l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception, à une autorité compétente. À cette obligation s'ajoutent des dispositions prévoyant que les États parties: a) incriminent l'infraction visée dans leur droit interne; b) établissent leur compétence aux fins de connaître de l'infraction lorsqu'il existe un lien particulier avec cette infraction ou lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouvant sur leur territoire, ils ne l'extradent pas; c) prennent des dispositions afin que l'auteur présumé de l'infraction soit placé en détention et qu'il soit procédé à une enquête préliminaire; et d) considèrent l'infraction comme un cas d'extradition⁴⁴⁴. En particulier, dans le cadre de la branche «poursuite» de l'obligation, les conventions insistent seulement sur l'obligation qu'a l'État de détention de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Dans une moindre mesure, il est également prévu que si l'État de détention n'agit pas pour engager des poursuites, l'auteur présumé de l'infraction doit être extradé «sans aucune exception».

14) La Commission observe que le régime conventionnel existant présente d'importantes lacunes quant à l'obligation d'extrader ou de poursuivre qu'il pourrait être nécessaire de combler. Elle relève notamment l'absence de conventions internationales comportant cette obligation à l'égard de la plupart des crimes contre l'humanité⁴⁴⁵, des crimes de guerre autres que des infractions graves et des crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux⁴⁴⁶. S'agissant du génocide, le régime de coopération internationale pourrait être renforcé par rapport au régime rudimentaire prévu par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. Comme l'a expliqué la Cour internationale de Justice dans l'*Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, l'article VI de la Convention sur le génocide n'oblige les États contractants qu'à instituer et exercer une compétence pénale territoriale ainsi qu'à coopérer avec «la cour criminelle internationale» dans certaines circonstances⁴⁴⁷.

⁴⁴³ Ibid., par. 91.

⁴⁴⁴ Ibid., par. 109.

⁴⁴⁵ La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006 suit la formule de La Haye, et mentionne «l'extrême gravité» de l'infraction, qu'elle qualifie, quand la pratique en est généralisée ou systématique, de «crime contre l'humanité». Néanmoins, hormis ce cas, il semble qu'il n'existe pas de conventions internationales comportant l'obligation d'extrader ou de poursuivre s'agissant de crimes contre l'humanité.

⁴⁴⁶ Le principe qui sous-tend les quatre Conventions de Genève de 1949 est l'établissement d'une compétence universelle pour les infractions graves aux Conventions. Chaque Convention comporte un article définissant les actes qui constituent des infractions graves, lequel suit immédiatement l'article relatif à l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

Pour les première et deuxième Conventions de Genève, cet article est identique (art. 50 et 51, respectivement) et se lit ainsi: «Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.»

L'article 130 de la troisième Convention de Genève dispose: «Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention.»

L'article 147 de la quatrième Convention de Genève dispose: «Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par les nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.»

Les quatre Conventions de Genève et le Protocole additionnel I de 1977 ne prévoient pas l'obligation d'extrader ou de poursuivre en dehors des cas d'infractions graves. Aucun autre instrument international relatif aux crimes de guerre ne comporte cette obligation.

⁴⁴⁷ C.I.J. Recueil 2007, p. 43 à 226 et 227, et 229, par. 442 et 449. L'article VI se lit ainsi: «Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de

b) Exécution de l'obligation d'extrader ou de poursuivre

15) *La formule de La Haye.* La Commission estime que l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* peut aider à élucider certains aspects de l'exécution de l'obligation d'extrader ou de poursuivre. L'arrêt se limite à une analyse du mécanisme visant à éviter l'impunité dans le cadre de la Convention contre la torture. La Cour s'attache en particulier à examiner la relation existant entre les différents articles relatifs à l'établissement de la compétence (art. 5), l'obligation de procéder à une enquête préliminaire (art. 6), et l'obligation de poursuivre ou d'extrader (art. 7)⁴⁴⁸. Si le raisonnement de la Cour se rapporte spécifiquement à des questions relatives à l'exécution des obligations dans le cadre de cette Convention, dès lors que les dispositions de la Convention contre la torture relatives à l'obligation de poursuivre ou d'extrader suivent le modèle de la «formule de La Haye», la décision de la Cour peut aussi contribuer à préciser le sens du régime de l'obligation de poursuivre ou d'extrader de la Convention de La Haye de 1970 et d'autres conventions qui ont repris la même formule⁴⁴⁹. Comme la Cour affirme également que l'interdiction de la torture avait acquis le caractère de norme impérative (*jus cogens*)⁴⁵⁰, la formule retenue dans la Convention contre la torture pour l'obligation de poursuivre ou d'extrader pourrait servir de modèle pour de nouveaux régimes de l'obligation de poursuivre ou d'extrader applicables à des interdictions ayant le caractère de normes impératives (*jus cogens*), comme le génocide, les crimes contre l'humanité, et les crimes de guerre graves.

16) La Cour estime que chaque État partie à la Convention contre la torture a des obligations qui lui imposent d'incriminer la torture, d'établir la compétence de ses juridictions pour connaître du crime de torture afin de se doter de l'arsenal juridique nécessaire pour poursuivre ce type d'infraction, et de procéder immédiatement à une enquête préliminaire aussitôt que le suspect se trouve sur son territoire. La Cour déclare: «Ces obligations, dans leur ensemble, peuvent être considérées comme des éléments d'un même dispositif conventionnel visant à éviter que les suspects ne puissent échapper à la mise en jeu, s'il y a lieu, de leur responsabilité pénale.»⁴⁵¹. L'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 7 «de soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale», que la Cour appelle «obligation de poursuivre», ne dépend pas de l'existence, au préalable, d'une demande d'extradition à l'encontre du suspect. Néanmoins, les autorités nationales compétentes saisies gardent la maîtrise du déclenchement des poursuites, en fonction des preuves à leur disposition et des règles pertinentes de la procédure pénale⁴⁵². La Cour considère en particulier que «l'extradition est une option offerte par la Convention à l'État, alors que la poursuite est une obligation internationale, prévue par la Convention, dont la violation engage la responsabilité de l'État pour fait illicite»⁴⁵³. La Cour note aussi qu'il est souligné, tant dans la Convention de La Haye de 1970 que dans la Convention contre la torture, «que ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État»⁴⁵⁴.

17) *Éléments fondamentaux de l'obligation d'extrader ou de poursuivre à inclure dans la législation nationale.* L'exécution effective de l'obligation d'extrader ou de poursuivre suppose que l'État prenne les

l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.». Au paragraphe 442 de son arrêt, la Cour n'a pas exclu d'autres bases de compétence, en faisant observer que «[l']article VI n'oblige les États contractants qu'à instituer et exercer une compétence pénale territoriale; s'il n'interdit certes pas aux États de conférer à leurs tribunaux pénaux, en matière de génocide, une compétence fondée sur d'autres critères que le lieu de commission du crime compatibles avec le droit international, en particulier la nationalité de l'accusé, il ne leur impose pas d'agir ainsi».

⁴⁴⁸ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 422, 450 à 461, par. 71 à 121.

⁴⁴⁹ La Cour relève que le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention contre la torture s'inspire d'une disposition similaire contenue dans la Convention de La Haye de 1970 (ibid., par. 90). Comme M^{me} la juge Donoghue le déclare: «Le dispositif de l'arrêt ne lie que les Parties. Néanmoins, l'interprétation que donne la Cour d'un traité multilatéral (ou du droit international coutumier) peut avoir des conséquences pour d'autres États. Le nombre de questions posées par les Membres de la Cour durant la procédure orale est révélateur de la vaste portée des questions de droit soulevées par l'affaire...». (déclaration de M^{me} la juge Donoghue dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 422, P. 590, par. 21).

⁴⁵⁰ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 422, p. 457, par. 99.

⁴⁵¹ Ibid., p. 455, par. 91. Voir aussi p. 451, 452 et 456, par. 74 et 75, 78 et 94.

⁴⁵² Ibid., p. 454 à 456, par. 90 et 94.

⁴⁵³ Ibid., p. 456, par. 95.

⁴⁵⁴ Art. 7, par. 2, de la Convention contre la torture, et art. 7 de la Convention de La Haye de 1970, ibid., par. 90.

mesures nécessaires au plan national pour incriminer les infractions concernées, établir sa compétence à l'égard de ces infractions et de la personne présente sur son territoire, procéder à une enquête ou mener une enquête préliminaire, appréhender le suspect et soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale (ce qui peut ou non déboucher sur l'engagement de poursuites) *ou* procéder à l'extradition, si une demande d'extradition est faite par un autre État ayant la compétence et la capacité nécessaires pour poursuivre le suspect.

18) *Établissement de la compétence nécessaire.* L'établissement de la compétence est «en toute logique, une étape préalable» à la mise en œuvre d'une obligation d'extrader ou de poursuivre un suspect présent sur le territoire d'un État⁴⁵⁵. Aux fins du présent sujet, dans l'hypothèse où le crime a été commis à l'étranger et en l'absence de lien particulier avec l'État du for, l'obligation d'extrader ou de poursuivre correspondrait nécessairement à l'exercice de la compétence universelle⁴⁵⁶, c'est-à-dire «la compétence pour établir une compétence territoriale à l'égard de personnes pour des événements extraterritoriaux»⁴⁵⁷ lorsque ni les victimes ni les auteurs supposés de l'infraction ne sont des nationaux de l'État du for et qu'il n'a pas été porté atteinte aux intérêts nationaux de cet État. Cependant, l'obligation d'extrader ou de poursuivre peut aussi correspondre à l'exercice de la compétence sur d'autres bases. Ainsi, si un État peut exercer sa compétence selon un autre critère, il n'a pas à invoquer nécessairement la compétence universelle pour s'acquitter de l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

La compétence universelle est un élément essentiel de l'action pénale contre les individus soupçonnés de crimes de portée internationale, en particulier lorsqu'ils ne font pas l'objet de poursuites sur le territoire où le crime a été commis⁴⁵⁸. Plusieurs instruments internationaux, comme les Conventions de Genève de 1949 très largement ratifiées et la Convention contre la torture, supposent l'exercice de la compétence universelle pour les infractions visées par ces instruments à moins que l'État n'extrade les auteurs supposés de l'infraction vers un autre État aux fins de l'exercice de l'action pénale.

19) *Retard dans l'adoption de la législation.* Comme l'affirme la Cour dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, le fait que la législation nécessaire pour l'exercice de l'action pénale ait été adoptée tardivement affecte l'exécution par l'État partie de son obligation de procéder à une enquête préliminaire et de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale⁴⁵⁹. L'obligation de l'État va au-delà de la simple adoption d'une législation nationale. L'État doit aussi exercer effectivement sa compétence à l'égard d'un suspect, en premier lieu par l'établissement des faits⁴⁶⁰.

20) *Obligation de procéder à une enquête.* De l'avis de la Cour dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, l'obligation de mener une enquête comporte plusieurs éléments:

⁴⁵⁵ Rapport du Groupe d'experts techniques ad hoc Union africaine-Union européenne (UA-UE) sur le principe de compétence universelle (8672/1/09/Rev.1), annexe, par. 11. Dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, la Cour internationale de Justice relève que la mise en œuvre par l'État de son obligation d'établir la compétence universelle de ses juridictions pour connaître du crime de torture est une condition nécessaire pour pouvoir procéder à une enquête préliminaire et soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale (*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 422, 451, par. 74).

⁴⁵⁶ Selon un auteur, le principe *aut dedere aut judicare* recouvre partiellement la compétence universelle lorsqu'un État n'a pas d'autre lien avec le crime allégué ou le suspect que la simple présence de la personne sur son territoire (Mitsue Inazumi, *Universal Jurisdiction in Modern International Law: Expansion of National Jurisdiction for Prosecuting Serious Crimes under International Law* (Intersentia, 2005), p. 122).

⁴⁵⁷ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, C.I.J. Recueil 2002, p. 3, opinion individuelle commune de M^{me} Higgins, M. Kooijmans et M. Buerghenthal, p. 75, par. 42.

⁴⁵⁸ Il convient de rappeler que l'«Obligation d'extrader ou de poursuivre» définie à l'article 9 du projet de Code des crimes de 1996 est étroitement liée à l'établissement de la «Compétence» en vertu de l'article 8 du projet de code, qui impose à chaque État partie de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et des crimes de guerre, quels que soient le lieu ou l'auteur de ces crimes. Le commentaire de l'article 8 élaboré par la Commission indique clairement que c'est la compétence universelle qui est ainsi envisagée (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 10 (A/51/10)*, par. 7)).

⁴⁵⁹ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 422, 451 et 45, par. 76, 77.

⁴⁶⁰ Ibid., p. 453, par. 84.

En règle générale, l'obligation de mener une enquête doit être interprétée à la lumière de l'objet et du but de la convention applicable, qui est d'accroître l'efficacité de la lutte contre l'impunité⁴⁶¹;

L'obligation vise à corroborer ou non les soupçons qui pèsent sur la personne concernée⁴⁶². Le point de départ est l'établissement des faits pertinents, qui est une étape essentielle de la lutte contre l'impunité⁴⁶³;

Dès le moment où les autorités ont des raisons de soupçonner une personne présente sur le territoire d'être responsable d'actes relevant de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, elles doivent ouvrir une enquête. L'enquête préliminaire doit être immédiatement engagée. Ce moment se situe, au plus tard, à la date du dépôt de la première plainte contre l'intéressé⁴⁶⁴, lorsqu'il devient impératif d'établir les faits⁴⁶⁵;

Cependant, le simple interrogatoire du suspect aux fins de constater son identité et de lui faire connaître les faits qui lui sont imputés ne peut être considéré comme la mise en œuvre de l'obligation de conduire une enquête préliminaire⁴⁶⁶;

L'enquête doit être conduite par les autorités qui sont chargées d'établir un dossier en rassemblant les faits et les éléments de preuve (par exemple, documents ou témoignages se rapportant aux faits en cause et à l'implication éventuelle du suspect). Ces autorités sont celles de l'État sur le territoire duquel le crime supposé a été commis ou de tout autre État auprès duquel des plaintes en relation avec l'affaire ont été déposées. Afin de s'acquitter de son obligation de procéder à une enquête préliminaire, l'État sur le territoire duquel se trouve le suspect doit solliciter la coopération des autorités des États précités⁴⁶⁷;

Une enquête menée sur le fondement de la compétence universelle doit respecter les mêmes normes de preuve que lorsque l'État a compétence en vertu d'un lien avec l'affaire en cause⁴⁶⁸.

21) *Obligation de poursuivre.* Selon le raisonnement de la Cour dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, l'obligation de poursuivre comporte certains éléments:

L'obligation de poursuivre est en réalité une obligation de soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale; elle n'entraîne pas l'obligation d'engager des poursuites⁴⁶⁹. De fait, en fonction des éléments de preuve, l'exécution de l'obligation peut déboucher ou non sur l'engagement de poursuites. Les autorités compétentes gardent la maîtrise du déclenchement des poursuites, dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de l'État concerné⁴⁷⁰;

Les mesures nécessaires à l'exécution de l'obligation de poursuivre doivent être prises sans retard, dès que possible, en particulier une fois que la première plainte a été déposée contre le suspect⁴⁷¹;

Le moment choisi pour mettre en œuvre l'obligation de poursuivre doit être tel qu'il ne conduit pas à une injustice; c'est pourquoi les mesures nécessaires doivent être prises dans un délai raisonnable⁴⁷².

⁴⁶¹ Ibid., p. 454, par. 86.

⁴⁶² Ibid., p. 453, par. 83.

⁴⁶³ Ibid., p. 453 et 454, par. 85 et 86.

⁴⁶⁴ Ibid., p. 454, par. 88.

⁴⁶⁵ Ibid., p. 454, par. 86.

⁴⁶⁶ Ibid., p. 453 et 454, par. 85.

⁴⁶⁷ Ibid., p. 453, par. 83.

⁴⁶⁸ Ibid., p. 453, par. 84.

⁴⁶⁹ Cf. aussi *Chili Komitee Nederland c. Pinochet*, Cour d'appel d'Amsterdam, 4 janvier 1995 *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 28 (1997), p. 363 à 365, affaire dans laquelle la Cour d'appel a conclu que le Procureur néerlandais n'avait pas commis d'erreur en refusant de poursuivre l'ex-Président chilien Pinochet lors de sa visite à Amsterdam parce que Pinochet pouvait jouir d'une immunité de poursuites et que toutes les preuves à charge nécessaires se trouvaient au Chili, pays avec lequel les Pays-Bas n'avaient pas d'accord de coopération en matière de poursuites pénales. Voir Kimberley N. Trapp, *State Responsibility for International Terrorism* (Oxford: Oxford University Press 2011), p. 88, note 132.

⁴⁷⁰ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, *C.I.J. Recueil* 2012, p. 422, 454 et 456, par. 90 et 94.

⁴⁷¹ Ibid., par. 115, 117.

⁴⁷² Ibid., par. 114, 115. Cf. opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade dans cette affaire, p. 546 à 548, par. 148, 151 à 153; opinion dissidente de M. le juge ad hoc Sur dans la même affaire, p. 620, par. 50; et opinion dissidente de M^{me} la juge Xue, p. 578, par. 28.

22) *Obligation d'extrader.* S'agissant de l'obligation d'extrader:

L'extradition ne peut avoir lieu que vers un État qui a compétence, à un titre ou un autre, pour poursuivre le suspect et le juger conformément à une obligation juridique internationale liant l'État sur le territoire duquel se trouve la personne⁴⁷³;

L'exécution de l'obligation d'extrader ne saurait être remplacée par une procédure d'expulsion, de transfèrement extrajudiciaire ou d'autres formes officieuses de renvoi du suspect vers un autre État⁴⁷⁴. Les demandes officielles d'extradition supposent d'importantes protections des droits de l'homme qui peuvent être absentes de formes officieuses de renvoi du suspect vers un autre État, comme les transfèrements extrajudiciaires. Selon la législation de la plupart, sinon la totalité, des États relative à l'extradition, les conditions nécessaires à respecter sont notamment la double incrimination, les principes *ne bis in idem* et *nullum crimen sine lege*, la règle de la spécialité, et la non-extradition d'un suspect vers un pays où il sera jugé pour des motifs liés à l'origine ethnique, la religion, la nationalité ou les opinions politiques.

23) *Conformité à l'objet et au but.* Les mesures prises par un État doivent être interprétées à la lumière de l'objet et du but de l'instrument international applicable ou des autres sources d'obligation internationale liant cet État, qui visent à rendre plus efficace la lutte contre l'impunité⁴⁷⁵. Il convient aussi de rappeler qu'en vertu de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui reflète le droit international coutumier, un État partie à un traité ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité⁴⁷⁶. En outre, les mesures prises doivent être conformes à l'état de droit.

24) Dans les cas de crimes graves de portée internationale, l'obligation d'extrader ou de poursuivre vise à éviter l'impunité de leurs auteurs présumés en faisant en sorte qu'ils ne puissent pas trouver refuge auprès d'un État quel qu'il soit⁴⁷⁷.

25) *Champ d'application temporel de l'obligation.* L'obligation d'extrader ou de poursuivre en vertu d'un traité ne s'applique qu'à l'égard de faits survenus après son entrée en vigueur pour l'État concerné «[à] moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie»⁴⁷⁸. Après qu'un État est devenu partie à un traité comportant l'obligation d'extrader ou de poursuivre, il a le droit, à compter de la date où il y est devenu partie, d'exiger le respect par un autre État partie de l'obligation d'extrader ou de poursuivre⁴⁷⁹. Ainsi, l'obligation d'incriminer les actes interdits par une convention comportant l'obligation d'extrader ou de poursuivre et d'établir la compétence nécessaire sur ces actes doit être mise en œuvre par l'État concerné dès qu'il est lié par cette convention⁴⁸⁰. Rien n'empêche cependant

⁴⁷³ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012*, p. 422, p. 461, par. 120.

⁴⁷⁴ Cf. projet d'article 12 du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers adopté en seconde lecture par la Commission en 2014, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/69/10)*, chap. IV, et Cour européenne des droits de l'homme, *Bozano c. France*, arrêt du 18 décembre 1986, requête n° 9990/82, par. 52 à 60, dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que l'extradition déguisée en expulsion afin de contourner les exigences de la procédure d'extradition est illégale et incompatible avec le droit à la sûreté garanti par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁴⁷⁵ Voir le raisonnement suivi dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012*, p. 422, p. 453 et 454, par. 85 et 86. La Cour en déduit que les difficultés financières soulevées par le Sénégal ne peuvent justifier son manquement aux obligations lui incombant au titre de la Convention contre la torture (ibid., par. 112). De même, la saisine de l'Union africaine ne peut justifier le retard pris par le Sénégal pour respecter ses engagements au titre de la Convention (ibid.).

⁴⁷⁶ Ibid., par. 113.

⁴⁷⁷ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012*, p. 461, par. 120. Comme l'a aussi expliqué M. le juge Cançado Trindade, le comportement de l'État doit être propre à assurer le respect des obligations de résultat (en l'espèce, l'interdiction de la torture), l'État ne pouvant soutenir que, malgré les moyens mis en œuvre, les insuffisances ou les difficultés du droit interne ont rendu impossible le plein respect de son obligation (d'interdire les faits de torture et de poursuivre leurs auteurs); et la Cour ne saurait considérer qu'une affaire est close pour le seul motif que l'État concerné aurait eu un «bon comportement» (opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012*, p. 508, par. 50; pour la totalité de son raisonnement, p. 505 à 508, par. 44 à 51).

⁴⁷⁸ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012*, p. 422, p. 457 et 458, par. 100 à 102, citant l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui reflète le droit international coutumier.

⁴⁷⁹ Ibid., p. 458, par. 103 à 105.

⁴⁸⁰ Ibid., p. 451, par. 75.

l'État de procéder à une enquête ou d'engager des poursuites en ce qui concerne des actes commis avant l'entrée en vigueur de la convention pour cet État⁴⁸¹.

26) *Conséquences du non-respect de l'obligation d'extrader ou de poursuivre.* Dans l'affaire *Belgique c. Sénégal*, la Cour a conclu que la violation d'une obligation internationale prévue par la Convention contre la torture est un fait illicite engageant la responsabilité de l'État⁴⁸². Dès lors que toutes les mesures nécessaires à l'exécution de l'obligation n'ont pas été prises, l'État continue de manquer à l'obligation qui lui incombe⁴⁸³. Le projet d'articles de la Commission sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite prévoit que la commission d'un fait internationalement illicite attribuable à un État entraîne des conséquences juridiques, notamment une obligation de cessation et de non-répétition de ce fait (art. 30), une obligation de réparation (art. 31, et 34 à 39) et des contre-mesures (art. 49 à 54).

27) *Relation entre l'obligation et la «troisième option».* Avec la création de la Cour pénale internationale et de différentes juridictions pénales internationales ad hoc, il est désormais possible à un État confronté à l'obligation d'extrader ou de poursuivre un accusé, de recourir à une troisième solution – la remise du suspect à un tribunal pénal international compétent⁴⁸⁴. Cette troisième option est prévue à l'article 11, paragraphe 1, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006⁴⁸⁵.

28) Dans l'opinion dissidente qu'elle a jointe à l'arrêt dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, M^{me} la juge Xue exprime l'avis que si le Sénégal avait remis le suspect à un tribunal international constitué par l'Union africaine afin qu'il y soit jugé, il n'aurait pas manqué à son obligation de poursuivre prévue par l'article 7 de la Convention contre la torture, parce que la création d'un tel tribunal aurait répondu au but de la Convention, et que cela n'est pas interdit par la Convention elle-même ni par la pratique des États⁴⁸⁶. Il va de soi que si «une intention différente ... [ressort] du traité ou [est] par ailleurs établie»⁴⁸⁷ qui interdirait la remise d'un suspect à un tribunal pénal international, cette remise ne libérerait pas les États parties au traité de l'obligation d'extrader l'individu ou de le poursuivre dans le cadre de leurs systèmes juridiques internes respectifs.

29) Il est proposé, compte tenu de l'importance croissante des juridictions pénales internationales, que cette troisième option soit prévue dans les nouvelles dispositions conventionnelles relatives à l'obligation d'extrader ou de poursuivre, tout comme dans les législations nationales.

30) *Observation additionnelle.* Un État pourrait aussi s'acquitter des deux éléments de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, par exemple en poursuivant, jugeant et condamnant l'auteur d'une infraction avant de l'extrader ou de le remettre à un autre État aux fins de l'exécution du jugement⁴⁸⁸.

c) Les lacunes du régime conventionnel existant et la «troisième option»

31) Comme indiqué au paragraphe 14 ci-dessus, la Commission rappelle qu'il existe d'importantes lacunes dans le régime conventionnel régissant l'obligation d'extrader ou de poursuivre, en particulier en ce qui concerne la plupart des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre autres que les infractions graves et des crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux. Elle rappelle également qu'elle a inscrit à son programme de travail en 2014 le sujet «Crimes contre l'humanité», dans le cadre duquel il est envisagé d'élaborer un nouvel instrument dont l'un des éléments serait une obligation d'extrader ou de poursuivre les auteurs de crimes de cette nature⁴⁸⁹. Elle suggérerait en outre que, s'agissant du génocide, le

⁴⁸¹ Ibid., p. 458, par. 102, 105.

⁴⁸² Ibid., p. 456, par. 95.

⁴⁸³ Ibid., p. 460 et 461, par. 117.

⁴⁸⁴ L'article 9 du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996 prévoit que l'obligation d'extrader ou de poursuivre est «[s]ans préjudice de la compétence d'une cour criminelle internationale».

⁴⁸⁵ «L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.»

⁴⁸⁶ Opinion dissidente de M^{me} la juge Xue, p. 582, par. 42 (dissidente sur d'autres points).

⁴⁸⁷ Art. 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁴⁸⁸ Cette possibilité a été mentionnée par le Rapporteur spécial M. Galicki dans son rapport préliminaire (A/CN.4/571), par. 49 et 50.

⁴⁸⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 10 (A/68/10), annexe B.

régime de coopération internationale pourrait être renforcé au-delà de celui qui est prévu par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide⁴⁹⁰.

32) Plutôt que de recommander l'élaboration d'un ensemble de dispositions types visant à combler les lacunes du régime conventionnel qui régit actuellement l'obligation d'extrader ou de poursuivre, la Commission rappelle que cette obligation est déjà prévue à l'égard des auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, entre autres, à l'article 9 du projet de Code de 1996, qui se lit comme suit:

«Sans préjudice de la compétence d'une cour criminelle internationale, l'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'un crime visé à l'article 17 [génocide], 18 [crimes contre l'humanité], 19 [crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé] ou 20 [crimes de guerre] est découvert extrade ou poursuit ce dernier.»⁴⁹¹.

33) La Commission renvoie également à la «formule de La Haye», citée au paragraphe 10 ci-dessus. Comme indiqué dans ce paragraphe, la «formule de La Haye» a servi de modèle à la plupart des conventions contemporaines qui prévoient l'obligation d'extrader ou de poursuivre⁴⁹², notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, deux instruments dont plusieurs délégations à la Sixième Commission ont signalé, en 2013, qu'ils pourraient servir de modèle pour combler les lacunes du régime conventionnel. L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* est également utile pour interpréter la formule de La Haye⁴⁹³. La Commission recommande que les États tiennent compte de cette formule s'ils envisagent de combler les lacunes du régime conventionnel existant.

34) La Commission relève en outre que certains États⁴⁹⁴ se sont interrogés sur la relation entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et la remise d'un suspect à une juridiction spéciale ou internationale, tandis que d'autres⁴⁹⁵ considéraient que cette dernière mesure était distincte de l'extradition. Comme indiqué au paragraphe 27 ci-dessus, il est possible de s'acquitter de l'obligation d'extrader ou de poursuivre en remettant le suspect à une juridiction pénale internationale compétente⁴⁹⁶. Une disposition dans ce sens est énoncée au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006), qui se lit comme suit:

«L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé [d'un acte de génocide/d'un crime contre l'humanité/d'un crime de guerre] est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.»

35) Ce type de disposition prévoit qu'un État peut s'acquitter de l'obligation d'extrader ou de poursuivre au moyen d'une «troisième option», qui consiste à remettre le suspect à une juridiction pénale

⁴⁹⁰ Ibid., annexe A, par. 20. Dans une de ses études, la Chatham House a suggéré que la Commission, dans le cadre de ses futurs travaux sur le sujet, s'attache à définir une obligation conventionnelle d'extrader ou de poursuivre à l'égard des principaux crimes internationaux et à développer le mécanisme extradition-ou-poursuite prévu à l'article 7 de la Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, qui a ensuite été repris dans la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants puis, plus récemment, dans la Convention internationale de 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Voir Miša Zgonec-Rožej et Joanne Foakes, «*International criminals: Extradite or Prosecute?*», Chatham House, *Briefing Paper* (document d'information) IL BP 2013/01, juillet 2013.

⁴⁹¹ Voir également le commentaire de la Commission concernant cet article, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 10 (A/51/10)*, chap. II.

⁴⁹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 10 (A/68/10)*, annexe A, par. 16 et note 28.

⁴⁹³ Ibid., par. 21 et 22.

⁴⁹⁴ Le Chili, la France et la Thaïlande.

⁴⁹⁵ Le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁴⁹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 10 (A/68/10)*, annexe A, par. 33 à 35. Voir également Conseil de l'Europe, *Extradition, European Standards: Explanatory notes on the Council of Europe convention and protocol and minimum standards protecting persons subject to transnational criminal proceedings* (Publications du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2006), p. 119, où il est dit qu'«[à] l'ère des juridictions pénales internationales, le principe [*“aut dedere aut judicare”*] peut être compris au sens large comme incluant une obligation pour l'État de transférer l'intéressé sous la juridiction d'un organe international comme la Cour internationale de Justice» (note de bas de page omise).

internationale compétente ou à une autre juridiction dont il a reconnu la compétence. Cette juridiction peut être de nature similaire à celle des Chambres africaines extraordinaires, créées au sein des juridictions sénégalaises en vertu d'un accord conclu le 22 août 2012 entre le Sénégal et l'Union africaine afin de juger M. Habré à la suite de l'arrêt rendu dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*⁴⁹⁷. Cette forme d'«internationalisation» au sein d'un système judiciaire national n'est pas unique. En tant que juridiction établie par un accord entre le Sénégal et l'Union africaine, où siègent des juges nationaux et étrangers, les Chambres africaines extraordinaires suivent l'exemple des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et du Tribunal spécial pour le Liban.

36) Les exemples susmentionnés mettent en évidence les éléments fondamentaux de toute disposition prévoyant l'obligation d'extrader ou de poursuivre, et peuvent aider les États à choisir la formule qui leur semblera la plus appropriée dans un contexte donné.

d) L'ordre de priorité entre l'obligation de poursuivre et l'obligation d'extrader, et la portée de l'obligation de poursuivre

37) La Commission note qu'une délégation⁴⁹⁸ à la Sixième Commission, en 2013, a recommandé d'analyser ces deux aspects de la question. Elle prend note également des suggestions faites par deux autres délégations⁴⁹⁹, à savoir qu'elle élabore un cadre général des infractions donnant lieu à extradition ou des principes directeurs sur l'application de l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Elle souhaite attirer l'attention sur l'Étude du Secrétariat (2010) et sur les paragraphes 6 à 13 ci-dessus, où ces questions sont abordées.

38) En résumé, en dehors de leurs éléments fondamentaux communs, les dispositions qui prévoient l'obligation d'extrader ou de poursuivre dans les conventions multilatérales varient considérablement dans leur libellé, leur contenu et leur portée. Ces différences sont particulièrement notables en ce qui concerne les conditions imposées aux États en matière d'extradition et de poursuites et la relation entre ces deux démarches. Bien que la relation entre l'obligation d'extrader et l'obligation de poursuivre soit variable selon les dispositions, il semble que celles-ci puissent être classées en deux catégories principales, à savoir: a) les clauses prévoyant que l'obligation de poursuivre n'est déclenchée que par le refus de procéder à la remise du suspect suite à une demande d'extradition; et b) celles qui imposent une obligation de poursuivre *ipso facto* lorsque le suspect se trouve sur le territoire de l'État, obligation dont ce dernier peut se libérer en accordant l'extradition.

39) En vertu des instruments contenant une clause de la première catégorie, les États parties (du moins ceux qui n'ont pas de lien particulier avec l'infraction) n'ont l'obligation de poursuivre que si l'extradition a été demandée et refusée, par opposition à une obligation *ipso facto* de poursuivre le suspect présent sur leur territoire. Ces instruments reconnaissent à l'État la possibilité de refuser l'extradition d'une personne pour des motifs prévus dans sa législation nationale ou dans l'instrument lui-même. Toutefois, s'il refuse de faire droit à la demande d'extradition, l'État est tenu de poursuivre la personne concernée. En d'autres termes, ces instruments mettent l'accent sur l'extradition et prévoient la seconde option de la poursuite comme une garantie contre l'impunité⁵⁰⁰. En outre, les instruments de cette catégorie peuvent prévoir des mécanismes très différents pour punir les délinquants, ce qui peut avoir une incidence sur l'interaction entre l'extradition et l'exercice de l'action pénale. Dans certains cas, on trouve des dispositions détaillées sur l'obligation de poursuivre les auteurs d'infractions visées par l'instrument, tandis que dans d'autres, c'est le processus d'extradition qui est réglementé plus en détail. La Convention internationale de 1929 pour la

⁴⁹⁷ Les Chambres africaines extraordinaires sont compétentes pour poursuivre et juger le ou les principaux responsables des crimes internationaux commis sur le territoire tchadien durant la période allant du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990. La Chambre africaine extraordinaire d'assises et la Chambre africaine extraordinaire d'appel sont composées chacune de deux juges de nationalité sénégalaise et d'un juge d'une autre nationalité qui en assume la présidence; voir le Statut des Chambres africaines extraordinaires, art. 3 et 11, *International Legal Materials*, vol. 52 (2013), p. 1020 à 1036.

⁴⁹⁸ Le Mexique.

⁴⁹⁹ Cuba et le Bélarus, respectivement.

⁵⁰⁰ Étude du Secrétariat (2010), par. 132. Ces conventions semblent en effet suivre le principe *aut dedere aut punire* tel qu'il avait été initialement exposé par Hugo Grotius. Hugo Grotius, *De Jure Belli ac Pacis*, livre II, chap. XXI, sect. IV (traduction française par P. Pradier-Fodéré *et al.*, Paris, Presses universitaires de France, 1999, p. 527 à 529).

répression du faux monnayage et les conventions ultérieures qui s'en inspirent⁵⁰¹ appartiennent à cette première catégorie⁵⁰². Les conventions multilatérales d'extradition en relèvent également⁵⁰³.

40) Les clauses de la seconde catégorie imposent aux États une obligation de poursuivre *ipso facto*, puisque cette obligation naît dès que la présence du suspect sur le territoire de l'État concerné est établie, indépendamment de toute demande d'extradition. Ce n'est que si l'extradition lui est demandée que l'État a le pouvoir discrétionnaire de choisir entre extraditer ou poursuivre⁵⁰⁴. L'exemple le plus clair de ce type de clause est l'article pertinent commun aux Conventions de Genève de 1949, qui dispose que chaque Partie contractante «devra [...] déférer» à ses propres tribunaux les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, des infractions graves à ces Conventions, quelle que soit la nationalité des intéressés, mais «pourra aussi, si elle le préfère» remettre ces personnes pour jugement à une autre Partie contractante concernée⁵⁰⁵. À l'instar de la formule de La Haye, ce texte ne résout pas catégoriquement la question de savoir si l'obligation de poursuivre naît *ipso facto* ou seulement à partir du moment où une demande d'extradition a été présentée et rejetée⁵⁰⁶. À cet égard, les conclusions du Comité contre la torture et de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, concernant une disposition similaire contenue à l'article 7 de la Convention contre la torture de 1984⁵⁰⁷, sont instructifs. Pour le Comité contre la torture:

⁵⁰¹ Par exemple, la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles (1936), la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme (1937), la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1950), la Convention unique sur les stupéfiants (1961) et la Convention sur les substances psychotropes (1971); voir aussi l'Étude du Secrétariat (2010), par. 29.

⁵⁰² La structure d'ensemble du mécanisme prévu par ces conventions pour punir les auteurs d'infractions repose sur l'idée que l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise demandera l'extradition de l'auteur si celui-ci s'est enfui vers un autre pays et que l'extradition devrait, en principe, être accordée; ces conventions admettent cependant que l'État requis puisse ne pas procéder à l'extradition dans certains cas (en particulier lorsque l'intéressé possède sa nationalité ou qu'il lui a accordé le droit d'asile) et lui imposent, à défaut, l'obligation d'exercer l'action pénale. Étude du Secrétariat (2010), par. 133 et note 327 renvoyant à Marc Henzelin, *Le principe de l'universalité en droit pénal international. Droit et obligation pour les États de poursuivre et de juger selon le principe de l'universalité* (Bâle/Genève/ Munich/Bruxelles, Helbing & Lichtenhahn/Faculté de droit de Genève/Bruylant, 2000), p. 286, qui désigne ce système par la formule *primo dedere secundo prosequi*.

⁵⁰³ Par exemple, la Convention interaméricaine sur l'extradition (1981), la Convention européenne d'extradition (1957), la Convention générale de coopération en matière de justice (1961), la Convention d'extradition de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (1994) et le Dispositif de Londres pour l'extradition entre pays du Commonwealth. Ces conventions reposent sur l'engagement général mutuel des États parties de remettre toute personne contre laquelle les autorités compétentes de l'État requérant ont engagé des poursuites ou qui est recherchée pour l'exécution d'une condamnation ou d'une mesure de sûreté. Cette obligation d'extrader souffre toutefois un certain nombre d'exceptions, en particulier lorsque l'individu dont l'extradition est demandée est un national de l'État requis. Afin d'éviter l'impunité, ces conventions imposent à l'État requis le second terme de l'alternative, à savoir l'obligation de poursuivre l'auteur de l'infraction s'il refuse de l'extrader. Voir l'Étude du Secrétariat (2010), par. 134.

⁵⁰⁴ Étude du Secrétariat (2010), par. 127 et note 307. Parmi ceux qui estiment que la présence de l'accusé sur le territoire de l'État considéré est une condition préalable à l'invocation de la compétence universelle figurent M^{me} la juge Higgins et MM. les juges Kooijmans et Buergenthal (voir leur opinion individuelle commune en l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, C.I.J. Recueil 2002, p. 80, par. 57). Voir également l'opinion individuelle de M. le juge Guillaume, ibid., par. 9, et Gilbert Guillaume, «Terrorisme et droit international», *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, vol. 215 (1990), par. 368 et 369. Selon Marc Henzelin (*supra*, note 502, p. 354), cependant, la présence de l'auteur présumé de l'infraction sur le territoire de l'État n'est pas requise pour l'exercice de l'action pénale au titre de la disposition pertinente des Conventions de Genève de 1949.

⁵⁰⁵ Cette disposition semble accorder une certaine priorité à l'exercice de l'action pénale par l'État de détention, mais elle laisse aussi à ce dernier la faculté de choisir l'extradition, pour autant que l'État requérant ait retenu des charges suffisantes contre le suspect concerné. Étude du Secrétariat (2010), par. 128, renvoyant à Declan Costello, «*International Terrorism and the Development of the Principle Aut Dedere Aut Judicare*», *The Journal of International Law and Economics*, vol. 10, 1975, p. 486, à Cherif Bassiouni et Edward M. Wise, *Aut Dedere Aut Judicare: The Duty to Extradite or Prosecute in International Law* (Dordrecht/Boston/Londres, Martinus Nijhoff, 1995), p. 15, et à Christian Maierhöfer, «*Aut dedere – aut judicare*», *Herkunft, Rechtsgrundlagen und Inhalt des völkerrechtlichen Gebotes zur Strafverfolgung oder Auslieferung* (Berlin, Duncker & Humblot, 2006), p. 75 et 76. Parmi les auteurs qui insistent sur la priorité attribuée à l'obligation de poursuivre dans les Conventions de Genève figurerait Luigi Condorelli, voir «*Il sistema della repressione dei crimini di Guerra nelle Convenzioni di Ginevra del 1949 e nel primo protocollo addizionale del 1977*», dans P. Lamberti Zanardi & G. Venturini (dir.), *Crimini di guerra e competenza delle giurisdizioni nazionali. Atti del Convegno, Milano, 15-17 maggio 1997* (Milan, Giuffrè, 1998), p. 35 et 36; Voir également le paragraphe 2 de l'article 88 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949, qui enjoint aux États Parties de «prendre[e] dûment en considération la demande de l'État sur le territoire duquel l'infraction alléguée s'est produite», laissant ainsi entendre que c'est ce dernier qui devrait, de préférence, exercer l'action pénale.

⁵⁰⁶ L'article 7 de la Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs dispose que «[l']État contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire [...] à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.».

⁵⁰⁷ L'article 7 de la Convention contre la torture dispose que «[l']État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.».

«...l'obligation de poursuivre l'auteur présumé d'actes de torture ne dépend pas de l'existence préalable d'une demande d'extradition à son encontre. Cette alternative qui est offerte à l'État partie en vertu de l'article 7 de la Convention n'existe que lorsqu'une telle demande d'extradition a effectivement été formulée et place dès lors l'État partie dans la position de choisir entre a) procéder à ladite extradition ou b) soumettre l'affaire à ses propres autorités judiciaires pour le commencement de l'action pénale, le but de la disposition étant d'éviter l'impunité pour tout acte de torture.»⁵⁰⁸.

41) De même, dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, la Cour internationale de Justice a estimé que le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention contre la torture:

«...impose à l'État concerné l'obligation de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, indépendamment de l'existence, au préalable, d'une demande d'extradition à l'encontre du suspect. C'est pour cela que le paragraphe 2 de l'article 6 oblige l'État à procéder immédiatement à une enquête préliminaire, aussitôt que le suspect se trouve sur son territoire. L'obligation de saisine des autorités compétentes, en vertu du paragraphe 1 de l'article 7, peut déboucher ou non sur l'engagement de poursuites en fonction de l'appréciation par celles-ci des éléments de preuve à leur disposition, relatifs aux charges qui pèsent sur le suspect.

En revanche, si l'État sur le territoire duquel se trouve le suspect est saisi d'une demande d'extradition dans l'un des cas prévus par les dispositions de la convention, il peut se libérer de son obligation de poursuivre en faisant droit à la demande d'extradition...»⁵⁰⁹.

42) Il en résulte que le choix entre l'extradition et la poursuite qui est prévu par la Convention n'implique pas que les deux termes de l'alternative soient sur le même plan. En effet, l'extradition est une option offerte par la Convention à l'État, alors que la poursuite est une obligation prévue par la Convention, dont la violation engage la responsabilité de l'État pour fait illicite⁵¹⁰.

43) Quant au projet de Code adopté en 1996 par la Commission, il dispose en son article 9 que l'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'un crime est découvert «extrade ou poursuit ce dernier». Le commentaire de l'article 9 précise que l'obligation de poursuivre est indépendante de toute demande d'extradition⁵¹¹.

44) La portée de l'obligation de poursuivre a déjà été examinée aux paragraphes 21 à 26 ci-dessus.

e) La relation entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et les obligations *erga omnes* ou les normes de *jus cogens*

45) La Commission indique qu'à la Sixième Commission une délégation⁵¹² s'est interrogée sur l'incidence du principe *aut dedere aut judicare* sur la responsabilité internationale dans le cas d'obligations *erga omnes* ou de normes de *jus cogens*, comme l'interdiction de la torture. Cette délégation a suggéré d'examiner les points suivants: a) à l'égard de qui l'obligation existe-t-elle; b) qui peut demander l'extradition; et c) qui a un intérêt juridique à engager la responsabilité internationale d'un État qui a manqué à son «obligation de poursuivre ou d'extrader».

46) Plusieurs membres de la Commission ont fait observer que la question soulevée relevait probablement de l'interprétation des normes conventionnelles. Les conclusions formulées à ce sujet par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou*

⁵⁰⁸ Comité contre la torture, *Suleymane Guengueng et autres c. Sénégal*, communication n° 181/2001, décision (fonds) du 17 mai 2006 (trente-sixième session), document CAT/C/36/D/181/2001 en date du 19 mai 2006, par. 9.7.

⁵⁰⁹ Dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012*, p. 422, p. 456, par. 94 et 95.

⁵¹⁰ Ibid., p. 456, par. 95.

⁵¹¹ L'État de détention est tenu «de prendre des mesures pour faire en sorte que [l'individu concerné] soit poursuivi soit par ses propres autorités, soit par celles d'un autre État qui, en demandant l'extradition, manifeste qu'il est disposé à engager des poursuites». Par. 3) du commentaire de l'article 9, *Annuaire de la Commission du droit international, 1996*, vol. II (deuxième partie), p. 32. Il convient également de se référer au commentaire de l'article 8 (lequel dispose que chaque État partie «prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence «aux fins de connaître des crimes visés dans le projet de Code «quels que soient le lieu ou l'auteur de ces crimes»»).

⁵¹² Le Mexique.

d'extrader (*Belgique c. Sénégal*) doivent être comprises dans le contexte spécifique à cette affaire. En l'espèce, la Cour a considéré que l'objet et le but de la Convention contre la torture emportaient des «obligations *erga omnes partes*» et qu'en conséquence les États parties avaient tous un «intérêt commun» à ce que ces obligations soient respectées, ce qui impliquait que chacun avait le droit, si l'un d'entre eux manquait auxdites obligations, de demander qu'il soit mis fin à ces manquements⁵¹³. La question du *jus cogens* n'était pas essentielle en l'espèce. La Commission comprend que, pour la Cour, les États, dès lors qu'ils sont parties à la Convention contre la torture, ont un intérêt commun à empêcher que des actes de torture soient commis et, dans le cas contraire, à faire en sorte que les responsables de tels actes ne restent pas impunis.

47) D'autres traités, même s'ils ne consacrent pas des normes de *jus cogens*, peuvent également faire naître des obligations *erga omnes*. Autrement dit, tous les États parties peuvent avoir un intérêt juridique à engager la responsabilité internationale d'un État partie qui manquerait à son obligation d'extrader ou de poursuivre.

48) L'État qui peut demander l'extradition est normalement un État partie à l'instrument concerné ou un État qui a conclu un engagement ou un accord d'extradition réciproque avec l'État requis, qui a compétence pour connaître de l'infraction en cause, qui a la faculté et la volonté de poursuivre l'auteur présumé de l'infraction, et qui respecte les normes internationales applicables en matière de protection des droits de l'homme des prévenus⁵¹⁴.

f) Le statut de l'obligation d'extrader ou de poursuivre au regard du droit international coutumier

49) La Commission note que certaines délégations à la Sixième Commission étaient d'avis que l'obligation d'extrader ou de poursuivre n'était pas une norme coutumière, alors que d'autres estimaient que la Commission devait examiner plus attentivement le statut de cette obligation au regard du droit international coutumier⁵¹⁵.

50) On se souviendra qu'en 2011, M. Galicki, alors Rapporteur spécial pour le sujet, avait proposé dans son quatrième rapport un projet d'article sur la coutume internationale en tant que source de l'obligation *aut dedere aut judicare*⁵¹⁶.

51) Ce projet d'article n'avait toutefois pas été favorablement accueilli, ni par la Commission⁵¹⁷ ni par la Sixième Commission⁵¹⁸. La conclusion selon laquelle le caractère coutumier de l'obligation d'extrader ou de poursuivre pouvait être inféré de l'existence de règles coutumières prohibant certains crimes internationaux avait suscité un désaccord général.

⁵¹³ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 422, p. 449 et 450, par. 67 à 70. Voir également l'opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade, p. 527 à 529, par. 104 à 108, la déclaration de M^{me} la juge Donoghue, p. 586 à 589, par. 9 à 17, l'opinion dissidente de M^{me} la juge Xue, p. 571 à 577, par. 2 à 23, l'opinion dissidente de M. le juge ad hoc Sur, p. 608, 610 et 611, par. 13, 19 et 20, et l'opinion individuelle de M. le juge Skotnikov, p. 482 à 485, par. 9 à 22.

⁵¹⁴ Voir également Conseil de l'Europe, *supra*, note 496, chap. 4 «*Material human rights guarantees as limitations to extradition*»; Danai Azaria, *Code of Minimum Standards of Protection to Individuals Involved in transnational Proceedings*, rapport au Comité d'experts sur la justice pénale transnationale, Comité européen pour les problèmes criminels, Conseil de l'Europe, PC-TJ/Docs 2005/PC-TJ (2005) 07 E. Azaria, Strasbourg, 16 septembre 2005.

⁵¹⁵ A/CN.4/666, par. 60.

⁵¹⁶ A/CN.4/648, par. 95. Le projet d'article se lit comme suit:

«Article 4

La coutume internationale comme source de l'obligation *aut dedere aut judicare*

1. Les États sont dans l'obligation d'extrader ou de poursuivre l'auteur présumé d'une infraction si cette obligation découle d'une norme coutumière du droit international.

2. Cette obligation peut découler en particulier des normes coutumières du droit international concernant [les violations graves du droit international humanitaire, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre].

3. L'obligation d'extrader ou de poursuivre découle de la norme impérative du droit international général acceptée et reconnue par la communauté internationale des États (*jus cogens*) sous forme soit de traité international soit de coutume internationale, érigeant en crimes les actes énumérés au paragraphe 2.»

⁵¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 10 (A/66/10)*, par. 320 à 326.

⁵¹⁸ En particulier, certains États n'étaient pas d'accord avec la conclusion selon laquelle l'existence de règles coutumières interdisant des actes internationaux précis permettait nécessairement de conclure au caractère coutumier de l'obligation d'extrader ou de poursuivre. *Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session (A/CN.4/650)*, par. 48. Voir également la position de l'Argentine, dans A/C.6/62/SR.22, par. 58, et celle de la Fédération de Russie, dans A/CN.4/599, par. 54.

52) Si on tranche la question de savoir si l'obligation d'extrader ou de poursuivre est devenue ou est en train de devenir une règle de droit international coutumier, ou du moins une règle coutumière régionale, on pourrait déterminer si un projet d'article proposé par la Commission relève de la codification ou du développement progressif du droit international. Cependant, ayant décidé que la forme finale de ses travaux sur le sujet ne serait pas un projet d'articles, la Commission n'a pas jugé utile de formuler d'autres propositions pour remplacer celle de M. Galicki.

53) La Commission tient à préciser qu'on ne saurait interpréter ce qui précède comme signifiant qu'elle est parvenue à la conclusion que l'obligation d'extrader ou de poursuivre ne s'est pas, ou pas encore, cristallisée en une norme de droit international coutumier, fût-elle générale ou régionale.

54) Lorsque la Commission a adopté le projet de Code en 1996, la disposition relative à l'obligation d'extrader ou de poursuivre qui y figurait relevait du développement progressif du droit international, ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 3 ci-dessus. Depuis l'achèvement du projet de Code, le droit international a pu connaître une évolution qui reflète la pratique des États et l'*opinio juris* dans ce domaine.

55) La Commission relève qu'en 2012 la Cour internationale de Justice a jugé, en l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur les demandes de la Belgique se rapportant aux manquements présumés du Sénégal à des obligations relevant du droit international coutumier, étant donné qu'au moment du dépôt de la requête belge le différend qui opposait les Parties ne portait pas sur ces manquements⁵¹⁹. La Cour n'a donc pas encore eu l'occasion de statuer sur le caractère coutumier ou non de l'obligation d'extrader ou de poursuivre⁵²⁰.

g) Autres questions abordées dans le cadre général de 2009 qui demeurent pertinentes

56) La Commission note que des délégations à la Sixième Commission continuent de considérer le cadre général de 2009⁵²¹ comme pertinent pour ses travaux sur le sujet⁵²².

⁵¹⁹ Arrêt, *C.I.J. Recueil 2012*, p. 422, par. 53 à 55, 122 (2); M. le juge Abraham et M. le juge ad hoc Sur ont manifesté leur désaccord sur ce point (ibid., opinion individuelle de M. le juge Abraham, p. 471 à 476, par. 3 à 20, et opinion dissidente de M. le juge ad hoc Sur, p. 610, par. 17).

⁵²⁰ M. le juge Abraham et M. le juge ad hoc Sur ont conclu que la Cour, si elle s'était déclarée compétente, n'aurait pas donné raison à la Belgique sur la question de l'existence d'une obligation de poursuivre ou d'extrader en droit international coutumier. Dans son opinion individuelle, M. le juge Abraham dit qu'à son avis il n'existe pas suffisamment d'éléments, tirés de la pratique des États et de l'*opinio juris*, pour établir que les États ont une obligation coutumière de poursuivre devant leurs juridictions internes, au titre de la compétence universelle, les personnes soupçonnées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, même si cette compétence est limitée aux cas où le suspect se trouve sur le territoire de l'État du for (ibid., opinion individuelle de M. le juge Abraham, p. 611 à 617, par. 21, 24 et 25, 31 à 39).

Dans son opinion dissidente, M. le juge ad hoc Sur dit qu'en dépit du silence de la Cour, ou peut-être même à cause de ce silence, «il semble clair qu'une obligation coutumière de poursuivre ou d'extrader, voire simplement de poursuivre, ne peut être établie en droit positif.» (ibid., opinion dissidente de M. le juge ad hoc Sur, p. 610, par. 18).

À l'inverse, dans leurs opinions individuelles respectives, M. le juge Cançado Trindade (ibid., opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade, p. 544, par. 143) et M^{me} la juge Sebutinde (ibid., opinion individuelle de M^{me} la juge Sebutinde, p. 604, par. 41 et 42) soulignent tous deux que la Cour s'est seulement déclarée incompétente pour examiner sur le fond les questions de droit international coutumier au vu des faits présentés en l'espèce.

En tout état de cause, toute référence à l'existence ou à l'inexistence d'une obligation coutumière de poursuivre ou d'extrader dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* visait cette obligation à l'égard des responsables de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre dans les conflits armés internes. Elle ne visait pas une telle obligation relativement au génocide, aux crimes de guerre dans les conflits armés internationaux ou à d'autres crimes ayant une portée internationale comme les actes de terrorisme.

⁵²¹ Pour rappel, le cadre général de 2009 se lit comme suit:

Questions et problèmes à aborder

a) Fondements juridiques de l'obligation d'extrader ou de poursuivre

- i) L'obligation d'extrader ou de poursuivre et l'obligation de coopérer dans la lutte contre l'impunité;
- ii) L'obligation d'extrader ou de poursuivre dans les traités en vigueur: Typologie des dispositions conventionnelles, leurs différences et leurs similarités (cf. conventions contre le terrorisme);
- iii) L'obligation d'extrader ou de poursuivre a-t-elle un fondement en droit international coutumier et, dans l'affirmative, dans quelle mesure*?
- iv) L'obligation d'extrader ou de poursuivre est-elle indissociable de certains actes qualifiés de crimes en droit international coutumier (par exemple la piraterie)*?
- v) Peut-on trouver des principes régionaux relatifs à l'obligation d'extrader ou de poursuivre*?

b) Le champ *ratione materiae* de l'obligation d'extrader ou de poursuivre

Définition des catégories d'infractions (par exemple: crimes de droit international; crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; crimes intéressant la communauté internationale; autres crimes graves) visées par l'obligation d'extrader ou de poursuivre selon le droit international conventionnel et/ou coutumier:

- i) Le fait qu'une infraction soit considérée comme un crime international suffit-il à fonder l'obligation d'extrader ou de poursuivre en droit international coutumier*?
- ii) Dans la négative, quel est le critère décisif? Pertinence du caractère de *jus cogens* d'une règle érigeant certains comportements en crimes*;
- iii) L'obligation existe-t-elle également à l'égard des crimes de droit interne et, dans l'affirmative, dans quelle mesure?

c) Contenu de l'obligation d'extrader ou de poursuivre

- i) Définition des deux termes de l'alternative; signification de l'obligation de poursuivre; mesures à prendre pour que les poursuites soient considérées comme «suffisantes»; question des délais dans lesquels les poursuites doivent être entreprises;
- ii) L'ordre des deux termes de l'alternative a-t-il une importance?
- iii) L'un des deux termes de l'alternative a-t-il priorité sur l'autre – l'État requis a-t-il à cet égard un pouvoir discrétionnaire?

d) Rapport entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et certains autres principes

- i) L'obligation d'extrader ou de poursuivre et le principe de la compétence universelle (s'impliquent-ils nécessairement l'un l'autre?);
- ii) L'obligation d'extrader ou de poursuivre et la question générale du «titre» à exercer sa compétence (territorialité, nationalité);
- iii) L'obligation d'extrader ou de poursuivre et les principes *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege***;
- iv) L'obligation d'extrader ou de poursuivre et le principe *non bis in idem* (règle de la non-dualité de poursuites pour un même fait)**;
- v) L'obligation d'extrader ou de poursuivre et le principe de la non-extradition par l'État de ses propres nationaux**;
- vi) Que se passe-t-il en cas de conflit de principes (par exemple: entre la non-extradition des nationaux et la non-incrimination en droit interne; entre les difficultés des poursuites et les risques que l'accusé soit torturé ou ne bénéficie pas des garanties de procédure régulière dans l'État vers lequel il est envisagé de l'extrader)? Limites constitutionnelles**.

e) Circonstances donnant naissance à l'obligation d'extrader ou de poursuivre

- i) Présence de l'auteur présumé de l'infraction sur le territoire de l'État;
- ii) Compétence de l'État à l'égard du crime dont il s'agit;
- iii) Existence d'une demande d'extradition (à quel niveau de formalité?); relation avec le droit d'expulser les étrangers;
- iv) Existence, et conséquences éventuelles, d'une demande d'extradition présentée antérieurement et rejetée;
- v) Niveau de preuve (dans quelle mesure la demande d'extradition doit-elle être motivée?);
- vi) Circonstances qui peuvent rendre l'obligation inapplicable (infraction d'ordre politique, caractère politique d'une demande d'extradition, situation d'urgence, immunité).

f) Mise en œuvre de l'obligation d'extrader ou de poursuivre

- i) Rôles respectifs du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif;
- ii) Comment concilier l'obligation d'extrader ou de poursuivre avec le pouvoir discrétionnaire des autorités qui poursuivent?
- iii) Le fait de disposer de preuves influe-t-il sur la mise en œuvre de l'obligation?
- iv) Comment se règle le cas de demandes d'extradition multiples?
- v) Garanties en cas d'extradition;
- vi) L'auteur présumé de l'infraction peut-il être détenu en attendant l'extradition ou les poursuites? D'autres mesures privatives de liberté sont-elles possibles?
- vii) Contrôle de la mise en œuvre de l'obligation;
- viii) Conséquences du non-respect de l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

57) Plusieurs des questions liées à l'obligation d'extrader ou de poursuivre dont l'examen est proposé dans le cadre général de 2009 ont été traitées dans les paragraphes qui précèdent, mais d'autres non, à savoir: la relation entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et les principes *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege* et le principe *non bis in idem* (règle de la non-dualité de poursuites pour un même fait); les effets d'un conflit entre principes (par exemple, entre la règle de non-extradition des nationaux et l'absence d'incrimination en droit interne, ou entre les obstacles aux poursuites et le risque que l'accusé soit torturé ou privé des garanties d'une procédure régulière dans l'État qui demande son extradition); les limitations constitutionnelles; les circonstances qui rendent l'obligation inopérante (infraction politique, caractère politique d'une demande d'extradition, situation d'urgence, immunité); le problème des demandes d'extradition multiples; les garanties en cas d'extradition; et d'autres questions relatives à l'extradition en général.

58) La Commission note que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a élaboré une Loi type sur l'extradition, qui couvre la plupart de ces questions⁵²³. Il a déjà été expliqué dans l'Étude du Secrétariat (2010) que les conventions multilatérales d'extradition précisaient en général les conditions applicables à la procédure d'extradition⁵²⁴. Presque toutes disposent que l'extradition est soumise aux conditions prévues par le droit de l'État requis. Les motifs de refus de l'extradition peuvent concerner l'infraction (par exemple, délai de prescription expiré, infraction non prévue dans le droit de l'État requis, règle de la spécialité, principes *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege* ou *non bis in idem*, infraction punissable de la peine de mort dans l'État requérant) ou n'être pas directement liés à celle-ci (par exemple, si l'intéressé bénéficie de l'asile politique ou s'il existe des raisons humanitaires de refuser l'extradition). Le degré de spécificité des conditions auxquelles est subordonnée l'extradition dépend d'un certain nombre de facteurs, tels que les préoccupations exprimées au cours des négociations relatives à la convention concernée (par exemple, non-extradition des nationaux, application ou non-application de l'exception politique, clauses d'exception fiscale), la nature particulière de l'infraction (par exemple, un refus d'extrader motivé par le caractère politique de l'infraction semble plus probable dans le cas de certaines infractions), et les changements rédactionnels apportés pour résoudre des problèmes qui ont pu être omis par le passé (par exemple, le caractère futile d'une demande d'extradition ou la protection des droits du suspect) ou pour tenir compte de faits nouveaux ou de l'évolution du contexte⁵²⁵.

59) La relation entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et d'autres principes comme ceux qui sont énumérés dans le cadre général de 2009 participe non seulement du droit international, mais également du droit constitutionnel et du droit interne des États concernés. Quelles que soient les conditions prévues par la législation nationale ou le traité d'extradition, elles ne doivent pas être appliquées de mauvaise foi, à l'effet de soustraire un suspect aux poursuites devant une juridiction pénale compétente ou à l'extradition vers une telle juridiction. S'agissant des crimes les plus graves, le but et l'objet de la législation nationale applicable, ou du traité pertinent, est de garantir que les auteurs de tels crimes ne restent pas impunis, ce qui

g) Relation entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et la remise de l'auteur présumé de l'infraction à un tribunal pénal international compétent («la troisième option»)

Dans quelle mesure la «troisième option» a-t-elle un effet sur les deux autres?

[* Il se peut que l'on ne puisse répondre définitivement à ces questions qu'à un stade plus avancé, après notamment avoir soigneusement analysé la portée et le contenu de l'obligation d'extrader ou de poursuivre dans les régimes conventionnels en vigueur. Il serait peut-être souhaitable également de s'interroger sur le caractère coutumier de cette obligation en ce qui concerne certains crimes.

** Cette question se posera aussi peut-être à propos de la mise en œuvre de l'obligation d'extrader ou de poursuivre f).]

⁵²² Lors des débats de la Sixième Commission, en 2012, l'Autriche, les Pays-Bas et le Viet Nam ont souligné que le cadre général de 2009 était un précieux complément aux travaux de la Commission. Les Pays-Bas étaient d'avis que la Commission, à l'issue de ses travaux, devait proposer un projet d'articles fondé sur ce cadre général. En 2013, la délégation autrichienne a réaffirmé l'utilité du cadre général de 2009 pour les travaux du présent Groupe de travail.

⁵²³ Peut être consulté à l'adresse: http://www.unodc.org/pdf/model_law_extradition.pdf. Voir également les *Revised Manuals on the Model Treaties on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters* (en anglais seulement): http://www.unodc.org/pdf/model_treaty_extradition_revised_manual.pdf (consulté le 3 juin 2014).

⁵²⁴ Étude du Secrétariat (2010), par. 139.

⁵²⁵ Ibid., par. 142.

signifie que ces crimes ne peuvent jamais être considérés comme des infractions politiques et que leurs auteurs ne sauraient donc à ce titre échapper à l'extradition⁵²⁶.

⁵²⁶ Un bon exemple est le Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition de 1957, signé le 15 octobre 1975, dont l'article 1 dispose ce qui suit:

«Pour l'application de l'article 3 de la Convention [relatif aux infractions politiques], ne seront pas considérés comme infractions politiques:

- a) Les crimes contre l'humanité prévus par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- b) Les infractions prévues aux articles 50 de la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 51 de la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 130 de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre et 147 de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;
- c) Toutes violations analogues des lois de la guerre en vigueur lors de l'entrée en application du présent Protocole et des coutumes de la guerre existant à ce moment, qui ne sont pas déjà prévues par les dispositions susvisées des Conventions de Genève.» (STCE n° 086).

ANNEXE 289

EXPOSÉ DATÉ DU 16 AVRIL 2014 ADRESSÉ AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR M. IVAN ŠIMONVIĆ, SOUS-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'HOMME

Madame la présidente,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de sécurité,

Le Conseil de sécurité a été informé ce week-end des derniers faits nouveaux survenus en Ukraine sur le plan politique. A la demande du Conseil, mon exposé aujourd'hui portera sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, et je vais faire le point des événements qui se sont produits depuis mon dernier exposé, le 19 mars. Je mettrai un accent tout particulier sur les grandes problématiques liées aux droits de l'homme, compte tenu des toutes dernières évolutions dans l'est. Je me base dans mes observations sur les conclusions de mes deux dernières missions en Ukraine, ainsi que sur celles de la première semaine d'activités de la mission d'observation des droits de l'homme des Nations Unies en Ukraine.

Tout d'abord, je tiens à souligner qu'il existe des liens étroits entre les violations chroniques des droits de l'homme en Ukraine, les manifestations de la place Maïdan et la situation qui règne dans l'est du pays.

Près d'un tiers de la population en Ukraine vivrait en dessous du seuil de pauvreté. Les profondes inégalités en termes de qualité de la vie et l'accès insuffisant aux services sociaux de base — qu'on attribue à la corruption et à la mauvaise gestion — ont été parmi les facteurs sous-jacents qui ont mené aux manifestations de la place Maïdan. Les manifestations qui ont commencé à Kiev avant de se propager dans le reste du pays entre novembre 2013 et février 2014, ont révélé un profond sentiment de mécontentement des citoyens ukrainiens.

La violence exercée par les forces de sécurité contre les manifestants pacifiques pro-européens à Kiev le 30 novembre 2013 a suscité l'indignation et provoqué la radicalisation des manifestations et des affrontements entre les manifestants et la police. Les lois limitant les libertés d'expression et de réunion, renforçant ainsi un sentiment d'impunité chez la police, adoptées dans la précipitation par la Rada (Parlement) à la mi-janvier, sont aussi à l'origine de l'action violente de certains manifestants radicaux.

Des progrès sont nécessaires s'agissant des poursuites engagées contre les auteurs de graves violations des droits de l'homme commises au cours de la période des manifestations de la place Maïdan. Pendant les manifestations, 121 personnes ont été tuées et plus de 100 autres sont encore portées disparues. Le bureau du procureur général a engagé une procédure pénale, et il importe que les auteurs répondent de leurs actes.

Lors des manifestations de la place Maïdan, il y a eu quelques expressions de haine nationaliste, raciale ou religieuse de la part de certains groupes et individus. Il a été aussi fait état de certaines attaques contre la communauté de souche russe, en particulier contre les personnes de souche russe associées à l'ancien Gouvernement. Toutefois, ces attaques n'étaient ni systématiques ni généralisées. Il s'agissait d'incidents isolés, qui ont été ensuite amplifiés par une couverture médiatique partisane, suscitant peur et insécurité au sein de la communauté de souche russe.

Il y a eu aussi certains cas d'incitation à la haine de la part de groupes de l'extrême droite, comme celui qui se fait appeler Secteur droit. La peur et l'insécurité prolifèrent lorsque rien n'est fait pour juguler l'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence. Il faut donc absolument s'attaquer en priorité à ce problème. Je me félicite de ce que le Gouvernement et le bureau du

procureur général d'Ukraine aient déjà condamné ouvertement ces cas et qu'ils aient ouvert des enquêtes. A cet égard, il est évidemment inadmissible qu'un candidat à la présidentielle appelle ses partisans à s'armer pour défendre l'est du pays, et qu'un autre soit passé à tabac pour ses opinions politiques. Les observateurs sont en train de vérifier ces graves allégations.

Madame la présidente,

Ma visite des 21 et 22 mars aura été la toute dernière effectuée par un haut responsable de l'Organisation des Nations Unies en Crimée. Au cours de ma mission, j'ai échangé avec divers interlocuteurs, notamment les autorités locales, la société civile, et surtout les victimes elles-mêmes, ce qui m'a permis de me rendre compte par moi-même de la situation.

La manipulation des médias a beaucoup contribué au climat de peur et d'insécurité dans la période précédant le référendum.

La présence de paramilitaires et de groupes dits d'autodéfense, ainsi que des soldats en uniforme sans insignes, ne participait pas à créer un environnement dans lequel les électeurs pouvaient exercer librement leur droit à la liberté d'opinion et d'expression pendant le référendum du 16 mars. Il y a eu des allégations crédibles de harcèlement, d'arrestations arbitraires et de tortures de la part de ces groupes, qui s'en sont pris à des militants et à des journalistes qui n'appuyaient pas le référendum.

Tout en réaffirmant la résolution 68/262 de l'Assemblée générale sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, je tiens à souligner que les autorités de Crimée ont l'obligation de respecter les normes internationales des droits de l'homme.

Le fait que les autorités de Crimée aient adopté à la hâte une nouvelle Constitution le 11 avril est aussi source de préoccupation. L'absence de tout débat public et l'exclusion des Tatars de Crimée du processus de rédaction de la nouvelle Constitution ont suscité les vives préoccupations du *Majlis* des Tatars de Crimée quant au respect des droits de l'homme. La question de la citoyenneté continue aussi de préoccuper, en particulier du fait que ceux qui n'accepteraient pas la citoyenneté russe trouveraient de nombreuses difficultés à conserver leurs droits patrimoniaux et fonciers, à accéder à l'éducation et aux soins de santé et à jouir de leurs autres droits civils et politiques.

Madame la présidente,

Lorsque je me suis rendu dans l'est de l'Ukraine en mars, la situation était déjà très tendue, et elle s'est dans l'intervalle considérablement détériorée.

Des militants pro-russes auraient proclamé la République populaire de Donetsk, s'emparant d'un certain nombre de bâtiments publics dans plusieurs villes de la région de Donetsk, en usant de violence, notamment contre des membres des forces de l'ordre. A Luhansk, des manifestants pro-russes occupent toujours le siège local des services de sécurité. A Kharkiv, des participants à un rassemblement pro-Ukraine ont été attaqués et passés à tabac par des manifestants pro-russes qui ont enfoncé le cordon de police, blessant une cinquantaine de personnes.

Les incidents et les affrontements en cours entre différents groupes de manifestants, ainsi qu'avec les forces de sécurité, suscitent une vive préoccupation. Les informations font état de ce que le nombre de manifestants, y compris certains qui ne seraient pas de la région, n'a pas augmenté de façon notable — et nous parlons d'environ 2000 personnes — le niveau de violence et la proportion de manifestants armés ont, eux, augmenté. Et cela a des implications en matière des droits de l'homme.

Il importe, certes, d'urgence d'enquêter sur les violations des droits de l'homme liées aux manifestations et de les vérifier en urgence, mais les forces de sécurité doivent elles aussi jouer leur

rôle dans le maintien de l'ordre public conformément aux normes des droits de l'homme. Il existe une distinction claire entre ce qu'il faut considérer comme l'exercice du droit de réunion pacifique et le comportement violent des manifestants armés. Toutefois, dans tous les cas, il ne faut pas que les forces de sécurité emploient la force inutilement ou de façon excessive.

Si l'on n'y remédie pas de façon adéquate et prioritaire, la situation dans l'est risque sérieusement de déstabiliser l'ensemble du pays. Ceux qui peuvent influencer sur la situation doivent agir immédiatement pour faire cesser la violence. Il faut cesser d'armer les manifestants et de les transformer en forces quasi paramilitaires. Tous ceux qui incitent à la violence et fournissent des armes aux manifestants doivent répondre des conséquences tragiques qui en résulteraient.

En vue d'apaiser les tensions dans le pays, il faut encourager toutes les parties à entamer un dialogue national inclusif, soutenu et constructif basé sur le respect des obligations juridiques souscrites par l'Ukraine au titre des traités internationaux des droits de l'homme déjà ratifiés. Un tel processus doit tenir compte des préoccupations de ceux qui vivent en Ukraine, y compris des minorités, et régler les questions des droits linguistiques et de la décentralisation du pays.

Enfin, je ne soulignerais jamais assez l'important rôle que l'établissement de rapports exacts sur les droits de l'homme peut jouer dans la prévention de la violence et l'apaisement des tensions. Hier, nous avons publié notre premier rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine sur la base de mes deux visites dans le pays et du premier mois d'évaluation des droits de l'homme. Nous comptons publier le deuxième rapport le 15 mai. Quiconque dispose d'informations pertinentes sur les violations des droits de l'homme est encouragé à nous en faire part, pour que nous puissions les vérifier, mener une enquête approfondie le cas échéant et les inclure dans notre prochain rapport.

Je vous remercie, Madame la présidente.

Nations Unies

S/PV.7165



Conseil de sécurité

Soixante-neuvième année

Provisoire

7165^e séance

Mardi 29 avril 2014, à 17 h 55

New York

<i>Président :</i>	M ^{me} Ogwu. (Nigéria)
<i>Membres :</i>	Argentine M ^{me} Perceval
	Australie M. Quinlan
	Chili M. Barros
	Chine M. Liu Jieyi
	États-Unis d'Amérique M ^{me} Power
	Fédération de Russie M. Churkin
	France M. Araud
	Jordanie M. Hmoud
	Lituanie M ^{me} Murmokaitė
	Luxembourg M ^{me} Lucas
	République de Corée M ^{me} Paik Ji-ah
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Sir Mark Lyall Grant
	Rwanda M. Nduhungirehe
	Tchad M. Mangaral

Ordre du jour

Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506.

14-31423 (F)



Document adapté

Merci de recycler



La séance est ouverte à 17 h 55.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)

La Présidente (*parle en anglais*) : Conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite le représentant de l'Ukraine à participer à la présente séance.

Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, à participer à la présente séance.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Je donne maintenant la parole à M. Feltman.

M. Feltman (*parle en anglais*) : Quand nous nous sommes réunis pour débattre de la situation en Ukraine, le 16 avril (voir S/PV.7157), il y avait une lueur d'espoir au Conseil, pour la première fois depuis des semaines, alors que nous attendions les résultats des pourparlers quadripartites qui devaient avoir lieu à Genève le jour suivant, en vue de désamorcer la crise.

Aujourd'hui, nous déplorons le fait que l'esprit de compromis naissant du 17 avril semble s'être évanoui. La mise en œuvre de la déclaration de Genève est au point mort, les parties cherchant à donner des interprétations différentes de ce qui a été convenu. Des discours inutiles de la part de nombreux acteurs ont encore avivé des tensions déjà élevées. Pendant ce temps, la situation dans des parties de l'est et du sud de l'Ukraine continue de s'aggraver.

Le 25 avril, un groupe d'observateurs militaires de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le personnel ukrainien qui les accompagnait ont été enlevés et détenus. Bien qu'un observateur ait depuis été libéré, les autres restent en détention. Comme l'a déclaré le Secrétaire général hier (SG/SM/15804), l'ONU condamne vivement cet acte et exhorte les auteurs à libérer les observateurs et le personnel immédiatement, sans condition et sains et saufs. J'appelle tous ceux qui ont une influence sur cette situation à contribuer au règlement urgent de cette question. Des vies pourraient bien être en jeu. Les groupes de miliciens et de civils

armés se multiplient et apparaissent dans un nombre croissant de villes dans toute la région, prenant le contrôle de bâtiments, érigeant des barrages routiers et isolant des villes et des localités entières du reste du pays. De plus en plus d'actes de torture, d'enlèvements et d'affrontements violents sont signalés.

Plus tôt aujourd'hui, des groupes séparatistes autoproclamés auraient commencé une opération en vue de prendre le contrôle de Luhansk. Il y a quelques heures à peine, ils se sont emparés du quartier général de la police de la ville, ouvrant le feu avec des armes automatiques et lançant des grenades incapacitantes sur des agents de police qui se trouvaient encore dans le bâtiment. Plus tôt dans la journée, ils ont pris le contrôle d'un certain nombre d'autres bâtiments, y compris le bâtiment de l'administration régionale et le bureau du procureur. Le bâtiment de la sécurité d'État à Lugansk, pris d'assaut début avril, est toujours sous le contrôle de ces groupes.

Hier, le 27 avril, Hennady Kernes, le maire de Kharkiv a reçu une balle dans le dos, tirée par des assaillants non identifiés. Il est toujours dans un état critique. Le même jour, des séparatistes autoproclamés ont pris le contrôle d'un bâtiment municipal à Kostiantynivka, également dans l'oblast de Donetsk, tandis qu'à Donetsk même, un rassemblement pour la défense de l'unité du pays a pris une tournure violente car des éléments séparatistes auraient agressé les groupes avec des matraques et des chaînes. Le 27 avril toujours, à Kharkiv, des affrontements entre environ 400 opposants et 500 à 600 défenseurs d'une Ukraine unitaire ont éclaté et fait plusieurs blessés.

Je viens de décrire des faits survenus ces quatre derniers jours seulement. Ces faits doivent tous nous inquiéter.

S'agissant du rôle de l'ONU et de la communauté internationale, la mission d'observation des droits de l'homme fournit des informations basées sur les faits et accessibles à tous sur la situation des droits de l'homme en Ukraine. Le Secrétaire général poursuit ses échanges de haut niveau avec les dirigeants mondiaux. Il est le partenaire du Conseil, usant de ses bons offices pour contribuer à amener un retour à la diplomatie et un règlement pacifique. Dans cet esprit, il m'a demandé de me rendre de nouveau en Ukraine la semaine prochaine.

Comme le Secrétaire général l'a déclaré hier,

« nous devons trouver un moyen de revenir à l'esprit de compromis qui a prévalu pendant

les discussions de Genève, le 17 avril. Une solution diplomatique et politique à cette crise est un impératif qui aurait dû intervenir depuis longtemps. »

Le temps presse. Travaillons de manière concertée et rapide en vue d'instaurer la paix et la stabilité.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je remercie M. Feltman de son exposé.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil de sécurité.

Sir Mark Lyall Grant (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je remercie le Secrétaire général adjoint, M. Feltman, de son exposé.

Le Royaume-Uni a demandé la tenue de cette séance parce qu'il est profondément préoccupé par la détérioration des conditions de sécurité dans le sud et l'est de l'Ukraine, et par le fait que l'accord de Genève du 17 avril n'a pas encore atteint son objectif qui est de rétablir la stabilité en Ukraine. Il est crucial que le Conseil de sécurité continue de suivre de près les événements qui se déroulent en Ukraine, ainsi que la menace qu'ils font peser sur la paix et la sécurité internationales.

Nous entendrons très certainement la Russie affirmer que ce sont les agissements du Gouvernement ukrainien qui déstabilisent le sud et l'est du pays. En réalité, c'est bien la Russie qui a pris de nouvelles mesures dangereuses pour fomenter l'instabilité en Ukraine. Elle a mené des actions paramilitaires à Sloviansk, Kramatorsk, Lugansk et dans d'autres villes de l'est de l'Ukraine. Des avions et des hélicoptères militaires russes ont fait des incursions dans l'espace aérien ukrainien. Les forces armées russes ont procédé à de nouveaux exercices militaires le long de la frontière avec l'Ukraine. Ce sont bien là des tentatives cherchant clairement à accroître les tensions à l'intérieur de l'Ukraine.

Outre ces mesures, la rhétorique s'est intensifiée. Le Représentant permanent de la Fédération de Russie a affirmé que la Russie s'appuyait sur une base juridique pour intervenir en Ukraine, conformément au droit de légitime défense stipulé dans l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Avec cette affirmation, la Russie fait monter d'un cran sa déformation du droit international. Il n'existe aucune justification ou base juridique permettant d'invoquer l'Article 51. Les ressortissants russes ne sont nullement menacés en Ukraine – fait qui

a été réaffirmé à maintes reprises, notamment par la mission d'observation des droits de l'homme des Nations Unies et par la Haut-Commissaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) aux minorités nationales. Cette rhétorique profondément irresponsable cherche à menacer et à intimider le Gouvernement ukrainien en utilisant un prétexte fallacieux pour commettre de nouvelles violations illégales de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

En raison des activités menées par la Russie, la situation sur le plan de la sécurité dans l'est et le sud de l'Ukraine s'est encore fortement détériorée, comme vient de le dire M. Feltman. Le Royaume-Uni condamne l'enlèvement à main armée et l'exhibition publique d'une équipe d'inspection envoyée au titre du Document de Vienne de l'OSCE et de leurs gardes ukrainiens. Nous appelons ceux qui en sont responsables à garantir la sécurité de ces observateurs et à les libérer immédiatement, et demandons instamment à la Russie, elle-même membre de l'OSCE, d'user de son influence pour faire en sorte que cela se fasse sans délai.

Le 17 avril, les pourparlers entre l'Ukraine, la Russie, les États-Unis et l'Union européenne ont réussi à convenir de mesures destinées à réduire les tensions. Le Royaume-Uni s'est félicité de cet accord et de la possibilité qu'il offrait de rétablir la stabilité en Ukraine. Mais cette offre a été rejetée. Depuis le 17 avril, les comportements de Kiev et Moscou contrastent nettement. Examinons donc les faits.

Premièrement, l'accord de Genève appelait toutes les parties à s'abstenir de tout acte de violence, d'intimidation et de provocation. Pour sa part, le Gouvernement ukrainien a agi avec une retenue louable en menant des opérations de sécurité mesurées et proportionnées contre les groupes armés qui occupaient illégalement les bâtiments publics et érigeaient des postes de contrôle. Le Gouvernement ukrainien a le droit et la responsabilité de faire respecter l'état de droit et de protéger ses citoyens et ses fonctionnaires sur le territoire ukrainien. La Russie, quant à elle, poursuit ses manœuvres militaires et sa rhétorique agressive.

Deuxièmement, l'accord appelait au désarmement de tous les groupes armés illégaux. Le Gouvernement ukrainien a commencé à collecter les armes illégales pratiquement dès qu'il est arrivé au pouvoir. Il n'y a désormais plus de manifestants armés illégaux sur la place Maïdan ni de groupes armés d'autodéfense patrouillant dans les rues de Kiev. Mais à Sloviansk et

dans d'autres villes de l'est, nous continuons de voir des forces paramilitaires lourdement armées de fusils automatiques et de grenades propulsées par fusée, qui sont encouragées par la Russie.

Troisièmement, l'accord demandait que soient évacués tous les bâtiments saisis illégalement, ainsi que les rues et les lieux publics occupés. Le Gouvernement ukrainien a systématiquement et progressivement enlevé les barricades autour de la place Maïdan, et les manifestations y diminuent peu à peu. Par contre, la Russie a refusé d'user de son influence pour stopper les groupes armés dans l'est. En fait, le Ministre des affaires étrangères, M. Lavrov, a déclaré le 23 avril que la Russie n'appellerait pas ces milices illégales à déposer les armes et à évacuer les bâtiments. Au lieu de cela, barricades et barrages routiers ont été régulièrement renforcés dans l'est et le sud de l'Ukraine.

En outre, alors que l'Ukraine a soumis un projet de loi au Parlement ukrainien qui offre l'amnistie aux manifestants évacuant les bâtiments gouvernementaux et déposant les armes, la Russie n'a pas annulé l'ordre du Parlement russe autorisant le recours à la force militaire en Ukraine, et refuse de condamner les exactions signalées de maints côtés qu'ont commises des groupes armés prorusses dans le sud et l'est de l'Ukraine. Parmi ces violations figurent au moins 11 enlèvements, dont ceux de plusieurs journalistes ukrainiens et internationaux, ainsi que la torture et l'assassinat d'un fonctionnaire local ukrainien et de deux autres résidents. Le déplorable coup de feu visant hier le maire de Kharkiv est encore un autre exemple de la violence perpétrée contre ceux qui ont choisi de promouvoir une Ukraine unie.

Enfin, l'Ukraine a entamé un processus global de réforme constitutionnelle sur la décentralisation du pouvoir. Elle a annoncé des mesures visant à garantir la protection de la langue russe, et a condamné des cas d'antisémitisme et de xénophobie, alors même que la rhétorique russe continue d'attiser les tensions par de fausses allégations clamant que la langue russe est menacée en Ukraine et que le Gouvernement de Kiev est antisémite.

Lorsque l'on expose les faits, la fiction de la propagande russe se retrouve démasquée. Après avoir annexé illégalement la Crimée, la Russie déstabilise maintenant le sud et l'est de l'Ukraine dans le cadre de son plan visant à saper la capacité des Ukrainiens à décider pacifiquement de leur propre avenir. Ce faisant, elle menace la paix et la sécurité internationales. Mais

la porte de la diplomatie reste ouverte. Nous invitons instamment la Russie à abandonner la voie dangereuse dans laquelle elle s'est engagée et à prendre des mesures urgentes pour appliquer l'accord de Genève.

Compte tenu des circonstances extrêmement difficiles auxquelles il est désormais confronté, le Gouvernement ukrainien s'efforce de mettre en œuvre un programme de démocratisation et de réforme constitutionnelle et économique sans exclusive visant à rectifier la longue période de mauvaise gestion et de corruption qui l'a précédé. Il est dans notre intérêt à tous d'appuyer ce processus. Il ne s'agit pas là d'un jeu politique à somme nulle; il s'agit de rétablir la stabilité en Ukraine et dans l'ensemble de la région, et de permettre à tous les Ukrainiens de décider de leur propre avenir. Nous demandons instamment à la Russie de participer à cet effort international collectif.

M. Araud (France) : Je remercie M. Feltman de l'exposé qu'il vient de faire.

Depuis le début du mois d'avril, la situation dans l'est de l'Ukraine se détériore de manière continue. Dans plusieurs villes orientales, des militants armés agissant de manière professionnelle et synchronisée ont pris possession des bâtiments publics. La similarité du mode opératoire avec celui qui a été observé en Crimée est frappante. Les violences se poursuivent. Sept observateurs de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont été pris en otage le 25 avril. Ils doivent être libérés sans délai. Dimanche, le maire de Kharkiv a été la cible d'un attentat, et se trouve dans un état grave.

Nous sommes donc les témoins d'une opération de subversion planifiée, à peine déguisée, et orchestrée par la Russie. Les forces spéciales russes ne se cachent même plus. Hier, notre collègue russe niait leur implication en Crimée, alors que son Président devait la reconnaître quelques jours plus tard. Sans doute fera-t-il de même pour ce qui se passe actuellement en Ukraine.

La France condamne donc fermement et sans ambiguïté ces tentatives inacceptables de déstabilisation de l'Ukraine par la Russie. Nous devons enrayer cette logique de confrontation et privilégier la voie de la désescalade. La déclaration conjointe adoptée le 17 avril dernier à Genève par l'Ukraine, la Russie, les États-Unis et l'Union européenne indique la voie à suivre. Elle appelle toutes les parties à s'abstenir d'actions violentes ainsi que d'actes d'intimidation et de provocation. Elle prévoit le désarmement des groupes armés illégaux,

l'évacuation des bâtiments et lieux publics occupés, ainsi que l'amnistie pour ceux qui auront déposé les armes, à l'exception des individus ayant du sang sur les mains. Il est indispensable que cette déclaration soit mise en œuvre par toutes les parties, sans délai et en toute bonne foi, pour permettre à l'État ukrainien de rétablir sa souveraineté sur son territoire.

La mission spéciale d'observation de l'OSCE est appelée à jouer un rôle important dans la mise en œuvre de ces mesures de désescalade. Il est essentiel qu'elle puisse agir sans entrave. Or, depuis l'adoption de cette déclaration le 17 avril, nous constatons deux attitudes bien distinctes.

D'un côté, le Gouvernement ukrainien a démontré sa bonne foi dans la mise en œuvre de cette déclaration : il a déposé un projet de loi d'amnistie, entamé le processus de réforme constitutionnelle et accéléré le démantèlement des barricades et des groupes armés à Kiev. Je salue à cet égard la retenue et le sang-froid des forces de sécurité ukrainiennes qui ont répondu de manière proportionnée aux actions répétées de déstabilisation auxquelles elles font face. Imaginons ce qu'aurait fait tout autre gouvernement confronté à de telles provocations sur son territoire national!

De l'autre côté, la partie russe ne répond à aucun des engagements pris le 17 avril : aucune condamnation des actions séparatistes à l'origine des nouvelles violences ni d'appel à évacuer les bâtiments publics; aucun appel à la retenue des militants pro-russes pour qu'ils cessent leurs attaques sur les dépôts de munitions, sur leurs compatriotes – dont certains ont dit avoir été victimes d'actes de torture – mais aussi sur les journalistes.

Loin de condamner les preneurs d'otage des observateurs de l'OSCE, la Russie qualifie aujourd'hui de provocation leur présence dans l'est de l'Ukraine. Nous espérons sincèrement que l'annonce hier par la Russie d'un arrêt de ses manœuvres militaires à la frontière ukrainienne sera suivie d'effets et sera le premier pas dans une authentique désescalade.

Nous sommes dans une période charnière : plus le temps passe, plus le risque d'anarchie s'accroît, plus le risque d'incidents sanglants s'accroît. C'est pourquoi nous appelons les autorités russes à choisir la voie de la désescalade par le respect sans délai des engagements pris lors de la déclaration de Genève.

Avec nos partenaires de l'Union européenne et les États-Unis, nous avons adopté hier de nouvelles

sanctions ciblées. Si la situation devait s'aggraver davantage, nous serions contraints de durcir une nouvelle fois ces sanctions. Ce n'est pas notre préférence.

Notre objectif est d'assurer, le 25 mai, la tenue d'une élection présidentielle libre, inclusive et transparente dont le bon déroulement sera garanti par la présence d'observateurs internationaux. Il serait inacceptable que l'activisme de certains groupes violents menace la tenue de cette échéance démocratique. Par ailleurs nous soutenons une réforme constitutionnelle qui puisse assurer le respect des minorités et une décentralisation. Il appartient aux Ukrainiens dans leur ensemble de décider de leur avenir. L'histoire et la géographie conduiront alors à l'inévitable et souhaitable réconciliation entre une Ukraine démocratique, pacifique et indépendante et une Fédération de Russie qui aura renoncé aux illusions dangereuses du nationalisme.

M. Nduhugirehe (Rwanda) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Madame la Présidente, d'avoir convoqué cette séance d'urgence sur l'Ukraine, ainsi que M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, pour son exposé sur l'évolution de la situation dans l'est de l'Ukraine. Nous croyons, cependant, que le peuple ukrainien et la communauté internationale ne nous jugeront pas sur le nombre de séances d'information publiques que nous organisons au sein du Conseil ou sur la ténacité de nos déclarations, mais sur notre volonté politique et la façon dont nous utilisons notre influence pour aider efficacement les Ukrainiens à résoudre la crise dans leur pays.

Nous assistons à une situation qui se dégrade de jour en jour et se dirige lentement vers une guerre ouverte qui pourrait impliquer les pays de la région et au-delà. En effet, les événements de ces dernières semaines sont alarmants et ont considérablement sapé les efforts diplomatiques cherchant à désamorcer la situation. Nous condamnons dans les termes les plus vifs la tentative d'assassinat visant Hennadiy Kernes, le maire de Kharkov, deuxième plus grande ville de l'Ukraine, ainsi que la détention illégale des observateurs militaires de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de leur personnel ukrainien, ce qui constitue une grave violation de l'accord actuel, et nous exigeons leur libération immédiate.

Si nous nous félicitons des mesures conjointes de désescalade convenues à Genève le 17 avril et qui associent les principaux acteurs, et si nous considérons qu'elles sont un pas vers une solution concrète à la crise, nous sommes néanmoins préoccupés par le fait que bon

nombre de ces mesures n'ont pas été mises en œuvre. Nous exhortons toutes les parties à les mettre en œuvre et, en particulier, à désarmer tous les groupes militaires et à restituer tous les bâtiments saisis. Les observateurs de l'OSCE doivent être autorisés à jouer leur rôle et à s'acquitter de leur mandat, comme cela est stipulé dans la déclaration commune.

En attendant, le Rwanda réitère son appel au respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Nous croyons au droit de manifester de manière pacifique, mais nous condamnons fermement l'usage de la violence, la saisie de bâtiments publics et l'installation de postes de contrôle illégaux par des manifestants armés. Nous croyons donc que l'Ukraine, comme tout autre pays, a le droit de rétablir l'ordre public, à condition que ce droit soit exercé d'une manière proportionnée. Néanmoins, la crise dans l'est de l'Ukraine n'est pas seulement une question d'ordre public, mais une question politique qui doit être résolue par le dialogue authentique avec toutes les parties ukrainiennes en vue d'assurer une paix durable et l'égalité des droits pour tous, y compris la minorité russophone.

Enfin, nous réitérons notre ferme conviction que si les séances publiques du Conseil sont importantes pour que ses membres continuent à suivre cette crise, la seule façon de résoudre la crise en Ukraine, c'est que tous les pays et organisations régionales concernés exercent la volonté politique et l'influence nécessaires dans l'optique d'un règlement politique et diplomatique du conflit.

M^{me} Perceval (Argentine) (*parle en espagnol*) : Je remercie M. Feltman pour sa mise à jour sur la situation difficile en Ukraine.

Je me demande, et je voudrais également demander au Conseil, pourquoi nous tenons cette séance. Examiner cette situation difficile et l'aggravation de la crise une fois de plus est sans aucun doute l'une des raisons, même si je sais qu'il y a des raisons claires et décisives derrière l'initiative prise par Royaume-Uni pour tenir cette séance qui nous rassemble tous ici. Je me pose aussi une autre question, non pas par religiosité, mais en toute sincérité. C'est la question que le pape François a posé il y a quelques jours lorsqu'il a reçu M. Yatsenyuk – qui n'a pas incité à la haine ni à la violence – et lui a donné un stylo avec lequel il pourrait signer la paix.

Tentons-nous, au Conseil, d'aider à surmonter les malentendus? Je suis certaine que oui. C'est pour cette raison qu'aujourd'hui mon pays ne fera que réaffirmer deux convictions, à savoir que, dans le dialogue de diplomatie constructive qui a été lancé le 17 avril en vue de trouver une solution pacifique et politique à cette situation critique, la Russie, les États-Unis, l'Union européenne et l'Ukraine ont tous exprimé à Genève la volonté de parvenir à un accord. Ce que nous avons vu comme la volonté de s'entendre a été pour le monde entier une source d'espoir. Aujourd'hui, cependant, nous devons exhorter les parties à revenir à un dialogue constructif.

La situation difficile qui règne en Ukraine ne peut pas être réglée par des mesures unilatérales quelles qu'elles soient. Nous devons respecter strictement les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et nous garder d'intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale des États sous quelque forme que ce soit, sur le plan militaire, politique et économique. Nous l'avons déjà dit, et nous ne sommes pas ici pour le répéter. Nous sommes ici pour dire qu'il est compréhensible que le Conseil se soit réuni aujourd'hui.

Nous sommes ici également pour condamner la violence, et ce, relativement à deux incidents spécifiques, à savoir l'attaque qui a pris pour cible le maire de Kharkiv, en Ukraine orientale, et comme l'a demandé le Secrétaire général, l'Argentine appelle à la libération immédiate et inconditionnelle des observateurs militaires de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe qui ont été pris en otages.

Une fois de plus, nous voudrions réitérer que quand le Conseil se réunit, c'est pour promouvoir la paix. Nous sommes ici avec un stylo à la main et notre bonne foi pour aider l'Ukraine à sortir de cette situation difficile et vivre dans la paix que son peuple mérite.

M^{me} Power (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je remercie le Secrétaire général adjoint, M. Feltman, de son exposé.

Le 17 avril, l'Ukraine, la Fédération de Russie, l'Union européenne et les États-Unis ont publié la déclaration conjointe de Genève pour désamorcer la crise qui est l'objet de notre séance de ce soir. Cette déclaration énonçait une série de mesures concrètes visant à mettre fin à la violence, à mettre fin aux actes de provocation et à garantir les droits et la sécurité de

tous les citoyens ukrainiens. Comme l'a dit le Secrétaire d'État des États-Unis, M. Kerry, le 17 avril,

« Tout cela, nous en sommes convaincus, représente une bonne journée de travail. Cette journée de travail a abouti à des principes, à des engagements et à des mots sur le papier. Nous sommes les premiers à comprendre et à convenir que le sens de ces mots sur le papier dépendra des résultats des mesures qui seront prises pour y donner effet. »

Le Secrétaire d'État des États-Unis, M. Kerry, a également remercié le Ministre des affaires étrangères Lavrov et le Ministre ukrainien des affaires étrangères de leur coopération en vue de la conclusion de cet accord qui a fait l'objet d'âpres négociations. C'était un moment d'espoir. Depuis lors, le Gouvernement ukrainien a mis en œuvre ses engagements de bonne foi. Malheureusement, on ne peut pas en dire autant de la Fédération de Russie.

Alors que nous sommes réunis ici, les observateurs de la mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) indiquent que le calme règne sur la majeure partie du territoire ukrainien, y compris dans l'est du pays, à l'exception des régions telles que Donetsk, Luhansk et Sloviansk, où les séparatistes pro-russes continuent d'occuper des bâtiments et d'attaquer des responsables locaux. Dans ces régions, nous avons assisté à une grave détérioration de l'ordre public.

Encore aujourd'hui, les séparatistes pro-russes armés de battes de base-ball ont pris d'assaut les bâtiments gouvernementaux à Luhansk, et contrôlent ainsi le centre des activités municipales dans l'une des plus grandes villes de l'est de l'Ukraine. Ce genre de brutalité rappelle les saisies de postes de police, de mairies et d'autres bâtiments publics dans les villes et villages de l'oblast de Donetsk et les régions avoisinantes.

En plus d'occuper des bâtiments gouvernementaux, au cours des deux dernières semaines, des hommes armés ont enlevé un agent de police à Luhansk. À Donetsk, des voyous pro-russes armés de battes de base-ball s'en sont pris à des participants pacifiques à un rassemblement pro-unité, et en ont blessé grièvement au moins 15. Toujours à Donetsk, les groupes pro-russes contrôlent toujours 17 bâtiments, dont le centre de la télévision régionale.

Dans la ville de Sloviansk, le maire, ainsi que plusieurs journalistes, ont été enlevés. Dans cette région, les séparatistes détiennent désormais environ 40 otages. Non loin de là, l'on a retiré récemment trois corps d'une rivière, qui portent des marques incontestables de violence physique. L'une de ces personnes a été identifiée comme un politicien local et l'autre comme un étudiant âgé de 19 ans, militant pro-unité. Hier, des hommes armés auraient chassé les membres de la communauté rom de Sloviansk de leurs maisons. Qu'on ne s'y trompe pas : il ne s'agit pas de manifestations pacifiques. Il ne s'agit pas d'un printemps de l'Ukraine de l'est. Il s'agit d'une campagne bien orchestrée, jouissant d'un appui extérieur, et visant à déstabiliser l'État ukrainien.

Enfin, comme tout le monde le sait, les séparatistes pro-russes à Donetsk ont enlevé et détiennent toujours sept inspecteurs internationaux dont il est bien connu qu'ils sont membres d'une mission relevant du Document de Vienne, ainsi que leurs escortes ukrainiennes. Mon gouvernement se joint à tous les autres gouvernements responsables pour condamner cet acte illégal et l'exhibition éhontée de ces fonctionnaires internationaux devant les médias.

Le Document de Vienne, adopté par tous les 57 États participants de l'OSCE, est une source de coopération et de transparence militaire depuis longtemps. Nous nous joignons aux autres pays pour appeler à la libération immédiate et inconditionnelle des inspecteurs et de leurs escortes ukrainiennes et pour demander à ce qu'il soit mis fin immédiatement aux mauvais traitements auxquels ils sont soumis pendant leur captivité. Nous demandons également à la Russie, en tant que signataire du Document de Vienne, de faciliter leur libération et de confirmer publiquement, même tardivement, pour la forme, que ces observateurs enlevés faisaient partie d'une mission légitime menée au nom de la communauté internationale.

Depuis le 17 avril, le Gouvernement ukrainien a agi de bonne foi et avec une admirable retenue pour honorer ses engagements. Il n'y a désormais plus de barricades ni de manifestants de Maïdan à la mairie de Kiev et ses environs. Pendant les fêtes de Pâques, l'Ukraine a suspendu volontairement ses opérations anti-terroristes, en choisissant de désamorcer la situation en dépit de son droit fondamental d'assurer la sécurité sur son territoire et de son propre peuple. Contrairement aux séparatistes, l'Ukraine a coopéré pleinement avec la mission spéciale d'observation de l'OSCE et permis aux observateurs de l'OSCE de mener leurs activités dans

des régions au sujet desquelles Moscou avait exprimé des préoccupations concernant le traitement de Russes de souche.

En outre, le Premier Ministre Yatsenyuk a déclaré publiquement que son gouvernement s'était engagé à entreprendre de profondes réformes constitutionnelles qui renforceront le pouvoir des régions. Il s'est adressé personnellement aux Ukrainiens russophones, s'engageant à appuyer un statut spécial pour la langue russe et à protéger ceux qui l'utilisent. Il a annoncé des lois qui accorderont l'amnistie à ceux qui déposeront les armes.

Tout cela devrait être source d'optimisme et d'espoir. Malheureusement, ce que nous avons vu la Russie faire depuis le 17 avril est exactement ce que nous avons vu la Russie faire avant le 17 avril : davantage de tentatives de semer le trouble, davantage d'efforts pour saboter le Gouvernement ukrainien et des déclarations incessantes en contradiction avec les faits. Par contre, nous n'avons vu aucune mesure constructive de la part de la Russie, en vue d'honorer les engagements qu'elle a pris à Genève.

Au lieu de cela, les responsables russes ont refusé d'appeler publiquement les séparatistes à déposer les armes et à renoncer à leur contrôle illégal des bâtiments du Gouvernement ukrainien. En fait, la Russie continue de financer, de coordonner et d'encourager le mouvement séparatiste lourdement armé. Par ailleurs, la Russie continue d'organiser des mouvements de troupes menaçants à proximité de la frontière avec l'Ukraine, pas pour apaiser les tensions, mais pour enhardir les séparatistes et intimider le Gouvernement.

Pour terminer, je voudrais souligner que les États-Unis demeurent résolus à appuyer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et qu'ils continueront à défendre l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine. Nous continuons d'appeler de nos vœux la stabilité dans une Ukraine pacifique, démocratique, sans exclusive et unie, en particulier à l'approche des élections importantes à venir.

Nous demeurons engagés en faveur d'un processus diplomatique, mais la Russie semble engagée en faveur de la déstabilisation et de justifications fantaisistes de ses actes. C'est la vérité sur ce qui se passe en Ukraine qui devrait guider nos discussions, parce que la vérité est la seule base sur laquelle peut se fonder une solution équitable et durable à cette crise.

M. Liu Jieyi (Chine) (*parle en chinois*) : Je voudrais remercier le Secrétaire général adjoint, M. Feltman, de son exposé.

La crise que connaît l'Ukraine est le résultat d'un ensemble complexe de facteurs historiques et contemporains. Une solution politique est la seule façon d'y mettre fin. Pour attaquer la crise à la racine, il faut prendre en considération aussi bien la situation actuelle que les faits historiques, en tenant compte des droits, des intérêts et des revendications légitimes des différentes régions et communautés ethniques de l'Ukraine et des préoccupations légitimes de toutes les parties en vue de parvenir à un équilibre des intérêts pour tous.

Depuis quelque temps maintenant, différentes parties, notamment la Chine, déploient de vigoureux efforts de médiation et plaident en faveur de pourparlers en vue d'apaiser la situation en Ukraine. L'accord de Genève conclu entre la Russie, les États-Unis, l'Union européenne et l'Ukraine demande que des mesures soient prises pour désarmer la situation en Ukraine, envoyant ainsi un signal positif quant à la réalisation d'une solution politique à la crise. Hélas, les tensions dans l'est et dans le sud-est de l'Ukraine se sont aggravées, les parties s'accusant mutuellement avec véhémence. Les menaces et sanctions ont de nouveau pris le pas sur le dialogue et la négociation.

La Chine espère que toutes les parties concernées garderont à l'esprit la situation plus générale concernant la paix et la stabilité régionales, ainsi que les intérêts fondamentaux de tous les groupes ethniques en Ukraine, feront preuve de retenue, poursuivront le dialogue et les consultations, appliqueront effectivement l'accord déjà conclu par toutes les parties et continueront à favoriser un règlement politique de la crise, pour réaliser la stabilité et le développement en l'Ukraine dès que possible.

Objectivité, impartialité et responsabilité : voilà la position de la Chine s'agissant de la question ukrainienne. Dès le tout début, la Chine a appelé les parties à rechercher un règlement politique par le dialogue plutôt que par la confrontation, et nous appuyons les efforts de médiation internationaux favorisant la désescalade et le règlement politique. La Chine continuera de jouer un rôle constructif dans le cadre des efforts de médiation et de plaider en faveur de pourparlers.

M^{me} Paik Ji-ah (République de Corée) (*parle en anglais*) : La République de Corée est vivement

préoccupée par la persistance des tensions dans l'est de l'Ukraine. Malgré l'accord conclu à Genève le 17 avril, la situation en Ukraine ne montre aucun signe d'apaisement. Nous sommes troublés en particulier par la poursuite de la violence et les provocations agressives des groupes armés illégaux, notamment l'occupation par la force de bâtiments publics clefs et la tentative d'assassinat dont a été récemment la cible le maire de la ville de Kharkiv, dans l'est de l'Ukraine.

Tous les actes de provocation et la rhétorique hostile visant à déstabiliser l'Ukraine doivent cesser immédiatement. Comme convenu dans la déclaration de Genève, tous les groupes armés illégaux doivent déposer les armes et tous les bâtiments publics clefs occupés par la force doivent être évacués.

Nous condamnons vigoureusement la détention par des groupes armés illégaux d'observateurs militaires de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de fonctionnaires ukrainiens. Il convient de noter que le mécanisme d'observation de l'OSCE est un instrument indispensable pour la mise en œuvre de la déclaration de Genève. Il est inadmissible de cibler des observateurs internationaux qui s'attellent à désamorcer une situation explosive. Ils doivent être libérés immédiatement et sans conditions. La sûreté et la sécurité de tout le personnel international doivent être pleinement garanties par tous les acteurs sur le terrain.

Vu la situation qui règne actuellement en Ukraine, nous réaffirmons que le dialogue constructif entre toutes les parties concernées est le seul moyen de parvenir à un règlement pacifique. À cet égard, nous appelons les parties à la déclaration de Genève à honorer leurs engagements. Tandis que l'Ukraine se prépare pour des élections cruciales en mai, il importe au plus haut point de veiller à ce qu'elles soient régulières et libres, sans intervention ou influence de forces extérieures d'aucune sorte. Nous espérons que le Gouvernement ukrainien conduira le processus constitutionnel de façon inclusive et transparente.

Nous réaffirmons de nouveau notre plein appui à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

M^{me} Lucas (Luxembourg) : Je remercie à mon tour le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Jeffrey Feltman, pour son exposé au sujet de l'évolution de la situation concernant l'Ukraine. Nous partageons l'analyse de M. Feltman selon laquelle la situation dans l'est de l'Ukraine est en train de se

détériorer de manière inquiétante, en particulier à Kharkiv, à Louhansk et dans la région de Donetsk. Nous sommes profondément préoccupés par les actions des milices séparatistes pro-russes soutenues par la Russie, qui visent à déstabiliser l'est de l'Ukraine et à empêcher, semblerait-il, la tenue de l'élection présidentielle du 25 mai prochain.

Ces actions déstabilisatrices se sont intensifiées encore ces derniers jours, avec la multiplication des occupations illégales de bâtiments publics, un nombre croissant d'attaques contre les forces de l'ordre ukrainiennes et un accroissement de la violence contre la population locale. Comme d'autres l'ont déjà mentionné, pas plus tard qu'hier, des manifestants pacifiques en faveur de l'unité de l'Ukraine se sont faits violemment attaquer par des bandes pro-russes armées de matraques et de battes de baseball dans la ville de Donetsk. Aujourd'hui, des centaines de manifestants pro-russes se sont emparés du bâtiment de l'administration régionale et du bureau du Procureur de la ville de Louhansk et ont pris d'assaut le commissariat de police.

Nous condamnons dans les termes les plus fermes ces actions et les agressions visant des personnalités politiques. La torture et l'assassinat du conseiller municipal de Horlivka, Volodymyr Rybak, dont la dépouille a été retrouvée la semaine passée près de Sloviansk, avec celle d'un jeune étudiant de Kiev, Yuriy Popravko, témoignent du niveau de violence élevé. Hier, le maire de Kharkiv, Henadiy Kernes, a été la cible d'une tentative d'assassinat dont l'origine prête à des interprétations divergentes. Ces crimes doivent être élucidés et tout doit être fait pour prévenir des cas similaires dans le futur.

La violence des derniers jours illustre une fois de plus la nécessité de procéder de manière urgente à une désescalade de la situation. Nous nous félicitons des mesures positives prises par l'Ukraine pour remplir les engagements figurant dans la déclaration de Genève adoptée le 17 avril par l'Ukraine, la Russie, l'Union européenne et les États-Unis. Le Gouvernement ukrainien a proposé une loi d'amnistie pour ceux qui quitteront dans le calme les bâtiments qu'ils occupent dans l'est de l'Ukraine, pour autant qu'ils ne se soient pas rendus coupables de crimes. Il est prêt à lancer un dialogue national inclusif en vue d'une réforme constitutionnelle et de décentralisation et a agi avec retenue face aux actions de milices armées dans l'est du pays.

La communauté internationale attend de la Russie qu'elle prenne à son tour des mesures concrètes pour amener les séparatistes dans l'est de l'Ukraine à la désescalade, conformément aux engagements pris dans la déclaration de Genève. Nous attendons de la Russie qu'elle utilise son influence sur les mouvements séparatistes pour les convaincre de chercher le dialogue avec le Gouvernement ukrainien, plutôt que de le combattre. La Russie doit condamner publiquement les agissements des séparatistes visant à déstabiliser l'Ukraine et appeler les militants armés à quitter les bâtiments qu'ils occupent de façon illégale. Enfin, le retrait des forces russes de la frontière ukrainienne serait une mesure essentielle pour contribuer à une désescalade des tensions, en particulier dans l'est de l'Ukraine.

Nous condamnons vivement la prise en otage le 25 avril dernier d'une équipe d'inspecteurs militaires déployée dans le cadre du document de Vienne de l'OSCE de 2011 près de la ville de Sloviansk. Nous condamnons également la détention temporaire dont ont été victimes le 27 avril deux membres de la mission spéciale d'observation de l'OSCE à Yenakiyev. La sécurité des observateurs internationaux déployés sur l'ensemble du territoire ukrainien doit être assurée par toutes les parties. La Mission d'observation de l'OSCE doit pouvoir jouer tout son rôle dans la mise en œuvre de la déclaration de Genève.

Nous appelons la Russie à continuer d'utiliser toute son influence sur les séparatistes pro-russes pour qu'ils libèrent sans conditions et dans les meilleurs délais les sept inspecteurs des États participants de l'OSCE qu'ils retiennent en otages à Sloviansk depuis maintenant quatre jours, ainsi que le personnel ukrainien qui les accompagnait.

Nous condamnons de même les atteintes à l'exercice de la liberté des médias et de la liberté d'expression. Les cas de détention et les tentatives d'intimidation de journalistes se sont multipliés au cours des deux dernières semaines dans l'est du pays. Avant-hier, les séparatistes pro-russes ont pris le contrôle de la station de télévision publique régionale à Donetsk. La Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, M^{me} Dunja Mijatović, a maintes fois mis en garde contre la désinformation et la propagande.

Je souhaite me joindre ici à ses appels et souligner que toute limitation de la liberté des médias est inacceptable.

Rien ne pourra se substituer à un dialogue substantiel direct entre Kiev et Moscou pour trouver une solution diplomatique à la crise concernant l'Ukraine. Si cette crise continue de s'aggraver, elle aura des conséquences néfastes pour l'ensemble de la région, l'Europe et au-delà. La déclaration de Genève du 17 avril ne saurait rester lettre morte. L'alternative au dialogue et à la désescalade serait trop lourde de conséquences incalculables pour la paix et la sécurité internationales.

M. Hmoud (Jordanie) (*parle en arabe*) : Je remercie le Secrétaire général adjoint, M. Jeffrey Feltman, de son exposé et exprimer nos graves préoccupations concernant la détérioration de la situation dans l'est de l'Ukraine.

La Jordanie tient à réaffirmer le droit de l'Ukraine à protéger son intégrité territoriale, sa souveraineté et ses citoyens de toute menace de la part des rebelles dans l'est de l'Ukraine. Ce droit est consacré par le droit international. Ce qui se passe dans l'est de l'Ukraine du fait des rebelles est une violation de la loi. Occuper des bâtiments et des installations en employant la force armée et en menaçant les vies et la sécurité des personnes ne constitue pas l'expression pacifique d'une opinion. Si ceux qui commettent ces actes estiment que leurs demandes sont légitimes, le fait qu'ils emploient la force enlève toute légitimité à leurs actions.

La Jordanie appelle à la libération immédiate des otages retenus par les rebelles à Sloviansk, dans l'est de l'Ukraine, y compris les inspecteurs de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Nous exhortons les parties concernées à appliquer l'accord conclu à Genève le 17 avril et à faire pression sur les rebelles pour qu'ils déposent les armes, se retirent des installations et bâtiments qu'ils occupent et cessent immédiatement, ainsi que toutes les parties et acteurs dans l'est de l'Ukraine, de recourir à une rhétorique discriminatoire et haineuse.

Nous appelons les autorités ukrainiennes à œuvrer à un règlement pacifique de la crise, à suivre les normes internationales dans la gestion de cette mutinerie et à respecter le droit et principes des droits de l'homme applicables.

Nous notons que le Gouvernement ukrainien a exprimé son consentement à la compétence de la Cour pénale internationale sur les événements survenus entre novembre 2013 et le 22 février 2014. Cela montre que les autorités ukrainiennes sont disposées à respecter les

critères qui régissent les sanctions internationales, ainsi que la primauté du droit international.

Nous appelons toutes les parties concernées à insister pour que soient restaurées la stabilité et la sécurité dans l'est de l'Ukraine, ainsi qu'à aider les autorités ukrainiennes à appliquer avec succès un processus de transition politique et à lancer un dialogue exhaustif avec tous les groupes et communautés linguistiques. Nous soulignons combien il importe que l'élection présidentielle ait lieu en mai 2014, comme prévu.

M. Barros (Chili) (*parle en espagnol*) : Nous remercions le Secrétaire général adjoint, M. Feltman, de son exposé et accueillons favorablement l'organisation de la présente séance au moment où l'Ukraine et la région traverse une période délicate.

Depuis la dernière séance consacrée par le Conseil à l'Ukraine (voir S/PV.7157), la crise s'est intensifiée dans l'est du pays, en particulier à Donetsk, Sloviansk, Kharkiv et Luhansk, du fait des actes de violence des groupes séparatistes.

À cet égard, le Chili tient à exprimer sa profonde préoccupation quant aux graves conséquences de l'intensification de la crise – des conséquences fatales. Dans ce cadre, nous condamnons l'enlèvement, à Sloviansk, des observateurs militaires de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du personnel de sécurité ukrainien. Nous appelons instamment à respecter leur intégrité physique et psychique et à les libérer immédiatement et sans conditions.

Il est indispensable que le Conseil encourage les parties à agir avec le maximum de retenue et de modération, et nous prions tous ceux qui peuvent influencer les parties de prendre des mesures pour mettre un terme à la crise. Il est urgent d'apaiser les tensions et de retrouver l'esprit de compromis affiché pendant les pourparlers de Genève le 17 avril, qui avait abouti à la déclaration conjointe des Ministres russe et ukrainien des affaires étrangères, du Secrétaire d'État des États-Unis et de la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Cette déclaration faisait état de mesures concrètes qui, selon le Chili, sont importantes pour apaiser les tensions et restaurer la sécurité de tous les citoyens, à savoir, entre autres, que toutes les parties s'abstiennent de recourir à la violence et à l'intimidation, que les groupes armés déposent les armes et qu'ils évacuent les bâtiments

occupés illégalement. Nous estimons qu'il est tout aussi pertinent de lancer un processus constitutionnel large et transparent, qui conduise à l'ouverture immédiate d'un dialogue national sans exclusive.

Nous réitérons une fois encore la nécessité de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. De même, nous réaffirmons l'obligation qui incombe aux Membres de l'ONU de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État.

Une fois de plus, nous appelons les parties à chercher à régler cette crise par des moyens pacifiques, notamment par un dialogue politique direct, à s'abstenir de tout acte unilatéral et à participer pleinement aux efforts internationaux de médiation, conformément à la résolution 68/262 de l'Assemblée générale. Ledit processus doit être ouvert et garantir l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et le plein respect des droits des minorités.

Pour terminer, je voudrais remercier le Secrétaire général pour les bons offices qu'il continue d'exercer, et souligner le travail accompli par la mission d'observation des droits de l'homme des Nations Unies en Ukraine et par l'OSCE pour contribuer à l'établissement des faits, apaiser les tensions et aider à créer un environnement propice à la tenue de l'élection présidentielle prévue le 25 mai.

M. Quinlan (Australie) (*parle en anglais*) : Je remercie le Secrétaire général adjoint, M. Feltman, de son exposé et de l'avertissement qu'il vient de lancer au Conseil. L'Australie a fermement appuyé les appels à organiser la présente séance d'information afin de faire du Conseil le point de la déstabilisation et des tensions accrues qui se poursuivent dans l'est de l'Ukraine, lesquelles sont, à l'évidence, en grande partie commanditées par la Fédération de Russie.

Comme le reste du Conseil, nous nous étions félicités de l'accord obtenu à Genève le 17 avril concernant les mesures visant à désamorcer la crise, notamment les engagements à s'abstenir de nouveaux actes de violence et de provocation. Il s'agissait d'un fait encourageant, qui, nous l'espérons, était la preuve d'une sérieuse volonté d'apaiser les tensions et de coopérer en faveur d'un règlement diplomatique et politique à cette crise.

L'Ukraine honore ses engagements au titre de l'accord de Genève. Elle a présenté au Parlement

un projet de loi d'amnistie pour les manifestants qui déposent les armes. Elle a initié un processus de réformes constitutionnelles aux fins de la décentralisation. Elle s'est engagée à organiser un débat public large sur d'éventuels amendements constitutionnels et a demandé qu'on lui soumette des propositions de réforme constitutionnelle.

Elle s'emploie à désarmer les mouvements radicaux. Le Gouvernement ukrainien a également annoncé qu'il garantira le droit des personnes russophones d'utiliser leur langue. Il a fermement condamné la xénophobie, l'intolérance et l'antisémitisme et a ouvert une enquête sur les tracts antisémites qui ont été distribués à Donetsk. Il a invité tous les groupes politiques à débattre des moyens de régler la crise dans l'est de l'Ukraine et a soutenu les efforts de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour désamorcer les tensions.

À l'inverse, qu'a fait la Russie depuis le 17 avril pour honorer les engagements pris à Genève? Hélas, tout indique que la Russie a continué dans son entêtement à encourager l'instabilité et à défier l'autorité de l'Ukraine sur son territoire souverain. Les affirmations de la Russie prétendant qu'elle n'a rien à voir dans les agissements des groupes de milices armés qui opèrent dans l'est de l'Ukraine ni aucune influence sur eux ne sont pas crédibles. Le rapt des observateurs de l'OSCE le 25 avril à Sloviansk, lesquels ont été maltraités et sont toujours retenus en otage, est un acte aussi cynique que déplorable contre du personnel international impartial s'employant à ramener la paix et la stabilité dans la région. Il s'agit d'un acte qui vise clairement à empêcher tous les observateurs de l'OSCE de faire leur travail dans l'est de l'Ukraine. Nous exigeons leur libération immédiate.

Il y a en outre eu des provocations incessantes et très graves, notamment les manœuvres militaires du côté russe de la frontière avec l'Ukraine et les multiples violations signalées de l'espace aérien ukrainien par des avions militaires russes. À quoi s'ajoutent l'attentat par balle contre le maire de Kharkov, le 28 avril, et l'enlèvement et l'assassinat d'un membre du conseil municipal de la ville d'Horlivka. Les bâtiments gouvernementaux continuent d'être occupés par des groupes paramilitaires bien organisés et bien armés, y compris depuis aujourd'hui les bâtiments officiels de la ville de Lougansk. Les populations locales sont de plus en plus la cible d'actes d'intimidation et de détentions illégales. Le Secrétaire général adjoint Feltman vient

juste de nous dire qu'il y avait une hausse de la violence et du nombre de cas de personnes tuées, blessées, passées à tabac ou torturées.

Dans ces circonstances, il est à la fois normal et nécessaire que le Gouvernement ukrainien prenne des mesures pour tenter de garantir la sécurité et protéger ses citoyens sur son propre territoire. Il a fait montre d'une très grande retenue face à des provocations très graves, mais il a le droit d'imposer la loi et de prendre les mesures requises par les circonstances.

Nous accueillons positivement les propos du Vice-Ministre ukrainien des affaires étrangères, M. Lubkivsky, durant la conférence de presse qu'il a tenue à l'ONU, affirmant que l'Ukraine protégera sa population contre les actes de provocation de manière civilisée afin d'éviter le bain de sang. Nous nous félicitons que l'Ukraine ait récemment accepté la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) pour les crimes commis sur son territoire entre novembre 2013 et février 2014. Nous l'appelons instamment à étendre la compétence de la CPI aux crimes commis après cette date et à accéder au Statut de la CPI.

De son côté, la communauté internationale, dans son écrasante majorité, reste unie dans le soutien qu'elle manifeste à l'égard de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et dans son exigence que la Russie cesse son intervention, son ingérence et ses agissements illégaux en Ukraine. Les déclarations des autres membres du Conseil de sécurité ce soir le confirment.

En conclusion, l'Australie continue d'appeler la Russie à respecter ses engagements pris à Genève, à laisser l'Ukraine organiser les élections du 25 mai sans interférence ni obstruction, comme tout pays souverain en a le droit, et à faire pression en ce sens sur les séparatistes en Ukraine. La crise reste extrêmement dangereuse et des efforts actifs, sincères et immédiats de la part de la Russie sont absolument indispensables pour la désamorcer.

M. Churkin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Les derniers événements dans le sud-est et dans l'ensemble de l'Ukraine sont des plus préoccupants. Le régime de Kiev, encouragé par les Occidentaux, qui veulent bien faire soi-disant, continue obstinément de mener le pays à la catastrophe. Aujourd'hui, nos collègues occidentaux ont été très critiques envers l'action des contestataires dans le sud-est de l'Ukraine. Si seulement ils avaient fait montre d'un dixième de cet

attachement proclamé au maintien de l'ordre durant les événements de la place Maïdan, alors la crise actuelle aurait peut-être pu être évitée.

Le 17 avril à Genève, il a été convenu que toutes les parties devaient s'abstenir de tout type de violence, intimidation ou acte de provocation. Or quelques jours plus tard reprenait la soi-disant opération antiterroriste, qui n'est en vérité qu'une opération punitive, en violation flagrante de cet accord. Dans le sud-est, quelque 15 000 militaires ont été déployés, ainsi que des chars, des véhicules armés, de l'artillerie, des avions et des détachements du Secteur droit qui fait l'apologie de Stepan Bandera. Les premières tentatives de pression militaire sur le sud-est s'étant traduites par la défection de plusieurs soldats ukrainiens passés du côté des protestataires, aujourd'hui ces détachements sont renforcés par des habitants venus de l'ouest du pays. A-t-on pensé à l'effet politique et psychologique que cela pouvait avoir sur le sud-est? Comment est-ce conciliable avec la préservation de l'intégrité territoriale du pays?

À Genève, semblait-il, on avait réussi à ouvrir une brèche en faveur d'une désescalade importante de la situation en Ukraine et du début d'un large dialogue national. Mais presque immédiatement, les déclarations et les actions des autorités gouvernementales de Kiev ont montré qu'elles n'avaient nullement l'intention d'honorer cet accord, tout comme elles n'avaient nullement l'intention de mettre en œuvre l'accord du 21 février. Dans les deux cas, ce manquement à la parole donnée a mené à des effusions de sang. Il est malheureusement difficile de parler de confiance dans la coalition actuellement en place à Kiev quand celle-ci est essentiellement contrôlée par le parti Svoboda (Liberté), dont le programme politique est fondé sur une déclaration des collaborateurs avec les nazis de juin 1941 qui appelait tous les vrais Ukrainiens à collaborer avec Hitler pour établir un nouvel ordre en Europe. Je rappelle que ces collaborateurs, autrement dit Bandera et ses partisans, ont tué non seulement des Juifs, des Polonais et des soldats soviétiques mais aussi des Ukrainiens qui refusaient d'adhérer à leur propagande.

À Genève, il y avait un accord sur la nécessité du rejet total des extrémismes. Cependant, les factions du Secteur droit, au lieu de déposer les armes, ont pris la route de l'est de l'Ukraine. Comme annoncé, l'armée des adorateurs de Bandera a franchi le Dniepr. Ni le Secteur droit et ses slogans nazis, ni les autres organisations

radicales n'ont déposé les armes. Au contraire, ces groupes sont aujourd'hui légalisés. Il y a désormais dans leurs rangs des bataillons militaires répondant au nom de Dniepr ou de Donbass. Comment convaincre les miliciens dans l'est du pays de déposer les armes ou de quitter les bâtiments qu'ils occupent s'ils sont encerclés, comme cela a été le cas à Sloviansk, par des détachements de l'armée ukrainienne et de la soi-disant Garde nationale, composée en fait de combattants du Secteur droit?

À Genève, il y avait un accord prévoyant de réserver un seul et même traitement à toutes les activités illégales en Ukraine, quelle que soit la région où elles ont lieu, à Kiev, dans l'ouest, dans l'est ou dans le sud. Or, à ce jour, la place Maïdan est toujours occupée et les blocs de ciment y sont toujours en place. Les bâtiments publics restent occupés. Personne n'a rien libéré à Kiev. À Washington, on nous dit benoîtement que les bâtiments ont été loués en toute légalité. Par qui? Par des combattants armés.

À Genève, il y avait un accord qui prévoyait l'amnistie pour les manifestants. Mais au lieu de cela, le populaire Gouverneur de Donetsk, Pavel Gubarev, qui n'a jamais pris les armes, croupit toujours en prison. C'est un prisonnier politique. Il a été arrêté pour l'unique raison qu'il a appelé à un référendum sur la fédéralisation de l'Ukraine. Les observateurs de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont confirmé qu'il a été torturé et qu'il a entamé une grève de la faim illimitée. M. Gubarev est loin d'être le seul prisonnier politique du régime de Kiev. On peut parler d'une chasse aux sorcières généralisée contre tous ceux qui ont osé exprimer leur désaccord avec le Gouvernement issu de la place Maïdan. Selon nos informations, dans la région de Donetsk, il y aurait déjà 10 cas d'enlèvement politique, avec la participation des services secrets ukrainiens.

Le 28 avril, le très populaire maire de Kharkov, Guennadi Kernes a été visé par un attentat. Mon collègue britannique s'est empressé de dire que les contestataires du sud-est en étaient les responsables. Mais une enquête scrupuleuse s'impose et il faut se garder de tirer des conclusions hâtives. Ce que l'on sait c'est que M. Kernes s'est prononcé publiquement contre les désordres dans d'autres régions de l'Ukraine et qu'il s'est heurté violemment aux membres des services de sécurité de Kiev.

Le même jour, le 28 avril, à l'aéroport de Kherson, des radicaux ont bloqué l'avion du candidat à

la présidence, Mikhaïl Dobkine, qui s'était rendu dans cette ville dans le cadre de la campagne électorale. Avant cela, une attaque avec déjà été perpétrée contre lui à Kiev. Au début d'avril, un autre candidat à l'élection présidentielle, Oleg Tsarev, a été passé à tabac et malmené. Il est le seul de tous les candidats à la présidentielle qui n'a pas reçu de protection de l'État. MM. Dobkine et Tsarev ont été privés du droit de participer aux débats télévisés. Dans ces conditions, peut-on parler du caractère pacifique de la campagne électorale en Ukraine et de la liberté d'expression des citoyens ukrainiens?

Le but essentiel de l'accord de Genève était d'entamer un large dialogue national, qui devait prendre en considération les intérêts de toutes les régions et de toutes les formations politiques. Les autorités de Kiev ont promis une réforme constitutionnelle et la défense des droits des minorités. Mais où est le dialogue national, où est la réforme? Selon les médias, M. Yatsenyuk a présenté aujourd'hui à la Rada ce qui est apparemment un projet de nouvelle constitution. On ne comprend pas quel a été le processus de son élaboration. Ce qui est certain, c'est qu'il n'a été ni ouvert ni inclusif. Ce processus a notamment exclu le Parti des régions, qui représente le sud-est troublé. Il n'est pas étonnant que ce projet ait donc été immédiatement critiqué de toutes parts au sein de la Rada. Il n'y a pas eu de réponses rationnelles aux questions clés : comment sera menée la fédéralisation ou la décentralisation de l'Ukraine? Il semble qu'elle soit remplacée par l'élargissement des pouvoirs des municipalités. Comment résoudre la question du statut de la langue russe?

Y a-t-il ici quelqu'un qui puisse affirmer sérieusement que toutes ces mesures des autorités de Kiev ouvrent la voie à une sortie de crise politique et à la stabilisation de l'Ukraine? Au lieu d'un honnête travail collectif destiné à sortir l'Ukraine de la crise dans laquelle l'a poussée l'aventurisme politique, nos collègues des États-Unis et de l'Union européenne préfèrent diffuser des insinuations malveillantes concernant la politique russe, comploter contre la Russie et inventer de prétendues sanctions insensées et contreproductives. Sans doute cela donnera-t-il des satisfactions immédiates à quelqu'un, qui n'est guère concerné, cependant, par les véritables responsabilités en ce qui concerne l'avenir de l'Ukraine, de l'Europe et du monde.

En somme, les autorités de Kiev n'ont rien fait pour mettre en œuvre le document de Genève. Nos

collègues occidentaux, à commencer par nos collègues des États-Unis, qui ont une influence sans précédent sur Kiev, n'ont pas pu ou pas voulu convaincre Kiev de s'acquitter de ses obligations au titre de la déclaration de Genève. Ils doivent prendre conscience de leur responsabilité si la situation en Ukraine continue de se dégrader.

Il nous est douloureux, en Russie, d'observer ce qui se passe en Ukraine, de voir ce chaos dans ce pays frère si proche de nous. Mais nous comprenons les causes qui ont mené aux manifestations dans l'est et le sud. Les gens ne veulent pas voir se répéter le scénario de Kiev. Ils ne veulent pas reconnaître les autorités illégitimes de Kiev, ni les oligarques qui gouvernent Kiev. Ils ont donc décidé d'établir leurs propres organes de gouvernement autonome. La réponse a été de les qualifier de terroristes et de leur envoyer des opérations punitives et militaires.

Nous demandons au régime de Kiev et à ses soutiens occidentaux de se reprendre. Il faut annuler le décret autorisant le recours aux armes contre les civils, libérer les prisonniers politiques, désarmer et neutraliser le Secteur droit. Il faut mettre en œuvre un véritable processus constitutionnel avec la participation des représentants de toutes les régions. Nous espérons que la mission de l'OSCE en Ukraine, dirigée par M. Apakan, qui joue un rôle particulier dans la mise en œuvre de l'accord de Genève, offrira sa coopération aux autorités de Kiev pour l'établissement d'un dialogue national en vue d'une conciliation avec le sud-est. Cependant, le véritable travail de désescalade doit être mené par les autorités de Kiev elles-mêmes, puisque c'est ainsi qu'elles se qualifient.

Maintenant, je voudrais faire quelques remarques au sujet de deux des questions abordées par mes collègues.

S'agissant des observateurs militaires de l'OSCE retenus à Sloviansk, ce sont les autorités de Kiev qui les ont invités et c'est donc elles qui sont responsables de leur sécurité. Comment peut-on mettre ces invités militaires dans un autobus et les envoyer sans coordination dans une région contrôlée par des forces d'autodéfense, sans même un document qui confirme leur statut? Ou bien c'était de la provocation de la part des autorités de Kiev ou bien, je m'en excuse, de la stupidité. Nous faisons le maximum pour obtenir la libération des observateurs, dont l'un a d'ores et déjà été libéré pour raisons de santé.

En ce qui concerne, maintenant, nos forces et nos activités militaires, nos forces armées se trouvent sur le territoire russe. Il faut se représenter que les militaires américains, par exemple, ont d'autres buts que de rester stationnés chez eux : ils peuvent être en Australie, en Lituanie, en Pologne, ou aussi dans la mer Noire, où se trouve, par exemple, un navire militaire qui est resté plus longtemps que ne l'y autorise le droit international. Oui, nos contingents procèdent à des manœuvres, mais ils le font de façon transparente et dans le respect de tous les accords internationaux en vigueur. Nous n'avons pas d'intentions agressives à l'égard de l'Ukraine. Les autorités de Kiev doivent se garder de perdre la tête et de mener des actions imprudentes à l'égard de la population du sud-est de l'Ukraine, parmi laquelle se trouvent également de nombreux citoyens russes.

M^{me} Murmokaitė (Lituanie) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier la présidence nigériane d'avoir convoqué la présente séance publique, ce qui ne cesse de nous surprendre, à en juger par certaines des déclarations que nous avons entendues. Je pourrais évoquer notamment certains des commentaires de notre collègue de la Fédération de Russie. Je voudrais aussi remercier le Secrétaire général adjoint, Jeffrey Feltman, de son exposé.

Comme tant d'entre nous l'ont dit ici, la communauté internationale avait mis de grands espoirs dans la médiation internationale et dans les efforts pour observer la situation, ainsi que dans la déclaration de Genève du 17 avril sur l'Ukraine. Mais, comme nous le savons aujourd'hui, la déclaration de Genève n'a jamais été qu'un document de plus signé puis écarté par la Russie, et qui vient s'ajouter à la liste croissante des violations des engagements internationaux de la Russie, tels que l'Acte final d'Helsinki, la Déclaration d'Almaty de 1991, le Mémoire de Budapest de 1994, le Traité d'amitié, de coopération et de partenariat entre la Fédération de Russie et l'Ukraine de 1997 et jusqu'à la Charte des Nations Unies.

En dépit des provocations croissantes, les autorités ukrainiennes ont pris un certain nombre de mesures concrètes pour donner suite à la déclaration de Genève. Les barricades de la place Maidan sont en cours de démantèlement. Je me souviens que mon collègue français a évoqué plusieurs fois l'Internet et Google. Les utilisateurs de ces services verront qu'il existe une différence notable maintenant dans les rues de Kiev. Comme je l'ai dit, on démantèle en ce moment les barricades. Le siège de l'administration municipale

de Kiev a rouvert, tout comme l'artère principale de la ville, Khreschatik.

D'importantes propositions ayant trait au statut de la langue russe, à une amnistie, à des droits accrus pour les régions, ainsi qu'aux limites des pouvoirs présidentiels, ont été faites par le Gouvernement de transition. De fait, comme l'a dit tout à l'heure l'Ambassadeur Churkin, une réforme constitutionnelle était en discussion au Parlement, dans le cadre d'une session publique ouverte à tous. Un grand débat a eu lieu sur les propositions qui ont été faites. Mais, encore une fois, un grand débat où des critiques sont faites, c'est un signe de démocratie. Les décisions unanimes et l'acceptation systématique de toute proposition présentée sont le fait de régimes, et non de gouvernements démocratiques. Nous saluons, par conséquent, ces discussions. Elles sont nécessaires et il faut que Kiev en passe par là, et qu'elle s'y prête activement, en associant bien sûr toutes les régions et les populations, car ces discussions influenceront sur la vie de l'ensemble de la population ukrainienne.

D'autres questions abordées aujourd'hui comprennent la décentralisation, la réforme constitutionnelle, le jeu des contrôles et contrepoids, les pouvoirs du Président à l'avenir, le renforcement du rôle du pouvoir judiciaire et de son indépendance, etc. Des préparatifs sont en cours pour la tenue d'élections nationales le 25 mai.

Dans un frappant contraste avec ces efforts, des séparatistes armés poursuivent, avec l'aide et la complicité de la Russie, leur assaut contre l'Ukraine, ajoutant la violence à la force et l'anomie à l'impunité. Comme beaucoup l'ont fait remarquer avant moi, nous avons vu hier et aujourd'hui de nouvelles attaques violentes dans la ville de Luhansk et ailleurs – à Mykolaiv et Konstantynivka – où des hommes armés de matraques et de barres de métal ont brisé des vitrines et enfoncé des portes. Un rassemblement pour l'unité a été pris à partie par des hommes en treillis militaire, avec pour résultat plus d'une dizaine de blessés parmi les manifestants pro-ukrainiens. Il y a quelques jours, un hélicoptère ukrainien a été abattu par une roquette, que ne risquent guère de pouvoir acheter au marché du coin ceux que la partie russe appelle « manifestants pacifiques ». Cela ne ressemble assurément pas à la mise en œuvre de l'accord de Genève par les séparatistes et leurs soutiens.

Démonstrations de force terrible, passages à tabac, disparitions, actes de torture, meurtres et prises d'otages sont devenus une réalité quotidienne dans l'est

de l'Ukraine contrôlé par les activistes séparatistes. Bien qu'elle ait rapidement condamné et montré du doigt les autorités ukrainiennes pour des crimes présumés, la Russie n'a toujours pas condamné une seule fois la violence perpétrée par les séparatistes armés. Le droit légitime de l'Ukraine, que notre collègue australien vient de mentionner, de défendre son territoire et l'État, est exercé avec une incroyable retenue et prudence, bien que l'appareil de propagande russe décrive un bain de sang et une raison valide pour intervenir.

L'orateur qui m'a précédée nous a parlé d'opérations et d'actes militaires punitifs. Si ce que l'Ukraine fait dans l'est de son territoire est une action militaire punitive, il s'agit alors de l'action militaire la plus invisible et impossible au monde. Rien ne s'est passé de cette manière. C'est pousser très loin l'exagération. D'autre part, d'un ton menaçant, la Russie a récemment ordonné à l'Ukraine de retirer les contingents ukrainiens déployés sur le sol même de l'Ukraine, sinon – voilà qui en dit long sur le respect de la souveraineté nationale de l'Ukraine.

Nous dénonçons vivement toutes les tentatives de la Russie visant à établir le bien-fondé de ses intentions et menaces d'avoir recours aux forces armées ou de déployer de prétendus soldats de la paix russes en Ukraine. En tant que membre permanent du Conseil de sécurité, la Russie devrait savoir qu'il ne faut pas se servir du terme maintien de la paix pour dissimuler ses objectifs expansionnistes agressifs.

J'en viens maintenant à la situation des droits de l'homme et aux médias. La Représentation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias, M^{me} Dunja Mijatović, tire de plus en plus la sonnette d'alarme au sujet du traitement des journalistes et de la restriction de la liberté des médias dans l'est de l'Ukraine. Dans les zones sous le contrôle d'activistes pro-russes, des journalistes sont agressés, détenus, harcelés et leur matériel pris ou détruit. Il y a probablement quelque chose à cacher s'il y a une telle répulsion et aversion envers des médias libres dans cette partie de l'Ukraine. Nous demandons de nouveau qu'il soit mis fin à l'impunité pour les attaques contre les journalistes. Nous demandons également qu'une enquête approfondie soit menée sur les enlèvements, actes de torture et meurtres, quels qu'en soient les auteurs, et que leurs auteurs soient traduits en justice.

Nous espérons que le prochain rapport de la mission d'observation des droits de l'homme des

Nations Unies en Ukraine, qui doit être publié à la mi-mai, traitera du nombre croissant de cas de violations des droits de l'homme, de morts violentes, des faits se trouvant à la base de la torture, d'enlèvements et de disparitions de militants dans l'est de l'Ukraine. Nous espérons également que ce rapport examinera la situation des droits de l'homme dans l'est de la Crimée. Comme il a été signalé, Moustafa Djemilev, dirigeant tatar de Crimée n'a pas le droit de rentrer chez lui en Crimée. Un groupe d'hommes en tenue de camouflage a pris d'assaut les bureaux de l'Assemblée tatar et détruit le drapeau ukrainien qui y était déployé. Le directeur et le responsable de la rédaction des programmes tatars de Crimée de la télévision d'État de Crimée, ont été contraint de partir par les autorités locales car ils avaient dénoncé la censure de plus en plus importante.

Un nouveau niveau de banditisme a été atteint par les séparatistes dans l'est de l'Ukraine le 25 avril, lorsqu'ils ont enlevé un groupe de représentants de l'OSCE. De façon frappante, quand on leur a demandé de libérer les otages, les séparatistes auraient répondu qu'ils devaient parler aux autorités compétentes dans la Fédération de Russie. Ma délégation condamne fermement l'enlèvement d'observateurs militaires non armés de la mission de vérification de l'OSCE et de membres des services de sécurité ukrainiens. De tels actes, de même que le fait de faire défiler publiquement les otages, sont très révélateurs du véritable caractère et des véritables intentions des séparatistes, dont le but est de faire échouer la mission d'observation internationale afin qu'ils puissent continuer d'attaquer l'Ukraine à l'abri du regard de la communauté internationale.

Les parties exerçant une influence sur les activistes séparatistes, surtout et avant tout la Russie, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir la libération immédiate de tous les otages, sans conditions préalables. Les efforts de surveillance et de médiation internationaux déployés par l'ONU, l'OSCE et d'autres organes régionaux doivent être pleinement appuyés, leur sûreté et leur sécurité doivent être garanties et la pleine liberté d'accès à l'ensemble du territoire de l'Ukraine doit être assurée.

Au moment où l'Ukraine prépare les élections nationales du 25 mai, ceux qui sont opposés à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine refont la même chose. Je citerai le maire autoproclamé du peuple de Sloviansk, Viatcheslav Ponomarev : « Nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour que les élections n'aient pas

lieu dans le sud-est ». Quand on lui a demandé ce qu'ils seraient prêts à faire, il a déclaré : « Nous prendrons quelqu'un en otage et le pendrons par les couilles. C'est bien réel, vous comprenez? »

L'intention est on ne peut plus claire – il s'agit d'empêcher l'Ukraine de revenir à une situation normale. Nous sommes tous conscients qu'il y a des griefs légitimes dans le sud-est de l'Ukraine, résultat de décennies de gestion incompétente, de corruption et de mauvaise administration, y compris le gouvernement du précédent Président, M. Yanukovych, qui a fui le pays dans la honte. Il est temps que le Gouvernement actuel commence à s'attaquer sérieusement au développement socioéconomique car ce mécontentement est en grande partie basé sur les préoccupations socioéconomiques de la population. Une fois ces questions réglées, le niveau du soi-disant séparatisme diminuera, j'en suis certaine. D'après certains, cela ne devrait pas se produire car cela irait à l'encontre de ce scénario.

Mon gouvernement condamne les actions menées par les séparatistes et leurs parrains extérieurs, dans le but de compromettre et menacer davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. C'est maintenant à la Russie qu'il incombe de cesser d'intervenir dans les affaires intérieures de la Russie et de fomentier des troubles en Ukraine, et de renoncer à ses menaces d'emploi de la force. L'Ukraine joue son rôle en vue de la mise en œuvre de l'accord de Genève concernant l'Ukraine. Le moment est venu pour la Russie d'honorer ses propres engagements et d'exiger à nouveau le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international.

M. Mangaral (Tchad) : Je remercie M. Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, pour son exposé.

Le Tchad, comme les autres États membres, est profondément préoccupé par l'aggravation de la situation dans l'est de l'Ukraine. Après une trêve relative suite à la déclaration de Genève, nous sommes aujourd'hui confrontés à de nouvelles situations marquées par l'enlèvement de membres de la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la tentative d'assassinat du maire de Kharkiv, et l'occupation de bâtiments publics par les insurgés pro-russes dans les villes de Luhansk et d'autres. Le Tchad condamne ces actes de violence qui portent préjudice aux efforts de négociation et de réconciliation en Ukraine. Il exhorte à la libération des

otages et appelle toutes les parties en présence au calme et à la retenue.

Eu égard à cette situation grave, le Tchad réitère son appel aux pays ayant une influence sur les parties pour qu'ils emploient tous les moyens en vue d'établir un dialogue entre les parties. Nous demeurons convaincus que la solution au problème ukrainien ne peut être que politique et doit être recherchée dans le respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'unité de l'Ukraine, et ce conformément à la Charte des Nations Unies. Dans cette perspective, nous encourageons la communauté internationale, le Conseil de sécurité en particulier, à redoubler d'efforts et à poursuivre sa médiation en vue de rapprocher les positions des parties concernées dans la recherche d'une solution pacifique dans le respect des droits de l'homme et notamment des droits des minorités en Ukraine.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je vais maintenant faire une déclaration à titre national.

Je m'associe aux autres membres du Conseil qui ont remercié M. Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, de nous avoir présenté les derniers faits relatifs à la situation de l'Ukraine.

La situation en Ukraine reste tendue, et le risque d'une nouvelle escalade continue de préoccuper gravement la communauté internationale. Il faut être extrêmement prudent pour s'assurer que la crise ne se transforme pas en une guerre civile. Si cela était le cas, cette crise pourrait devenir un conflit prenant une ampleur internationale qui aurait des répercussions partout. Nous avons suivi avec grand intérêt les pourparlers organisés il y a deux semaines à Genève entre l'Ukraine, l'Union européenne, les États-Unis et la Fédération de Russie.

À cette réunion, il a été convenu de prendre des premières mesures concrètes pour désamorcer les tensions et rétablir la sécurité pour tous les citoyens. Il a été décidé que toutes les parties devaient s'abstenir de commettre tout acte de violence, d'intimidation et de provocation. Cette réunion a spécifiquement appelé au désarmement de tous les groupes armés illégaux et à la restitution de tous les bâtiments saisis illégalement à leurs propriétaires légitimes. Surtout, il a été convenu que les protestataires qui déposeraient les armes et quitteraient les bâtiments qu'ils occupaient se verraient accorder l'amnistie.

Nous considérons que l'accord obtenu à Genève jette les bases d'un règlement pacifique de la crise

en Ukraine. Ce scénario a donné une lueur d'espoir, comme l'a très justement dit le Secrétaire général adjoint, M. Feltman. Cette lueur d'espoir, je le crains, s'évanouit rapidement devant nos yeux. Des hommes armés continuent d'occuper des bâtiments dans des villes partout dans l'est de l'Ukraine, et les violences s'intensifient. La capture et la détention des observateurs de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui ont été désignés pour jouer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre des mesures de désescalade convenues lors des négociations de Genève, constituent à notre avis un affront à la communauté internationale. Nous soutenons la position du Secrétaire général selon laquelle les missions internationales opérant en Ukraine doivent pouvoir s'acquitter de leurs tâches sans entrave. Nous réclamons la libération immédiate des observateurs de l'OSCE, et exhortons ceux qui ont une influence dans les capitales à en user à cette fin.

Comme dans tous les conflits, la voie d'une paix, d'une sécurité et d'une stabilité durables en Ukraine réside dans le dialogue entre toutes les parties concernées. Le choix d'une option militaire ne ferait qu'accroître l'hémorragie de l'Ukraine. Nous pensons que l'accord de Genève constitue une intervention chirurgicale forte à même de stopper cette hémorragie. Or le temps est compté. L'Ukraine est le patient, et le Conseil de sécurité et la communauté internationale forment l'équipe chirurgicale. Stabilisons le patient et rendons-lui la santé, ou bien beaucoup d'autres pourraient saigner à leur tour. Tout cela relève de notre responsabilité collective.

Je reprends à présent mes fonctions de Présidente du Conseil.

Je donne la parole au représentant de l'Ukraine.

M. Sergeyev (Ukraine) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Madame la Présidente, d'avoir convoqué la présente séance et de me donner la possibilité de m'exprimer devant le Conseil de sécurité. Je tiens également à remercier le Secrétaire général adjoint, M. Feltman, de son exposé d'information, ainsi que tous les membres du Conseil de leurs déclarations.

Un mois s'est écoulé depuis que la Russie a occupé et annexé illégalement la Crimée en déployant ses forces militaires et en violant brutalement le droit international. Malheureusement, la Russie ne s'est pas arrêtée là, et apparemment ses dirigeants ciblent désormais d'autres régions de l'Ukraine et s'ingèrent impudemment dans

ses affaires intérieures. Les accords conclus à la réunion des Ministres des affaires étrangères de l'Ukraine, de la Fédération de Russie, des États-Unis et de l'Union européenne, le 17 avril à Genève, n'ont apporté qu'un faible rayon d'espoir quant à une solution diplomatique.

Pour mettre en œuvre la déclaration de Genève en vue de la désescalade de la situation dans l'est de l'Ukraine, le Gouvernement ukrainien a immédiatement pris les mesures pratiques nécessaires. En seulement une semaine, le Gouvernement a suspendu la phase active de son opération de lutte antiterroriste, dont l'objectif principal était le rétablissement de l'ordre public et la protection des civils. Il a mis en route une réforme constitutionnelle, et approuvé le concept de la réforme administrative locale, dont les grands principes sont la décentralisation du pouvoir dans le pays, une large autonomisation des communautés locales et l'amélioration de la gestion au niveau des régions et des districts. Un projet de loi portant sur l'amnistie des participants aux soulèvements survenus dans les régions de l'est a été préparé, et pourrait s'appliquer aux manifestants qui déposent les armes et évacuent les bâtiments administratifs saisis illégalement, à l'exception de ceux qui sont soupçonnés d'avoir commis des crimes graves. La coalition parlementaire a invité tous les partis politiques représentés au Parlement ukrainien à signer un protocole d'accord sur les moyens de régler la situation dans l'est de l'Ukraine. Le Ministre de l'intérieur et des services de sécurité continue de mener une campagne nationale visant à saisir les armes illégales encore aux mains de la population, et plus de 6 000 armes ont été récemment remises. L'Ukraine fait ainsi montre de son engagement à coopérer de manière constructive avec les institutions des droits de l'homme et les organisations internationales.

Qu'a donc fait la Russie pour respecter sa partie de l'accord de Genève? Elle n'a rien fait. Étant donné l'absence d'appui aux séparatistes parmi la population de l'est de l'Ukraine, la Russie cherche d'autres façons de déstabiliser la situation dans la région, en préparant et en faisant commettre à ses agents de nombreux actes de provocation armés. Des unités paramilitaires illégales financées par la Russie continuent de déstabiliser la situation dans l'est de l'Ukraine, préparant le terrain pour la prochaine étape d'agression militaire. Les dirigeants russes n'ont rien fait pour se dissocier publiquement des séparatistes et provocateurs armés ou pour les appeler à déposer immédiatement les armes et à évacuer les bâtiments administratifs dont ils se sont emparés. La Russie n'a même pas condamné les

prises d'otages, notamment de journalistes, ou encore les comportements manifestement xénophobes et antisémites des séparatistes. Toutes les tentatives de la Russie visant à prouver que le Gouvernement ukrainien cherche à utiliser la force contre la population ukrainienne pacifique sont des mensonges.

Notre gouvernement respecte la liberté d'expression ainsi que le droit de réunion pacifique, qui sont garantis par la Constitution ukrainienne. Toutefois, lorsque des groupes lourdement armés et formés à leur activité, dirigés par l'armée russe, prennent d'assaut des institutions chargées du maintien de l'ordre et des bureaux administratifs, tuent des policiers ukrainiens et prennent des otages, ils agissent comme des terroristes et doivent être traités en tant que tels. Les opérations de lutte antiterroriste menées en Ukraine visent exclusivement les groupes armés illégaux menaçant les civils. Pendant ce temps, les groupes contrôlés par l'armée russe tiennent de fait en otage l'ensemble de la population civile de plusieurs villes de la région orientale, et cessent ainsi de respecter les préceptes d'un comportement humain.

Je vais citer quelques faits. Trois agents ukrainiens des forces de l'ordre ont été enlevés, brutalement battus, torturés, puis présentés aux médias russes comme des espions ukrainiens, les yeux bandés et les mains liées. Des journalistes ukrainiens et étrangers sont systématiquement enlevés, tandis que les journalistes russes sont autorisés à circuler dans les zones contrôlées par les groupes armés illégaux. Un hélicoptère militaire a été abattu par un missile téléguidé grâce à un système portable de défense anti-aérienne (MANPAD). Il faut savoir que les manifestants pacifiques ne peuvent pas se procurer des MANPAD dans les magasins. Les représentants de la mission d'inspection militaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont été pris en otage à Sloviansk. La détention forcée d'observateurs internationaux n'est qu'une preuve de plus du caractère criminel et terroriste des groupes armés séparatistes. Contrairement à la demande de libération de ces otages qui a été exprimée aujourd'hui dans de nombreuses interventions au Conseil; la Fédération de Russie, comme on pouvait s'y attendre, n'a formulé aucune demande, et ses dirigeants à Moscou non plus.

Ce qui importe, c'est que les chefs des groupes armés illégaux ont reconnu publiquement leur responsabilité dans tous les crimes susmentionnés – et ce même à la télévision. Nombre des membres de ces

groupes de militants clandestins sont des citoyens de la Fédération de Russie, et ils ne tentent même pas de le cacher en brandissant publiquement leurs papiers d'identité. Nous avons récemment lu dans un article du *New York Times* que le cosaque Mozhaev, du Couban, confirmait sa présence, accompagné d'un groupe armé de sa région, que nous avons également vu en Crimée.

Les forces de l'ordre ukrainiennes ont des preuves crédibles de l'implication de ces personnes dans des crimes graves. Aujourd'hui, certains de ces crimes ont été décrits, notamment l'histoire tragique de Volodymyr Rybak, membre du conseil municipal de Horlivka, et de Yuriy Popravko, militant de 19 ans originaire de Kiev, qui ont été martyrisés par des membres de groupes terroristes. Leurs corps mutilés par la torture ont été retrouvés dans les eaux du Torets, à proximité de Sloviansk. Volodymyr Rybak avait disparu le 17 avril à Horlivka après avoir essayé d'enlever le drapeau des séparatistes de la mairie de Horlivka. Une vidéo de l'enlèvement, ainsi que des enregistrements audio de conversations téléphoniques interceptées par les services de sécurité ukrainiens, fournissent la preuve suffisante que les chefs terroristes, dont le maire autoproclamé de Sloviansk, Vyacheslav Ponomarev, ainsi que le commandant militaire des terroristes, l'agent russe Igor Strelkov, sont impliqués dans l'assassinat. La véritable identité de l'agent russe a été révélée, et il s'agit du colonel Igor Girkin, membre des renseignements militaires russes, qui est inscrit sur les listes de résidents permanents de Moscou.

Le Gouvernement ukrainien condamne fermement les actes de terreur et de violence susmentionnés, y compris la tentative d'assassinat commise hier contre le maire de Kharkiv, Guennadi Kernes, qui soutient publiquement l'unité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Malheureusement, la Russie n'a pas encore officiellement condamné ces actes de terreur et de violence perpétrés par des militants clandestins après la signature de l'accord de Genève, ni ne s'en est dissociée. Je tiens à rappeler au Conseil que la Russie n'a pas également que ses forces armées avaient participé à l'occupation de la Crimée. Cependant, le Président Poutine admet désormais ouvertement l'utilisation des forces militaires russes et salue leur héroïsme et la réussite de l'opération visant à réunifier la Crimée à la Russie. Les Russes ont même créé une médaille d'honneur spéciale. Et maintenant, en dépit des nombreux faits irréfutables sur la participation militaire de la Russie à l'organisation et à la supervision des groupes armés illégaux dans l'est de l'Ukraine,

Moscou nie avec la même véhémence toute participation militaire russe.

En outre, la Russie menace aujourd'hui de recourir à la force, comme le prouve la concentration directe de ses forces armées sur la frontière orientale de notre pays. Le nombre d'unités stationnées le long des frontières de l'Ukraine a augmenté. La semaine dernière, nous avons tous entendu s'intensifier la rhétorique militariste de hauts responsables russes, dont le Président Poutine, le Ministre Lavrov et le Ministre Shoigu, menaçant d'envoyer des troupes russes sur le territoire de l'Ukraine sous divers prétextes. Le Ministre de la défense, M. Shoigu, a signalé le début de nouveaux exercices militaires par des groupes de bataillon tactiques des circonscriptions du sud et de l'ouest des forces armées russes du fait de « la détérioration de la situation dans le sud-est de l'Ukraine ». En plus de cela, les Russes ont en effet confirmé que leur activité militaire à proximité de la frontière ukrainienne ce dernier mois n'a pas été une activité de routine, mais directement liée à l'évolution de la situation en Ukraine. Malheureusement, le retrait des troupes annoncées par le Ministre Shoigu hier ne s'est pas réalisé. Nous constatons encore la présence de ces troupes près de nos frontières.

Mon collègue britannique nous a donné des informations sur l'étrange déclaration faite par notre partenaire russe ici, qui a dit que, si la situation s'aggravait dans le sud-est de l'Ukraine, la Russie se rappellerait la clause permettant d'utiliser les forces armées en Ukraine accordée au Président Vladimir Poutine par le Conseil de la Fédération. Il a également déclaré que la Russie avait une base juridique internationale l'autorisant à envoyer ses troupes de maintien de la paix en Ukraine. Et il a évoqué le droit de la légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, que la Russie a évoqué lors du conflit dans le Caucase en 2008. Le droit de légitime défense sur le territoire d'un autre pays? Je rappelle que l'Ukraine n'a jamais menacé la Russie, et ne le fera jamais. Les Ukrainiens veulent vivre en paix et être laissés tranquilles. Le pire exemple de cynisme est la mention par la Russie du droit de légitime défense dans une situation où c'est la Russie qui est l'agresseur et qui, après avoir occupé la Crimée, s'immisce brutalement dans les affaires intérieures de l'Ukraine, la déstabilisant et tentant de créer une situation explosive dans les régions orientales du pays.

Malheureusement, nous craignons fort que le scénario préparé pour l'est de l'Ukraine ne soit similaire

à celui mis en œuvre par la Russie en Abkhazie. Ce scénario peut inclure plusieurs étapes.

Première étape : un petit groupe de séparatistes locaux, soutenus par des groupes armés contrôlés par la Russie, prendrait le contrôle de conseils régionaux et les forceraient illégalement à proclamer la création d'une Novorossiia soi-disant indépendante dans les limites décrites par le Président Poutine lors de son dernier point de presse. Nous avons déjà vu cette étape se réaliser à Donetsk, Kharkov et Sloviansk, contre la volonté de la grande majorité de la population locale et contre la Constitution ukrainienne.

Deuxième étape : la Fédération de Russie reconnaîtrait immédiatement cette unité régionale en tant qu'État indépendant.

Troisième étape : à la demande des nouvelles autorités autoproclamées, la Fédération de Russie enverrait ses troupes en Ukraine sous couvert de maintenir la paix ou en prétextant une légitime défense collective.

Malheureusement, je dois dire que ce scénario est réaliste, car il a été signalé que des véhicules militaires lourds russes ont été repérés près des frontières de l'Ukraine portant des inscriptions indiquant « Mission de maintien de la paix » en russe et en ukrainien, exactement comme cela s'est produit en Abkhazie. L'un des principaux objectifs de ce scénario est de perturber l'élection présidentielle prévue pour le 25 mai, une priorité de premier ordre pour le Gouvernement et le peuple ukrainiens.

Permettez-moi de résumer ma déclaration par quelques brèves conclusions. Douze jours se sont déjà écoulés depuis la réunion de Genève. L'Ukraine a fait tout son possible pour désamorcer la situation. Nos mesures ont été reconnues et soutenues par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres parties concernées. La Russie n'a rien fait.

Comment le problème devrait-il être réglé? La réponse est simple : la Russie doit appliquer les accords de Genève. Premièrement, la Russie doit retirer son armée des frontières de l'Ukraine. Deuxièmement, elle doit faire une déclaration de haut niveau appelant ses protégés à libérer tous les otages, à désarmer et à quitter les locaux administratifs saisis. Elle doit également condamner tous les actes de terreur et de violence commis par ces groupes et se dissocier de ces activités. Troisièmement, elle doit mettre fin à sa rhétorique guerrière et commencer à agir de manière constructive

et civilisée. Dernière chose, mais non des moindres, la Russie doit s'abstenir de toute action visant à saper l'élection présidentielle du 25 mai en Ukraine.

Nous demandons au Conseil de sécurité d'examiner avec la plus grande attention les actions et les déclarations de la Russie concernant l'Ukraine, et de prendre les mesures les plus énergiques pour arrêter son appétit agressif et protéger l'intégrité territoriale de l'Ukraine, qui, une fois de plus, a été remise en question.

La Présidente (*parle en anglais*) : Le représentant de la Fédération de Russie a demandé la parole pour faire une nouvelle déclaration.

M. Churkin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Je ne veux certainement pas prolonger notre séance ici ce soir. La plus simple des réponses serait de relire la déclaration que j'ai faite plus tôt, qui est le reflet de notre vision et de notre position. Toutefois, permettez-moi de faire un très bref commentaire.

Beaucoup a été dit ici sur une sorte de mauvaise interprétation de nos positions et déclarations dans

divers forums et situations. Notre collègue ukrainien a même commencé à dépeindre un scénario fantastique de la façon dont il considère les événements qui se déroulent en Ukraine. Le seul scénario que je voudrais entendre – mais que je n'entends pas – est celui qui comprend de véritables efforts déployés par les autorités de Kiev pour mettre en œuvre le document de Genève. M. Feltman a commencé par dire qu'il y avait différentes interprétations de ce document. Ce document est si simple qu'il n'y a rien à interpréter. Il n'y a rien d'autre à faire qu'à le mettre en œuvre. Faisons-le. La Russie a contribué à sa rédaction. Mais il faut maintenant que des mesures soient prises dans ce sens, en premier lieu, par les autorités de Kiev, si elles sont effectivement les autorités. Malheureusement, leur inaction est reflétée dans la déclaration que j'ai faite plus tôt aujourd'hui.

La Présidente (*parle en anglais*) : Il n'y a pas d'autre orateur inscrit sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 19 h 35.



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 juillet 2014

Résolution 2166 (2014)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7221^e séance,
tenue le 21 juillet 2014**

Le Conseil de sécurité,

Déplorant qu'un aéronef civil effectuant un vol international, le vol MH17 de la compagnie Malaysia Airlines, ait été abattu le 17 juillet dans la province de Donetsk en Ukraine, ce qui a entraîné la mort des 298 passagers et membres d'équipage qui se trouvaient à bord,

Réaffirmant les règles du droit international interdisant les actes de violence qui menacent la sécurité de l'aviation civile internationale et soulignant qu'il importe d'amener les auteurs de violations de ces règles à répondre de leurs actes,

Rappelant sa déclaration à la presse en date du 18 juillet 2014,

Soulignant qu'une enquête internationale exhaustive, minutieuse et indépendante doit être menée sur cet incident, conformément aux directives de l'aviation civile internationale, *notant* à cet égard le rôle crucial que joue l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans les enquêtes sur les accidents et les incidents d'aviation, et *se félicitant* que cette organisation ait décidé de dépêcher une équipe pour travailler en coordination avec le Bureau national ukrainien d'enquête sur les incidents et accidents d'aéronefs civils dans cette enquête, à la suite d'une demande d'assistance que l'Ukraine et d'autres parties lui ont adressée,

Constatant avec une vive inquiétude que des groupes armés présents en Ukraine ont empêché les services d'enquête habilités, la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) déployée en Ukraine et les représentants d'autres organisations internationales compétentes qui apportent leur concours à l'enquête d'avoir un accès immédiat, en toute sécurité et sans restrictions, au lieu de l'accident et à la zone environnante, conformément aux procédures de l'OACI et à d'autres procédures établies,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté* la destruction de l'appareil de la Malaysia Airlines affrété pour le vol MH17, survenue le 17 juillet dans la province de Donetsk en Ukraine et qui a entraîné la disparition tragique de 298 personnes;



2. *Exprime à nouveau* sa profonde sympathie et ses condoléances aux familles des victimes de cette catastrophe, ainsi qu'aux peuples et aux gouvernements des pays d'origine des victimes;

3. *Appuie* l'action entreprise en vue de la réalisation d'une enquête internationale exhaustive, minutieuse et indépendante sur l'incident, conformément aux directives de l'aviation civile internationale;

4. *Apprécie* les efforts que l'Ukraine déploie actuellement, en coordination avec l'OACI et d'autres organisations et des experts internationaux, y compris les représentants des États d'occurrence, d'immatriculation, de conception, de construction et de l'exploitant, ainsi que les États ayant perdu des ressortissants qui se trouvaient à bord de l'appareil, en vue d'ouvrir une enquête internationale sur l'incident considéré, et *engage* tous les États à fournir une assistance pour les enquêtes civiles et judiciaires relatives à cet incident, si on la sollicite;

5. *Se déclare vivement préoccupé* par les informations faisant état d'un accès insuffisant et limité au lieu de l'accident;

6. *Exige* des groupes armés qui contrôlent le site de l'accident et la zone environnante qu'ils s'abstiennent de toute action susceptible de compromettre l'intégrité de ces lieux, notamment en se gardant de détruire, de déplacer ou de manipuler l'épave, du matériel, des débris, des effets personnels ou des dépouilles, et qu'ils donnent immédiatement aux services d'enquête habilités, à la Mission spéciale d'observation de l'OSCE et aux représentants d'autres organisations internationales compétentes plein accès, en toute sécurité et sans entraves, aux lieux en question, conformément aux procédures de l'OACI et à d'autres procédures établies;

7. *Exige également* la cessation immédiate de toutes les activités militaires, y compris celles menées par des groupes armés, dans le voisinage immédiat du lieu de l'accident pour que la sécurité et la protection de l'enquête internationale puissent être assurées;

8. *Insiste* sur l'importance de la dignité, du respect et du professionnalisme dans le traitement et la récupération des corps des victimes, et *demande* à toutes les parties de faire en sorte que cette exigence soit immédiatement observée;

9. *Demande* à tous les États et à tous les acteurs de la région de coopérer pleinement dans le cadre de l'enquête internationale sur l'incident, y compris s'agissant de l'accès immédiat et sans entrave au lieu de la catastrophe, comme indiqué au paragraphe 6;

10. *Se félicite* à cet égard de la déclaration faite le 17 juillet 2014 par le Groupe de contact trilatéral composé de hauts représentants de l'Ukraine, de la Fédération de Russie et de l'OSCE et demande instamment que les engagements énoncés dans cette déclaration soient honorés intégralement;

11. *Exige* que l'on contraigne les responsables de l'incident à répondre de leurs actes et que tous les États s'associent pleinement aux efforts déployés pour établir les responsabilités;

12. *Demande instamment* à toutes les Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale de se conformer scrupuleusement aux règles, normes et pratiques internationales applicables touchant la sécurité de l'aviation civile afin d'éviter que de tels incidents ne se reproduisent, et *exige* de tous les États et des

autres acteurs qu'ils s'abstiennent de commettre des actes de violence dirigés contre des aéronefs civils;

13. *Se réjouit* que le Secrétaire général ait offert la coopération pleine et entière de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de l'enquête susmentionnée, et le *prie* de déterminer les options possibles pour l'appui de l'Organisation à cette enquête et de lui faire rapport sur les faits nouveaux pertinents;

14. *Décide* de rester saisi de la question.
